



Guide pratique pour l'application du
règlement Bruxelles II *ter*

Le présent document a été rédigé par M^{me} Boriانا Musseva au titre d'un contrat entre la Commission européenne et Milieu Consulting, et en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Il s'agit d'un nouveau guide qui s'inspire du guide précédent produit par le Réseau judiciaire européen, intitulé Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis (2014), qu'il reproduit en partie.

Manuscrit achevé en 2022.

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant en son nom ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Union européenne, 2023



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Print	ISBN 978-92-76-99116-8	doi:10.2838/350422	DS-09-23-030-FR-C
PDF	ISBN 978-92-76-99112-0	doi:10.2838/970280	DS-09-23-030-FR-N

Table des matières

1. Introduction générale	12
1.1. Objet et finalité du règlement	12
1.2. Contexte historique	12
1.3. Applicabilité territoriale	13
1.3.1. Règles générales — Considérants 95 et 96	13
1.3.2. Incidence transfrontière — Considérants 2 et 3	13
1.3.3. Relation avec le droit national	14
1.3.4. Relation avec d'autres instruments	14
1.4. Application dans le temps	14
1.4.1. Disposition relative au début de l'applicabilité du règlement — Article 100, paragraphe 1	14
1.4.2. Disposition transitoire — Article 100, paragraphe 2	15
2. Matières matrimoniales	18
2.1. Introduction	18
2.2. Champ d'application matériel en matière matrimoniale — Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a), et considérants 9 et 12	18
2.3. Quelles sont les juridictions compétentes en matière matrimoniale?	19
2.3.1. Introduction aux règles de compétence — Articles 3 à 5	19
2.3.2. Analyse, par la juridiction, de la compétence en matière matrimoniale	19
2.3.3. Compétence générale — Article 3	20
2.3.3.1. Les sept chefs de compétence	20
2.3.3.2. La notion de résidence habituelle	21
2.3.3.3. La notion de nationalité	23
2.3.3.4. Caractère alternatif des chefs de compétence prévus à l'article 3	24
2.3.4. Règles résiduelles de compétence — Article 6	24
2.3.5. Prorogation	25
2.3.6. Vérification de la compétence — Article 18	25
2.3.7. Exemples d'application des règles de compétence	25
2.4. Litispendance: que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres? – Article 20, paragraphe 1, et considérant 38	28

2.5. Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale — Dispositions générales	29
2.5.1. Aucune procédure particulière n'est requise pour la reconnaissance d'une décision — Article 30 et considérant 54	29
2.5.2. Aucune procédure particulière n'est requise pour l'exécution — Article 34, paragraphe 1	30
2.5.3. Refus de reconnaissance et d'exécution — Article 30, paragraphe 3, article 40 et articles 59 à 62	30
2.5.4. Motifs de refus de reconnaissance d'une décision — Article 38	31
2.5.5. Limitations du réexamen effectué par la juridiction saisie de la demande de reconnaissance	31
2.5.6. Actes authentiques et accords — Article 65, paragraphe 1	32
2.5.7. Légalisation — Article 90	33

3. Responsabilité parentale 36

3.1. Champ d'application matériel	36
3.1.1. Matières couvertes par le règlement	36
3.1.1.1. Enfants couverts par le règlement — Article 2, paragraphe 2, point 6), et considérants 7 et 17	36
3.1.1.2. Signification de la notion de «responsabilité parentale» — Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), article 1 ^{er} , paragraphe 2, article 2, paragraphes 2, 7, 8, 9 et 10, et considérants 11 et 18	37
3.1.1.3. Signification de la notion de «matière civile» — Article 1 ^{er} , paragraphes 1 et 2, et considérants 4 et 11	39
3.1.1.4. Mesures relatives aux biens d'un enfant — Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points c) et e), et considérant 10	41
3.1.1.5. Mesures provisoires et conservatoires — Article 15 et considérants 30 et 31	42
3.1.1.5.1. Chef de compétence uniforme	42
3.1.1.5.2. Conditions d'adoption des mesures provisoires et conservatoires	42
3.1.1.5.3. Rapport avec les mesures ordonnées par la juridiction compétente pour connaître du fond	44
3.1.1.5.4. Coopération et communication	45
3.1.1.6. Questions incidentes — Article 16 et considérants 32 et 33	46
3.1.2. Matières exclues du règlement	47
3.1.2.1. Matières auxquelles le règlement ne s'applique pas — Article 1 ^{er} , paragraphe 4, et considérants 11, 12 et 92	47
3.1.2.2. Obligations alimentaires — Article 1 ^{er} , paragraphe 4, et considérant 13	48
3.1.3. Décisions couvertes par le règlement — Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), et considérant 7	49
3.1.3.1. Signification des termes «décision» et «juridiction» — Article 2, paragraphe 1, article 2, paragraphe 2, point 1), et considérant 14	49
3.1.3.2. Actes authentiques — Article 2, paragraphe 2, point 2), et considérant 15	50
3.1.3.3. Accords — Article 2, paragraphe 2, point 3), et considérant 14	50
3.2. Quel est l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes en matière de responsabilité parentale?	51

3.2.1.	Système de règles de compétence en matière de responsabilité parentale	51
3.2.2.	Analyse, par la juridiction, de la compétence en matière de responsabilité parentale	51
3.2.3.	Règle de compétence générale — Article 7 et considérants 20 et 21.	53
3.2.3.1.	L'État de la résidence habituelle de l'enfant	53
3.2.3.2.	Jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation de la notion de résidence habituelle	53
3.2.3.3.	Acquisition d'une nouvelle résidence habituelle.	58
3.2.4.	Exceptions à la règle générale	60
3.2.4.1.	Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant dans les affaires concernant le droit de visite — Article 8	60
3.2.4.2.	L'article 8 est subordonné aux conditions ci-dessous.	60
3.2.4.2.1.	Le droit de visite à modifier doit résulter d'une décision.	60
3.2.4.2.2.	Il s'applique seulement aux déménagements «licites» d'un enfant d'un État membre vers un autre.	60
3.2.4.2.3.	Il s'applique seulement pendant les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant.	61
3.2.4.2.4.	L'enfant doit avoir acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre au cours de la période de trois mois.	61
3.2.4.2.5.	Le titulaire du droit de visite doit encore avoir sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine.	61
3.2.4.2.6.	Le titulaire du droit de visite ne doit pas avoir accepté le transfert de compétence.	62
3.2.4.2.7.	Il n'empêche pas les juridictions du nouvel État membre de statuer sur des matières autres que le droit de visite.	62
3.2.4.2.8.	Maintien de la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (article 8)	63
3.2.5.	Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant — Article 9 et considérant 22	64
3.2.5.1.	Les juridictions de l'État membre d'origine conservent la compétence	64
3.2.5.2.	Situations limitées dans lesquelles les juridictions de l'État membre requis deviennent compétentes	64
3.2.5.3.	Compétence en matière d'enlèvement d'enfant — Effet de l'article 9	66
3.2.6.	Choix de la juridiction — Article 10 et considérants 23 et 24	67
3.2.6.1.	Possibilité limitée de choisir une juridiction	67
3.2.6.2.	Conditions applicables au choix de la juridiction d'un État membre.	67
3.2.6.2.1.	L'enfant doit avoir un lien étroit avec l'État membre de la juridiction choisie	67
3.2.6.2.2.	Les parties à la procédure ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale doivent s'être accordés sur la compétence ou l'avoir acceptée	68
3.2.6.2.3.	L'intérêt supérieur de l'enfant — Article 10, paragraphe 1, point c)	70
3.2.6.3.	Effet	70
3.2.7.	Présence de l'enfant — Article 11 et considérant 25	71
3.2.8.	Compétences résiduelles — Article 14 et considérants 29 et 34.	71

3.2.9. Vérification de la compétence — Article 18 et considérant 37	73
3.3. Transfert de compétence — Articles 12 et 13, et considérants 21, 26, 27, 28 et 37	73
3.3.1. Dans quelles circonstances un transfert de compétence est-il possible?	74
3.3.2. Qui est à l'origine du transfert?	78
3.3.3. Quelle est la procédure applicable?	78
3.3.4. Quelques aspects pratiques	79
3.3.4.1. Comment un juge qui souhaiterait transférer la compétence saura-t-il quelle est la juridiction compétente de l'autre État membre?	79
3.3.4.2. Comment les juges devraient-ils communiquer?	80
3.3.4.3. Qui est responsable de la traduction des documents?	80
3.3.4.4. Transfert de compétence — Article 12	81
3.3.5. Exemples	82
3.4. Litispendance: que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres? Article 20, paragraphes 2 à 5, et considérants 35, 36 et 38.	83
3.4.1. Actions parallèles intentées dans deux États membres différents au sujet du même enfant — Article 20, paragraphe 2	83
3.4.2. Différents types d'actions intentées dans deux États différents au sujet du même enfant — Article 20, paragraphe 2	83
3.4.3. Litispendance en cas de choix de juridiction exclusif — Considérant 38.	85
3.4.4. Saisine d'une juridiction — Article 17 et considérant 35	85
3.4.5. Coopération et communication entre juridictions	86
3.5. Reconnaissance et exécution — Dispositions générales	86
3.5.1. Aucune procédure particulière n'est requise pour la reconnaissance d'une décision — Article 30, paragraphes 1 et 2, et considérant 54.	86
3.5.2. Aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est nécessaire — Article 34, paragraphe 1, et considérant 58	87
3.5.3. Documents à produire aux fins de la reconnaissance et de l'exécution	87
3.5.4. Refus de reconnaissance et d'exécution — Article 30, paragraphe 3, article 40 et articles 59 à 62, chapitre IV, section 5, et chapitre VI, et considérants 54 et 62	88
3.5.5. Motifs de refus en matière de responsabilité parentale — Articles 39 et 41, et considérants 54, 55, 56, 57 et 62.	89
3.5.6. Limitations du réexamen effectué par la juridiction saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution.	90
3.5.7. Assistance judiciaire et autres formes d'aide — Article 74, paragraphe 1, et article 79, point c)	90
3.5.8. Actes authentiques et accords — Article 65, paragraphe 2, et article 66.	90
3.5.9. Absence d'obligation de légalisation des documents — Article 90	91
3.5.10. Exceptions à la procédure générale de reconnaissance et d'exécution des décisions privilégiées en matière de droit de visite (contact) ou impliquant le retour des enfants en vertu de l'article 29, paragraphe 6 — Article 42	92

3.6. Décisions relatives au droit de visite (contact) — Reconnaissance et exécution — Article 42, paragraphe 1, point a), article 45, paragraphe 1, et chapitre IV, section 2.	93
3.6.1. Reconnaissance et exécution du droit de visite (contact) en vertu du règlement — Article 42, paragraphe 1, point a), et article 45, paragraphe 1.	93
3.6.2. Quels sont les types de droit de visite concernés? Article 2, paragraphe 2, point 10)	93
3.6.3. Certificat — Article 47.	94
3.6.3.1. Quelles sont les conditions de délivrance d'un certificat? Article 47, paragraphe 3, et annexe V.	94
3.6.3.2. Langue du certificat — Article 47, paragraphe 2.	94
3.6.3.3. À quel moment la juridiction d'origine doit-elle délivrer le certificat? Article 45, paragraphe 2, article 47, paragraphe 1, article 49 et considérant 66.	95
3.6.3.4. Rectification du certificat — Article 48, paragraphe 1.	95
3.6.3.5. Annulation du certificat — Article 48, paragraphe 2, et article 49.	96
3.6.3.6. Quels sont les effets du certificat? Article 43, paragraphe 1, article 45, paragraphe 1, et article 50.	96
3.6.4. La décision doit être traitée comme une décision de l'État membre d'exécution — Article 47 et article 51, paragraphe 1.	96
4. Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne.	100
4.1. Introduction.	100
4.1.1. Relations avec la convention de La Haye de 1980 — Article 1 ^{er} , paragraphe 3, articles 22, 96 et 98, et considérant 40.	100
4.1.2. Dissuasion de l'enlèvement parental d'enfants, et retour rapide.	100
4.1.3. Les grands principes des règles en matière d'enlèvement d'enfant.	101
4.1.4. Importance du rôle des instances judiciaires — Considérant 41.	103
4.2. Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant.	103
4.3. Règles visant à assurer le retour rapide de l'enfant.	104
4.3.1. La juridiction applique la convention de La Haye de 1980, telle que complétée par les articles 22 à 29, le chapitre VI et le considérant 40.	104
4.3.2. L'autorité centrale agit rapidement — Article 23.	104
4.3.3. La juridiction détermine s'il y a eu déplacement illicite ou non-retour illicite — Article 2, paragraphe 2, points 11) a) et 11) b)	105
4.3.3.1. Enfant déplacé ou retenu dans un autre État membre.	105
4.3.3.2. Violation du droit de garde.	105
4.3.3.2.1. Signification du «droit de garde» — Article 2, paragraphe 2, points 9) et 11).	106
4.3.3.2.2. Déplacement ou non-retour de l'enfant décidés unilatéralement.	107
4.3.3.3. Exercice effectif du droit de garde et garde conjointe — Article 2, paragraphe 2, point 11) b).	108

4.3.4. La juridiction donne à l'enfant et à la partie qui demande le retour la possibilité d'exprimer leur opinion — Article 26 en liaison avec l'article 21, article 27, paragraphe 1, et considérant 39.	109
4.3.5. La juridiction peut organiser des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour — Article 27, paragraphe 2	110
4.3.6. La juridiction ordonne toujours le retour de l'enfant si celui-ci peut être protégé dans l'État membre d'origine — Article 27, paragraphes 3, 4 et 5, et considérants 44, 45 et 46.	110
4.3.6.1. Dispositions adéquates — Article 27, paragraphe 3, et considérant 45.	111
4.3.6.1.1. À quel moment l'examen des «dispositions adéquates» intervient-il?	111
4.3.6.1.2. Qu'entend-on par «dispositions adéquates»? Considérant 45.	111
4.3.6.1.3. Preuve des dispositions et de leur caractère adéquat	112
4.3.6.2. Mesures provisoires et conservatoires en cas de «risque grave» — Article 2, paragraphe 1, point b), article 27, paragraphe 5, et considérant 46.	112
4.3.7. Procédure et exécution rapides — Article 24, article 27, paragraphe 6, et article 28.	113
4.3.7.1. Procédure rapide — Article 24 et considérant 42	114
4.3.7.2. Limitation des recours et exécution par provision d'une décision ordonnant le retour — Article 27, paragraphe 6, et considérant 47.	114
4.3.7.3. Exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant — Article 28.	115
4.3.8. Modes alternatifs de règlement des litiges — Article 25 et considérant 43	115
4.3.9. Le retour rapide de l'enfant — Comparaison des dispositions de la convention de La Haye de 1980 et du règlement examiné	116
4.4. Que se passe-t-il si la juridiction refuse d'ordonner le retour de l'enfant? Article 29 et considérants 48 à 53.	119
4.4.1. Procédure spéciale applicable uniquement en cas de décision de non-retour fondée sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou sur l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou sur ces deux dispositions — Article 29 et considérant 48	119
4.4.2. Transmission de la décision de non-retour et de tous les documents pertinents entre les juridictions — Article 29, paragraphes 3 et 5	120
4.4.3. Quels sont les documents à transmettre? Dans quels délais et dans quelle langue? Article 29, paragraphes 3 et 5	121
4.4.4. La juridiction d'origine statue au fond sur le droit de garde — Article 29, paragraphe 6, et considérant 52.	122
4.4.5. La procédure devant la juridiction d'origine — Article 29, paragraphe 6, et article 47.	123
4.4.6. La procédure devant la juridiction d'origine — Quelques aspects pratiques	124
4.4.6.1. Examen approfondi de toutes les circonstances compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant — Considérant 48.	124
4.4.6.2. Possibilité d'être entendu et objet de l'audition	124
4.4.6.3. Comment est-il possible pour la juridiction de l'État membre d'origine de procéder à l'audition du parent et de l'enfant lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans cet État membre?	125

4.4.6.4. Comment la juridiction d'origine peut-elle tenir compte des motifs et faits sur la base desquels la décision de non-retour avait été rendue? – Article 47, paragraphe 4	126
4.4.6.5. Atténuation des effets de sanctions pénales dans l'État membre d'origine.	126
4.4.6.6. Actions parallèles dans l'État membre requis et dans l'État membre d'origine — Article 29, paragraphes 3 et 6, et considérant 48.	127
4.4.7. Reconnaissance et exécution, en vertu de l'article 29, paragraphe 6, d'une décision privilégiée au fond en matière de droit de garde qui implique le retour de l'enfant	128
4.4.7.1. Principes essentiels	128
4.4.7.2. Le certificat pour décisions privilégiées visé à l'annexe VI.	129
4.4.7.2.1. Délivrance du certificat visé à l'annexe VI.	129
4.4.7.2.2. Rectification du certificat visé à l'annexe VI — Article 48, paragraphes 1 et 3	129
4.4.7.2.3. Annulation du certificat visé à l'annexe VI — Article 48, paragraphe 2, et article 49	130
4.4.7.2.4. Certificat concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire, visé à l'annexe VII.	130
4.4.7.3. Motifs de refus limités — Article 50.	131
4.4.8. Nouveau déplacement de l'enfant vers un autre État membre — Article 45, paragraphe 1	132
4.4.9. Schéma de la procédure en cas d'enlèvement d'enfant, après une décision de non-retour — Article 29	133

5. Exécution 136

5.1. Les grands principes des règles en matière d'exécution.	136
5.2. Quels actes peuvent être exécutés?	138
5.2.1. Décisions — Article 2, paragraphe 1, et considérant 14.	138
5.2.2. Actes authentiques et accords — Article 2, paragraphe 2, point 2), et article 3	139
5.2.3. Certificats d'accompagnement.	141
5.2.3.1. Certificats accompagnant les décisions — Articles 36 et 47	141
5.2.3.2. Certificats accompagnant les actes authentiques et les accords — Article 66.	141
5.3. Phase initiale de l'exécution	142
5.3.1. Autorités compétentes en matière d'exécution et juridictions — Article 52 et considérant 60	142
5.3.2. Absence d'obligation en matière d'adresse postale — Article 51, paragraphe 2.	143
5.3.3. Représentant autorisé — Article 51, paragraphe 2	143
5.3.4. Possibilité d'exécution partielle — Article 53	143
5.3.5. Modalités de l'exercice du droit de visite — Article 54 et considérant 61.	143
5.3.6. Notification ou signification du certificat et de la décision — Article 55 et considérants 62 et 64.	145

5.4. Suspension de l'exécution — Article 56, paragraphes 1 à 4, et article 57.....	146
5.4.1. Suspension du caractère exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine — Article 56, paragraphe 1, et considérant 67....	147
5.4.2. Recours contre la décision, demande de refus d'exécution et annulation du certificat visé à l'article 47 — Article 56, paragraphe 2, et considérant 68	147
5.4.3. Exposition de l'enfant à un grave danger physique ou psychique — Article 56, paragraphe 4, et considérant 69	148
5.4.4. Motifs de suspension prévus par le droit national — Article 57 et considérant 63.	149
5.5. Refus d'exécution	149
5.5.1. Motifs de refus d'exécution	150
5.5.1.1. Motifs de refus prévus par le règlement examiné	150
5.5.1.1.1. Motifs de refus d'exécution des décisions — Articles 38, 39 et 50.....	156
5.5.1.1.2. Motifs de refus d'exécution des actes authentiques et des accords — Article 68 et considérant 71.....	160
5.5.1.1.3. Motif de refus d'exécution lié à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable — Article 56, paragraphe 6, et considérant 69.....	162
5.5.1.2. Motifs de refus prévus par le droit national — Article 57 et considérants 62 et 63	163
5.5.2. Procédure applicable pour présenter une demande de refus d'exécution	163
5.5.2.1. Demande de refus d'exécution — Articles 58, 59 et 60	164
5.5.2.2. Contestation ou recours — Articles 61 et 62	165
5.5.2.3. Suspension de la procédure — Article 63.....	165
5.6. Jurisprudence de la Cour EDH	165
5.6.1. La non-adoption de mesures appropriées pour assurer le retour d'un enfant peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.	165
5.6.2. Importance de la rapidité dans l'adoption et l'exécution des décisions	166
5.6.3. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le retour d'un enfant ne viole pas l'article 8 de la CEDH	166
5.6.4. Affaires dans lesquelles la Cour EDH n'a pas constaté de violation de l'article 8	167
5.6.5. Affaires dans lesquelles la Cour EDH a constaté une violation	167
5.6.6. X c. Lettonie	168

6. Droit de l'enfant d'exprimer son opinion 172

6.1. Champ d'application du chapitre.....	172
6.2. Cadre juridique	173
6.3. Normes uniformes applicables à l'audition de l'enfant — Articles 21 et 26 et considérant 39.....	175
6.3.1. Appréciation de la capacité de discernement de l'enfant — Article 21, paragraphe 1, et considérant 39.....	175
6.3.2. Possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion — Article 21, paragraphe 1, et considérants 39 et 53	177

6.3.3. Obligation de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant — Article 21, paragraphe 2	178
6.4. Dispositions nationales applicables à l'audition de l'enfant	179
6.5. Exception à l'obligation d'entendre l'enfant — Article 39, paragraphe 2, et considérants 39 et 71	181
6.6. Formation à l'audition d'un enfant	182
7. Coopération en matière de responsabilité parentale	184
7.1. Autorités centrales et Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale	184
7.1.1. Autorités centrales — Introduction générale — Articles 76 et 83, et considérants 72 et 74	184
7.1.2. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale — Articles 77 et 84, et considérant 86	186
7.2. Tâches des autorités centrales — Articles 77 et 78	187
7.2.1. Tâches générales — Article 77	187
7.2.1.1. Informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national	187
7.2.1.2. Mesures visant à améliorer l'application du règlement	188
7.2.1.3. Coopération	188
7.2.2. Tâches spécifiques — Articles 79, 80, 81 et 82, et considérants 78 et 79	188
7.2.2.1. Liste des tâches spécifiques	189
7.2.2.2. Qui peut solliciter les services de l'autorité centrale? Pour quelles actions et selon quelles modalités?	190
7.2.3. Coopération concernant la collecte et l'échange d'informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale — Article 80	191
7.2.3.1. Fourniture d'un rapport	192
7.2.3.2. Fourniture de toute autre information pertinente	193
7.2.3.3. Demande de mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant	193
7.2.3.4. Facilitation de la communication entre les juridictions lorsque l'enfant est exposé à un grave danger	193
7.2.4. Mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre — Article 81 et considérant 82 ..	194
7.2.5. Facilitation de la conclusion d'accords — Article 79, point g)	195
7.3. Placement de l'enfant dans un autre État membre — Article 82 et considérant 83 et 84	195
7.3.1. Placement dans un autre État membre	196
7.3.1.1. Placement sans l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre requis	197
7.3.1.2. Placement nécessitant l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre requis	198
7.3.2. Placement dans l'État membre de résidence habituelle de l'enfant — Considérant 84	200
7.4. Coopération et communication directes entre juridictions — Article 86	200

8. Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations	204
8.1. Collecte et transmission d'informations par l'autorité centrale requise — Article 87	204
8.2. Notification à la personne concernée — Article 88 et considérant 87	204
8.3. Non-divulgaration des informations — Article 89 et considérant 88	205
9. Relations avec d'autres instruments	208
9.1. Relations avec d'autres instruments conclus entre États membres — Article 94	208
9.2. Relations avec d'autres instruments conclus entre États membres et pays tiers — Considérant 91	208
9.3. Relations avec certaines conventions multilatérales — Article 95	208
9.4. Relations avec la convention de La Haye de 1980 — Article 96	209
9.5. Relations avec la convention de La Haye de 1996 — Article 97 et considérant 92	209
9.5.1. Champ d'application des deux instruments	209
9.5.2. Ratification par tous les États membres de l'Union européenne	210
9.5.3. Quels sont les cas régis par le règlement et quels sont ceux qui sont régis par la convention de La Haye de 1996?	210
9.5.3.1. L'affaire concerne-t-elle une matière régie par le règlement?	210
9.5.3.2. La compétence doit-elle être déterminée?	210
9.5.3.3. L'affaire concerne-t-elle la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un État membre dans un autre État membre?	211
9.6. Relations avec d'autres instruments étroitement liés au règlement	212
Annexe I — Tableau de correspondance n° 1 (articles/considéran­ts du règlement Bruxelles II <i>ter</i>)	214
Annexe II — Tableau de correspondance n° 2 [articles du règlement (CE) n° 2201/2003 / articles du règlement (UE) 2019/1111, tels qu'ils figurent à l'annexe X de ce dernier]	226
Annexe III — Liste des arrêts, ordonnances et avis de la CJUE renvoyant au règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II bis) et à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	235
Annexe IV — Liste d'autres arrêts de la CJUE (renvoyant à une législation autre que le règlement Bruxelles II bis ou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)	249
Annexe V — Liste d'arrêts de la Cour EDH	251



Introduction générale

1. Introduction générale

1.1. Objet et finalité du règlement

Le règlement examiné ici¹, (ci-après le «règlement» ou le «règlement examiné»), communément appelé «Refonte du règlement Bruxelles II *bis*» ou «Bruxelles II *ter*», est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière familiale ayant une incidence transfrontière dans l'Union européenne (l'«UE»). Il s'agit d'un instrument qui traite de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, y compris l'enlèvement international d'enfants et la coopération en matière de responsabilité parentale. Il n'unifie pas la détermination de la loi applicable², ni le droit matériel national en matière familiale.

Le règlement examiné fait partie du plan d'action de l'UE³ ayant pour objectif de créer, de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel la libre circulation des personnes et l'accès à la justice sont assurés [voir article 67, paragraphe 1, du traité sur

(¹) Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants ([JO L 178 du 2.7.2019, p. 1](#)).

(²) Pour en savoir plus sur la loi applicable, voir [chapitre 9](#).

(³) Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ([JO C 19 du 23.1.1999, p. 1](#)).

le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et considérant 3 du règlement]. Afin de réaliser les objectifs énoncés dans le TFUE et le plan d'action, le règlement vise à renforcer les droits des personnes, et notamment des enfants, dans les procédures judiciaires, dans le but de faciliter, d'une part, la coopération entre les autorités judiciaires et administratives et, d'autre part, l'exécution des décisions en matière familiale ayant une incidence transfrontière (voir considérant 3). En outre, il vise à améliorer la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile, à simplifier l'accès à la justice et à perfectionner les échanges d'informations entre les autorités des États membres (voir considérant 3). En particulier, il entend renforcer la sécurité juridique et accroître la flexibilité, permettre d'améliorer l'accès aux procédures judiciaires et faire en sorte que l'efficacité de ces procédures soit renforcée (voir considérant 2). Néanmoins, le fonctionnement harmonieux et ordonné d'un espace de justice de l'Union doit respecter les différences entre les systèmes et traditions juridiques des États membres (voir considérant 3).

1.2. Contexte historique

Le règlement examiné a une longue histoire. Son prédécesseur le plus ancien⁴, le règlement Bruxelles II, a été adopté le 29 mai 2000 et a été

(⁴) Convention de 1998 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, [JO C 221 du 16.7.1998](#), p. 1, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, qui n'est jamais entrée en vigueur.

appliqué du 1^{er} mars 2001 au 28 février 2005⁵. Le règlement Bruxelles II a été abrogé par le règlement Bruxelles II *bis*⁶, qui a été appliqué du 1^{er} mars 2005⁷ au 31 juillet 2022 (voir article 104, paragraphe 1).

Le règlement examiné s'appuie sur le règlement Bruxelles II *bis* et s'applique depuis le 1^{er} août 2022.

La continuité entre le règlement et les instruments précédents relatifs à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale exige une continuité d'interprétation, en particulier en ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (la «CJUE»), à savoir que la jurisprudence antérieure dans ce domaine demeure pertinente au regard du règlement, pour autant que celui-ci ne dispose pas différemment.

1.3. Applicabilité territoriale

1.3.1. Règles générales — Considérants 95 et 96

Le règlement examiné s'applique dans tous les États membres de l'UE, à la seule exception du Danemark⁸.

1.3.2. Incidence transfrontière — Considérants 2 et 3

Le règlement examiné s'applique en principe aux affaires ayant une incidence transfrontière (voir considérants 2 et 3). Les procédures ne concernant que des personnes ayant leur résidence habituelle dans un seul État membre ne relèveront normalement pas du champ d'application du règlement. Toutefois, il est possible que de telles procédures aient une incidence transfrontière [par exemple, en cas de litispendance et d'actions dépendantes (voir article 20) ou de compétence exclusive d'un autre État membre (voir article 10 et article 12, paragraphe 5)].

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ([JO L 160 du 30.6.2000, p. 19](#)).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 ([JO L 338 du 23.12.2003, p. 1](#)).

⁽⁷⁾ À partir du 1^{er} janvier 2007 en Bulgarie et en Roumanie, et à partir du 1^{er} juillet 2013 en Croatie.

⁽⁸⁾ En ce qui concerne l'application du règlement dans les territoires d'outre-mer de certains États membres, il convient de tenir compte de la version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/1) et de son article 349 ([JO C 326 du 26.10.2012, p. 47](#)). Le règlement ne s'applique pas dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de cet État membre n'exerce pas un contrôle effectif, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 10 sur Chypre concernant l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Introduction générale

Pour ce qui est de déterminer la compétence, il n'est pas nécessaire que l'incidence transfrontière soit liée exclusivement et uniquement à des États membres de l'UE. Les critères de compétence peuvent même s'appliquer à des litiges impliquant des rapports entre les juridictions d'un seul État membre et celles d'un pays tiers⁹.

Toutefois, le système de reconnaissance et d'exécution du règlement ne s'applique qu'entre États membres lorsque des décisions rendues dans un pays tiers ne relèvent pas du champ d'application géographique de celui-ci (voir article 30, paragraphe 1, article 34, paragraphe 1, et ordonnance dans l'affaire *Sahyouni*¹⁰). La décision d'un État membre faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution dans un autre État membre peut être rendue dans une affaire ayant une incidence transfrontière ou non.

1.3.3. Relation avec le droit national

Le règlement est directement applicable dans tous les États membres, où il est obligatoire, et, à ce titre, il prime le droit national (voir article 288, deuxième alinéa, TFUE). Toutefois, il fait expressément référence au droit national dans certaines matières: par exemple, en ce qui concerne la procédure d'audition de l'enfant, à savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu (voir article 21, paragraphe 1, et considérant 39), ou lorsqu'il s'agit de déterminer si les motifs de refus de la reconnaissance

et de l'exécution peuvent être invoqués par une partie ou sont examinés d'office (voir considérants 54 et 62). Cependant, le droit national devrait être appliqué, à condition que les dispositions nationales, d'une part, ne soient pas moins favorables que celles qui régissent des procédures similaires de nature interne n'ayant pas d'incidence transfrontière (principe d'équivalence) et, d'autre part, ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le règlement et le droit de l'Union pertinent (principe d'effectivité).

1.3.4. Relation avec d'autres instruments

Pour ce qui est de la relation du règlement avec d'autres conventions bilatérales et multilatérales et avec d'autres instruments du droit de l'Union, voir [chapitre 9](#) «Relation avec d'autres instruments».

1.4. Application dans le temps

1.4.1. Disposition relative au début de l'applicabilité du règlement — Article 100, paragraphe 1

Le règlement est applicable à partir du 1^{er} août 2022. Il s'applique dans tous ses éléments:

- aux actions judiciaires intentées,
- aux actes authentiques dressés ou enregistrés et
- aux accords enregistrés

⁽⁹⁾ Arrêts de la CJUE du 17 octobre 2018 dans l'affaire [C-393/18 PPU](#), *UD*, EU:C:2018:835, point 41, et du 14 juillet 2022 dans l'affaire [C-572/21](#), *CC*, EU:C:2022:562, point 29.

⁽¹⁰⁾ Ordonnance de la CJUE du 12 mai 2016 dans l'affaire [C-281/15](#), *Sahyouni*, EU:C:2016:343, points 22 et 23.

le ou après le 1^{er} août 2022 (voir article 100, paragraphe 1).

1.4.2. Disposition transitoire — Article 100, paragraphe 2

Le règlement Bruxelles II *bis* continue de s'appliquer aux décisions rendues à la suite d'actions judiciaires intentées avant le 1^{er} août 2022 et aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux accords devenus exécutoires dans l'État membre dans lequel ils ont été conclus avant le 1^{er} août 2022 et qui relèvent du champ d'application dudit règlement (voir article 100, paragraphe 2).

Ainsi, le règlement Bruxelles II *bis* continuera de s'appliquer aux décisions rendues avant le 1^{er} août 2022 et même après cette date¹¹ lorsque la juridiction de première instance aura été saisie avant celle-ci. En ce qui concerne les actes authentiques, le règlement Bruxelles II *bis* continue de s'appliquer si l'acte a été dressé ou enregistré avant le 1^{er} août 2022¹². Le moment déterminant pour qu'un accord relève du champ d'application du règlement est la date à laquelle cet accord est devenu exécutoire¹³ dans l'État membre dans lequel il a été conclu. Si l'accord est devenu exécutoire avant le 1^{er} août 2022, il sera soumis au règlement Bruxelles II *bis*; s'il est devenu exécutoire le 1^{er} août 2022 ou après cette date, il sera soumis au règlement Bruxelles II *ter*.

⁽¹¹⁾ Commission européenne, Direction générale de la justice, Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II *bis*, Office des publications, 2016 (<https://data.europa.eu/doi/10.2838/28781>).

⁽¹²⁾ Voir article 100, paragraphe 2, et point 12.2 de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽¹³⁾ Voir article 100, paragraphe 2, et point 14 de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).



2. Matières matrimoniales

2.1. Introduction

Les dispositions du règlement applicables aux questions matrimoniales (voir articles 3 à 6) n'ont été que très peu modifiées par rapport aux dispositions équivalentes du règlement Bruxelles II *bis*¹⁴, du règlement Bruxelles II¹⁵ et de la convention Bruxelles II du 28 mai 1998¹⁶ relative au même sujet, qui n'est jamais entrée en vigueur: par conséquent, la littérature consacrée à cette convention et à ces règlements peut également apporter un éclairage précieux sur le règlement examiné ici en ce qui concerne ces questions. Le rapport explicatif relatif à la convention¹⁷, les considérants du règlement Bruxelles II en matière matrimoniale et le

guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II *bis*¹⁸, par exemple, pourraient être utiles dans ce cadre.

2.2. Champ d'application matériel en matière matrimoniale — Article 1^{er}, paragraphe 1, point a), et considérants 9 et 12

Le règlement examiné contient des dispositions sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution dans les matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux («matière matrimoniale»), y compris l'annulation de mariage introduite par un tiers postérieurement au décès de l'un des époux¹⁹.

Le règlement ne traite ni des causes de divorce ou de la loi applicable à un divorce²⁰, ni des aspects accessoires tels que les obligations

⁽¹⁴⁾ [Règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽¹⁵⁾ [Règlement \(CE\) n° 1347/2000 du Conseil](#) (note de bas de page n° 5 ci-dessus).

⁽¹⁶⁾ Convention de 1998 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale ([JO C 221 du 16.7.1998](#), p. 2), établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, qui n'est jamais entrée en vigueur.

⁽¹⁷⁾ Voir rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998) élaboré par M^{me} Alegria Borrás professeur de droit international privé à l'université de Barcelone ([JO C 221 du 16.7.1998](#), p. 27).

⁽¹⁸⁾ Voir [guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis](#) de 2016 (note de bas de page n° 11 ci-dessus).

⁽¹⁹⁾ Arrêt de la CJUE du 13 octobre 2016 dans l'affaire [C-294/15](#), *Mikołajczyk*, EU:C:2016:772, point 37.

⁽²⁰⁾ Voir règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ([JO L 343 du 29.12.2010](#), p. 10), qui ne s'applique pas à tous les États membres. Ce règlement s'applique à 17 [États membres](#) participant à une [coopération renforcée](#) dans ce domaine: la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie.

alimentaires²¹, les effets patrimoniaux du mariage²² ou du partenariat enregistré²³ ou les questions de succession²⁴. Il ne s'applique pas non plus aux questions préalables liées à l'état des personnes, telles que l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage, ces questions demeurant régies par le droit national des États membres (voir considérant 12). Les décisions refusant le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage sont exclues du champ d'application matériel des dispositions relatives à la reconnaissance (voir considérant 9).

(²¹) Voir règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ([JO L 7 du 10.1.2009, p. 1](#)).

(²²) Voir règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 ([JO L 183 du 8.7.2016, p. 1](#)), qui n'est pas appliqué dans tous les États membres. Ce règlement s'applique à 18 États membres de l'UE participant à une coopération renforcée dans ce domaine: la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède.

(²³) Voir règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 ([JO L 183 du 8.7.2016, p. 30](#)), qui n'est pas appliqué dans tous les États membres. Ce règlement s'applique à 18 États membres de l'UE participant à une coopération renforcée dans ce domaine: la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande et la Suède.

(²⁴) Voir règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 ([JO L 201 du 27.7.2012, p. 107](#)), qui n'est pas appliqué dans tous les États membres. Ce règlement s'applique à tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Danemark.

2.3. Quelles sont les juridictions compétentes en matière matrimoniale?

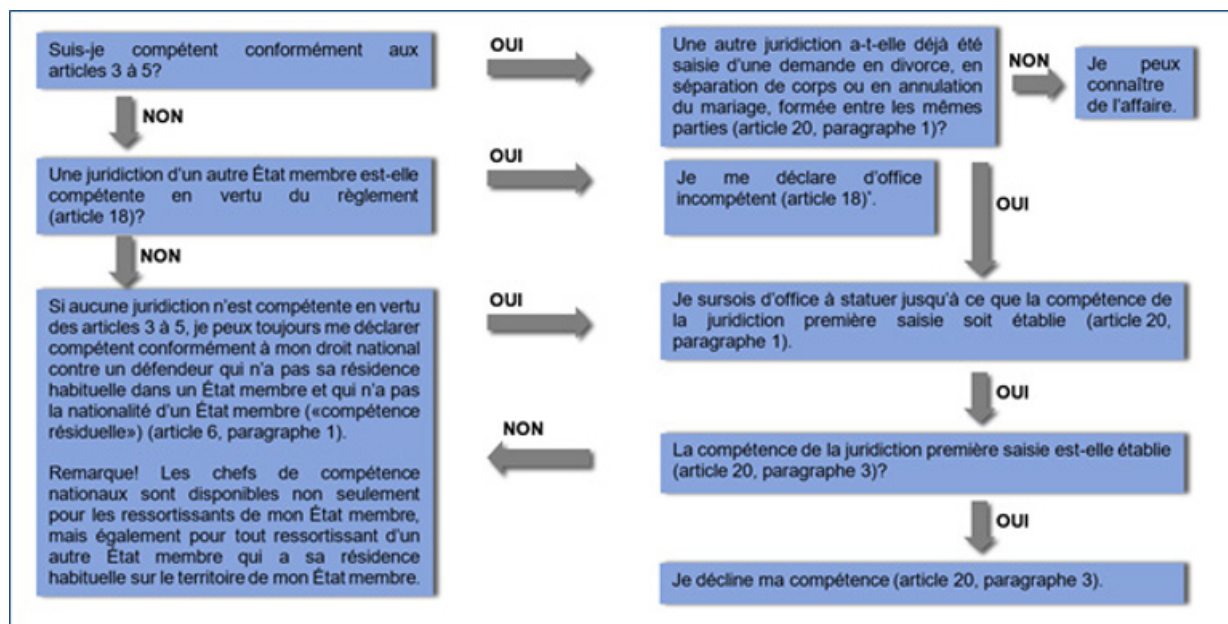
2.3.1. Introduction aux règles de compétence — Articles 3 à 5

Les dispositions des articles 3 à 5 sur la compétence déterminent l'État membre dont les juridictions sont compétentes, mais pas la juridiction qui est compétente dans cet État membre: la détermination de la juridiction interne est régie par le droit national de chaque État membre. L'article 3 énonce les règles générales de compétence, tandis que les articles 4 et 5 sont consacrés aux cas relativement rares des demandes reconventionnelles et des conversions de la séparation de corps en divorce.

2.3.2. Analyse, par la juridiction, de la compétence en matière matrimoniale

Un juge dont la juridiction est saisie d'une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage procède à l'analyse suivante:

Matières matrimoniales

* Voir [section 2.3.6](#).

2.3.3. Compétence générale — Article 3

2.3.3.1. Les sept chefs de compétence

L'article 3 énumère sept chefs de compétence en matière matrimoniale. Les époux peuvent introduire une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage devant les juridictions de l'État membre:

a) de leur résidence habituelle commune effective (voir article 3, point a) i)), ou

b) de leur dernière résidence habituelle commune si l'un d'eux y réside encore (voir article 3, point a) ii)), ou

c) de la résidence habituelle du défendeur (voir article 3, point a) iii)), ou

d) de la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux en cas de demande conjointe (voir article 3, point a) iv)), ou

e) de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande (voir article 3, point a) v)), ou

f) de la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de cet État membre (voir article 3, point a) vi)), ou

g) dont ils ont tous deux la nationalité (voir article 3, point b)).

Selon la CJUE dans l'affaire *Mikołajczyk*²⁵, la notion de «demandeur», au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), cinquième et sixième tirets, n'englobe pas les personnes autres que les époux. Un tiers peut se prévaloir de tous les autres chefs de compétence prévus à l'article 3. Cette affaire concernait une action en annulation de mariage introduite par une

⁽²⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-294/15](#), *Mikołajczyk* (note de bas de page n° 19 ci-dessus).

filles d'un mariage précédent à la suite du décès de son père. La CJUE a conclu que, tant que toutes les règles de compétence prévues à l'article 3 sont conçues afin de protéger les intérêts des époux, de ce point de vue, le tiers doit rester lié par les règles de compétence: dès lors, il ne saurait invoquer des critères de rattachement liés à sa propre résidence habituelle en tant que demandeur.

2.3.3.2. La notion de résidence habituelle

Le règlement ne définit pas la notion de «résidence habituelle» d'un conjoint. Selon une jurisprudence constante de la CJUE, il importe, pour cette notion, d'en donner une interprétation autonome et uniforme, en tenant compte du contexte des dispositions mentionnant celle-ci et des objectifs de ce règlement²⁶.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *IB*²⁷, la CJUE donne, en réponse à une question qui lui était posée et où il s'agissait de savoir, en substance, si un époux qui partage sa vie entre deux États membres peut avoir sa résidence habituelle dans ces deux États membres, un certain nombre d'indications pour l'interprétation de la notion de «résidence habituelle» d'un époux.

⁽²⁶⁾ Arrêts de la CJUE du 28 juin 2018 dans l'affaire [C-512/17](#), *HR*, EU:C:2018:513, point 40, du 25 novembre 2022 dans l'affaire [C-289/20](#), *IB*, EU:C:2021:955, point 39, et du 1^{er} août 2022 dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA*, EU:C:2022:619.

⁽²⁷⁾ Arrêt dans l'affaire [C-289/20](#), *IB* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

Matières matrimoniales

Dans cette affaire, IB était un ressortissant français marié à FA, une ressortissante irlandaise. En 1999, la famille s'était installée en Irlande, pays où se trouvait le domicile familial. En 2010, IB avait commencé à travailler en France, et, à partir de 2017, il y exerçait son emploi de manière pérenne et stable. Pendant ses séjours en France, IB vivait dans l'appartement de son père. Néanmoins, IB a continué à se rendre au domicile familial qui se trouve en Irlande et à y mener la même vie jusqu'à la fin de l'année 2018, date à laquelle il a introduit une demande en divorce en France. La CJUE a estimé que, s'il n'est pas exclu qu'un époux puisse concomitamment disposer de plusieurs résidences, ce dernier ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (point 51). Elle a motivé cette interprétation, notamment, par le fait que, d'une part, l'utilisation de l'adjectif «habituelle» permet de déduire que la résidence doit présenter un certain caractère de stabilité ou de régularité et que, d'autre part, le transfert par une personne de sa résidence habituelle dans un État membre devrait refléter la volonté de cette personne d'y fixer, avec l'intention de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts (point 41). En outre, cette argumentation a été justifiée comme une mise en balance entre la mobilité des personnes à l'intérieur de l'Union européenne et la sécurité juridique, ainsi qu'au regard des conséquences qui ne se limitent pas à la dissolution du lien matrimonial, par exemple dans le domaine des aliments (points 44 à 48).

Pour déterminer la notion de «résidence habituelle» d'un époux, la CJUE s'est d'abord référée à cette même notion, utilisée dans le contexte des questions de responsabilité parentale concernant les enfants en bas

âge²⁸. À cet égard, la CJUE a déjà déclaré que la résidence habituelle des parents était un critère essentiel de la détermination de la résidence habituelle de l'enfant. Ainsi, la juridiction saisie doit déterminer le lieu où les parents étaient présents de manière stable et intégrés dans un environnement social et familial, l'intention de s'établir ainsi dans ce lieu, lorsqu'elle était exprimée par des mesures tangibles, pouvant également être prise en compte²⁹. Néanmoins, la CJUE a précisé que les circonstances particulières caractérisant le lieu de la résidence habituelle d'un enfant ne sont pas en tous points identiques à celles permettant de déterminer le lieu de la résidence habituelle d'un époux (point 54). Un époux peut décider de quitter l'ancienne résidence habituelle du couple pour s'installer dans un État membre autre que celui de cette ancienne résidence et, en règle générale, l'environnement d'un adulte est de nature nécessairement plus variée, composé d'un spectre d'activités sensiblement plus vaste et d'intérêts, notamment professionnels, socioculturels, patrimoniaux ainsi que d'ordre privé et familial, diversifiés. À cet égard, il ne saurait être requis que ces intérêts se concentrent sur le territoire d'un seul État membre (point 56). La CJUE a conclu que la notion de «résidence habituelle» est caractérisée, en principe, par deux éléments, à savoir, d'une part, la volonté de l'intéressé de fixer le centre habituel de ses intérêts dans un lieu déterminé et, d'autre part, une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné. Ainsi, un époux qui prétend se prévaloir du chef de compétence prévu à l'article 3, paragraphe 1,

⁽²⁸⁾ Pour de plus amples explications concernant la résidence habituelle de l'enfant, voir [chapitre 3](#) «Responsabilité parentale».

⁽²⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-512/17](#), *HR*, note de bas de page n° 26 ci-dessus), points 45 et 46.

point a), cinquième ou sixième tirets, du règlement doit nécessairement avoir transféré sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de l'ancienne résidence habituelle commune et donc, d'une part, avoir manifesté la volonté d'établir le centre habituel de ses intérêts dans cet autre État membre et, d'autre part, avoir démontré que sa présence sur le territoire de cet État membre témoigne d'un degré suffisant de stabilité (point 58).

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *MPA*³⁰, la CJUE s'appuie sur l'interprétation de la notion de «résidence habituelle» retenue dans l'arrêt rendu dans l'affaire *IB*³¹ pour statuer dans une affaire concernant une procédure de divorce entre deux conjoints qui étaient des agents contractuels de la Commission européenne et qui avaient été affectés à une délégation de l'Union dans un État tiers.

Dans l'affaire *MPA*³², l'épouse était de nationalité espagnole et le mari était de nationalité portugaise. Ils s'étaient mariés en Guinée-Bissau en 2010, où ils avaient résidé avant de déménager au Togo. Alors qu'aucun des époux n'avait quitté le Togo, l'épouse a introduit une demande en divorce en Espagne en 2019. La CJUE a estimé que les époux en cause ne résidaient pas habituellement sur le territoire de cet État membre, étant donné qu'ils étaient physiquement absents, de manière permanente, du territoire espagnol, et ce depuis 2010: dès lors, l'exigence d'une présence suffisamment stable sur le territoire de l'État

membre de la prétendue résidence habituelle ne pouvait être satisfaite. En outre, dans cette affaire, aucun élément ne laissait entrevoir que les époux, ou tout au moins l'épouse, auraient décidé, malgré leur éloignement physique constant du territoire de l'Espagne depuis plusieurs années, de fixer le centre permanent ou habituel de leurs intérêts dans cet État membre. Quand bien même l'un de ces époux aurait manifesté l'intention de s'installer, à l'avenir, en Espagne, cette circonstance ne pouvait suffire, aucun des époux n'ayant quitté le Togo et ces derniers ayant volontairement demandé les postes qu'ils occupaient dans les délégations de l'Union européenne. La CJUE a ajouté que le fait qu'une résidence habituelle dans l'État membre dont relève la juridiction saisie fasse défaut suffit à constater l'absence de compétence de cette juridiction, au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement Bruxelles II *bis*, indépendamment de la question de savoir si les époux en cause au principal et leurs enfants bénéficient, au Togo, d'une éventuelle immunité devant les juridictions civiles de cet État tiers. Au vu de ces considérations, la CJUE a conclu que, aux fins de la détermination de la résidence habituelle, au sens de cette disposition, n'est pas susceptible de constituer un élément déterminant la qualité d'agents contractuels de l'Union des époux, affectés dans une délégation de cette dernière auprès d'un État tiers et dont il est allégué qu'ils jouissent du statut diplomatique dans cet État tiers.

2.3.3.3. La notion de nationalité

La détermination de la nationalité des époux est régie par le droit national de chaque État membre. En effet, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international,

⁽³⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽³¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-289/20](#), *IB* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽³²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

Matières matrimoniales

de la compétence de chaque État membre³³. Dans le cas de l'Irlande, la notion de «domicile» remplace la notion de «nationalité» et a la même signification qu'en vertu du droit irlandais (voir article 2, paragraphe 3).

Si les deux époux possèdent la nationalité des deux mêmes États membres, ils peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces États membres aux fins de l'article 3, point b), sans qu'il soit nécessaire de tenir compte de la nationalité «effective»³⁴.

2.3.3.4. Caractère alternatif des chefs de compétence prévus à l'article 3

Les chefs de compétence en matière matrimoniale sont de nature alternative, ce qui signifie qu'il n'existe aucune hiérarchie et, partant, aucun ordre de priorité entre eux, comme la CJUE l'a estimé dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Hadadi*³⁵. Ainsi, lorsque les époux sont tous deux ressortissants des deux mêmes États membres et ont leur résidence habituelle dans l'un d'eux, la demande en divorce peut être introduite devant les juridictions de l'un comme de l'autre.

2.3.4. Règles résiduelles de compétence — Article 6

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 3, 4 ou 5, les règles nationales de compétence de l'État membre de la juridiction saisie s'appliquent (voir article 6, paragraphe 1). Toutefois, ces règles nationales ne peuvent être invoquées à l'encontre d'un époux qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou est ressortissant d'un État membre (voir article 6, paragraphe 2). Ainsi, lorsqu'une juridiction d'un État membre est compétente en vertu de l'article 3, 4 ou 5, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles nationales de compétence d'un autre État membre. Ce n'est que lorsque les articles 3 à 5 ne confèrent pas de compétence, et contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre, que le recours au droit national est possible³⁶. Dès lors, si le défendeur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre autre que celui de la juridiction saisie, ou est ressortissant d'un État membre autre que celui de la juridiction saisie, l'application de la règle résiduelle de compétence prévue à l'article 6, paragraphe 1, pour la détermination de la compétence de cette juridiction est exclue. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'arrêt rendu dans l'affaire *MPA*³⁷, rien n'empêche les juridictions de l'État membre dont le défendeur est ressortissant d'être compétentes pour connaître d'une demande de dissolution du lien

⁽³³⁾ Arrêt de la CJUE du 7 juillet 1992 dans l'affaire [C-369/90](#), *Micheletti e.a./ Delegación del Gobierno en Cantabria*, EU:C:1992:295, point 10.

⁽³⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 17 juillet 2009 dans l'affaire [C-168/08](#), *Hadadi*, EU:C:2009:474, point 51.

⁽³⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-168/08](#), *Hadadi* (note de bas de page n° 34 ci-dessus).

⁽³⁶⁾ Voir, à cet égard, exemple 5 à la [section 2.3.7](#) et arrêt de la CJUE du 29 novembre 2007 dans l'affaire [C-68/07](#), *Sundelind Lopez*, EU:C:2007:740.

⁽³⁷⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

matrimonial en vertu des règles nationales de compétence de cet État membre³⁸.

Dans les cas où la juridiction saisie peut se prévaloir des chefs de compétence résiduels, tout ressortissant d'un autre État membre qui a sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie peut également invoquer les chefs de compétence nationaux contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre (voir article 6, paragraphe 3).

2.3.5. Prorogation

Le règlement, comme tous ses prédécesseurs, ne permet pas aux parties de choisir la juridiction qui sera compétente pour connaître des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage. Toutefois, en cas de demande conjointe, les époux disposent d'une certaine marge de manœuvre pour choisir soit la juridiction compétente au regard de la résidence habituelle de l'un ou de l'autre époux, soit la juridiction dont la compétence est fondée sur la nationalité commune aux deux époux [voir article 3, point a) iv), et article 3, point b)].

2.3.6. Vérification de la compétence — Article 18

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande en matière matrimoniale pour laquelle sa compétence n'est pas fondée en

vertu des dispositions du règlement examiné et qu'une juridiction d'un autre État membre est compétente, elle doit se déclarer d'office incompétente. Le règlement n'exige pas que l'affaire soit déferée à une juridiction d'un autre État membre: c'est à la partie intéressée qu'il appartient de saisir la juridiction de l'autre État membre.

2.3.7. Exemples d'application des règles de compétence

Exemple 1: les époux résident habituellement dans le même État membre

Un ressortissant grec est marié à une ressortissante chypriote. Le couple a sa résidence habituelle en France. Après plusieurs années, l'épouse veut divorcer. En vertu de l'article 3, point a) i), le couple ne peut demander le divorce que devant la justice française, les époux ayant leur résidence habituelle commune effective en France. L'épouse ne peut pas saisir les juridictions de Chypre en tant que ressortissante de cet État, puisque l'article 3, point b), exige que les époux soient de nationalité commune.

Exemple 2: les époux résident habituellement dans des États membres différents

Les époux, qui avaient leur résidence habituelle commune en Irlande, se sont séparés. Le mari (M), qui est ressortissant de cet État membre, reste en Irlande, tandis que la femme (F) s'installe en Finlande, dont elle est ressortissante. Les époux ont les possibilités suivantes: M et F peuvent

⁽³⁸⁾ Voir, à cet égard, exemple 6 à la [section 2.3.7](#) et arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), MPA (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

Matières matrimoniales

tous les deux introduire une demande devant les juridictions de l'Irlande au motif que ce pays était leur dernière résidence habituelle et que M y réside toujours [voir article 3, point a) ii)]; M peut également saisir les juridictions de la Finlande une fois que F y aura établi sa résidence habituelle [voir article 3, point a) iii)] ou F peut intenter une action devant les juridictions soit de l'Irlande au motif que M y a sa résidence habituelle [voir article 3, point a) iii)], soit de la Finlande, dont elle est ressortissante et où elle a sa résidence habituelle, à condition qu'elle y ait résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande [voir article 3, point a) vi)].

Exemple 3: les époux ont la nationalité d'un même État membre

Les époux M et F sont tous les deux ressortissants portugais mais vivent dans un pays tiers, à savoir le Canada. Les deux époux peuvent introduire une demande devant les juridictions portugaises sur la base de leur nationalité commune [voir article 3, point b)].

S'ils quittent tous deux le Canada, M s'installant en Espagne et F se rendant en Italie, ils peuvent chacun introduire une demande devant les juridictions portugaises sur la base de leur nationalité commune [voir article 3, point b)], ou saisir chacun les juridictions de l'État de leur nouvelle résidence habituelle respective, s'ils y ont résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de leur demande [voir article 3, point a) v)]. L'époux demandeur peut également saisir les juridictions de l'État de la résidence habituelle du défendeur [voir article 3, point a) iii)].

Si M reste au Canada et que F s'installe en Italie, les deux époux peuvent introduire une demande devant les juridictions portugaises, comme dans le scénario précédent. L'un comme l'autre pourra intenter une action devant les juridictions de l'Italie, mais F devra avoir résidé dans cet État membre depuis au moins une année avant l'introduction de la demande.

Exemple 4: les époux sont ressortissants de différents États membres

Les époux F et M, qui habitent en Suède, sont respectivement ressortissants de deux États membres, à savoir l'Allemagne et la Hongrie. Après leur séparation, F retourne en Allemagne, tandis que M s'installe dans un autre État membre, les Pays-Bas. Les options suivantes s'offrent alors à eux: F peut demander le divorce devant les juridictions des Pays-Bas une fois que M y a acquis sa résidence habituelle [voir article 3, point a) iii)]; F peut demander le divorce en Allemagne, l'État membre dont elle a la nationalité, dès qu'elle y aura acquis sa résidence habituelle et qu'elle y aura résidé depuis six mois immédiatement avant l'introduction de la demande [voir article 3, point a) vi)]; M peut demander le divorce en Allemagne une fois que F y aura acquis sa résidence habituelle [voir article 3, point a) iii)]; ou M peut demander le divorce aux Pays-Bas, à condition qu'il y ait résidé depuis une année et y ait acquis sa résidence habituelle [voir article 3, point a) v)].

Exemple 5: l'un des époux n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne

Avant leur séparation, les époux K et M vivaient ensemble et avaient leur résidence habituelle commune en France. K est ressortissante d'un État membre (la Suède), tandis que M est ressortissant d'un pays tiers (Cuba). Après leur séparation, K reste en France et M retourne vivre à Cuba. K et M peuvent tous les deux introduire une demande devant les juridictions de la France car ils y avaient leur dernière résidence habituelle commune et K y réside toujours [voir article 3, point a) ii)].

Si K avait quitté la France pour s'installer en Suède, dont elle est ressortissante, elle aurait pu intenter une action dans cet État une fois qu'elle y aurait acquis sa résidence habituelle, à condition qu'elle y ait résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de sa demande [voir article 3, point a) vi)].

La CJUE a examiné certains aspects de cette situation dans une affaire³⁹⁹ dans laquelle l'épouse affirmait qu'aucun critère de compétence prévu dans le règlement ne pouvait être retenu, car l'époux ne résidait pas habituellement dans un État membre de l'Union européenne et n'était pas non plus ressortissant d'un État membre. Elle soutenait que, en vertu du droit national de la Suède, les juridictions de cet État membre, dont elle était ressortissante, étaient compétentes conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement Bruxelles II *bis*.

La CJUE a estimé que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est compétente en vertu du règlement, toute autre juridiction saisie doit se déclarer d'office incompétente conformément à l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis* (désormais article 18 du règlement Bruxelles II *ter*) et, par conséquent, que les articles 6 et 7 du règlement Bruxelles II *bis* ne peuvent être appliqués de façon que les règles de compétence du droit national d'un État membre déterminent la juridiction compétente. Cette même interprétation s'impose pour l'application de l'article 6 du règlement examiné.

Exemple 6: les époux sont ressortissants de différents États membres et résident habituellement dans un pays tiers

M est de nationalité espagnole et L est de nationalité portugaise, mais tous deux résident habituellement au Togo.

Aucune juridiction d'un État membre n'est compétente pour statuer sur une demande de dissolution du lien matrimonial en vertu des articles 3 à 5 du règlement. Les juridictions espagnoles ne peuvent se prévaloir de la compétence résiduelle, car l'article 6, paragraphe 2, les en empêche. Toutefois, une juridiction du Portugal, État membre dont le défendeur est ressortissant, peut être compétente, en application de l'article 6, paragraphe 1, pour connaître d'une telle demande en vertu des règles nationales de compétence de cet État membre.

⁽³⁹⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-68/07, Sundelind Lopez](#) (note de bas de page n° 36 ci-dessus).

Matières matrimoniales

Ce scénario a donné lieu, dans l'affaire *MPA*⁴⁰ que nous avons présentée à la section 2.3.3.2 ci-dessus, à une demande de décision préjudicielle concernant les articles 6 et 7 du règlement Bruxelles II *bis*. Les conclusions de la CJUE restent pertinentes aux fins de l'application de l'article 6 du règlement examiné.

2.4. Litispendance: que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres? – Article 20, paragraphe 1, et considérant 38

Il arrive que des procédures en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage opposant les mêmes parties soient introduites dans des États membres différents. Le conflit qui en résulte est résolu par la règle de «litispendance» prévue à l'article 20, paragraphe 1. Cette règle de «litispendance» sert à garantir la sécurité juridique et à éviter les actions parallèles et le risque de décisions inconciliables.

La règle de litispendance en matière matrimoniale s'applique indépendamment de la cause des demandes. Elle s'applique autant dans les situations dans lesquelles les procédures ont le même objet et la même cause (deux demandes de divorce dans deux États membres) que dans les situations dans lesquelles les procédures n'ont pas le même objet et la même cause (une demande en divorce et une demande en séparation de corps dans deux États membres). Il suffit que l'objet principal des

procédures concerne un divorce, une séparation de corps ou une annulation de mariage. Cette particularité de la litispendance en matière matrimoniale est confirmée par la jurisprudence de la CJUE.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *A*⁴¹, la CJUE s'est prononcée sur une affaire dans laquelle des juridictions d'États membres différents avaient été saisies de deux procédures opposant les mêmes époux, l'une concernant une demande en divorce et l'autre, une demande en séparation de corps. La CJUE a conclu que, contrairement aux règles de litispendance applicables aux matières civile et commerciale en vertu du règlement Bruxelles I *bis*⁴², en matière matrimoniale, une identité de cause et d'objet des demandes formées devant des juridictions d'États membres différents n'est pas requise. S'il importe que les demandes concernent les mêmes parties, celles-ci peuvent avoir un objet distinct, pourvu qu'elles portent sur une séparation de corps, un divorce ou une annulation de mariage. Cette interprétation est en outre corroborée par la comparaison avec la règle de litispendance en matière de responsabilité parentale (voir article 20, paragraphe 2), en vertu de laquelle les deux procédures doivent avoir le même objet et la même cause.

⁽⁴⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20, MPA](#) (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽⁴¹⁾ Arrêt de la CJUE du 6 octobre 2015 dans l'affaire [C-489/14, A](#), EU:C:2015:654, point 33.

⁽⁴²⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) ([JO L 351 du 20.12.2012, p. 1](#)).

En tout état de cause, il ne saurait y avoir de litispendance entre une procédure en matière matrimoniale et une procédure en matière de responsabilité parentale.

La règle de litispendance en matière matrimoniale exige que les parties aux deux procédures soient les mêmes, indépendamment de leur position procédurale respective dans les différents États membres.

La concomitance entre les procédures parallèles est résolue eu égard à la primauté chronologique. La juridiction saisie en second lieu suspend d'office sa procédure jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie (voir article 20, paragraphe 1). Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est réputée établie en vertu des règles du règlement, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de la juridiction première saisie, conformément à l'article 20, paragraphe 3.

En vertu de l'article 86, paragraphe 1, les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations sur les procédures en cours. Les autorités centrales peuvent également faciliter la communication entre les juridictions en cas de litispendance, comme le prévoit expressément l'article 79, point e). Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁴³.

Pour de plus amples explications concernant le fonctionnement de l'article 20, voir [section 3.4](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale».

2.5. Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale — Dispositions générales

Cette partie du chapitre 2 présente uniquement les principales dispositions et les grands principes qui sous-tendent la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale. Pour de plus amples explications, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

2.5.1. Aucune procédure particulière n'est requise pour la reconnaissance d'une décision — Article 30 et considérant 54

Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure spécifique pour faire reconnaître dans un État membre de l'Union européenne une décision rendue dans un autre. En particulier, lorsqu'elles sont saisies d'une décision rendue dans un autre État membre accordant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation d'un mariage, qui n'est plus susceptible de recours, les autorités compétentes de l'État membre requis devraient reconnaître la décision de plein droit sans qu'aucune procédure soit requise et mettre à jour leurs registres de l'état civil en conséquence (voir considérant 54). C'est important car cela signifie concrètement que, si une personne souhaite se remarier après un divorce, elle doit simplement présenter la décision originale prononçant le divorce aux autorités de l'État membre

⁽⁴³⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

Matières matrimoniales

dans lequel le nouveau mariage doit être contracté pour qu'il soit établi que son état civil est celui de «divorcé(e)», et qu'elle a donc le droit de se marier.

La partie qui souhaite *invoquer* dans un État membre une décision rendue dans un autre État membre doit produire une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ainsi que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe II du règlement [voir article 31, paragraphe 1, point b), et article 36, paragraphe 1, point a)]. En l'absence de ces documents, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents (tels que la traduction de la décision au lieu de l'annexe) ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser (voir article 32, paragraphe 1).

La traduction n'est pas obligatoire. La juridiction ou l'autorité compétente peut, si nécessaire, exiger de la partie qui invoque la décision qu'elle fournisse une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat. Une traduction ou une translittération de la décision peut être exigée en plus d'une traduction ou d'une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat si la juridiction ou l'autorité compétente n'est pas en mesure de procéder sans cette traduction ou translittération.

2.5.2. Aucune procédure particulière n'est requise pour l'exécution — Article 34, paragraphe 1

Les décisions en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage ont rarement un contenu exécutoire, mais, si tel est le cas, par exemple dans la partie de la décision relative aux dépens⁴⁴, le règlement simplifie l'exécution transfrontière en supprimant la déclaration constatant la force exécutoire ou l'enregistrement de l'exécution qui était nécessaire, en vertu du règlement Bruxelles II *bis*, avant l'exécution proprement dite. En conséquence, sous réserve du règlement, une décision rendue dans un État membre doit être traitée, aux fins de son exécution, comme si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution.

Aux fins de l'exécution, il y a lieu de produire une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ainsi que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe II du règlement [voir article 31, paragraphe 1, point b), et article 36, paragraphe 1, point a)].

2.5.3. Refus de reconnaissance et d'exécution — Article 30, paragraphe 3, article 40 et articles 59 à 62

La reconnaissance et l'exécution s'accompagnent de garanties appropriées. Conformément au règlement, toute partie intéressée peut faire constater

⁽⁴⁴⁾ Voir, sur la question de l'exécution d'une astreinte imposée par une décision relevant du champ d'application matériel du règlement Bruxelles II *bis*, arrêt de la CJUE du 9 septembre 2015 dans l'affaire [C-4/14, Bohez](#), EU:C:2015:563.

l'existence ou l'absence de motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision en matière matrimoniale: elle doit à cette fin saisir la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont invoquées. Les coordonnées des juridictions et des autorités désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁴⁵. Les juridictions et les autorités doivent agir sans retard indu.

Les parties peuvent contester une décision rendue en première instance ou former un recours contre celle-ci. La contestation ou le recours doit être porté devant les juridictions ou l'autorité désignées par l'État membre, dont les coordonnées peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁴⁶ (voir article 61). Une nouvelle contestation ou un nouveau recours n'est possible que si le droit de l'État membre de reconnaissance et d'exécution le permet. Si tel est le cas, la liste des juridictions compétentes peut être consultée sur le portail e-Justice⁴⁷.

Pour de plus amples explications concernant la procédure, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

⁽⁴⁵⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽⁴⁶⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽⁴⁷⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

2.5.4. Motifs de refus de reconnaissance d'une décision — Article 38

La reconnaissance d'une décision en matière matrimoniale peut être refusée pour un nombre limité de motifs, à savoir:

- si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée⁴⁸;
- lorsque le défendeur est défaillant, si l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile pour qu'il puisse pourvoir à sa défense, excepté s'il a clairement accepté la décision;
- si la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou
- si la décision est inconciliable avec une décision qui a été rendue dans une affaire opposant les mêmes parties dans un autre État et qui peut être reconnue dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée.

2.5.5. Limitations du réexamen effectué par la juridiction saisie de la demande de reconnaissance

La juridiction ou l'autorité saisie de la demande de reconnaissance d'une décision en matière matrimoniale ne peut:

⁽⁴⁸⁾ Voir, à cet égard, article 70 du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus) et [section 2.5.5](#).

Matières matrimoniales

- contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu la décision (article 69);
- appliquer le critère de l'ordre public aux règles de compétence visées aux articles 3 à 6 du règlement (article 69);
- refuser la reconnaissance de la décision au motif que la loi de l'État membre de reconnaissance n'aurait pas permis une décision en matière matrimoniale sur la base de faits identiques (article 70); ou
- en aucun cas soumettre la décision à une révision au fond (article 71).

2.5.6. Actes authentiques et accords — Article 65, paragraphe 1

Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Les dispositions générales relatives à la reconnaissance des décisions s'appliquent sauf si prévalent les règles particulières de la section 4 du chapitre IV «Reconnaissance et exécution». Le régime particulier, y compris les garanties procédurales, est présenté au [chapitre 5](#) «Exécution».

Le règlement définit la notion d'«acte authentique» à l'article 2, paragraphe 2, point 2), et celle d'«accord» à l'article 2, paragraphe 2, point 3). Les coordonnées des autorités chargées de dresser les actes authentiques et d'enregistrer les accords qui ont été désignées par les

États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁴⁹.

Toute personne qui souhaite invoquer dans un État membre un acte authentique ou un accord dressé par un autre État membre doit produire une copie authentifiée de l'acte authentique ou de l'accord ainsi que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII⁵⁰ (voir article 66, paragraphe 1).

Le certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine à la demande d'une partie. Les coordonnées des juridictions et des autorités compétentes désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁵¹.

Le certificat est délivré uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II du règlement (annexe VIII, point 2); et

⁽⁴⁹⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽⁵⁰⁾ Voir article 66, paragraphe 1, de l'[annexe VIII](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽⁵¹⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

- l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre (annexe VIII, points 7.5 et 8.4⁵², et considérant 70).

Le certificat est délivré dans la langue de l'acte authentique ou de l'accord. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli dans la langue des décisions au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice⁵³. Néanmoins, cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction ou l'autorité compétente délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre (voir article 66, paragraphe 4).

Le certificat peut être rectifié lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre l'acte authentique ou l'accord et le certificat. Cette rectification est exécutée, sur demande ou d'office,

par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de l'article 103, la liste des juridictions et des autorités compétentes ainsi désignées pouvant être consultée sur le portail e-Justice⁵⁴ (voir article 67, paragraphe 1). Les mêmes juridictions ou autorités compétentes sont habilitées à annuler, sur demande ou d'office, le certificat s'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 66. En cas d'annulation, il n'est pas nécessaire de délivrer un certificat de remplacement. La procédure de rectification ou d'annulation du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

2.5.7. Légalisation — Article 90

Aucune formalité de légalisation n'est exigée pour les documents relatifs à la reconnaissance ou à l'exécution de décisions en matière matrimoniale, y compris les certificats.

⁽⁵²⁾ Voir points 7.5 et 8.4 de l'[annexe VIII](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽⁵³⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

⁽⁵⁴⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.



3. Responsabilité parentale

3.1. Champ d'application matériel

Le règlement porte sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution, ainsi que sur l'enlèvement international d'enfants.

3.1.1. Matières couvertes par le règlement

Le règlement examiné établit des règles en matière de compétence (voir présent chapitre et chapitre II du règlement), de reconnaissance et d'exécution (voir chapitre IV du règlement et [chapitre 5](#) «Exécution» du présent guide pratique) et de coopération entre les autorités centrales (voir chapitre V du règlement et [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale» du présent guide pratique) en matière de responsabilité parentale. Il comporte des règles spécifiques concernant l'enlèvement international d'enfants (voir chapitre III du règlement et [chapitre 4](#) «Enlèvement international d'enfants» du présent guide pratique).

Le règlement s'applique à toutes les matières civiles relatives «à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale».

3.1.1.1. Enfants couverts par le règlement — Article 2, paragraphe 2, point 6), et considérants 7 et 17

Conformément à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la «convention de La Haye de 1996»)⁵⁵, le règlement s'applique à tous les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, même dans les cas où ils ont été dotés de la capacité avant d'avoir atteint cet âge, en vertu de la loi régissant leur statut personnel, par exemple par émancipation résultant de leur mariage (voir considérant 17). Toutefois, la convention de La Haye de 1980 ne s'applique qu'aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, y compris lorsqu'elle est complétée et clarifiée par le règlement. Pour les personnes de plus de 18 ans qui nécessitent une protection juridique en raison de leur vulnérabilité, la convention de La Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes s'applique⁵⁶ aux États parties à cette convention.

Le règlement s'applique à tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou nés hors mariage (voir considérant 7).

⁽⁵⁵⁾ Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ([convention HCCH Protection des enfants de 1996](#)).

⁽⁵⁶⁾ Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes ([convention HCCH Protection des adultes de 2000](#)). Voir également: Lagarde, P., Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999), disponible à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2951>.

3.1.1.2. Signification de la notion de «responsabilité parentale» — Article 1^{er}, paragraphe 1, point b), article 1^{er}, paragraphe 2, article 2, paragraphes 2, 7, 8, 9 et 10, et considérants 11 et 18

La notion de «responsabilité parentale», selon la définition large qui lui est donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, désigne l'ensemble des droits et obligations d'un titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Ces droits et obligations peuvent résulter d'une décision judiciaire (par exemple, attribution du droit de garde et du droit de visite en cas de divorce ou de séparation des parents), d'une attribution de plein droit (par exemple, en raison de l'établissement de la filiation) ou de tout accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre où l'enfant a sa résidence habituelle (voir considérant 18). La liste des matières relevant de la «responsabilité parentale» conformément au règlement n'est pas exhaustive, et ne contient que quelques exemples⁵⁷.

Ainsi, figurent dans cette liste:

- le droit de garde et le droit de visite;
- la tutelle, la curatelle et les institutions analogues;
- la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens d'un enfant, ou de le représenter ou de l'assister;

- le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement⁵⁸, les mesures de protection d'un enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens⁵⁹.

Le «droit de garde» est défini de manière autonome dans le règlement comme une notion incluant les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence [voir article 2, paragraphe 2, point 9)]. Il résulte de la dernière partie de cette définition que, si le titulaire de la responsabilité parentale ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement d'une autre personne (autre parent, titulaire de la responsabilité parentale), cette autre personne dont le consentement est nécessaire pour déterminer le lieu de résidence de l'enfant devrait être considérée comme ayant un droit de garde au titre de la définition autonome donnée dans le règlement, et ce indépendamment des termes utilisés en droit national (voir considérant 18). Ainsi, il arrive souvent que plusieurs personnes aient un droit de garde, par exemple en cas de droit de garde conjoint ou lorsque, comme c'est le cas dans certains systèmes juridiques, le parent n'ayant pas le droit de garde dispose de responsabilités importantes à l'égard de décisions concernant l'enfant, qui vont au-delà d'un simple droit de visite, telles que la détermination du lieu de résidence de l'enfant ou des décisions concernant ses voyages à l'étranger (voir considérant 18 et arrêt dans l'affaire *Gogova*⁶⁰, points 11 et 35). Par conséquent, c'est le contenu des droits en cause qui est déterminant, et non la terminologie employée

⁽⁵⁸⁾ Voir [section 3.1.1.3](#) du présent guide pratique.

⁽⁵⁹⁾ Voir [section 3.1.1.4](#) du présent guide pratique.

⁽⁶⁰⁾ Arrêt de la CJUE du 21 octobre 2015 dans l'affaire [C-215/15](#), *Gogova*, EU:C:2015:71.

⁽⁵⁷⁾ Arrêt de la CJUE du 27 novembre 2007 dans l'affaire [C-435/06](#), *C*, EU:C:2007:714, point 30.

Responsabilité parentale

en droit national. Il en va de même de la notion de «droit de visite», dont la définition juridique donnée dans le règlement recouvre le droit de visite à l'égard d'un enfant, notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle [voir article 2, paragraphe 2, point 10)]. Dès lors, la personne qui a un droit de visite peut également avoir un droit de garde.

Pour déterminer si une matière relève de la «responsabilité parentale», il convient de tenir compte de l'objet de la demande. La CJUE s'est déjà prononcée sur des situations ambiguës à ce sujet, la substance de ses arrêts étant reprise dans l'encadré ci-dessous.

Affaire C-215/15, *Gogova*

Par l'arrêt rendu dans l'affaire *Gogova*⁶¹, la CJUE a statué dans une affaire dans laquelle un parent demandait à une juridiction bulgare de pallier le défaut de consentement de l'autre parent au voyage de leur enfant en dehors de la Bulgarie et à la délivrance d'un passeport au nom de cet enfant. La CJUE a jugé qu'une telle action avait pour objet l'exercice de la «responsabilité parentale» sur ledit enfant, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles II *bis*, lu conjointement avec l'article 2, point 7, de ce règlement. Elle a estimé que ces dispositions couvraient non seulement les actions portant sur l'ensemble des modalités d'exercice des droits parentaux, mais également les décisions particulières concernant un enfant. Cette

interprétation n'est pas remise en cause par le fait que la décision doit être prise en compte par les autorités de l'État membre dont ledit enfant est ressortissant dans le cadre de la procédure administrative concernant la délivrance de ce passeport.

Affaire C-4/14, *Bohez*

Par l'arrêt rendu dans l'affaire *Bohez*⁶², la CJUE a statué dans une affaire dans laquelle il lui était demandé si une astreinte ordonnée dans une décision rendue en Belgique afin d'assurer le respect du droit de visite par le titulaire du droit de garde relevait de la responsabilité parentale. Pour répondre à cette question, la CJUE a suivi l'approche appliquée aux mesures provisoires du règlement Bruxelles I *bis*. L'objet des affaires concernant ce type de mesures est déterminé non par la nature des mesures provisoires, mais par la nature des droits dont elles assurent la sauvegarde. Dans l'affaire en question, l'astreinte était considérée comme une mesure accessoire visant à exercer une pression financière sur la personne qui a la garde de l'enfant afin qu'elle coopère à la mise en œuvre du droit de visite. Étaient donc concernés le droit de garde et le droit de visite: autrement dit, la matière relevait de la responsabilité parentale.

D'autres exemples sont présentés ci-dessous (voir arrêts dans les affaires C-435/06, C, C-523/07, A, C-404/14, *Matoušková*, et C-565/16, *Saponaro*).

⁽⁶¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-215/15, *Gogova*](#) (note de bas de page n° 60 ci-dessus).

⁽⁶²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-4/14, *Bohez*](#) (note de bas de page n° 44 ci-dessus).

Le titulaire de la responsabilité parentale peut être toute personne, institution ou autre organisme — généralement les autorités des services sociaux d'un État membre qui sont chargées de la protection des enfants et de l'assistance aux enfants [voir article 2, paragraphe 2, point 8)]. Il va de soi que la responsabilité parentale n'est pas réservée exclusivement aux parents d'un enfant. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Valcheva*⁶³, la CJUE a jugé que le droit de visite des grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants relève de la notion de «responsabilité parentale» et, donc, du champ d'application matériel du règlement. Bien que le règlement définisse de manière autonome les notions de «responsabilité parentale», de «droit de garde» et de «droit de visite» et indique qui peut être titulaire de la responsabilité parentale, c'est le droit national de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui déterminera, dans un cas concret, les droits qu'une personne donnée peut avoir⁶⁴.

Le règlement s'applique aux «matières civiles».

3.1.1.3. Signification de la notion de «matière civile» — Article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et considérants 4 et 11

Le règlement s'applique aux «matières civiles» relatives «à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité

parentale», indépendamment de la nature de la juridiction concernée. La notion de «matières civiles» devrait être interprétée de manière autonome en se référant, d'une part, aux objectifs et à l'économie du règlement et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent des systèmes juridiques nationaux. La notion de «matières civiles» pourrait donc également comprendre des mesures qui, du point de vue du système juridique d'un État membre, pourraient ressortir au droit public (voir considérant 4). Un exemple à ce sujet figure dans l'encadré ci-dessous.

La CJUE a examiné, dans les affaires *C*⁶⁵ et *A*⁶⁶, la question de savoir si le placement d'un enfant dans une famille d'accueil est une matière civile au sens du règlement Bruxelles II bis. Dans chacune de ces affaires, elle devait déterminer si ce placement dans une famille d'accueil en vertu du droit public pouvait relever du champ d'application du règlement Bruxelles II bis. Ces deux affaires concernaient à l'origine des situations dans lesquelles des enfants avaient été pris en charge et placés dans des familles d'accueil.

Dans l'affaire *C*, deux enfants avaient fait l'objet d'une décision des autorités de protection de l'enfance en Suède. Peu après cette décision, la mère a emmené les enfants en Finlande et a tenté d'empêcher l'exécution de la décision. Elle a formé un recours auprès de la Cour suprême finlandaise au motif, notamment, que la décision n'entrait pas dans le champ d'application du règlement parce qu'elle ne relevait pas

⁽⁶³⁾ Arrêt de la CJUE du 31 mai 2018 dans l'affaire [C-335/17](#), *Valcheva*, EU:C:2018:359, point 34.

⁽⁶⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 5 octobre 2010 dans l'affaire [C-400/10 PPU](#), *McB.*, EU:C:2010:582, point 43.

⁽⁶⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-435/06](#), *C* (note de bas de page n° 57 ci-dessus).

⁽⁶⁶⁾ Arrêt de la CJUE du 2 avril 2009 dans l'affaire [C-523/07](#), *A*, EU:C:2009:225.

Responsabilité parentale

d'une matière civile mais qu'elle avait été rendue en vertu du droit public. La CJUE a déclaré que la décision entraînait bien dans le champ d'application du règlement Bruxelles II *bis* en tant que matière civile, sous l'angle tant de la prise en charge des enfants que de leur placement dans une famille d'accueil.

Dans l'affaire A, trois enfants vivaient avec leur mère et leur beau-père en Suède. Ils se sont rendus en Finlande pour l'été et, plus tard dans l'année, les autorités finlandaises de protection de l'enfance ont ordonné qu'ils soient pris en charge et placés dans une famille d'accueil au motif que leur mère et leur beau-père les avaient abandonnés. La mère a ensuite formé un recours contre cette décision auprès de la Cour suprême finlandaise au motif, entre autres, que la mesure attaquée n'entraînait pas dans la définition des matières civiles au sens du règlement. Cette juridiction finlandaise a saisi la CJUE d'une demande d'interprétation du règlement Bruxelles II *bis*. La CJUE a déclaré qu'une décision unique qui ordonne la prise en charge ainsi que le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine relève de la notion de «matières civiles», au sens de la disposition concernée, même lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles de droit public relatives à la protection de l'enfance.

Le considérant 11 confirme que tout type de placement d'un enfant dans une famille d'accueil auprès d'une ou de plusieurs personnes, ou dans un établissement, par exemple dans un orphelinat ou une maison d'enfants, dans un autre État membre, et qui est effectué conformément aux législations et procédures nationales, devrait entrer dans le champ d'application du règlement.

Toutefois, tel n'est pas le cas si le droit national l'exclut expressément, ce qui est par exemple le cas du placement en vue d'une adoption ou du placement auprès d'un parent ou, le cas échéant, de tout autre membre proche de la famille qui a fait l'objet d'une déclaration de la part de l'État membre d'accueil.

Par conséquent, même les «placements éducatifs» ordonnés par une juridiction ou organisés par une autorité compétente avec l'accord des parents ou de l'enfant ou à leur demande à la suite d'un comportement déviant de l'enfant entrent dans le champ d'application du règlement. Seul devrait être traité comme une mesure de droit public et exclu du règlement un placement — qu'il ait un caractère éducatif ou punitif — ordonné ou organisé à la suite d'un acte de l'enfant qui pourrait, s'il avait été commis par un adulte, constituer un acte punissable en vertu de la loi pénale nationale, indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, il pourrait y avoir condamnation. Ainsi, le placement d'un enfant avec mesures de privation de liberté à des fins thérapeutiques et éducatives relève du champ d'application du règlement lorsque ce placement est ordonné pour protéger l'enfant, et non pour le sanctionner⁶⁷.

Le règlement s'applique aux mesures conservatoires relatives aux biens d'un enfant.

⁽⁶⁷⁾ Arrêt de la CJUE du 26 avril 2012 dans l'affaire [C-92/12 PPU](#), *Health Service Executive*, EU:C:2012:255, points 63 à 65.

3.1.1.4. Mesures relatives aux biens d'un enfant — Article 1^{er}, paragraphe 2, points c) et e), et considérant 10

Lorsqu'un enfant possède des biens, il peut être nécessaire de prendre certaines mesures, comme désigner une personne ou un organisme pour assister et représenter l'enfant dans la gestion de ses biens. Le règlement s'applique à toute mesure de ce type nécessaire, le cas échéant, pour l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant, par exemple si les parents sont en désaccord à ce sujet ou si l'enfant est orphelin.

Les autres questions qui se rapportent aux biens d'un enfant mais qui ne concernent pas la protection des intérêts de l'enfant relatifs à ces biens ne sont, en revanche, pas couvertes par le règlement, mais le sont par le règlement Bruxelles I *bis*. Il incombe au juge d'apprécier si une mesure concernant les biens d'un enfant relève de la responsabilité parentale ou non. La CJUE s'est déjà prononcée dans certaines affaires à ce sujet.

Affaire C-404/14, *Matoušková*

Par l'arrêt rendu dans l'affaire *Matoušková*⁶⁸, la CJUE a statué dans une affaire dans laquelle il lui était demandé si l'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci constituait une mesure relative à l'exercice de la

⁽⁶⁸⁾ Arrêt de la CJUE du 6 octobre 2015 dans l'affaire [C-404/14](#), *Matoušková*, EU:C:2015:653.

responsabilité parentale ou une mesure relative aux successions. La CJUE a conclu qu'il s'agissait d'une mesure prise eu égard à la capacité juridique d'un mineur, qui vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La nécessité d'obtenir une approbation est une conséquence directe de l'état et de la capacité de l'enfant et constitue une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 1, point b), et 2, point e), du règlement Bruxelles II *bis*.

Affaire C-565/16, *Saponaro*

Par l'arrêt rendu dans l'affaire *Saponaro*⁶⁹, la CJUE a statué dans une affaire dans laquelle la mère et le père d'un enfant, ayant tous leur résidence habituelle en Italie, avaient demandé l'autorisation de renoncer à la succession du grand-père maternel de leur enfant en Grèce. Comme dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Matoušková*⁷⁰ précitée, la CJUE a jugé que cette question concernait l'état et la capacité du mineur et constituait donc une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens. Dès lors, la demande d'autorisation ne relève pas du droit des successions.

Bien que ces questions soient considérées par la CJUE comme des matières relevant de la responsabilité parentale, le règlement permet

⁽⁶⁹⁾ Arrêt de la CJUE du 19 avril 2018 dans l'affaire [C-565/16](#), *Saponaro*, EU:C:2018:265.

⁽⁷⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-404/14](#), *Matoušková* (note de bas de page n° 68 ci-dessus).

Responsabilité parentale

désormais expressément aux juridictions saisies de questions qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (telles que des questions concernant des successions) de statuer sur ces questions, mais uniquement à titre incident (voir article 16 et [section 3.1.1.6](#)) et aux seules fins de ces procédures.

Le règlement n'empêche pas les juridictions de prendre des mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence.

3.1.1.5. Mesures provisoires et conservatoires — Article 15 et considérants 30 et 31

L'article 15 établit expressément que, en cas d'urgence, les juridictions d'un État membre sont compétentes pour prendre les mesures provisoires ou conservatoires éventuellement prévues par le droit de cet État membre en ce qui concerne un enfant ou des biens d'un enfant qui se trouvent sur son territoire, même si une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond de l'affaire de responsabilité parentale en vertu du règlement.

3.1.1.5.1. Chef de compétence uniforme

L'article 15 est une règle d'attribution de compétence. Il s'agit d'une différence par rapport au règlement Bruxelles II *bis* et à la jurisprudence y afférente, dont il ressortait que l'article 20 du règlement Bruxelles II *bis*

n'est pas une disposition attributive de compétence au sens dudit règlement⁷¹, cette question relevant du droit national.

L'article 15 du règlement examiné ici établit un chef de compétence uniforme pour l'adoption de mesures provisoires et conservatoires. Cet article constitue une exception au système de compétence prévu par le règlement et doit être interprété de manière restrictive (strictement)⁷². Néanmoins, le type concret de mesures pouvant être prises en vertu de l'article 15 dépend du droit national. En tout état de cause, l'adoption des mesures est soumise aux conditions résultant du règlement et de la jurisprudence de la CJUE, telles que décrites ci-dessous.

3.1.1.5.2. Conditions d'adoption des mesures provisoires et conservatoires

En vertu de la jurisprudence de la CJUE, trois conditions cumulatives doivent être remplies devant la juridiction incompétente pour connaître du fond de l'affaire afin que celle-ci puisse prendre les mesures provisoires ou conservatoires éventuellement prévues par son droit national⁷³. L'existence de ces trois conditions cumulatives doit être établie dans la décision.

⁽⁷¹⁾ Arrêt de la CJUE du 15 juillet 2010 dans l'affaire [C-256/09](#), *Purrucker*, EU:C:2010:437, point 61.

⁽⁷²⁾ Arrêt de la CJUE du 22 décembre 2009 dans l'affaire [C-403/09 PPU](#), *Detiček*, EU:C:2009:810, point 38.

⁽⁷³⁾ Arrêts dans l'affaire [C-523/07](#), *A* (note de bas de page n° 66 ci-dessus), et dans l'affaire [C-403/09 PPU](#), *Detiček* (note de bas de page n° 72 ci-dessus), point 39.

- La mesure doit être de nature provisoire

Les mesures provisoires et conservatoires sont des mesures qui visent à préserver des situations de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits qui font ou pourraient faire l'objet d'une procédure devant la juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond de l'affaire. En ce sens, il s'agit de mesures (nationales) de nature provisoire, telles qu'une décision temporaire relative au droit de garde ou au droit de visite, un placement temporaire dans une famille d'accueil ou une décision temporaire de conservation des avoirs de l'enfant.

- La mesure doit avoir un caractère d'urgence

L'urgence se rapporte à la fois à la situation dans laquelle se trouve l'enfant et à l'impossibilité pratique de porter la demande concernant la responsabilité parentale devant la juridiction compétente pour connaître du fond⁷⁴. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire A, la CJUE a déclaré que l'urgence des mesures doit être appréciée eu égard à la situation de l'enfant, à l'évolution prévisible de celle-ci et à l'efficacité des mesures provisoires ou conservatoires à prendre. À cet égard, une situation d'urgence existera pour des enfants qui, ayant leur résidence habituelle dans un État membre, séjournent à titre temporaire ou occasionnel dans un autre État membre et se trouvent dans une situation susceptible de nuire gravement à leur bien-être, y compris à leur santé ou à leur

développement⁷⁵. En revanche, il n'y a pas d'urgence lorsqu'une garde exclusive provisoire est accordée au parent ravisseur dans l'État de refuge au motif d'un changement de circonstances résultant du fait que l'enfant s'est bien intégré dans le nouvel environnement et que son retour éventuel pourrait nuire gravement à son bien-être⁷⁶. Selon l'arrêt de la CJUE, une telle interprétation de la notion de situation d'urgence irait à l'encontre du principe de confiance mutuelle, retarderait, voire empêcherait, l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale rendues par la juridiction compétente pour connaître du fond et compromettrait le fonctionnement du règlement dans son ensemble, y compris son objectif consistant à dissuader le déplacement ou le non-retour illicites d'enfants entre États membres⁷⁷. Les mesures faisant obstacle à l'entretien régulier de relations personnelles et de contacts directs avec les deux parents ne sont pas totalement exclues, mais elles doivent être justifiées par d'autres intérêts prépondérants de l'enfant⁷⁸.

- La mesure doit être prise relativement à un enfant ou aux biens d'un enfant se trouvant dans l'État membre de la juridiction saisie

⁽⁷⁴⁾ Arrêt dans l'affaire [C-403/09 PPU, Detiček](#) (note de bas de page n° 72 ci-dessus), point 42.

⁽⁷⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-523/07, A](#) (note de bas de page n° 66 ci-dessus), points 48 et 60.

⁽⁷⁶⁾ Arrêt dans l'affaire [C-403/09 PPU, Detiček](#) (note de bas de page n° 72 ci-dessus), point 43.

⁽⁷⁷⁾ Arrêt dans l'affaire [C-403/09, Detiček](#) (note de bas de page n° 72 ci-dessus), points 45 à 47, et arrêt de la CJUE du 11 juillet 2008 dans l'affaire [C-195/08, PPU Rinau](#) EU:C:2008:406, point 52.

⁽⁷⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-403/09 PPU, Detiček](#) (note de bas de page n° 72 ci-dessus), point 59.

Responsabilité parentale

L'accès à des mesures provisoires ou conservatoires au titre de l'article 15 n'est possible que s'il existe un lien territorial entre l'État membre de la juridiction saisie et l'enfant ou ses biens. La restriction des mesures à un enfant ou aux biens d'un enfant se trouvant dans l'État membre de la juridiction saisie est conforme à l'article 12 de la convention de La Haye de 1996.

Ces mesures ne peuvent circuler entre les États membres en vertu du règlement⁷⁹ et ne sont effectives que sur le territoire de l'État membre de leur adoption (voir article 2, paragraphe 1, où elles ne sont pas considérées comme des «décisions», et considérant 30). Il n'existe qu'une seule exception, à savoir le cas des mesures ordonnées dans l'État membre de refuge conformément à l'article 27, paragraphe 5, pour protéger l'enfant contre le risque grave visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 (voir [chapitre 4](#) «Enlèvement international d'enfants»).

3.1.1.5.3. Rapport avec les mesures ordonnées par la juridiction compétente pour connaître du fond

Les mesures provisoires et conservatoires étant de nature temporaire, elles cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond en vertu du règlement a pris les mesures qu'elle estime appropriées (voir article 15, paragraphe 3, et arrêt

de la CJUE dans l'affaire [A](#), point 48). Les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par la juridiction compétente pour connaître du fond peuvent être reconnues et exécutées en vertu du règlement [voir article 2, paragraphe 1, point b), et [chapitre 5](#) «Exécution»)]. Néanmoins, une mesure relevant de l'article 15 peut, dans l'État membre de la juridiction qui l'a adoptée, être opposée à une mesure découlant d'une décision antérieure adoptée par une juridiction d'un autre État membre compétente au fond, mais uniquement sur le territoire du premier État membre. La priorité par rapport à une telle décision antérieure ne peut être effective que si les conditions régissant l'adoption des mesures provisoires et conservatoires sont remplies⁸⁰. En tout état de cause, si la juridiction chargée de prendre des mesures provisoires ou conservatoires au titre de l'article 15 est en outre saisie d'une demande portant sur le fond, elle devrait se prononcer uniquement sur les mesures provisoires ou conservatoires et se déclarer d'office incompétente si une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond de l'affaire (voir considérant 31).

La CJUE laisse par conséquent entendre que, de manière à expliciter les chefs de compétence sur la base desquels une juridiction prend une mesure, cette juridiction devrait indiquer dans sa décision, à titre de bonne pratique, si elle est ou non compétente pour connaître du fond en vertu du règlement⁸¹. Cette suggestion est désormais consacrée dans une règle:

⁽⁷⁹⁾ Ces mesures peuvent circuler en vertu d'instruments internationaux ou de législations nationales, sous réserve de leur compatibilité avec le règlement [voir arrêt dans l'affaire [C-256/09, Purucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), point 92].

⁽⁸⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-256/09, Purucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), point 81.

⁽⁸¹⁾ Voir, pour des observations concernant la nécessité de clarifier la base juridictionnelle sous-tendant les mesures provisoires et conservatoires prises par une juridiction, arrêt dans l'affaire [C-256/09, Purucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), points 70 à 76.

l'article 35, paragraphe 2, point b), établit que le certificat accompagnant la décision exécutoire devrait contenir des informations indiquant que la juridiction d'origine est compétente pour connaître du fond ou a ordonné la mesure conformément à l'article 27, paragraphe 5, en liaison avec l'article 15⁸². S'il ne ressort pas de la décision que la juridiction était compétente pour connaître du fond, la juridiction d'un autre État membre dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées est en droit de présumer que la juridiction qui a ordonné la mesure provisoire n'était pas compétente pour connaître du fond⁸³.

3.1.1.5.4. Coopération et communication

Des mesures provisoires et conservatoires peuvent être prises par une juridiction ou une autorité compétente dans les matières relevant du champ d'application du règlement (voir article 2, paragraphe 1). Une autorité sociale ou un service de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, par exemple, être compétent pour prendre des mesures provisoires en vertu du droit interne. Une autorité centrale peut, sur requête motivée d'un autre État membre, demander à la juridiction ou à l'autorité compétente de son État membre d'examiner l'opportunité de prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant [voir article 80, paragraphe 1, point c), [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission

d'informations, protection des données et non-divulgence des informations»].

Si une juridiction prend des mesures provisoires ou conservatoires en vertu de son droit national, dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, cette juridiction informe, sans retard, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre qui est compétente en vertu de l'article 7 ou, le cas échéant, toute juridiction d'un État membre qui est compétente au fond en vertu du règlement, soit directement conformément à l'article 86, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 76 (voir article 15, paragraphe 2). Les juges peuvent également faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale⁸⁴ pour s'acquitter de cette obligation.

Dans le cas où l'enfant est exposé à un grave danger, si la juridiction ou l'autorité compétente qui envisage ou a pris des mesures de protection de l'enfant est informée que la résidence de l'enfant a été transférée dans un autre État membre ou que l'enfant est présent dans un autre État membre, elle informe les juridictions ou autorités compétentes de cet autre État membre du danger qui existe et des mesures envisagées ou prises. Ces informations peuvent être transmises directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales (voir article 80, paragraphe 2, [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgence des informations»). Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale peut également apporter son

⁽⁸²⁾ La juridiction peut utiliser le champ de texte libre du point 9.2 de l'[annexe III du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽⁸³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-256/09, Purrucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), point 78.

⁽⁸⁴⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

Responsabilité parentale

soutien, si nécessaire (voir [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale»).

Exemple:

Une famille ayant sa résidence habituelle en Allemagne se rend en voiture en Croatie pour les vacances d'été. En Croatie, les membres de cette famille sont victimes d'un accident de la circulation, à l'occasion duquel ils sont tous blessés. L'enfant n'est que légèrement blessé, mais les deux parents se trouvent dans le coma lors de leur arrivée à l'hôpital. Les autorités croates doivent prendre d'urgence des mesures provisoires visant à protéger l'enfant, qui n'a aucun parent en Croatie. Le fait que les juridictions allemandes soient compétentes en vertu du règlement pour connaître du fond n'empêche pas les juridictions ou les autorités compétentes de la Croatie de prendre des mesures provisoires destinées à protéger l'enfant. Néanmoins, les juridictions ou les autorités compétentes de la Croatie doivent informer la juridiction ou l'autorité compétente allemande, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale, des mesures prises. Ces mesures cessent d'avoir effet une fois que les juridictions allemandes ont pris les mesures qu'elles jugent appropriées.

Le règlement permet aux juridictions de statuer sur des questions incidentes concernant la responsabilité parentale lorsque l'objet principal est exclu de son champ d'application matériel.

3.1.1.6. Questions incidentes — Article 16 et considérants 32 et 33

L'article 16, consacré aux questions incidentes, est une disposition nouvelle qui fait suite aux arrêts rendus par la CJUE dans les affaires *Matoušková* et *Saponaro*.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Matoušková*⁸⁵, la CJUE a affirmé que l'approbation, par le juge des tutelles, d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci constitue une mesure relative à l'exercice de la responsabilité parentale, et non une mesure relative aux successions, et relève dès lors du champ d'application du règlement Bruxelles II *bis*. La nécessité d'obtenir une approbation du juge des tutelles est une conséquence directe de l'état et de la capacité des enfants mineurs et constitue une mesure de protection de l'enfant liée à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 1, point b), et 2, point e), du règlement Bruxelles II *bis* (point 31). Ainsi, seule une juridiction compétente en vertu du règlement pourrait se prononcer sur ce type d'approbation.

L'article 16, paragraphes 1 et 2, établit une autre solution pratique, en vertu de laquelle une juridiction d'un État membre devant statuer dans une affaire ne relevant pas du champ d'application du règlement peut trancher la question incidente uniquement aux fins de la procédure concernée, même si elle n'est pas compétente en vertu du règlement.

⁽⁸⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-404/14](#), *Matoušková* (note de bas de page n° 68 ci-dessus).

Ainsi, si l'objet de la procédure est, par exemple, un litige successoral dans lequel l'enfant est impliqué et qu'un tuteur ad litem doit être désigné pour représenter l'enfant dans le cadre de cette procédure, la juridiction d'un État membre qui est compétente pour connaître du litige successoral devrait, conformément à l'article 16, paragraphe 1, être autorisée à désigner le tuteur pour la procédure pendante, qu'elle soit ou non compétente en matière de responsabilité parentale en vertu du règlement. Les questions de responsabilité parentale peuvent constituer des questions incidentes dans d'autres procédures, par exemple, en ce qui concerne la filiation, les obligations alimentaires, le changement de nom ou le mariage d'un mineur.

La même notion est retenue à l'article 16, paragraphe 3, pour les situations dans lesquelles l'objet de la procédure est incontestablement de nature juridique. On peut citer, par exemple, l'acceptation ou le refus d'un héritage, ou un accord entre les parties sur la répartition ou le partage des avoirs (notion d'«acte juridique» ou d'«opération juridique» — voir considérant 33). Si la validité d'un acte juridique réalisé ou à réaliser au nom d'un enfant dans une procédure en matière de succession devant une juridiction d'un État membre exige l'autorisation ou l'approbation d'une juridiction, une juridiction de cet État membre est en mesure de décider s'il convient d'autoriser ou d'approuver une telle opération même si elle n'est pas compétente en vertu du règlement. Cette solution législative atténue les conséquences de l'arrêt rendu dans l'affaire *Saponaro*⁸⁶, par lequel la CJUE a statué qu'une demande d'autorisation introduite par des parents au nom de leur enfant mineur tendant à renoncer à une succession relevait de la

responsabilité parentale, et non du droit des successions (point 18). En vertu de l'article 16, paragraphe 3, les juridictions de l'État membre qui sont compétentes en matière de successions sont désormais habilitées à se prononcer également sur les demandes d'autorisation tendant à renoncer à une succession⁸⁷.

Dans la mesure où la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction qui tranche la question incidente informe, sans retard, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre qui est compétente en vertu de l'article 7 ou, le cas échéant, toute juridiction d'un État membre qui est compétente au fond en vertu du règlement, soit directement conformément à l'article 86, soit par l'intermédiaire des autorités centrales désignées en application de l'article 76. Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

3.1.2. Matières exclues du règlement

3.1.2.1. *Matières auxquelles le règlement ne s'applique pas — Article 1^{er}, paragraphe 4, et considérants 11, 12 et 92*

L'article 1^{er}, paragraphe 4, énumère les matières qui sont exclues du champ d'application du règlement, même si elles sont parfois étroitement liées à

⁽⁸⁶⁾ Arrêt dans l'affaire [C-565/16, Saponaro](#) (note de bas de page n° 69 ci-dessus).

⁽⁸⁷⁾ La juridiction compétente en matière de successions déterminera la loi applicable conformément à l'article 15 de la [convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus) — voir considérant 92 du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Responsabilité parentale

la responsabilité parentale (filiation, autres questions liées à l'état des personnes, adoption, émancipation, trusts et successions, et noms et prénoms de l'enfant, par exemple). Bien que le règlement soit applicable aux mesures de protection prises à l'égard d'enfants, il ne s'applique pas aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants [voir article 1^{er}, paragraphe 4, point g), et considérant 11].

Le règlement ne comporte aucune disposition concernant la loi applicable en matière de responsabilité parentale. Néanmoins, au considérant 92, il est précisé que la loi applicable en matière de responsabilité parentale devrait être déterminée conformément aux dispositions du chapitre III de la convention de La Haye de 1996. Lorsque cette convention est appliquée dans le cadre de procédures devant une juridiction d'un État membre, la référence aux «dispositions du chapitre II» figurant à l'article 15, paragraphe 1, de ladite convention devrait être interprétée au sens de «dispositions du présent règlement».

Le règlement ne s'applique pas aux obligations alimentaires.

3.1.2.2. *Obligations alimentaires — Article 1^{er}, paragraphe 4, et considérant 13*

Les obligations alimentaires et la responsabilité parentale sont couramment traitées concomitamment ou dans le cadre des mêmes procédures judiciaires entre les parents. Les obligations alimentaires ne sont toutefois pas couvertes par le règlement examiné, car elles sont

régies par le règlement sur les obligations alimentaires⁸⁸. Ainsi, une juridiction saisie, d'une part, d'une demande concernant des obligations alimentaires et, d'autre part, d'une demande relative à la responsabilité parentale, devra déterminer la compétence pour chacune de ces demandes séparément. Toutefois, la juridiction compétente en vertu du règlement sera généralement compétente pour statuer aussi sur les questions d'aliments en vertu de l'article 3, point d), du règlement sur les obligations alimentaires. Cette disposition permet à une juridiction qui est compétente pour connaître d'une question relative à la responsabilité parentale de statuer en matière d'aliments si cette seconde question est accessoire à la première. Si une pension alimentaire est demandée à la fois en faveur d'un conjoint et en faveur des enfants, seule la demande relative à l'obligation alimentaire concernant les enfants sera considérée comme accessoire à l'action relative à la responsabilité parentale⁸⁹. Bien que ces deux aspects puissent être traités dans le cadre de la même procédure, les deux volets de la décision devront néanmoins être reconnus et exécutés selon des règles différentes. Le volet de la décision relatif aux obligations alimentaires sera reconnu et exécuté dans un autre État membre conformément aux dispositions du règlement sur les obligations alimentaires, tandis que le volet relatif à la responsabilité parentale sera reconnu et exécuté conformément aux dispositions du règlement. Les deux volets distincts de la décision devront être accompagnés de deux certificats appropriés délivrés conformément au règlement sur les obligations alimentaires et au règlement examiné ici.

⁽⁸⁸⁾ [Règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#) (note de bas de page n° 21 ci-dessus).

⁽⁸⁹⁾ Arrêt de la CJUE du 16 juillet 2015 dans l'affaire [C-184/14, A](#), EU:C:2015:479.

Le règlement s'applique à toutes les décisions relatives à la responsabilité parentale.

3.1.3. Décisions couvertes par le règlement — Article 1^{er}, paragraphe 1, point b), et considérant 7

Le règlement examiné s'applique à toutes les décisions rendues par les juridictions des États membres en matière de responsabilité parentale, sans distinction selon que les parents soient mariés ou l'aient été, ou que les parties à la procédure soient ou ne soient pas les parents biologiques de l'enfant concerné.

Le règlement n'est pas limité aux décisions de justice.

3.1.3.1. Signification des termes «décision» et «juridiction» — Article 2, paragraphe 1, article 2, paragraphe 2, point 1), et considérant 14

Le règlement s'applique aux décisions rendues par une juridiction, quelle que soit leur dénomination (y compris par les termes «arrêt», «jugement» ou «ordonnance»). La notion de «décision» englobe également tout accord approuvé par la juridiction à l'issue d'un examen sur le fond mené conformément aux législations et procédures nationales (voir considérant 14). L'examen sur le fond implique que la juridiction doit examiner si les conditions fixées par le droit national pour la conclusion

de l'accord concernant la responsabilité parentale sont remplies⁹⁰. La notion de «décision» aux fins du chapitre IV du règlement est expliquée plus en détail au chapitre 5 «Exécution» (voir [section 5.2.1](#)).

Le terme «juridiction» désigne toute autorité qui est compétente dans les matières relevant du règlement [voir article 2, paragraphe 2, point 1)]. Selon le considérant 14, le terme «juridiction» doit être interprété au sens large pour couvrir également les autorités administratives ou d'autres autorités, tels que les notaires, qui sont compétentes dans certaines matières matrimoniales ou de responsabilité parentale. Néanmoins, sont exclues de la notion de «juridiction» les «autorités publiques» ou les «autres autorités» qui, à la suite de leur intervention formelle, confèrent un effet juridique contraignant à des actes authentiques ou qui enregistrent les accords, comme les «notaires enregistrant les accords, même s'ils exercent une profession libérale» (voir considérant 14). Ces autorités administratives et ces autres autorités ne peuvent trancher un litige entre les parties conformément à leur droit national, elles ne sont pas traitées comme des juridictions, et leurs actes ne sont pas des décisions. Toutefois, elles peuvent être chargées de dresser ou d'enregistrer des actes authentiques ou des accords.

La compétence précise des autorités administratives et des autres autorités, telles que les notaires, dépend du droit national. Dans certains États membres, elles peuvent agir comme des juridictions tandis que, dans d'autres États membres, elles peuvent agir comme des autorités chargées de dresser ou d'enregistrer des actes authentiques ou des accords. Les

⁽⁹⁰⁾ Arrêt de la CJUE du 15 novembre 2022 dans l'affaire [C-646/20](#), *Senatsverwaltung für Inneres und Sport*, EU:C:2022:879.

Responsabilité parentale

coordonnées des autorités administratives et des autres autorités, telles que les notaires, qui ont été désignées par les États membres pour dresser ou enregistrer des actes authentiques ou des accords peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁹¹.

Le règlement s'applique aux «actes authentiques».

3.1.3.2. Actes authentiques — Article 2, paragraphe 2, point 2), et considérant 15

Le règlement s'applique en outre aux actes dressés ou enregistrés formellement en tant qu'«actes authentiques» dans tout État membre dans les matières relevant du champ d'application du règlement. L'authenticité de la signature et du contenu de l'acte doit être établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée par l'État membre concerné. Citons, comme exemples de tels actes, les actes dressés par ou devant un notaire et les actes consignés dans un registre public. Les coordonnées des autorités publiques et des autres autorités désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁹².

⁽⁹¹⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽⁹²⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

La définition de la notion d'«acte authentique» étant utilisée de manière transversale dans d'autres instruments de l'Union, il convient d'interpréter cette notion en tenant compte de ces instruments et à la lumière des objectifs du règlement examiné⁹³.

Le règlement s'applique aux accords entre parties.

3.1.3.3. Accords — Article 2, paragraphe 2, point 3), et considérant 14

Une autre caractéristique importante du règlement examiné est le fait qu'il couvre également les accords exécutoires entre parties qui ne sont ni une décision ni un acte authentique, mais qui ont été enregistrés par une autorité publique habilitée à le faire. Ainsi, le règlement s'applique aux accords entre parties qui ont été conclus sans l'intervention d'une autorité publique au stade de la conclusion, l'autorité publique intervenant toutefois par la suite, au cours de l'enregistrement de l'accord. Les coordonnées des

⁽⁹³⁾ Pour une indication générale de la signification de la notion d'«acte authentique», décrivant la nature et les effets d'un tel acte, voir arrêt de la CJUE du 17 juin 1999 dans l'affaire [C-260/97, Unibank/Christensen](#), EU:C:1999:312; cette notion est également définie à l'article 2, paragraphe 1, point 3), du [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#) (note de bas de page n° 21 ci-dessus), ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, point c), du [règlement \(UE\) 2016/1103 du Conseil](#) (note de bas de page n° 22 ci-dessus, [JO L 183 du 8.7.2016, p. 1](#)), dans le [règlement \(UE\) 2016/1104 du Conseil](#) (note de bas de page n° 23 ci-dessus), et à l'article 3, paragraphe 1, point i), du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) (note de bas de page n° 24 ci-dessus).

autorités publiques désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁹⁴.

Toutefois, le règlement examiné ne s'applique pas aux accords purement privés qui ont été conclus sans l'intervention d'une juridiction ou d'une autorité publique.

3.2. Quel est l'État membre dont les juridictions sont compétentes en matière de responsabilité parentale?

3.2.1. Système de règles de compétence en matière de responsabilité parentale

Les articles 7 à 11 forment un système complet de règles de compétence permettant de déterminer les critères selon lesquels les juridictions d'un État membre sont compétentes dans une affaire de responsabilité parentale. Ces règles établissent uniquement la répartition des compétences entre les États membres et ne désignent pas les tribunaux compétents au sein des États membres, cette question étant régie par le droit national. Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les fiches d'information sur le droit national produites par le Réseau judiciaire

européen en matière civile et commerciale, qui peuvent être consultées sur le portail e-Justice⁹⁵.

Toutes les règles de compétence du règlement sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et devraient être appliquées dans le respect dudit intérêt. Toute référence à l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être interprétée à la lumière de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte») et de la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (la «convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant»)⁹⁶, telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales⁹⁷.

3.2.2. Analyse, par la juridiction, de la compétence en matière de responsabilité parentale

Lorsqu'une juridiction est saisie d'une affaire relative à une question de responsabilité parentale, elle doit procéder à l'analyse suivante:

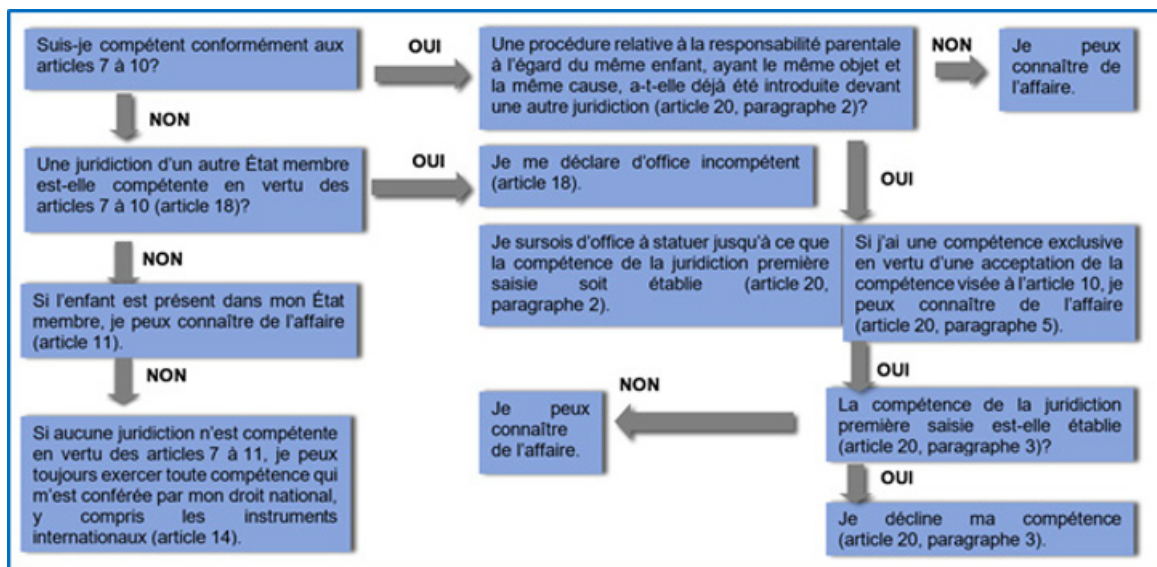
⁽⁹⁵⁾ Portail e-Justice européen, [Responsabilité parentale — Garde des enfants et droit de visite](#).

⁽⁹⁶⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([JO C 326 du 26.10.2012, p. 391](#)), et convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, 1989 ([CNUDE 1989](#)). Voir, également, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

⁽⁹⁷⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

⁽⁹⁴⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

Responsabilité parentale



À titre de bonne pratique, les juges devraient toujours exposer dans leurs décisions les bases sur lesquelles ils se sont appuyés pour se déclarer compétents en matière de responsabilité parentale dans les matières familiales ayant une incidence transfrontière⁹⁸. La compétence d'une juridiction en matière de responsabilité parentale doit être déterminée dans chaque cas particulier, lorsqu'une juridiction est saisie d'une

procédure, ce qui implique qu'elle n'est pas maintenue au-delà du terme d'une procédure pendante⁹⁹.

⁽⁹⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-256/09, Purucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), point 73.

⁽⁹⁹⁾ Arrêt de la CJUE du 1^{er} octobre 2014 dans l'affaire [C-436/13, E](#), EU:C:2014:2246, point 40.

3.2.3. Règle de compétence générale — Article 7 et considérants 20 et 21

3.2.3.1. *L'État de la résidence habituelle de l'enfant*

Le principe fondamental qui sous-tend les règles de compétence du règlement examiné en matière de responsabilité parentale est que le for le plus approprié est la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant au moment où la juridiction est saisie. La résidence habituelle de l'enfant est déterminée en fonction du critère de proximité et vise à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Depuis quelques années, la notion de «résidence habituelle» est de plus en plus utilisée comme critère de rattachement dans les instruments internationaux, notamment ceux qui concernent le droit de la famille¹⁰⁰.

L'expression «résidence habituelle» n'étant pas définie par le règlement examiné, son sens doit être interprété conformément aux objectifs et aux buts visés par celui-ci. La notion de résidence habituelle ne doit pas être interprétée par référence à une législation nationale particulière, mais a un sens «autonome» aux fins du règlement. La question de savoir si un enfant a sa résidence habituelle dans un État membre particulier doit être appréciée par le juge, au cas par cas, eu égard à toutes les circonstances propres à la situation de cet enfant et à la lumière des principes développés

par la CJUE dans sa jurisprudence désormais abondante¹⁰¹. En tout état de cause, la résidence habituelle n'est pas identique au domicile où à l'adresse enregistrée de l'enfant.

3.2.3.2. *Jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation de la notion de résidence habituelle*

Il peut parfois être difficile de déterminer le lieu où un enfant a sa résidence habituelle, en particulier s'il se déplace fréquemment d'un État membre à l'autre ou s'il a déménagé assez récemment. La CJUE a donné des indications sur les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant aux fins du règlement. Elle a également indiqué qu'il peut arriver que la résidence habituelle ne puisse pas être établie et que, dans ce cas, il convient de déterminer la compétence en se fondant sur le critère de la présence de l'enfant, conformément à l'article 11 du règlement (voir [section 3.2.7](#)).

Affaire C-523/07, A

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire A¹⁰², la CJUE a affirmé que la «résidence habituelle» de l'enfant, au sens de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis*, doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait, particulières à chaque cas d'espèce. Dans cette affaire, les enfants concernés avaient été emmenés de Suède en

⁽¹⁰⁰⁾ Par exemple, dans la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ([convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#)); [convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus); [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#) (note de bas de page n° 21 ci-dessus).

⁽¹⁰¹⁾ Arrêt de la CJUE du 15 février 2017 dans l'affaire [C-499/15](#), *W et V*, EU:C:2017:118, point 54.

⁽¹⁰²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-523/07](#), A (note de bas de page n° 66 ci-dessus).

Responsabilité parentale

Finlande par leurs parents et pris en charge peu de temps après leur déménagement. La question qui se posait consistait à savoir si leur résidence habituelle avait également changé alors que relativement peu de temps s'était écoulé — à peine quelques semaines.

La CJUE a jugé que la seule présence physique ne peut suffire à établir la résidence habituelle. Outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être pris en considération d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a pas un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial. À cette fin, doivent être notamment pris en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État.

L'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles, telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans l'État membre d'accueil ou le dépôt d'une demande visant à bénéficier d'un logement social, peut constituer un indice du transfert de la résidence habituelle.

Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce.

Affaire C-497/10 PPU, *Mercredi*

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Mercredi*¹⁰³, la CJUE a réaffirmé sa position dans l'arrêt A en déclarant que la notion de «résidence habituelle» de l'enfant, au sens des articles 8 et 10 du règlement Bruxelles II bis, correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial.

Cette affaire concernait une fillette âgée de deux mois au moment où sa mère l'a emmenée d'Angleterre en France.

Pour la CJUE, l'âge de l'enfant est susceptible de revêtir une importance particulière. En règle générale, l'environnement d'un enfant en bas âge est essentiellement un environnement social et familial, déterminé par la personne ou les personnes de référence avec lesquelles l'enfant vit, qui le gardent effectivement et prennent soin de lui.

Cet environnement est essentiel pour la détermination du lieu de sa résidence habituelle et il est composé de différents facteurs variant en fonction de l'âge de l'enfant, de sorte que les facteurs à prendre en considération dans le cas d'un enfant en âge scolaire diffèrent de ceux qu'il y a lieu de retenir s'agissant d'un enfant plus âgé ou plus jeune.

Lorsque la situation concerne un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un État membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, doivent

⁽¹⁰³⁾ Arrêt de la CJUE du 22 décembre 2010 dans l'affaire [C-497/10 PPU](#), *Mercredi*, EU:C:2010:829.

notamment être pris en considération, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant avec l'État membre.

Comme dans l'arrêt A, la CJUE a conclu qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de chaque cas d'espèce.

Affaire C-512/17, HR

Dans l'affaire HR⁽¹⁰⁴⁾, la CJUE devait déterminer la résidence habituelle d'un enfant de 18 mois né en Belgique et vivant dans cet État membre avec ses deux parents. La mère était une ressortissante polonaise habitant depuis 10 ans en Belgique, où elle travaillait au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle affirmait s'être établie en Pologne avec l'enfant, qui avait séjourné à plusieurs reprises dans ce pays. Le père était un ressortissant belge vivant et travaillant à Bruxelles. Il exerçait les droits de responsabilité parentale conjointement avec la mère et, depuis la séparation du couple, prenait soin de l'enfant une fois par semaine. La juridiction polonaise saisie d'une action en responsabilité parentale introduite par la mère avait besoin de lignes directrices supplémentaires pour déterminer la résidence habituelle.

Conformément à ses arrêts antérieurs, la CJUE a jugé que la résidence habituelle de l'enfant doit être établie sur la base d'un ensemble de circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce. Outre la présence physique de l'enfant sur le territoire d'un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et qu'elle traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial.

Toutefois, la CJUE a donné des indications beaucoup plus précises que dans l'arrêt *Mercredi* car, dans cette affaire, l'environnement familial de l'enfant se composait des deux parents et l'enfant vivait clairement en Belgique. Dans ces conditions, la CJUE a dressé une liste de circonstances déterminantes et non déterminantes à prendre en considération aux fins de la détermination de la résidence habituelle d'un enfant en bas âge.

D'après la CJUE, constituent, ensemble, des **circonstances déterminantes**:

- le fait pour l'enfant d'avoir habité, depuis sa naissance jusqu'à la séparation de ses parents, généralement avec eux en un lieu donné;
- la circonstance selon laquelle le parent exerçant, depuis la séparation du couple, la garde de l'enfant dans les faits séjourne toujours au quotidien avec lui en ce lieu et y exerce son activité professionnelle, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée, et
- le fait pour l'enfant d'avoir, dans ledit lieu, des contacts réguliers avec son autre parent, qui réside toujours en ce même lieu.

⁽¹⁰⁴⁾ Arrêt dans l'affaire [C-512/17](#), HR (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

Responsabilité parentale

Sont considérés comme étant des **circonstances non déterminantes**:

- les séjours que le parent exerçant, dans les faits, la garde de l'enfant a effectués, par le passé, avec celui-ci, sur le territoire de l'État membre dont ce parent est originaire dans le cadre de ses congés ou de périodes de fêtes;
- les origines du parent en question, les attaches d'ordre culturel de l'enfant à l'égard de cet État membre qui en découlent et ses relations avec sa famille résidant dans ledit État membre, et
- l'éventuelle intention dudit parent de s'établir avec l'enfant, à l'avenir, dans ce même État membre.

En substance, la CJUE a confirmé son approche consistant à examiner le lieu où se situe effectivement le centre de la vie de l'enfant, qui l'emporte sur la nationalité du parent et sur son intention de s'établir à l'avenir dans un autre État membre.

Affaire C-501/20, MPA

La priorité accordée au centre de la vie de l'enfant a également été maintenue dans l'affaire MPA¹⁰⁵, dans laquelle la CJUE devait déterminer la résidence habituelle d'enfants d'une ressortissante espagnole et d'un ressortissant portugais résidant dans un État tiers, le Togo. La demande de détermination du régime de garde avait été introduite par la mère, ressortissante espagnole, devant une juridiction espagnole. La CJUE a établi que, dans cette affaire, aux fins de déterminer la résidence

habituelle des enfants mineurs, le lien constitué par la nationalité de la mère de ceux-ci ainsi que sa résidence en Espagne avant la célébration du mariage et la naissance des enfants ne présentent pas de pertinence et ne sauraient être pris en considération. En revanche, la nationalité espagnole des enfants mineurs et le fait que ces derniers soient nés en Espagne et partagent la culture de cet État avec l'un de leurs parents sont susceptibles de constituer des facteurs pertinents, sans pour autant être déterminants. La CJUE a jugé que ce constat s'impose à plus forte raison lorsque, comme dans l'affaire en cause, aucun élément ne met en évidence que les enfants concernés auraient été physiquement présents, de manière non occasionnelle, sur le territoire de l'État membre dont relève la juridiction saisie, et y bénéficieraient, compte tenu de leur âge, d'une certaine intégration, notamment, dans un environnement scolaire, social et familial. Dès lors, est insuffisante la circonstance selon laquelle les enfants mineurs sont nés dans cet État membre et en possèdent la nationalité.

Affaire C376/14 PPU, C

Par l'arrêt rendu dans l'affaire C¹⁰⁶, la CJUE a statué sur les critères de détermination de la résidence habituelle d'un enfant qui avait été emmené de France en Irlande, conformément à une décision exécutoire à titre provisoire qui a ensuite été annulée par une décision fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant en France. La CJUE s'est référée aux critères d'appréciation prévus jusqu'alors dans sa jurisprudence. Dans cette affaire, la CJUE a ajouté que, lors de l'examen

⁽¹⁰⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20, MPA](#) (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽¹⁰⁶⁾ Arrêt de la CJUE du 9 octobre 2014 dans l'affaire [C-376/14 PPU, C](#), EU:C:2014:2268.

des raisons du séjour de l'enfant en Irlande et de l'intention du parent qui l'y a emmené, il y avait lieu de tenir compte du caractère provisoire de la décision et du fait qu'un recours avait été formé. Ces éléments ne permettent pas de conclure que la résidence habituelle de l'enfant avait été transférée de France en Irlande, eu égard au caractère provisoire du fondement juridique. Néanmoins, la juridiction saisie doit tenir compte des éléments de fait pouvant démontrer une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial depuis son déplacement et, en particulier, du temps écoulé entre ce déplacement et la décision judiciaire annulant la décision de première instance et fixant la résidence de l'enfant au domicile du parent demeurant dans l'État membre d'origine. En revanche, le temps passé depuis cette dernière décision ne saurait en aucun cas être pris en considération.

Affaire C-499/15, *W et V*

Dans l'affaire *W et V*⁽¹⁰⁷⁾, la CJUE devait trancher la question de savoir si les juridictions de l'État membre qui ont adopté une décision passée en force de chose jugée en matière de responsabilité parentale devaient rester compétentes pour statuer sur une demande de modification de cette décision, alors même que la résidence habituelle de l'enfant était située sur le territoire d'un autre État membre. La juridiction de renvoi était une juridiction d'un État membre dans lequel l'enfant n'avait jamais résidé et ne s'était jamais rendu (la Lituanie). La CJUE a estimé que la compétence doit être déterminée dans chaque cas particulier, lorsqu'une juridiction est saisie d'une procédure, ce qui implique que ladite

compétence n'est pas maintenue au-delà du terme d'une procédure. Ainsi, la résidence habituelle de l'enfant devait être déterminée au moment où la juridiction avait été saisie de la demande de modification de la décision. En ce qui concerne la résidence habituelle, la CJUE a confirmé les conclusions qu'elle avait formulées dans l'affaire *Mercredi*. Doivent être pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, le critère de proximité et le lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. Une attention particulière a été accordée à la notion selon laquelle, outre la présence physique de l'enfant dans un État membre, d'autres éléments doivent faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel. Ainsi, la CJUE a déclaré que la détermination de la résidence habituelle d'un enfant dans un État membre donné exige à tout le moins que l'enfant ait été physiquement présent dans cet État membre. Le fait que l'une des nationalités de l'enfant était celle de l'État membre de la juridiction saisie ne suffisait pas à remettre en cause la jurisprudence constante présentée ci-dessus.

Affaire C111/17 PPU, *OL*

L'affaire *OL*⁽¹⁰⁸⁾ concernait une situation dans laquelle un enfant était né et avait séjourné de manière ininterrompue avec sa mère en Grèce, conformément à la volonté commune de ses parents. L'enfant n'avait jamais quitté le territoire de cet État membre. Avant la naissance de l'enfant, les parents avaient leur résidence habituelle en Italie et avaient convenu que la mère et l'enfant y retourneraient après la naissance. Aux

⁽¹⁰⁷⁾ Arrêt de la CJUE du 15 février 2017 dans l'affaire [C-499/15](#), *W et V*, EU:C:2017:118.

⁽¹⁰⁸⁾ Arrêt de la CJUE du 8 juin 2017 dans l'affaire [C-111/17 PPU](#), *OL*, EU:C:2017:436.

Responsabilité parentale

fins de la détermination de la résidence habituelle, la CJUE a réaffirmé que la présence physique de l'enfant dans un État membre est un prérequis et que, en outre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel et que la résidence de l'enfant traduit une telle intégration dans un environnement social et familial. Néanmoins, l'intention des parents ne saurait en principe être à elle seule décisive pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant, mais constitue un «indice» complétant un faisceau d'autres éléments concordants. Cela étant, la CJUE a souligné que la notion de «résidence habituelle» reflète essentiellement une question de fait. Par conséquent, l'intention initiale des parents que l'enfant réside en un lieu donné ne saurait primer la circonstance qu'il séjourne de manière ininterrompue dans un autre État depuis sa naissance.

Affaire C-393/18 PPU, UD

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire UD¹⁰⁹, la CJUE a clairement indiqué que, quelles que soient les circonstances, la résidence habituelle d'un enfant ne saurait être fixée dans un pays dans lequel l'enfant ne s'est jamais rendu. Dans cette affaire, la mère, une ressortissante bangladaise, avait épousé un ressortissant britannique au Bangladesh, où tous deux avaient vécu pendant trois ans avant de déménager au Royaume-Uni. Le couple est ensuite retourné au Bangladesh, où un enfant est né. Le père est ensuite retourné au Royaume-Uni. L'enfant est resté au Bangladesh avec sa mère et n'a donc jamais séjourné au Royaume-Uni. Le père est

retourné au Royaume-Uni. La mère a affirmé qu'elle avait été dupée pour l'amener à se rendre dans un État tiers et qu'elle y avait ensuite été retenue illégalement par le père, par la contrainte. La CJUE n'a pas jugé que l'intention de retour de la mère et le fait que la résidence habituelle du père se trouvait au Royaume-Uni étaient suffisants pour que soit ignorée la situation géographique objective de l'enfant.

3.2.3.3. Acquisition d'une nouvelle résidence habituelle

En cas de déménagement d'un enfant d'un État membre vers un autre, autrement qu'à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicites¹¹⁰, l'acquisition de la résidence habituelle dans le «nouvel» État membre coïncidera souvent, mais pas nécessairement à chaque fois, avec la «perte» de la résidence habituelle dans l'ancien État membre. À cet égard, il se peut que la perte de la résidence habituelle précède l'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle (dans le cas d'un réfugié, par exemple). L'examen par le tribunal des éléments de fait de chaque cas d'espèce doit permettre de déterminer si l'enfant concerné réside désormais habituellement dans le «nouvel» État membre et, si tel est le cas, le moment auquel le changement est intervenu.

Bien que l'adjectif «habituelle» semble indiquer que la résidence doit avoir été établie depuis un certain temps avant de pouvoir être qualifiée d'«habituelle», un enfant peut néanmoins acquérir une résidence habituelle dans un État membre le jour même de son arrivée dans cet État, ou peu de temps après.

⁽¹⁰⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-393/18 PPU](#), UD (note de bas de page n° 9 ci-dessus).

⁽¹¹⁰⁾ Voir [chapitre 4](#) du présent guide pratique.

La question de la compétence est appréciée au moment où la juridiction est saisie. Une fois qu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre État membre en cours d'instance (selon le principe de la perpétuation du for). Un changement ultérieur de la résidence habituelle de l'enfant n'implique donc pas à lui seul un changement de compétence dans une affaire pendante¹¹¹.

Néanmoins, si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant, les articles 12 et 13 permettent de renvoyer une affaire, en tout ou en partie, sous réserve de certaines conditions, de la juridiction compétente au fond à une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant a déménagé¹¹².

Cependant, le principe de la perpétuation du for ne s'applique pas si la résidence habituelle de l'enfant est transférée, en cours d'instance, d'un État membre à un pays tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996. Un exemple à cet égard peut être trouvé dans la jurisprudence de la CJUE.

Affaire C-572/21, CC

Dans l'affaire CC¹¹³, il s'agissait d'une situation dans laquelle une juridiction suédoise était saisie d'un litige en matière de responsabilité

parentale. L'enfant concerné avait toutefois commencé à fréquenter un internat sur le territoire de la Fédération de Russie. Ainsi, sa résidence habituelle avait été transférée légalement, en cours d'instance, d'un État membre (la Suède) au territoire d'un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996 (la Fédération de Russie).

La CJUE a déclaré que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis*, la compétence en matière de responsabilité parentale est attribuée aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie. Par conséquent, la juridiction saisie ne devrait pas perdre sa compétence quand bien même un changement du lieu de la résidence habituelle de l'enfant concerné interviendrait en cours d'instance. Toutefois, l'article 61, point a), dudit règlement prévoit que, dans les relations avec la convention de La Haye de 1996, ce règlement s'applique «lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre». La CJUE a souligné que, dans ce cas particulier, la résidence habituelle doit être établie au moment où la juridiction compétente statue. Ainsi, dans cette affaire, l'application de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis* devait être écartée au profit de celle des stipulations de la convention de La Haye de 1996. La juridiction suédoise ne reste pas compétente pour statuer sur ce litige en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis*, si le transfert de la résidence habituelle intervient avant que la décision ne soit rendue. Dans cet arrêt, la CJUE indique clairement que le règlement ne saurait être interprété d'une manière obligeant les États membres à manquer aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention de La Haye de 1996 (voir

⁽¹¹¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-497/10 PPU](#), Mercredi (note de bas de page n° 103 ci-dessus), point 42.

⁽¹¹²⁾ Voir [section 3.3](#) du présent guide pratique.

⁽¹¹³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-572/21](#), CC (note de bas de page n° 9 ci-dessus).

Responsabilité parentale

article 52, paragraphe 3, de la convention de La Haye de 1996 et arrêt dans l'affaire CC, points 39 à 42).

3.2.4. Exceptions à la règle générale

Les articles 8, 9, 10 et 11 énoncent les exceptions à la règle générale, dans lesquelles la compétence peut revenir aux juridictions d'un État membre dans lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle, notamment lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie.

3.2.4.1. *Maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant dans les affaires concernant le droit de visite — Article 8*

Lorsqu'un enfant déménage d'un État membre dans un autre, il est souvent nécessaire de réexaminer le droit de visite ou les autres modalités des relations personnelles entre l'enfant et ses proches afin de les adapter aux nouvelles circonstances. Le principe général sous-tendant la règle énoncée à l'article 8 veut que les titulaires de la responsabilité parentale soient encouragés à convenir des adaptations nécessaires à apporter au droit de visite et aux modalités d'exercice de celui-ci décidés précédemment, avant que n'ait lieu le déménagement, et, si cela se révèle impossible, à saisir la juridiction de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant pour trancher le litige.

Cette règle n'empêche en aucune façon une personne de se déplacer au sein de l'Union européenne, mais elle garantit à la personne qui n'est plus en mesure d'exercer son droit de visite comme auparavant qu'elle ne sera

pas obligée de saisir les juridictions du nouvel État membre: au lieu de cela, elle pourra demander une modification appropriée de son droit de visite à la juridiction qui le lui a accordé, et ce pendant une période de trois mois suivant le déménagement.

3.2.4.2. *L'article 8 est subordonné aux conditions ci-dessous.*

3.2.4.2.1. *Le droit de visite à modifier doit résulter d'une décision.*

L'article 8 s'applique uniquement lorsqu'il s'agit de modifier une décision antérieure accordant un droit de visite, rendue par une juridiction d'un État membre avant que l'enfant n'ait déménagé. Si le droit de visite n'a pas été accordé par une décision, l'article 8 ne s'applique pas. Dans ce cas, les juridictions du «nouvel» État membre sont compétentes, conformément à l'article 7, pour statuer sur le droit de visite dès que l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre.

3.2.4.2.2. *Il s'applique seulement aux déménagements «licites» d'un enfant d'un État membre vers un autre.*

Le caractère licite du déménagement doit être déterminé au regard de toute décision judiciaire rendue ou de la loi appliquée dans l'État membre d'origine (y compris ses règles de droit international privé)¹¹⁴. Ce déménagement peut se produire si le titulaire de la responsabilité

⁽¹¹⁴⁾ Voir, à cet égard, portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#), fiches d'information «Se déplacer/s'installer légalement dans un autre pays avec des enfants».

parentale est autorisé à se rendre avec l'enfant dans un autre État membre sans le consentement de l'autre titulaire de la responsabilité parentale ou si un consentement a été exprimé à cette fin. Si le déménagement de l'enfant est illicite, par exemple parce qu'il a été décidé unilatéralement par un seul titulaire de la responsabilité parentale, l'article 8 n'est pas applicable: c'est alors l'article 9 qui entre en jeu. À l'inverse, si le changement de la résidence habituelle de l'enfant résulte d'un déménagement licite de l'enfant dans un autre État membre (par exemple, en application du règlement Dublin III)¹¹⁵, l'article 8 est applicable si les conditions exposées ci-dessous sont remplies.

3.2.4.2.3. Il s'applique seulement pendant les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant.

La période de trois mois doit être calculée à compter de la date à laquelle l'enfant a été déplacé de l'État membre d'origine vers le «nouvel» État membre. Il convient de ne pas confondre la date du déménagement avec la date à laquelle l'enfant acquiert la résidence habituelle dans le «nouvel» État membre. Si une juridiction de l'État membre d'origine est saisie après que la période de trois mois s'est écoulée, elle n'est pas compétente en vertu de l'article 8.

3.2.4.2.4. L'enfant doit avoir acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre au cours de la période de trois mois.

L'article 8 s'applique seulement si l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre durant la période de trois mois. Si l'enfant n'y a pas acquis sa résidence habituelle au terme de cette période, les juridictions de l'État membre d'origine conservent, en principe, leur compétence conformément à l'article 7. Si l'enfant, après qu'il a été déplacé et qu'il a cessé d'avoir sa résidence habituelle dans l'«ancien» État membre, n'a pas acquis sa résidence habituelle dans le «nouvel» État membre, non seulement l'article 8 n'est pas applicable, mais la compétence ne peut pas non plus être fondée sur l'article 7. Dans une situation de ce type, il peut se révéler nécessaire de recourir aux dispositions de l'article 11 pour attribuer la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant se trouve.

3.2.4.2.5. Le titulaire du droit de visite doit encore avoir sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine.

Si le titulaire du droit de visite a cessé d'avoir sa résidence habituelle dans l'État membre d'origine, l'article 8 n'est pas applicable et les juridictions du nouvel État membre deviennent compétentes une fois que l'enfant y a acquis sa résidence habituelle.

⁽¹¹⁵⁾ Arrêt de la CJUE du 2 août 2021 dans l'affaire [C-262/21 PPU](#), A, EU:C:2021:640, point 48.

Responsabilité parentale

3.2.4.2.6. Le titulaire du droit de visite ne doit pas avoir accepté le transfert de compétence.

Le but de cette disposition étant de garantir que le titulaire du droit de visite puisse conserver la possibilité de saisir les juridictions de l'État membre de sa résidence habituelle pendant les trois mois qui suivent le déménagement de l'enfant dans le «nouvel» État membre, l'article 8 n'est plus applicable si ce titulaire a accepté la compétence des juridictions du «nouvel» État membre.

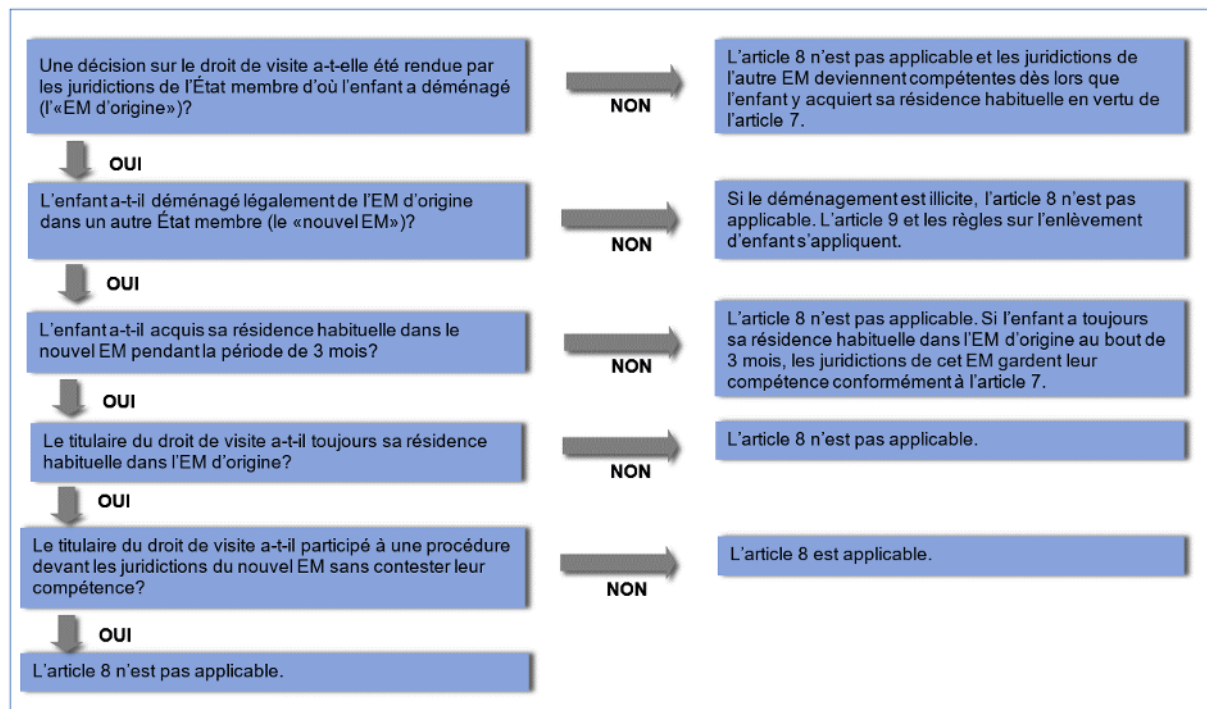
Dès lors, si le titulaire du droit de visite participe à une procédure dans le «nouvel» État membre sans contester la compétence de la juridiction saisie, l'article 8 n'est pas applicable et la juridiction saisie dans le nouvel État membre exerce la compétence en vertu de l'article 7. En outre,

l'article 8 n'empêche pas le titulaire du droit de visite de saisir lui-même les juridictions du «nouvel» État membre pour obtenir un réexamen de la question du droit de visite.

3.2.4.2.7. Il n'empêche pas les juridictions du nouvel État membre de statuer sur des matières autres que le droit de visite.

L'article 8 traite seulement de la compétence en matière de droit de visite et n'est dès lors pas applicable à d'autres matières relatives à la responsabilité parentale, comme le droit de garde. L'article 8 n'empêche donc pas un titulaire de la responsabilité parentale qui a déménagé avec l'enfant dans le «nouvel» État membre de saisir les juridictions de cet État membre sur toute autre question de responsabilité parentale durant la période de trois mois suivant le déménagement.

3.2.4.2.8. Maintien de la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant (article 8)



Responsabilité parentale

3.2.5. Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant — Article 9 et considérant 22

3.2.5.1. *Les juridictions de l'État membre d'origine conservent la compétence*

Afin de dissuader les enlèvements d'enfants entre États membres, l'article 9 garantit que les juridictions de l'État membre où l'enfant avait sa résidence habituelle avant le déplacement ou le non-retour illicites (l'«État membre d'origine») restent compétentes pour statuer sur le fond de l'affaire. La compétence ne peut être attribuée aux juridictions du nouvel État membre (l'«État membre de refuge») que dans des conditions très spécifiques qui doivent être interprétées de manière restrictive¹¹⁶.

L'article 9 ne s'applique pas lorsque l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement dans un pays tiers¹¹⁷. Dans ce cas, la juridiction de l'État membre concerné devra établir sa compétence sur le fondement des conventions bi- ou multilatérales internationales pertinentes, ou, à défaut d'une telle convention internationale, sur le fondement de ses règles nationales, conformément à l'article 14 du règlement¹¹⁸.

⁽¹¹⁶⁾ Arrêt de la CJUE du 1^{er} juillet 2010 dans l'affaire [C-211/10 PPU](#), *Povse*, EU:C:2010:400, point 45.

⁽¹¹⁷⁾ Arrêt de la CJUE du 24 mars 2021 dans l'affaire [C-603/20 PPU](#), *MCP*, EU:C:2021:231, point 57.

⁽¹¹⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-603/20 PPU](#), *MCP* (note de bas de page n° 117 ci-dessus).

3.2.5.2. *Situations limitées dans lesquelles les juridictions de l'État membre requis deviennent compétentes*

Le règlement prévoit un transfert de compétence aux juridictions de l'État membre de refuge dans trois situations seulement:

Situation 1:

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre de refuge; et
- tous les titulaires de la garde ont acquiescé au déplacement ou au non-retour.

Situation 2:

- L'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'État membre de refuge et y a résidé au moins une année après que les titulaires du droit de garde ont eu ou auraient dû avoir connaissance du lieu où il se trouvait; et
- l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement, et au moins l'une des conditions suivantes est remplie:
 - aucune demande de retour de l'enfant n'a été introduite dans un délai d'un an après que l'autre titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant;
 - une demande de retour a été faite, mais elle a été retirée et aucune nouvelle requête n'a été introduite dans ce délai d'un an;
 - la demande de retour a été rejetée par une juridiction de l'État membre de refuge pour des motifs autres que ceux de l'article 13,

premier alinéa, point b), et deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980 et cette décision n'est plus susceptible d'un recours ordinaire;

- une décision de non-retour a été rendue dans l'État membre de refuge et aucune juridiction n'a été saisie conformément à l'article 29, paragraphes 3 et 5, dans l'État membre d'origine;
- une décision relative au droit de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant a été rendue par les juridictions de l'État membre d'origine. Il convient de remarquer à cet égard que la CJUE a affirmé sans ambiguïté que cette condition doit être interprétée de manière restrictive et que la décision en question doit être définitive. Ainsi,

une décision ordonnant une mesure provisoire et conservatoire ne satisfait pas à cette condition et ne peut justifier un transfert de la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a été emmené¹¹⁹.

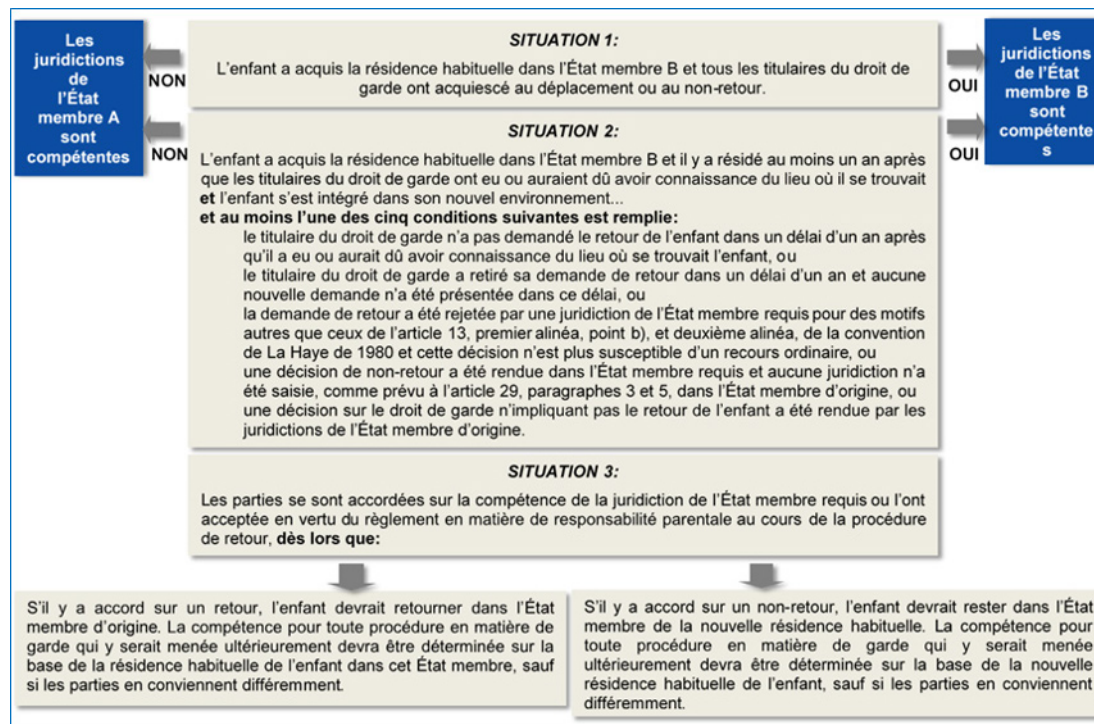
Situation 3:

- Les parties se sont accordées sur la compétence de la juridiction de l'État membre de refuge ou l'ont acceptée¹²⁰ en vertu du règlement en matière de responsabilité parentale au cours de la procédure de retour, les parties pouvant convenir soit du retour, soit du non-retour de l'enfant.

⁽¹¹⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-211/10 PPU](#), *Povse* (note de bas de page n° 116 ci-dessus), points 39 à 49.

⁽¹²⁰⁾ Le choix de la juridiction conformément à l'article 9, paragraphe 1, en liaison avec l'article 10 du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus) ne va pas à l'encontre de l'article 16 de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus), en ce qu'il est fondé sur l'accord mutuel des parties et qu'il est dans l'intérêt de la médiation.

Responsabilité parentale

3.2.5.3. Compétence en matière d'enlèvement d'enfant —
Effet de l'article 9

3.2.6. Choix de la juridiction — Article 10 et considérants 23 et 24

3.2.6.1. Possibilité limitée de choisir une juridiction

Le règlement prévoit la possibilité — limitée et soumise à certaines conditions précises — qu'une juridiction d'un État membre autre que celui dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle soit saisie d'une question ayant trait à la responsabilité parentale lorsque l'enfant a un lien étroit avec cet autre État membre. L'attribution de compétence est possible lorsque, par exemple, l'action en responsabilité parentale est liée à une demande en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage des parents, ou lorsque la question de la responsabilité parentale doit être tranchée de manière indépendante (voir considérant 23). Bien que, à première vue, la compétence accessoire du juge du divorce en matière de responsabilité parentale prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II *bis* semble avoir été supprimée, il reste possible d'établir la compétence dans ces situations en vertu de l'article 10 du règlement examiné, pour autant que les conditions prévues dans cet article soient remplies.

Le choix de la juridiction constitue une exception à la règle de compétence générale fondée sur la résidence habituelle de l'enfant qui est énoncée à l'article 7, et une interprétation stricte s'impose donc à cet égard.

Le choix de la juridiction en faveur d'un État membre peut être exercé non seulement lorsque la juridiction de l'autre État membre pourrait avoir une compétence générale du fait de la résidence habituelle de l'enfant (voir

article 7), mais également lorsque d'autres chefs de compétence peuvent être invoqués: la compétence lorsqu'un enfant déménage légalement d'un État membre dans un autre (voir article 8), la compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant (voir article 9) et la compétence fondée sur la présence de l'enfant (voir article 11). L'article 10 vise à promouvoir le règlement à l'amiable des différends au niveau de l'accès à la justice, mais il peut inciter les parties à aller plus loin et à parvenir à un accord sur le fond.

3.2.6.2. Conditions applicables au choix de la juridiction d'un État membre

3.2.6.2.1. L'enfant doit avoir un lien étroit avec l'État membre de la juridiction choisie

Le choix de la juridiction en matière de responsabilité parentale n'est possible que lorsque l'enfant a un lien étroit avec l'État membre de la juridiction choisie, quand bien même sa résidence habituelle se trouverait dans un autre État membre. Le lien étroit peut découler du fait, en particulier, qu'au moins un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction choisie, que cet État membre est l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ou que l'enfant est ressortissant de cet État membre. Ces facteurs ne sont pas exclusifs: il est donc possible de fonder l'existence de ce lien sur d'autres critères (par exemple, le lieu où se trouvent les biens de l'enfant dans le cas d'une demande liée à l'administration, à la conservation ou à la

Responsabilité parentale

disposition de ces biens, ou le lieu où l'enfant était présent auparavant en cas de transfert de la résidence habituelle¹²¹).

3.2.6.2.2. Les parties à la procédure ainsi que tout autre titulaire de la responsabilité parentale doivent s'être accordés sur la compétence ou l'avoir acceptée

- Qui?

La convention relative au choix de la juridiction peut être conclue par les parties à la procédure (le plus souvent, les parents) et par d'autres titulaires de la responsabilité parentale [par exemple, les grands-parents — arrêt de la CJUE dans l'affaire C-335/17, *Valcheva*; voir article 10, paragraphe 1, point b), et considérant 23]. La qualité de parent ou de titulaire de la responsabilité parentale est une question préalable régie par le droit national de la juridiction saisie¹²².

Les autres personnes susceptibles de devenir parties à la procédure en vertu du droit national du for doivent également accepter la compétence en matière de responsabilité parentale [comme le procureur en Grèce, question qui a fait l'objet de l'affaire *Saponaro*¹²³ — voir article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa; les fonctionnaires chargés de la protection de l'enfance; ou les enfants lorsqu'ils sont parties à la procédure en vertu

du droit national] pour que la convention relative au choix de la juridiction produise ses effets.

Toutefois, un mandataire ad litem désigné d'office par la juridiction pour défendre les intérêts du défendeur ne peut pas accepter la compétence lorsque la requête introductive d'instance ne peut être signifiée au défendeur. Cette impossibilité est due au fait que le défendeur n'a pas connaissance de la procédure et que le mandataire ad litem agit sans son autorité (voir arrêt dans l'affaire C-215/15, *Gogova*, point 47). Toutefois, en cas de convention préalable entre le demandeur et le défendeur, l'accès à la juridiction choisie devrait être possible.

- À quel moment?

Le choix de la juridiction peut être convenu à l'avance, et au plus tard au moment où la juridiction est saisie [voir article 10, paragraphe 1, point b) i)]. Par la suite, la compétence peut être expressément acceptée au cours de la procédure [voir article 10, paragraphe 1, point b) ii)]. Le cas type est celui dans lequel l'une des parties saisit une juridiction susceptible d'être compétente en vertu de l'article 10 sans avoir obtenu l'accord de l'autre partie au préalable, cette autre partie acceptant expressément la compétence. Il n'est pas possible d'attribuer la compétence de manière tacite ou du fait d'un refus de comparaître.

Seules les personnes qui deviennent parties à la procédure après la saisine de la juridiction peuvent s'accorder implicitement sur la compétence en s'abstenant de s'opposer au choix de la juridiction (voir article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, et arrêt dans l'affaire C-565/16, *Saponaro*).

⁽¹²¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-111/17 PPU](#), *OL* (note de bas de page n° 108 ci-dessus).

⁽¹²²⁾ Voir, à cet égard, portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#), fiches d'information «Responsabilité parentale — Garde des enfants et droit de visite».

⁽¹²³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-565/16](#), *Saponaro* (note de bas de page n° 69 ci-dessus).

La possibilité pour une partie d'accepter la compétence après la saisine d'une juridiction est nouvelle. En vertu du règlement Bruxelles II *bis* et de la jurisprudence de la CJUE, l'accord devait être donné au plus tard à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent était déposé auprès de la juridiction choisie¹²⁴.

- Forme de la convention

L'article 10, paragraphe 2, introduit des exigences particulières concernant la forme de la convention relative au choix de la juridiction. Cette convention doit être conclue par écrit, datée et signée par les parties concernées ou incluse dans les pièces de procédure conformément aux législations et procédures nationales. L'acceptation de la compétence au cours de la procédure devrait également être enregistrée par la juridiction conformément aux législations et procédures nationales. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention doit être considérée comme revêtant une «forme écrite». Les exigences de forme indiquent que la convention est contraignante à l'égard des parties: elles doivent être respectées même dans le cas où les parties forment une demande conjointe, où le juge veillera très probablement à l'enregistrement approprié du consentement. Si les exigences de forme ne sont pas respectées et si les parties ne s'accordent pas expressément sur le choix de la juridiction devant le juge, la convention relative au choix de la juridiction est sans effet et le juge doit se dessaisir.

Si les parties ou tout autre titulaire de la responsabilité parentale envisagent d'accepter expressément la compétence au cours de la procédure, la juridiction doit s'assurer qu'ils ont été informés de leur droit de ne pas accepter sa compétence [voir article 10, paragraphe 1, point b) ii)]. Cette règle s'inspire de l'article 26, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I *bis*. La juridiction doit s'acquitter de cette obligation avant l'acceptation expresse de la compétence et son enregistrement conformément aux législations et procédures nationales. Si l'une des parties s'oppose à l'acceptation, la compétence au titre de l'article 10 ne peut être établie. L'obligation d'information n'est prévue que pour l'acceptation expresse et n'est donc pas applicable aux situations d'acceptation implicite au titre de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa. Le non-respect de cette obligation par la juridiction constitue un motif de recours pouvant déboucher sur le réexamen de la validité de l'acceptation expresse.

À l'exception des aspects expressément couverts par l'article 10, le règlement ne prévoit pas de règle de détermination de la loi applicable à la validité quant au fond de la convention relative au choix de la juridiction, comme le fait l'article 25 du règlement Bruxelles I *bis*. Cette question est donc régie par le droit international privé national. En outre, la juridiction doit examiner si la convention ou l'acceptation est fondée sur un choix éclairé et libre des parties concernées et ne résulte pas du fait qu'une partie profite de difficultés ou de la position de faiblesse de l'autre partie (voir considérant 23).

⁽¹²⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 12 novembre 2014 dans l'affaire [C-656/13](#), *L*, EU:C:2014:2364, point 56.

Responsabilité parentale

3.2.6.2.3. L'intérêt supérieur de l'enfant — Article 10, paragraphe 1, point c)

En vertu de la dernière condition applicable au choix de la juridiction en matière de responsabilité parentale, l'exercice de la compétence doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant [voir article 10, paragraphe 1, point c)]. La juridiction choisie qui n'est pas la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant, mais qui a néanmoins un lien étroit avec celui-ci, doit apprécier dans chaque cas si l'exercice de la compétence porterait atteinte, d'une manière ou d'une autre, à l'intérêt supérieur de l'enfant¹²⁵.

Les éventuelles difficultés liées à l'audition de l'enfant peuvent ne pas être suffisantes en soi pour qu'il soit conclu que le choix de la juridiction n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La juridiction peut avoir recours à tous les moyens dont elle dispose en vertu de son droit national pour organiser l'audition ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux qui sont prévus par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte).

3.2.6.3. Effet

La compétence de la juridiction choisie doit être établie au moment où la juridiction est saisie en cas de convention préalable, ou au moment de

⁽¹²⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-656/13](#). L (note de bas de page n° 124 ci-dessus), points 49 et 58.

l'enregistrement de l'acceptation donnée au cours de la procédure. Une fois que cela a été fait, les parties ne peuvent pas dénoncer la convention ni revenir sur l'acceptation. Toutefois, la prorogation de compétence peut être écartée en cas d'opposition expresse d'une personne susceptible de devenir partie à la procédure en vertu du droit national du for.

La compétence expressément acceptée au cours de la procédure conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) ii), est exclusive (voir article 10, paragraphe 4). Bien qu'il ne comporte aucune disposition explicite à ce sujet, le règlement examiné ne semble pas exclure la possibilité pour les parties de conclure expressément, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b) i), une convention relative au choix de la juridiction qui soit exclusive, dès lors que la prorogation est acceptée librement à l'avance et, au plus tard, au moment où la juridiction est saisie¹²⁶. Pour la juridiction choisie, ce caractère exclusif a deux conséquences: cette juridiction ne peut transférer la compétence à une juridiction d'un autre État membre (voir article 12, paragraphe 5) et, en cas de litispendance, la procédure devant cette juridiction est prioritaire une fois que la compétence de celle-ci a été confirmée, même si elle est saisie en second lieu (voir article 20, paragraphe 4).

Toute compétence ayant fait l'objet d'un accord ou d'une acceptation devrait, sauf si les parties en conviennent autrement, prendre fin dès qu'une décision rendue dans le cadre de cette procédure en matière de responsabilité parentale n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'il a été mis fin à la procédure pour une autre raison. Cette solution a été

⁽¹²⁶⁾ Voir libellé de l'article 20, paragraphe 4, et dernière phrase du considérant 38, qui corroborent cette interprétation.

choisie afin que le critère de proximité puisse être respecté pour toute nouvelle procédure intentée à l'avenir (voir article 10, paragraphe 3, et considérant 24). La possibilité pour les parties d'en convenir autrement en vertu de l'article 10, paragraphe 3, est une nouveauté par rapport à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-436/13, *E/B*, EU:C:2014:2246. Dans cette affaire, la CJUE avait jugé que la prorogation de compétence disparaît avec le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée dans le cadre de la procédure dans laquelle elle a été invoquée, sans que les parties aient la possibilité d'en convenir autrement.

3.2.7. Présence de l'enfant — Article 11 et considérant 25

S'il se révèle impossible de déterminer la résidence habituelle de l'enfant et si l'article 10 n'est pas applicable, l'article 11, paragraphe 1, permet à un juge d'un État membre de statuer sur la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant présent dans cet État membre.

Exemple:

Un enfant naît au Portugal, où la mère séjourne à titre temporaire, tandis que le père a sa résidence habituelle en Roumanie. Si l'enfant n'est jamais physiquement présent en Roumanie, il ne saurait y avoir sa résidence habituelle. Dans le cas où la juridiction portugaise ne peut pas

établir que l'enfant a acquis une résidence habituelle au Portugal, sa compétence peut être fondée sur l'article 11, paragraphe 1¹²⁷.

Le chef de compétence fondé sur la présence de l'enfant s'applique aussi aux enfants réfugiés ainsi qu'aux enfants qui, par suite de troubles survenant dans l'État membre de leur résidence habituelle, sont internationalement déplacés (voir article 11, paragraphe 2). Lorsque la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement se trouvait dans un pays tiers, il convient d'appliquer la règle de compétence concernant les enfants réfugiés et internationalement déplacés établie par la convention de La Haye de 1996 (voir considérant 25). La compétence visée à l'article 11, paragraphe 2, est concomitante à la compétence attribuée au titre de l'article 7, paragraphe 1, liée à la résidence habituelle de l'enfant dans un État membre.

3.2.8. Compétences résiduelles — Article 14 et considérants 29 et 34

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 7 à 11, la juridiction peut fonder sa compétence sur la loi de cet État membre. Les décisions résultant de telles procédures sont reconnues et exécutées dans les autres États membres, conformément aux dispositions du règlement. L'expression «loi de cet État membre» inclut les instruments internationaux en vigueur dans ledit État membre, en particulier la convention de La Haye de 1996 (voir considérant 29).

⁽¹²⁷⁾ Arrêts dans l'affaire [C-111/17 PPU](#), *OL* (note de bas de page n° 108 ci-dessus), et dans l'affaire [C-393/18 PPU](#), *UD* (note de bas de page n° 9 ci-dessus).

Responsabilité parentale

Exemples:

Un couple et son enfant, tous ressortissants autrichiens, s'établissent en Suisse. Après plusieurs années, les parents se séparent et le père retourne en Autriche. Il demande à la juridiction de cet État membre de lui accorder la garde exclusive de l'enfant, qui a continué à résider en Suisse. L'enfant ayant sa résidence habituelle dans un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996, la juridiction de l'État membre doit appliquer cette convention. Dans cet exemple, les juridictions suisses sont compétentes conformément à l'article 5 de la convention de La Haye de 1996 (voir considérant 29 et article 97, paragraphe 1) et la juridiction autrichienne doit se dessaisir.

Si, pour ce même exemple, le couple et l'enfant s'étaient établis au Qatar (pays qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1996), la juridiction autrichienne pourrait appliquer son droit national pour déterminer si elle est compétente.

Le fait que le défendeur ait la nationalité d'un État membre autre que celui de la juridiction saisie ne fait pas obstacle à l'application de la compétence résiduelle. Cette clarification découle de l'arrêt de la CJUE rendu dans l'affaire *MPA*¹²⁸.

Dans l'affaire *MPA*¹²⁹, la mère était de nationalité espagnole, et le père de nationalité portugaise. Leurs enfants possédaient la double nationalité espagnole et portugaise. Le couple résidait en Guinée-Bissau depuis 2010, puis avait déménagé au Togo. Tandis que le couple résidait encore au Togo, la mère a introduit une demande de garde en Espagne. La CJUE a conclu que la résidence habituelle des enfants ne pouvait être établie en Espagne étant donné que, entre autres, les enfants n'avaient jamais été physiquement présents, de manière autre qu'occasionnelle, dans cet État membre¹³⁰. Dans cette affaire, aucune juridiction d'un État membre n'était compétente pour statuer sur une demande en responsabilité parentale en vertu des autres chefs de compétence. La juridiction espagnole pouvait donc se prévaloir de la compétence résiduelle prévue à l'article 14 du règlement Bruxelles II *bis* (l'article 14 du règlement examiné ici). Selon la CJUE, cette disposition ne faisait pas obstacle à ce que, pour établir sa propre compétence, la juridiction saisie applique les règles de droit interne, y compris, le cas échéant, celle fondée sur la nationalité de l'enfant concerné, quand bien même le père de celui-ci, défendeur, serait un ressortissant d'un État membre autre que celui dont cette juridiction relève.

Si la compétence en vertu du règlement ne peut être exercée en raison d'une immunité diplomatique conforme au droit international, la juridiction de l'État membre dans lequel la personne concernée ne bénéficie d'aucune immunité peut exercer sa compétence conformément à la loi de cet État (voir considérant 34). Ce considérant vise la situation dans laquelle la

⁽¹²⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽¹²⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), *MPA* (note de bas de page n° 26 ci-dessus).

⁽¹³⁰⁾ Pour de plus amples explications, voir [section 3.2.3.2](#).

juridiction d'un État membre, bien que compétente sur la base des dispositions du règlement, n'est pas en mesure d'exercer cette compétence en raison de l'existence d'une immunité diplomatique¹³¹. À cet égard, il importe de déterminer si la personne ne jouit de l'immunité que pour les actes qu'elle a accomplis en sa qualité officielle. Si tel est le cas, cette immunité ne couvre pas les rapports d'ordre privé, telles que des demandes entre époux en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹³².

3.2.9. Vérification de la compétence — Article 18 et considérant 37

Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'une demande en matière de responsabilité parentale pour laquelle sa compétence n'est pas fondée en vertu des dispositions du règlement et qu'une juridiction d'un autre État membre est compétente, elle doit se déclarer d'office incompétente. Toutefois, si l'enfant a un lien particulier avec la juridiction saisie en vertu de l'article 12, paragraphe 4, du règlement, celle-ci a la faculté, mais sans y être obligée, de demander un transfert de compétence en vertu de l'article 13 (voir considérant 37).

Le règlement ne prévoit pas que l'affaire soit déferée à une juridiction d'un autre État membre si la juridiction saisie ne peut pas établir sa compétence. C'est à la partie intéressée qu'il appartient de saisir la juridiction de l'autre

État membre. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire A¹³³, la CJUE a donné les indications suivantes à la juridiction:

«Toutefois, pour autant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, la juridiction nationale qui s'est déclarée d'office incompétente doit en informer, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale [...], la juridiction compétente d'un autre État membre.»

La décision relative à la vérification de la compétence peut faire l'objet d'un recours conformément aux législations et procédures nationales.

3.3. Transfert de compétence — Articles 12 et 13, et considérants 21, 26, 27, 28 et 37

Le règlement articule les différents modes de transfert de compétence qui étaient prévus à l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis* selon deux dispositions différentes: le transfert de compétence à l'initiative d'une juridiction souhaitant transférer sa compétence (voir article 12) et le transfert de compétence à la demande d'une juridiction souhaitant obtenir la compétence (voir article 13). La technique législative du règlement à cet égard suit l'exemple des articles 8 et 9 de la convention de La Haye de 1996.

⁽¹³¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), MPA (note de bas de page n° 26 ci-dessus), point 65.

⁽¹³²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-501/20](#), MPA (note de bas de page n° 26 ci-dessus), point 66.

⁽¹³³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-523/07](#), A (note de bas de page n° 66 ci-dessus).

Responsabilité parentale

En vertu du règlement examiné, une juridiction transfère la «compétence» et non l'«affaire», ce qui signifie que le dossier proprement dit n'est pas transféré et que le transfert constitue le fondement de la compétence de la juridiction de l'autre État membre.

Il n'est pas nécessaire que des affaires soient pendantes dans différents États membres pour transférer la compétence. Le règlement comporte des dispositions visant à aider la juridiction à trouver la juridiction compétente dans l'autre État membre (voir [section 3.3.4.1](#)).

3.3.1. Dans quelles circonstances un transfert de compétence est-il possible?

Le règlement examiné contient une règle qui permet, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, à une juridiction compétente au fond de demander le transfert à une juridiction d'un autre État membre si cette dernière est mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée. La juridiction peut transférer la compétence pour l'ensemble de la procédure ou une partie spécifique de celle-ci. La juridiction de l'autre État membre peut accepter le transfert de compétence lorsque, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, un tel transfert correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque juridiction peut, mais sans y être obligée, transférer ou accepter la compétence, ou surseoir à statuer.

Selon la règle de compétence générale, la compétence appartient aux juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine de la juridiction (article 7). Par conséquent, la

compétence ne change pas automatiquement si l'enfant acquiert sa résidence habituelle dans un autre État membre pendant la procédure (voir considérant 21). Toutefois, il existe des circonstances dans lesquelles, exceptionnellement, la juridiction qui a été saisie et est compétente n'est pas la mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans de telles circonstances, l'article 12 permet à la juridiction compétente de demander à une juridiction d'un autre État membre qui n'est pas compétente de se déclarer compétente, à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La juridiction compétente peut transférer la compétence en vertu de l'article 12 non seulement lorsque la compétence est fondée sur l'article 7, mais également lorsqu'elle est fondée sur l'article 8, en cas de choix de juridiction non exclusif conformément à l'article 10 et à l'article 11.

Une demande de transfert de compétence au titre de l'article 13 ne peut être adressée qu'à la juridiction de l'État membre de résidence habituelle de l'enfant.

Le transfert de compétence constitue une règle de compétence spéciale et dérogatoire par rapport à la règle de compétence générale énoncée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement, de sorte qu'elle doit être interprétée strictement¹³⁴. La compétence ne peut être transférée à la juridiction d'un autre État membre en cas de compétence exclusive de la juridiction choisie en vertu de l'article 10 (voir article 12, paragraphe 5). En outre, le transfert de compétence ne peut être demandé à une juridiction qui reste

⁽¹³⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 27 octobre 2016 dans l'affaire [C-428/15, D](#), EU:C:2016:819, point 48.

compétente en vertu de l'article 9 en cas de déplacement illicite ou de non-retour illicite d'un enfant (voir article 13, paragraphe 1, et considérant 27).

Le transfert de compétence ne peut avoir lieu qu'entre une juridiction compétente pour connaître du fond et une juridiction incompétente. L'initiative du transfert peut appartenir, en vertu de l'article 12, à la juridiction compétente ou, en vertu de l'article 13, à la juridiction incompétente. Selon la jurisprudence de la CJUE, si les deux juridictions sont compétentes au fond (par exemple, si la juridiction saisie en premier lieu voit sa compétence prorogée par les parents et la juridiction saisie en second lieu est celle de la résidence habituelle des enfants), il convient plutôt d'appliquer l'article 20, concernant la litispendance et les actions dépendantes¹³⁵.

Le transfert est subordonné à trois conditions:

a) L'enfant doit avoir un lien particulier avec un autre État membre

L'enfant doit avoir un «lien particulier» avec un autre État membre. L'article 12, paragraphe 4, dresse une liste exhaustive de cinq éléments déterminants alternatifs pour apprécier si un tel lien existe¹³⁶. Il est

considéré que l'enfant a un lien particulier avec un autre État membre si:

- l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans cet État membre après la saisine de la juridiction d'origine; ou
- l'autre État membre est celui de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant; ou
- l'enfant est ressortissant de cet État membre; ou
- l'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans cet État membre; ou
- l'enfant possède des biens dans l'autre État membre et le litige porte sur les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ces biens.

La CJUE a déclaré, en ce qui concerne l'article 15, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II *bis*, que ces éléments sont considérés comme attestant d'une proximité entre l'enfant et l'État membre concerné. Néanmoins, la juridiction qui envisage de transférer sa compétence ne devrait pas établir l'existence d'un «lien particulier» de manière formaliste. Elle devrait comparer l'importance et l'intensité du lien de proximité «général» qui unit l'enfant concerné à l'État membre de la juridiction compétente avec celles propres au lien de proximité «particulier» attesté par un ou plusieurs éléments énoncés à l'article 12, paragraphe 4, du règlement et existant, au cas d'espèce, entre cet enfant et certains autres États membres¹³⁷.

⁽¹³⁵⁾ Arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018 dans l'affaire [C-478/17](#), *IQ*, EU:C:2018:812, points 40 et 44.

⁽¹³⁶⁾ Arrêt dans l'affaire [C-428/15](#), *D* (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 35, et ordonnance de la CJUE du 10 juillet 2019 dans l'affaire [C-530/18](#), *EP*, EU:C:2019:583, point 28.

⁽¹³⁷⁾ Arrêt dans l'affaire [C-428/15](#), *D* (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 52, et ordonnance dans l'affaire [C-530/18](#), *EP* (note de bas de page n° 136 ci-dessus), point 33.

Responsabilité parentale

Sont d'emblée exclues du mécanisme de transfert les affaires dans lesquelles aucun des éléments énumérés à l'article 12, paragraphe 4, n'est présent¹³⁸.

- b) Une juridiction d'un autre État membre doit être mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée

La juridiction qui souhaite transférer sa compétence (voir article 12, paragraphe 1) ainsi que la juridiction qui souhaite obtenir la compétence (voir article 13, paragraphe 1) doivent déterminer quelle juridiction est la mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée. La CJUE a donné des indications aux juridictions pour l'application de l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis*, en ce sens que les juridictions devraient déterminer si le transfert de compétence à cette autre juridiction est de nature à apporter une valeur ajoutée réelle et concrète, pour l'adoption d'une décision relative à l'enfant, par rapport au choix du maintien de l'affaire devant elle, où elle est pendante. Dans ce cadre, la juridiction demandant le transfert de compétence ou l'obtention de la compétence peut tenir compte, entre autres éléments, des règles de procédure de l'autre État membre, telles que celles applicables à la collecte des preuves nécessaires au traitement de l'affaire¹³⁹. Il convient toutefois de signaler que cette jurisprudence est

fondée sur le libellé de l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis*, qui était différent¹⁴⁰.

La CJUE a en outre précisé que la juridiction compétente peut tenir compte des règles de procédure applicables selon la législation d'un autre État membre si celles-ci ont concrètement une incidence sur la capacité de la juridiction de ce dernier État à mieux connaître de l'affaire, notamment en facilitant la collecte de preuves et de témoignages, et, ce faisant, apportent une valeur ajoutée pour la résolution de l'affaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En revanche, la CJUE exclut la possibilité de considérer de manière générale et abstraite que des règles de droit d'un autre État membre, telles que les règles relatives à l'examen de l'affaire à huis clos et par des juges spécialisés, constituent un élément à prendre en compte¹⁴¹.

Généralement, les éléments pouvant être pris en considération comprennent les possibilités d'accès aux informations concernant l'enfant et ses parents, l'accès aux preuves, aux témoins ou aux rapports sociaux, les possibilités d'entendre l'enfant, le potentiel de meilleure évaluation des spécificités linguistiques, culturelles, religieuses, ethniques ou autres de la situation de l'enfant. L'écoulement du temps et les perspectives d'exécution dans les deux États membres peuvent également jouer un rôle.

⁽¹³⁸⁾ Arrêts dans l'affaire [C-428/15, D](#) (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 51, et dans l'affaire [C-478/17, IQ](#) (note de bas de page n° 135 ci-dessus), point 35, et ordonnance dans l'affaire [C-530/18, EP](#) (note de bas de page n° 136 ci-dessus), point 28.

⁽¹³⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-428/15, D](#) (note de bas de page n° 134 ci-dessus).

⁽¹⁴⁰⁾ En vertu de l'article 15, paragraphe 1, du [règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil](#) (note de bas de page n° 6 ci-dessus), il fallait que la juridiction de l'autre État membre soit «mieux placée pour connaître de l'affaire».

⁽¹⁴¹⁾ Ordonnance dans l'affaire [C-530/18, EP](#) (note de bas de page n° 136 ci-dessus), point 41.

En revanche, au titre d'une telle évaluation, le droit matériel de l'État membre dans lequel la compétence pourrait être transférée ne devrait pas être pris en considération: cela serait contraire aux principes de confiance mutuelle entre États membres et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice qui fondent le règlement (voir considérant 3)¹⁴².

- c) Le transfert de compétence doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant

La juridiction qui envisage d'accepter la compétence (voir article 12, paragraphe 2) ainsi que la juridiction qui envisage d'accepter de transférer sa compétence (voir article 13, paragraphe 2) doivent établir qu'un transfert correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 12, paragraphe 2, et article 13, paragraphe 2). Cette appréciation devrait être fondée sur le principe de confiance mutuelle et sur le postulat que les juridictions de tous les États membres sont en principe capables d'examiner une affaire.

Dans son arrêt du 27 octobre 2016 rendu dans l'affaire C-428/15, D¹⁴³, la CJUE aide à clarifier l'appréciation de l'«intérêt supérieur de l'enfant» dans le cadre du transfert de compétence. Selon elle, les juridictions doivent s'assurer, au vu des circonstances concrètes de l'affaire, que le

transfert envisagé de compétence ne risque pas d'avoir une incidence préjudiciable sur la situation de l'enfant concerné. À cette fin, la juridiction doit évaluer l'éventuelle incidence négative qu'un tel transfert pourrait avoir sur les rapports affectifs, familiaux et sociaux de l'enfant concerné par l'affaire ou sur la situation matérielle de celui-ci. Dans ce contexte, la juridiction compétente ou demandant à obtenir la compétence peut également décider, sur le fondement de l'article 12, paragraphe 1, du règlement, de transférer ou de demander la compétence, non pas pour l'ensemble de la procédure, mais seulement pour une partie spécifique de celle-ci, si les circonstances qui la caractérisent le justifient. Une telle faculté peut, en particulier, être envisagée lorsque le lien de proximité avec un autre État membre ne concerne pas directement l'enfant en tant que tel, mais l'un des titulaires de la responsabilité parentale, pour le motif énoncé à l'article 12, paragraphe 4, point d), du règlement.

Les juges peuvent coopérer pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant au vu des «circonstances spécifiques de l'affaire», directement, conformément à l'article 86, paragraphe 2, point a), ou par l'intermédiaire de leurs autorités centrales respectives en utilisant les outils prévus à l'article 80. Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁴⁴.

Les trois conditions cumulatives — lien particulier, juridiction mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant et considérations liées à l'intérêt supérieur de l'enfant — doivent être évaluées de manière indépendante. Le fait que l'une de ces conditions soit remplie ne signifie

⁽¹⁴²⁾ Arrêts dans l'affaire [C-428/15, D](#) (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 57, dans l'affaire [C-403/09 PPU, Detiček](#) (note de bas de page n° 72 ci-dessus), point 45, et dans l'affaire [C-256/09, Purucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), points 70 et 71, ainsi qu'ordonnance dans l'affaire [C-530/18](#), EP (note de bas de page n° 136 ci-dessus), point 39.

⁽¹⁴³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-428/15, D](#) (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 55.

⁽¹⁴⁴⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

Responsabilité parentale

pas nécessairement que les autres soient remplies aussi. Par conséquent, l'existence d'un «lien particulier» entre l'enfant et un autre État membre ne préjuge pas, en soi, de la question de savoir si une juridiction de cet autre État membre est «mieux placée pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant» que la juridiction compétente, non plus que du point de savoir, dans l'affirmative, si le transfert de compétence à cette dernière juridiction sert l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁴⁵.

- elle peut directement demander à la juridiction de l'autre État membre d'exercer sa compétence.

La juridiction compétente devrait faire une demande de transfert de compétence à la juridiction d'un autre État membre uniquement si sa décision préalable de suspendre la procédure et de demander ce transfert est devenue définitive, lorsque cette décision est susceptible de recours en vertu du droit national (voir considérant 26). Cette règle devrait s'appliquer, que la juridiction de l'autre État membre soit saisie directement par la juridiction compétente ou qu'elle le soit par une partie.

3.3.2. Qui est à l'origine du transfert?

Le transfert peut avoir lieu:

- sur requête de l'une des parties; ou
- à l'initiative de la juridiction; ou
- à la demande d'une juridiction d'un autre État membre.

3.3.3. Quelle est la procédure applicable?

Une juridiction qui est saisie d'une demande de transfert ou qui veut transférer la compétence de sa propre initiative doit d'abord suspendre la procédure ou une partie spécifique de celle-ci et choisir l'une des deux possibilités suivantes:

- elle peut inviter une ou plusieurs des parties à informer la juridiction de cet autre État membre de la procédure en cours et de la possibilité d'un transfert de compétence et à saisir cette juridiction d'une demande, ou

Si le transfert est demandé par une ou plusieurs des parties, la juridiction compétente devrait impartir un délai pour la saisine des juridictions de l'autre État membre. Si la partie ne saisit pas l'autre juridiction dans le délai imparti, la compétence ne sera pas transférée et la juridiction initialement saisie continuera à exercer sa compétence. Le règlement ne prescrit pas de délai précis, mais celui-ci devrait être suffisamment bref pour garantir que le transfert n'entraîne pas de retards inutiles au détriment de l'enfant et des parties. Néanmoins, c'est la juridiction qui fixe le délai, et il peut être possible de le prolonger si l'affaire en question l'exige.

La juridiction qui a reçu la demande de transfert doit décider, dans un délai de six semaines à partir de sa saisine par une partie ou de la réception de la demande de l'autre juridiction, si elle accepte ou non le transfert. Si elle accepte le transfert, elle en informe sans retard la juridiction compétente (voir article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa). Cette juridiction doit décliner sa compétence en se fondant sur les informations relatives à

⁽¹⁴⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-428/15](#), D (note de bas de page n° 134 ci-dessus), point 55.

l'acceptation fournies par la juridiction de l'autre État membre, y compris avec l'aide des parties.

La juridiction saisie en second lieu ou à laquelle la juridiction compétente a demandé d'accepter la compétence peut expressément décliner le transfert de compétence et doit en informer la juridiction première saisie. La juridiction compétente doit continuer à exercer sa compétence dans un tel cas ou si elle n'a pas reçu d'acceptation de compétence de la part de la juridiction saisie en second lieu ou à laquelle il est demandé d'accepter la compétence dans les sept semaines après que a) le délai imparti pour que les parties saisissent cette juridiction d'une demande a expiré, ou b) cette juridiction a reçu la demande de transfert de compétence (voir article 12, paragraphe 3).

Lorsque le transfert de compétence est demandé par la juridiction incompétente, la juridiction compétente dispose d'un délai de six semaines à compter de la réception de la demande pour accepter de transférer la compétence (voir article 13, paragraphe 2). Lorsque la juridiction compétente accepte de transférer la compétence, elle informe l'autre juridiction sans retard, mais, en tout état de cause, dans un délai de six semaines car, en l'absence d'acceptation dans ce délai, la juridiction incompétente ne sera pas en mesure d'obtenir la compétence (voir article 13, paragraphe 2).

Il n'est pas nécessaire qu'un transfert effectué à l'initiative de la juridiction ou à la demande d'une juridiction d'un autre État membre soit accepté par les parties, contrairement à ce qui était prévu à l'article 15, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II bis.

Un transfert de compétence, qu'il soit demandé par une juridiction souhaitant transférer sa compétence ou par une juridiction souhaitant obtenir la compétence, ne devrait produire ses effets que pour l'affaire donnée pour laquelle il est effectué. Une fois que la procédure pour laquelle le transfert de compétence a été demandé et accordé est terminée, le transfert ne devrait produire aucun effet à l'égard de procédures ultérieures (voir considérant 28).

3.3.4. Quelques aspects pratiques

3.3.4.1. *Comment un juge qui souhaiterait transférer la compétence saura-t-il quelle est la juridiction compétente de l'autre État membre?*

L'Atlas judiciaire européen en matière civile, disponible sur le portail e-Justice européen, peut être utilisé afin de déterminer la juridiction compétente de l'autre État membre¹⁴⁶. Cet atlas identifie la juridiction territorialement compétente dans les différents États membres et mentionne les coordonnées des différentes juridictions (nom, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.). Les autorités centrales désignées en vertu du règlement peuvent également aider les juges à trouver la juridiction compétente dans l'autre État membre, ainsi que le leur impose l'article 79, point e)¹⁴⁷. Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁴⁸.

⁽¹⁴⁶⁾ Portail e-Justice européen, [Atlas judiciaire européen en matière civile](#).

⁽¹⁴⁷⁾ Voir [chapitre 7](#).

⁽¹⁴⁸⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

Responsabilité parentale

Pour de plus amples informations, voir [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations».

3.3.4.2. *Comment les juges devraient-ils communiquer?*

En vertu de l'article 86, paragraphe 1, les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties et la confidentialité des informations. Cette possibilité est expressément prévue pour le transfert de compétence visé aux articles 12 et 13. Il peut être particulièrement utile que les juges concernés communiquent pour déterminer si les conditions d'un transfert sont remplies dans le cas d'espèce, en particulier pour s'assurer que le transfert serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La meilleure approche consisterait en des contacts entre les juridictions avant le transfert, afin d'éviter tout retard et tout acte de procédure inutile. Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou par courrier électronique¹⁴⁹. D'autres technologies modernes peuvent être

utiles, par exemple les conférences téléphoniques. En cas de difficultés linguistiques, les juges peuvent, si leurs ressources le permettent, recourir à des interprètes. Les autorités centrales pourront également leur prêter assistance [voir article 79, point e)], de même que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou le Réseau international de juges de La Haye.

Les juges veilleront à tenir informés les parties et leurs conseils, mais il appartiendra aux juges de décider eux-mêmes quelles sont les procédures et les garanties adaptées à l'affaire en question.

3.3.4.3. *Qui est responsable de la traduction des documents?*

Les mécanismes de traduction ne sont pas couverts par les articles 12 et 13. Les juges devraient essayer de trouver une solution pragmatique qui corresponde aux besoins et aux circonstances de chaque affaire. Sous réserve du droit procédural de l'État requis, la traduction peut ne pas être nécessaire si la compétence est transférée à un juge qui comprend la langue de la procédure. Si une traduction se révèle nécessaire, elle peut être limitée aux documents les plus importants. Certaines autorités centrales peuvent également apporter une aide en fournissant des traductions informelles.

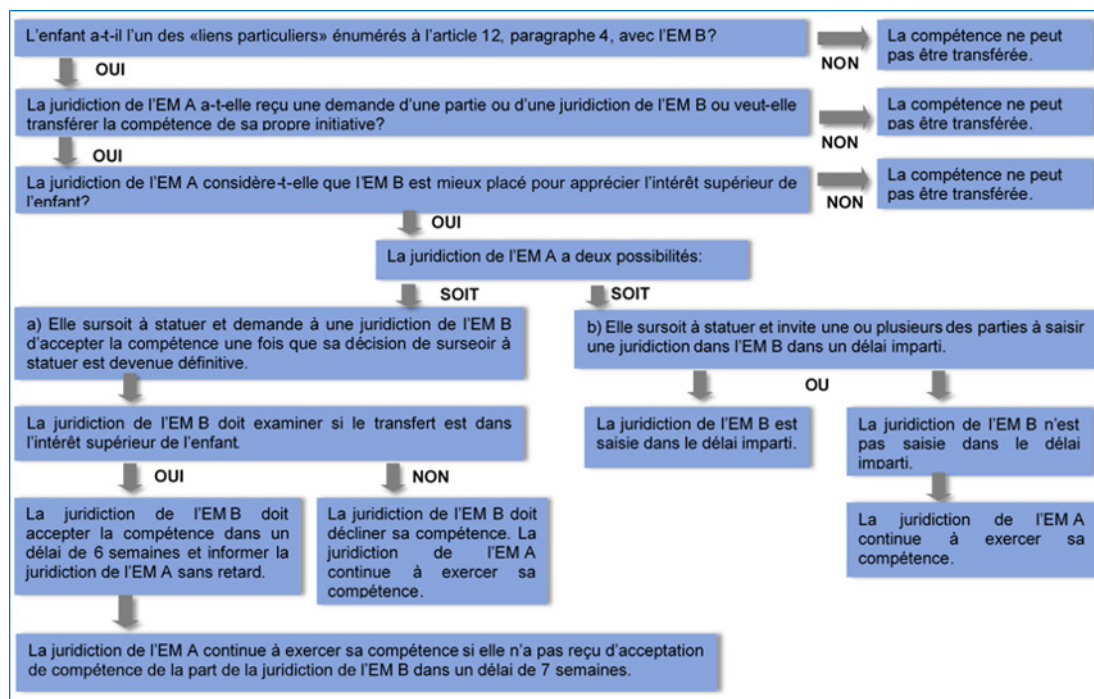
Il convient toutefois de souligner que la juridiction ne renvoie pas l'affaire, mais ne fait que transférer la compétence, de sorte qu'elle ne transmettra pas son dossier à la juridiction de l'autre État membre.

⁽¹⁴⁹⁾ La Conférence de La Haye de droit international privé a présidé à la création du Réseau international de juges de La Haye, qui a pour objectif, entre autres, de faciliter la communication directe entre les juges dans le contexte du droit international de la famille. La Conférence de La Haye a également élaboré quelques lignes de conduite générales sur les communications judiciaires. Voir, par exemple, <http://www.hcch.net/upload/haguenetwork.pdf> et site internet général du [Réseau international de juges de La Haye](#).

3.3.4.4. Transfert de compétence — Article 12

Lorsqu'une juridiction d'un État membre (l'«É M A») a été saisie d'une affaire pour laquelle elle est compétente conformément aux articles 7

et 8, ou a une compétence non exclusive au titre des articles 10 et 11 du règlement, elle peut, à titre d'exception, transférer la procédure ou une partie spécifique de celle-ci à une juridiction d'un autre État membre (l'«É M B»), si les conditions suivantes sont réunies:



Responsabilité parentale

3.3.5. Exemples

Exemple 1: Séparation des parents

Des parents ayant leur résidence habituelle en Hongrie avec leur enfant se séparent. L'un d'entre eux demande à obtenir la garde devant une juridiction hongroise. L'autre parent s'installe par la suite en France avec l'enfant, conformément à la volonté commune des parents. La juridiction compétente en Hongrie peut envisager de transférer sa compétence à la juridiction française, la France étant l'État membre de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant.

Exemple 2: Intervention d'une autorité chargée de la protection de l'enfance

Deux ressortissants polonais déménagent en Suède avec leur enfant. L'enfant est maltraité et les parents disparaissent. L'autorité locale de protection de l'enfance demande que l'enfant soit placé dans un établissement. La juridiction suédoise peut envisager de transférer sa compétence à une juridiction de la Pologne, pays dans lequel vivent les grands-parents de l'enfant, qui souhaitent devenir ses tuteurs¹⁵⁰.

Exemple 3: Convention relative au choix de la juridiction de nature exclusive

Une famille comptant deux enfants, chaque membre étant ressortissant letton, a sa résidence habituelle en Allemagne. Le père retourne dans son pays d'origine, la Lettonie, et y introduit une demande en divorce et en responsabilité parentale. La mère accepte expressément la compétence au cours de la procédure. Si la compétence de la juridiction choisie en Lettonie est confirmée, la juridiction choisie ne pourra plus transférer la compétence à la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle des enfants, à savoir l'Allemagne.

Exemple 4: Déplacement illicite d'un enfant

Un enfant ayant sa résidence habituelle en Slovénie est déplacé illicitement en Grèce. Une procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 est pendante devant la juridiction grecque. Une procédure en matière de responsabilité parentale est engagée en Slovénie. La juridiction grecque n'est pas autorisée à demander un transfert de compétence à la juridiction slovène, mais elle n'a pas à le faire si elle est choisie par les parties.

⁽¹⁵⁰⁾ La juridiction suédoise peut également envisager le placement de l'enfant en Pologne en vertu de l'article 82 du règlement — voir [section 7.3](#) du chapitre 7 «Coopération en matière de responsabilité parentale».

3.4. Litispendance: que se passe-t-il si des procédures sont introduites dans deux États membres? Article 20, paragraphes 2 à 5, et considérants 35, 36 et 38

3.4.1. Actions parallèles intentées dans deux États membres différents au sujet du même enfant — Article 20, paragraphe 2

Il peut arriver que les parties introduisent, dans des États membres différents, des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard du même enfant, ayant le même objet et la même cause. Des actions parallèles peuvent ainsi être engagées et, partant, des décisions inconciliables peuvent être rendues.

L'article 20, paragraphe 2, régit le cas dans lequel des actions relatives à la responsabilité parentale sont intentées dans des États membres différents:

- à l'égard du même enfant et
- pour le même objet et la même cause.

Dans cette hypothèse, l'article 20, paragraphe 2, prévoit que la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer et attendre que la juridiction première saisie établisse si elle est compétente. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, l'autre juridiction doit se dessaisir (voir article 20, paragraphe 3). La juridiction saisie en second lieu

ne peut poursuivre sa procédure que si la juridiction première saisie conclut qu'elle n'est pas compétente.

La juridiction de l'État membre saisie en second lieu est liée par la décision de la juridiction de l'État membre première saisie en ce qui concerne tant sa compétence que le moment de la saisine¹⁵¹.

Il existe toutefois une exception à ce principe du «premier arrivé, premier servi», dans les cas où la compétence de la juridiction saisie en second lieu est fondée sur une convention relative au choix de la juridiction qui est exclusive (voir section 3.4.3).

3.4.2. Différents types d'actions intentées dans deux États différents au sujet du même enfant — Article 20, paragraphe 2

Pour que le mécanisme de l'article 20, paragraphe 2, produise ses effets, les actions intentées dans les deux États membres doivent toutes les deux être une procédure au fond portant sur la question de responsabilité parentale soulevée. Toutefois, si l'action intentée dans le premier État membre tend à l'obtention de mesures provisoires et conservatoires en vertu de l'article 15, une procédure introduite ultérieurement dans un autre État membre qui a trait au fond de la question de responsabilité parentale

⁽¹⁵¹⁾ Arrêts de la CJUE du 15 novembre 2012 dans l'affaire [C-456/11](#), *Gothaer Allgemeine Versicherung e.a.*, EU:C:2012:719, point 41, du 9 septembre 2021 dans l'affaire [C-422/20](#), *RK*, EU:C:2021:718, points 44 à 49, du 9 novembre 2020 dans l'affaire [C-296/10](#), *Purrucker*, EU:C:2010:665, point 85, et du 16 janvier 2019 dans l'affaire [C-386/17](#), *Liberato*, EU:C:2019:24, points 45 et 51.

Responsabilité parentale

à l'égard du même enfant n'est pas soumise à la règle de l'article 20, paragraphe 2. Cette exception est explicitement envisagée à l'article 20, paragraphe 2. Elle s'explique par le fait que les mesures provisoires au titre de l'article 15 sont prises par une juridiction qui n'est pas compétente au fond, quand un enfant a un besoin urgent de protection, et qu'elles ne sont en principe pas exécutoires dans l'autre État membre, de sorte qu'il n'existe aucun risque de décisions inconciliables.

La modification législative introduite dans le règlement examiné fait suite à la jurisprudence de la CJUE dans les deux affaires *Purrucker*¹⁵². Deux enfants sont nés en Espagne. Le père était ressortissant de cet État membre, et la mère ressortissante allemande. Peu après la naissance, la relation entre les parents s'est détériorée et la mère a souhaité retourner en Allemagne avec les enfants. Les parents ont conclu un accord selon lequel la mère devait pouvoir emmener les deux enfants en Allemagne; un jour où l'un des enfants, le garçon, était capable de voyager, alors que l'autre, la fille, était hospitalisée en raison d'une grave maladie, la mère est partie pour l'Allemagne en emmenant le garçon.

Le père a toutefois estimé qu'il n'était plus tenu par l'accord car celui-ci n'avait pas été approuvé par les autorités compétentes, et il a intenté une action devant une juridiction espagnole pour demander l'adoption de mesures provisoires, à savoir la garde temporaire, à l'égard des deux enfants. Il a obtenu gain de cause. La mère a ensuite introduit une

procédure sur le fond distincte, devant une juridiction allemande, pour demander la garde du garçon.

La première question visait à savoir si les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis* sur la *litispendance* et les actions connexes (voir article 20, paragraphe 2, du règlement examiné ici) sont applicables lorsque, comme c'était apparemment le cas, une juridiction d'un État membre, en l'occurrence l'Espagne, n'est saisie qu'en vue de l'octroi de mesures provisoires au sens de l'article 20 du règlement Bruxelles II *bis* et lorsqu'une juridiction d'un autre État membre compétente pour connaître du fond au sens du règlement Bruxelles II *bis*, en l'occurrence l'Allemagne, est saisie en second lieu par l'autre partie d'une demande ayant le même objet tendant à l'obtention d'une décision au fond sur la question de la responsabilité parentale, que ce soit à titre provisoire ou définitif. La CJUE a répondu que les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis* (voir article 20, paragraphe 2, du règlement examiné ici) ne sont pas applicables dans de telles circonstances.

La CJUE a également été invitée à déterminer le délai pendant lequel la juridiction saisie en second lieu doit attendre avant de se prononcer sur la question de savoir si la première juridiction saisie est compétente pour connaître du fond de l'affaire. Elle a indiqué que lorsque, comme dans le cas d'espèce, la juridiction allemande saisie en second lieu au fond, malgré les efforts déployés pour s'informer auprès de la partie qui invoque la *litispendance*, de la juridiction première saisie et de l'autorité centrale, ne dispose d'aucun élément lui permettant de déterminer l'objet et la cause d'une demande introduite devant la juridiction espagnole,

⁽¹⁵²⁾ Arrêts dans l'affaire [C-256/09, Purrucker](#) (note de bas de page n° 71 ci-dessus), et dans l'affaire [C-296/10, Purrucker](#) (note de bas de page n° 151 ci-dessus).

notamment, pour démontrer la compétence de cette juridiction conformément au règlement Bruxelles II *bis*, et que, en raison de circonstances particulières, l'intérêt de l'enfant exige que la juridiction allemande adopte une décision susceptible de reconnaissance dans des États membres autres que celui de la juridiction saisie en second lieu, il incombe à cette dernière juridiction, après un délai raisonnable d'attente des réponses aux questions formulées, de poursuivre l'examen de la demande introduite devant elle. La durée de ce délai raisonnable doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard des circonstances propres au litige en cause.

3.4.3. Litispendance en cas de choix de juridiction exclusif — Considérant 38

À l'instar de l'article 31, paragraphes 2 et 3, du règlement Bruxelles I *bis*, l'article 20, paragraphes 4 et 5, renforce l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for. La juridiction à laquelle une acceptation de la compétence visée à l'article 10 attribue une compétence exclusive statue en tout état de cause sur sa compétence, même lorsqu'elle est saisie en second lieu. Les juridictions de tout autre État membre doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention ou de l'acceptation déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention ou de l'acceptation (voir article 20, paragraphe 4). Lorsque la juridiction choisie a établi sa compétence exclusive, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction (voir article 20, paragraphe 5). Le principe de priorité de la juridiction première saisie est remplacé par le droit de la juridiction exclusivement compétente de statuer en premier lieu.

3.4.4. Saisine d'une juridiction — Article 17 et considérant 35

Le règlement définit à quel moment une juridiction est réputée saisie aux fins de son application. Compte tenu de l'existence de deux systèmes différents dans les États membres, qui prévoient que l'acte introductif d'instance est d'abord notifié ou signifié au défendeur ou d'abord déposé auprès de la juridiction, il devrait suffire que la première étape prévue par le droit national ait été concrétisée, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que la seconde étape prévue par le droit national soit effective (voir considérant 35). Si la procédure est engagée d'office, la juridiction est réputée saisie à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas nécessaire, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction [voir article 17, point c)].

Une juridiction est aussi réputée saisie à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction dans les cas où la procédure a entretemps été suspendue, aux fins de la recherche d'une solution à l'amiable (médiation ou conciliation, par exemple), à la demande de la partie qui a engagé la procédure, sans que l'acte introductif d'instance ait déjà été notifié ou signifié au défendeur et sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait participé à la procédure d'une quelconque façon, à condition que la partie qui a introduit la procédure n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au

Responsabilité parentale

défendeur (voir considérant 35)¹⁵³. Selon la jurisprudence de la CJUE, en cas de litispendance, la date à laquelle a été engagée une procédure obligatoire de conciliation devant une autorité de conciliation nationale devrait être considérée comme la date à laquelle une «juridiction» est réputée saisie¹⁵⁴.

La signification et la notification transfrontières des actes entre États membres doivent avoir lieu conformément au règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

3.4.5. Coopération et communication entre juridictions

En vertu de l'article 86, paragraphe 1, les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement entre elles ou se demander directement des informations sur les procédures en cours. Les autorités centrales peuvent également faciliter la communication entre les juridictions en cas de litispendance, comme le prévoit expressément l'article 79, point e). Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale¹⁵⁵. Pour de plus amples informations, voir [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité

parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations».

Comment faire reconnaître et exécuter une décision dans un autre État membre?

3.5. Reconnaissance et exécution — Dispositions générales

La reconnaissance et l'exécution des décisions sont fondées sur le principe de confiance mutuelle.

3.5.1. Aucune procédure particulière n'est requise pour la reconnaissance d'une décision — Article 30, paragraphes 1 et 2, et considérant 54

En règle générale, il n'est pas nécessaire d'engager une procédure spécifique pour faire reconnaître dans un État membre une décision rendue dans un autre. Par exemple, lorsqu'une décision rendue dans un autre État membre autorisant l'un des parents à demander la délivrance d'un passeport pour l'enfant leur est présentée, les autorités compétentes de l'État membre requis devraient reconnaître la décision de plein droit sans procédure spéciale. Un autre exemple peut être l'inscription dans un registre public de la tutelle ou de la curatelle d'un enfant. La décision

⁽¹⁵³⁾ Ordonnance de la CJUE du 16 juillet 2015 dans l'affaire [C-507/14](#), P, EU:C:2015:512.

⁽¹⁵⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 20 décembre 2017 dans l'affaire [C-467/16](#), *Schlömp*, EU:C:2017:993, point 58.

⁽¹⁵⁵⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

devrait toutefois n'être plus susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine (voir article 30, paragraphe 2).

3.5.2. Aucune déclaration constatant la force exécutoire n'est nécessaire — Article 34, paragraphe 1, et considérant 58

Le règlement simplifie l'exécution transfrontière des décisions en matière de responsabilité parentale en supprimant la déclaration constatant la force exécutoire ou l'enregistrement de la décision qui, le cas échéant, étaient requis en vertu du règlement Bruxelles II *bis* avant la procédure d'exécution. Ce règlement avait supprimé la déclaration constatant la force exécutoire uniquement pour certaines décisions accordant un droit de visite et impliquant le retour d'un enfant. Le règlement examiné ici la supprime pour l'exécution transfrontière de toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, tout en conservant un traitement encore plus favorable pour certaines décisions accordant un droit de visite et certaines décisions impliquant le retour d'un enfant (voir [section 3.6](#) et [section 4.4.7](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants»). En conséquence, sous réserve du règlement, une décision rendue dans un État membre doit être traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution (voir considérant 58).

3.5.3. Documents à produire aux fins de la reconnaissance et de l'exécution

La partie qui souhaite *invoquer* dans un État membre une décision rendue dans un autre État membre doit produire une copie de la décision

réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ainsi que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III du règlement [voir article 31, paragraphe 1, point b), et article 36, paragraphe 1, point b)]. En l'absence de ces documents, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents (tels que la traduction de la décision au lieu de l'annexe) ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser (voir article 32, paragraphe 1).

Pour être *exécutée* dans un autre État membre, la décision en matière de responsabilité parentale doit être exécutoire dans l'État membre d'origine. La partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre doit communiquer à l'autorité compétente chargée de l'exécution une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ainsi que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III du règlement [voir article 35, paragraphe 1, point b), et article 36, paragraphe 1, point b)]. L'autorité compétente chargée de l'exécution ne peut agir sans ces documents.

En principe, la décision n'a pas à être traduite. Toutefois, la juridiction, l'autorité compétente ou l'autorité compétente chargée de l'exécution peut, au besoin, exiger que la partie qui invoque la décision ou qui demande l'exécution fournisse, conformément à l'article 91, une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat (pour l'exécution, le champ qui précise l'obligation à exécuter). Les champs de texte libre sont les champs qui ne sont pas traduits automatiquement au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le

Responsabilité parentale

portail e-Justice¹⁵⁶. Si la juridiction, l'autorité compétente ou l'autorité compétente chargée de l'exécution ne peut agir sans une traduction ou translittération de la décision, elle peut exiger une telle traduction ou translittération en plus de la traduction ou translittération du texte libre du certificat (voir article 32, paragraphe 2, et article 35, paragraphes 3 et 4).

3.5.4. Refus de reconnaissance et d'exécution — Article 30, paragraphe 3, article 40 et articles 59 à 62, chapitre IV, section 5, et chapitre VI, et considérants 54 et 62

La simplification de la reconnaissance et de l'exécution s'accompagne de garanties appropriées, dans le respect, entre autres, des droits de la défense (voir considérant 62). Toute partie intéressée peut faire constater l'existence ou l'absence de motifs de refus de reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale [voir article 30, paragraphe 3, article 33, point b), et considérant 54]. Il appartient au droit national de l'État membre dans lequel cette demande est présentée de définir qui peut être considéré comme une partie intéressée en droit de présenter une telle demande (voir considérant 54).

La personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée peut demander le refus d'exécution avant ou après le début de la procédure d'exécution dans l'État membre d'exécution (voir article 59). Elle doit à cette fin saisir la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre

dans lequel la reconnaissance est invoquée ou la procédure d'exécution a lieu. Les coordonnées des juridictions et des autorités désignées à cette fin par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice¹⁵⁷. Elles agissent sans retard (voir article 60).

Les parties peuvent contester une décision rendue en première instance ou former un recours contre celle-ci. La contestation ou le recours doit être porté devant les juridictions ou l'autorité désignées par l'État membre, dont les coordonnées peuvent être consultées sur le portail e-Justice¹⁵⁸ (voir article 61). Une nouvelle contestation ou un nouveau recours n'est possible que si le droit de l'État membre de reconnaissance et d'exécution le permet. Si tel est le cas, la liste des juridictions compétentes peut être consultée sur le portail e-Justice¹⁵⁹.

Pour de plus amples explications concernant la procédure d'exécution, y compris sa suspension et le refus d'exécution, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

⁽¹⁵⁶⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

⁽¹⁵⁷⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽¹⁵⁸⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽¹⁵⁹⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

3.5.5. Motifs de refus en matière de responsabilité parentale — Articles 39 et 41, et considérants 54, 55, 56, 57 et 62

La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale rendue dans un État membre *sont* refusées dans un autre État membre:

- si la reconnaissance ou l'exécution est manifestement contraire à l'ordre public de l'État requis, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- lorsque la décision a été rendue par défaut et que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
- si la personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale n'a pas eu la possibilité d'être entendue;
- si la décision est inconciliable avec une autre décision rendue ultérieurement, dans les conditions énoncées à l'article 39, points d) et e), produisant des effets pour l'avenir dans la mesure où ces décisions sont inconciliables (voir considérant 56);
- si l'affaire concerne le placement d'un enfant dans un autre État membre et la procédure prévue à l'article 82 n'a pas été respectée.

En outre, la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale rendue dans un État membre *peuvent* être refusées dans un autre État membre:

- si la décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21, sauf:
 - si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure; ou
 - s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire (par exemple, en cas de danger imminent pour l'intégrité physique ou psychique ou la vie de l'enfant, que tout retard supplémentaire risquerait de concrétiser — voir considérant 57).

Il n'est pas possible de refuser la reconnaissance d'une décision au seul motif que la juridiction d'origine a utilisé, pour l'audition de l'enfant, une autre méthode que celle qu'utiliserait une juridiction dans l'État membre de reconnaissance (voir considérant 57).

Au niveau de la procédure d'exécution, il existe deux autres possibilités de refus, liées à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable (voir article 56, paragraphe 6) et à l'application de motifs prévus par le droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement (voir article 57). Pour de plus amples explications concernant la procédure d'exécution, voir [chapitre 5](#) «Exécution». C'est le droit national de l'État membre de reconnaissance ou d'exécution qui détermine si les motifs de refus peuvent être invoqués par une partie ou d'office (voir considérant 54).

La liste des motifs de refus de reconnaissance est exhaustive. Il n'est pas possible d'invoquer comme motifs de refus, les motifs qui ne sont pas

Responsabilité parentale

énumérés dans le règlement, tels qu'une violation de la règle de la litispendance (voir considérant 56).

3.5.6. Limitations du réexamen effectué par la juridiction saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution

La juridiction ou l'autorité saisie de la demande de reconnaissance ou d'exécution ne peut:

- contrôler la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine qui a rendu la décision (article 69);
- appliquer le critère de l'ordre public aux règles de compétence visées aux articles 7 à 14 du règlement (article 69); ni
- en aucun cas soumettre la décision à une révision au fond (article 71).

3.5.7. Assistance judiciaire et autres formes d'aide — Article 74, paragraphe 1, et article 79, point c)

Lorsqu'elle demande un refus de reconnaissance ou d'exécution conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 40 et 59, la personne qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution. Elle peut également être aidée par les autorités centrales, lesquelles devraient informer et assister les titulaires de la responsabilité parentale qui sollicitent la reconnaissance

et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre.

3.5.8. Actes authentiques et accords — Article 65, paragraphe 2, et article 66

Les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale qui ont un effet juridique contraignant et qui sont exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et exécutés dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Les dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions s'appliquent sauf si prévalent les règles particulières de la section 4 du chapitre IV «Reconnaissance et exécution». Le régime particulier, y compris les garanties procédurales, est présenté au [chapitre 5](#) «Exécution».

Toute personne qui souhaite invoquer ou faire exécuter dans un État membre un acte authentique ou un accord d'un autre État membre doit produire une copie authentifiée de l'acte authentique ou de l'accord ainsi que le certificat délivré, en matière de responsabilité parentale, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX¹⁶⁰ (voir article 66, paragraphe 1).

Le certificat est délivré par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine à la demande d'une partie. Les coordonnées des

⁽¹⁶⁰⁾ Voir article 66, paragraphe 1, de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

juridictions et des autorités compétentes désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice¹⁶¹.

Le certificat est délivré uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II du règlement (annexe IX, point 2); et
- l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre (annexe IX, points 12.5 et 13.4¹⁶², et considérant 70);
- en matière de responsabilité parentale, rien n'indique que le contenu de l'acte authentique ou de l'accord est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 66, paragraphe 3, et considérant 71).

Le certificat est délivré dans la langue de l'acte authentique ou de l'accord. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli dans la langue des décisions au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice¹⁶³. Néanmoins, cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction ou l'autorité compétente délivrant le certificat de fournir une traduction ou une

translittération du contenu traduisible des champs de texte libre (voir article 66, paragraphe 4).

Le certificat peut être rectifié lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il existe une divergence entre l'acte authentique ou l'accord et le certificat, sur demande ou d'office, par la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine notifiée à la Commission européenne en vertu de l'article 103 (voir article 67, paragraphe 1). Les mêmes juridictions ou autorités compétentes sont habilitées à annuler, sur demande ou d'office, le certificat s'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 66. En cas d'annulation, il n'est pas nécessaire de délivrer un certificat de remplacement. La procédure de rectification ou d'annulation du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

3.5.9. Absence d'obligation de légalisation des documents — Article 90

Lorsqu'une personne demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale en vertu du règlement, aucun des documents requis à cette fin ne doit être légalisé. Cela vaut, par exemple, pour une décision de garde ou un certificat accompagnant une telle décision en vertu du règlement.

⁽¹⁶¹⁾ Rendez-vous sur https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽¹⁶²⁾ Voir points 12.5 et 13.4 de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽¹⁶³⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

Responsabilité parentale

3.5.10. Exceptions à la procédure générale de reconnaissance et d'exécution des décisions privilégiées en matière de droit de visite (contact) ou impliquant le retour des enfants en vertu de l'article 29, paragraphe 6 — Article 42

La procédure décrite plus haut s'applique d'une manière générale aux décisions concernant la responsabilité parentale, notamment en matière de droit de garde. Il existe toutefois deux situations dans lesquelles le règlement prévoit un traitement plus favorable en ce qui concerne la procédure de reconnaissance et d'exécution. Les exceptions concernent les décisions en matière de droit de visite (voir [section 3.6](#)) et les décisions au fond en matière de droit de garde impliquant le retour de l'enfant rendues après la décision refusant le retour d'un enfant déplacé ou retenu illicitement en vertu de l'article 29, paragraphe 6 (voir [section 4.4.7](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants»). Dans chacune de ces situations, non seulement une déclaration constatant la force exécutoire n'est pas nécessaire, mais les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution énoncés à l'article 39 ne sont pas applicables non plus. Un seul motif de refus peut être invoqué, à savoir l'existence d'une décision ultérieure inconciliable en matière de responsabilité parentale à l'égard du même enfant rendue dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou dans un autre État membre ou dans un État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée (voir article 50).

Il n'y a toutefois aucune différence au niveau de la procédure d'exécution d'une telle décision par rapport à l'exécution des décisions non privilégiées qui relèvent du champ d'application du règlement. Les deux mêmes possibilités de refus s'appliquent, à savoir celles qui sont liées à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable (voir article 56, paragraphe 6) et à l'application de motifs prévus par le droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement (voir article 57). Pour de plus amples explications concernant la procédure d'exécution, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

Est instaurée une procédure selon laquelle la juridiction d'origine délivre, sous réserve de certaines conditions particulières, un certificat qui, accompagné d'une copie de la décision à laquelle il se rapporte, suffit à l'exécution directe. Pour plus d'informations sur ce certificat, voir, respectivement, sections [3.6.3](#) et suivantes sur le droit de visite (contact) et sections [4.4.7](#) et suivantes sur le retour de l'enfant.

3.6. Décisions relatives au droit de visite (contact) — Reconnaissance et exécution — Article 42, paragraphe 1, point a), article 45, paragraphe 1, et chapitre IV, section 2

3.6.1. Reconnaissance et exécution du droit de visite (contact) en vertu du règlement — Article 42, paragraphe 1, point a), et article 45, paragraphe 1

L'un des principaux objectifs du règlement examiné est de garantir qu'un enfant puisse, tout au long de son enfance, maintenir des relations avec tous les titulaires de la responsabilité parentale même lorsque ceux-ci sont séparés et vivent dans différents États membres. Le règlement exprime ainsi les principes établis aux articles 9 et 10 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le règlement facilite l'exercice du droit de visite transfrontière en garantissant qu'une décision relative à ce droit rendue dans un État membre soit reconnue et exécutoire dans un autre État membre, sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, si elle est accompagnée d'un certificat délivré par la juridiction qui l'a rendue¹⁶⁴. Cela n'empêche pas les titulaires de la responsabilité parentale de demander la reconnaissance et l'exécution d'une décision relative au droit de visite conformément aux dispositions générales relatives à la reconnaissance et

à l'exécution prévues au chapitre IV, section 1, du règlement, s'ils le souhaitent (voir article 42, paragraphe 2, et [section 3.5](#)). Cette procédure générale s'applique également aux décisions relatives au droit de visite qui ne peuvent pas être certifiées conformément à l'article 47.

3.6.2. Quels sont les types de droit de visite concernés? Article 2, paragraphe 2, point 10)

Le règlement définit le «droit de visite» comme comprenant notamment le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle. Le droit de visite peut comprendre toutes les formes de contact entre l'enfant et l'autre personne, y compris les contacts en personne ou par téléphone, internet ou courrier électronique.

Les règles en matière de droit de visite s'appliquent à tous les types de droit de visite, quel qu'en soit le bénéficiaire. Le droit de visite peut être attribué, selon la législation nationale, au parent avec qui l'enfant ne réside pas, à d'autres membres de la famille, tels des grands-parents, ou à des tiers.

Ces règles de reconnaissance et d'exécution s'appliquent seulement aux décisions qui accordent un droit de visite, soit lorsque le droit de visite est le seul objet de la décision, soit lorsqu'il est statué sur cette question avec d'autres aspects de la responsabilité parentale. En revanche, la reconnaissance d'une décision qui rejette une demande d'attribution d'un droit de visite relève des règles générales de reconnaissance et d'exécution.

⁽¹⁶⁴⁾ Voir [section 3.6.3](#) du présent guide pratique.

Responsabilité parentale

3.6.3. Certificat — Article 47

Une décision accordant un droit de visite est reconnue et exécutoire dans un autre État membre à condition qu'elle soit accompagnée d'un certificat, lequel est délivré par la juridiction d'origine qui a rendu la décision. Le certificat est destiné à garantir que certaines règles procédurales ont été respectées pendant la procédure dans l'État membre d'origine. Le certificat concernant certaines décisions accordant un droit de visite est présenté à l'annexe V du règlement.

3.6.3.1. *Quelles sont les conditions de délivrance d'un certificat? Article 47, paragraphe 3, et annexe V*

La juridiction d'origine délivre le certificat après avoir vérifié que les garanties procédurales suivantes ont été observées:

- toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues;
- l'enfant a eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21;
- lorsque la décision a été rendue par défaut, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense ou, s'il a été notifié ou signifié sans le respect de ces conditions, il est néanmoins établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque.

Si les garanties procédurales n'ont pas été respectées, le certificat ne doit pas être délivré. À cette fin spécifique, pour montrer clairement que le certificat ne peut pas être délivré, ce dernier ne comporte pas de champ «non» pour ces sections (voir annexe V, points 11 et 13).

La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, la décision de non-délivrance peut faire l'objet d'un recours conformément au droit national.

Si la délivrance du certificat présenté à l'annexe V est refusée, la juridiction peut néanmoins délivrer un certificat au moyen du formulaire figurant à l'annexe III et les parties peuvent demander la reconnaissance et l'exécution de la décision relative au droit de visite conformément aux dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution (voir [section 3.5](#)).

3.6.3.2. *Langue du certificat — Article 47, paragraphe 2*

La juridiction d'origine délivre le certificat dans la langue de la décision en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe V. Le certificat peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. Cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat. La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli

dans la langue des décisions au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice¹⁶⁵.

3.6.3.3. À quel moment la juridiction d'origine doit-elle délivrer le certificat? Article 45, paragraphe 2, article 47, paragraphe 1, article 49 et considérant 66

La juridiction d'origine doit délivrer le certificat à la demande d'une partie lorsque la décision devient exécutoire, y compris par provision (voir article 47, paragraphe 1, et article 45, paragraphe 2).

La délivrance du certificat peut être demandée au cours de la procédure après que la décision est devenue exécutoire, et après la procédure si le droit de visite est exercé par-delà les frontières nationales dans un autre État membre.

La juridiction n'est pas tenue de délivrer le certificat d'office. Les lois nationales de nombreux États membres prévoient que les décisions relatives au droit de visite sont «exécutoires» nonobstant un éventuel recours. Si le droit interne ne permet pas qu'une décision soit exécutoire lorsqu'un recours est pendant, le règlement confère ce droit à la juridiction d'origine. Le but est d'empêcher que des recours dilatoires retardent indûment l'exécution de la décision et de faire face aux situations d'urgence (voir article 45, paragraphe 2, et considérant 66).

Lorsque la décision a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité dans l'État membre d'origine, toute partie intéressée peut demander un certificat concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire devant la juridiction d'origine (voir article 49, paragraphe 1). La demande d'annulation du certificat peut servir de motif de suspension de la procédure d'exécution en vertu de l'article 56, paragraphe 2, point d).

Dans ce cas, le certificat est délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VII dans la langue de la décision. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. Cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre (voir article 49, paragraphe 2). Ce certificat (annexe VII) primera le certificat de reconnaissance et d'exécution de la décision accordant un droit de visite (annexe V) et permettra de clore la procédure d'exécution.

3.6.3.4. Rectification du certificat — Article 48, paragraphe 1

Si la juridiction d'origine a commis une erreur matérielle ou une omission et qu'il existe une divergence entre la décision et le certificat, la rectification du certificat peut lui être demandée (voir article 48, paragraphe 1). La juridiction est également habilitée à rectifier le certificat d'office. Le droit national de l'État membre d'origine s'applique dans ce cas, y compris en cas de recours concernant la rectification. Si la demande de délivrance du certificat est rejetée, il est toutefois possible de former un recours.

⁽¹⁶⁵⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

Responsabilité parentale

3.6.3.5. *Annulation du certificat — Article 48, paragraphe 2, et article 49*

La juridiction d'origine peut, sur demande ou d'office, annuler le certificat s'il a été délivré indûment, eu égard aux exigences fixées à l'article 47 (voir article 48, paragraphe 2). Le droit national de la juridiction d'origine s'applique dans ce cas, y compris en cas de recours concernant l'annulation.

Si l'annulation est accordée, toute partie intéressée peut demander un certificat concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire (annexe VII).

La demande d'annulation du certificat peut servir de motif de suspension de la procédure d'exécution en vertu de l'article 56, paragraphe 2, point d).

3.6.3.6. *Quels sont les effets du certificat? Article 43, paragraphe 1, article 45, paragraphe 1, et article 50*

Une décision relative au droit de visite accompagnée d'un certificat est reconnue et jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, sauf en cas d'inconciliabilité avec une décision ultérieure.

Le fait qu'une décision relative au droit de visite soit accompagnée d'un certificat a pour conséquence que le titulaire du droit de visite peut

demander que la décision soit reconnue et exécutée dans un autre État membre sans aucune procédure intermédiaire (exequatur). En outre, l'autre partie ne peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de la décision sur la base des motifs de refus de reconnaissance énumérés à l'article 39. La reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées en cas de décision ultérieure inconciliable à l'égard du même enfant rendue dans l'État membre de reconnaissance ou dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée (voir article 50). La procédure de refus en cas de décision inconciliable est présentée au [chapitre 5](#) «Exécution».

Au niveau de la procédure d'exécution, il existe deux autres possibilités de refus, liées à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable (voir article 56, paragraphe 6) et à l'application de motifs prévus par le droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement (voir article 57). Pour de plus amples explications concernant l'exécution, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

3.6.4. *La décision doit être traitée comme une décision de l'État membre d'exécution — Article 47 et article 51, paragraphe 1*

Le certificat garantit que la décision est traitée, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution dans l'autre État membre, comme une décision rendue dans cet État membre.

Le fait qu'une décision soit reconnue et exécutoire dans un autre État membre signifie qu'elle doit, en principe, être traitée comme s'il s'agissait d'une décision «nationale» et être reconnue et exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre. Si une partie ne respecte pas volontairement une décision relative au droit de visite, l'autre partie peut directement demander que les autorités de l'État membre d'exécution la fassent exécuter. La procédure d'exécution est régie par le droit interne tant que le règlement ne contient pas de dispositions uniformes (voir [chapitre 5](#) «Exécution»).

111. Possibilité pour les juridictions dans l'État membre d'exécution d'arrêter les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite — Article 54 et considérant 61

L'exécution peut être rendue difficile, voire impossible, si la décision ne prévoit pas, ou prévoit de façon insuffisante, les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite. Afin de s'assurer que le droit de visite puisse néanmoins être exécuté en pareil cas, le règlement donne aux juridictions ou aux autorités compétentes en matière d'exécution la

possibilité d'arrêter les modalités pratiques nécessaires pour organiser l'exercice du droit de visite, tout en respectant les éléments essentiels de la décision. Les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions peuvent définir en détail les circonstances pratiques ou conditions légales requises en vertu du droit de l'État membre d'exécution afin de rendre une décision imprécise plus concrète et précise. Il en va de même pour toute autre modalité destinée à assurer la conformité avec les exigences en matière d'exécution prévues par le droit de l'État membre d'exécution, par exemple en ce qui concerne la participation d'une autorité chargée de la protection de l'enfance ou d'un psychologue durant l'exécution. En tout état de cause, la juridiction chargée de l'exécution n'est pas autorisée à remplacer des mesures qui sont inconnues dans le droit de l'État membre d'exécution par d'autres mesures (voir considérant 61).

L'article 54 ne confère à la juridiction chargée de l'exécution aucune compétence pour connaître du fond. Les modalités pratiques arrêtées conformément à cette disposition cessent donc de s'appliquer dès qu'une juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond a rendu une décision.



4. Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

4.1. Introduction

4.1.1. Relations avec la convention de La Haye de 1980 — Article 1^{er}, paragraphe 3, articles 22, 96 et 98, et considérant 40

La convention de La Haye de 1980¹⁶⁶ a été ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne et continue à s'appliquer aux cas d'enlèvement d'enfants entre États membres. Cependant, la convention de La Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du règlement examiné, qui entrent en jeu dans de telles situations. Ainsi, en ce qui concerne l'application de la convention de La Haye de 1980 dans les relations entre les États membres, les dispositions du règlement priment celles de ladite convention dans les matières qui relèvent du règlement.

Aux fins de la convention de La Haye de 1980 et du règlement, l'enlèvement d'enfants s'entend à la fois du déplacement illicite et du non-retour illicite¹⁶⁷. Ce qui suit s'applique dans les deux types de situations.

Lorsque l'enlèvement concerne un État membre et un État tiers partie à la convention de La Haye de 1980, seule cette dernière convention s'applique. Lorsque l'enlèvement concerne un État membre et un État qui n'est pas partie à la convention de La Haye de 1980, le droit national de cet État membre, y compris les éventuels traités (bilatéraux), s'applique.

4.1.2. Dissuasion de l'enlèvement parental d'enfants, et retour rapide

La convention de La Haye de 1980 et le règlement examiné ont pour objectif commun de dissuader les enlèvements parentaux d'enfants entre États membres. S'il en survient malgré tout, aussi bien la convention de La Haye de 1980 que le règlement visent à assurer le retour rapide de l'enfant dans l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement.

Le règlement renforce la coopération entre les États membres et fournit des outils supplémentaires pour accélérer et garantir le retour rapide, tout en laissant dans certains cas à la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement

⁽¹⁶⁶⁾ [Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

⁽¹⁶⁷⁾ Voir article 2, paragraphe 2, points 9) et 11), du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus), et articles 3, 4 et 5 de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

la compétence de décider, en dernier ressort, si l'enfant restera dans l'État membre d'enlèvement ou retournera dans l'État membre de sa résidence habituelle.

En outre, le règlement permet aux décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 de bénéficier du système de reconnaissance et d'exécution qu'il prévoit lorsqu'elles doivent être exécutées dans un autre État membre en raison d'un nouvel enlèvement après que le retour a été ordonné (voir article 1^{er}, paragraphe 3, et considérant 16).

La dissuasion de l'enlèvement parental d'enfants et le retour rapide sont également des priorités de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la «Cour EDH») présentée à la [section 5.6](#) du chapitre 5 «Exécution».

Si la juridiction de l'État membre de refuge ordonne le retour de l'enfant, elle délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant les décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 et toute mesure provisoire ou conservatoire d'accompagnement prise conformément à l'article 27, paragraphe 5 du règlement, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV¹⁶⁸ du règlement.

4.1.3. Les grands principes des règles en matière d'enlèvement d'enfant

1. Lorsqu'un enfant est enlevé d'un État membre (l'«État membre d'origine») vers un autre État membre (l'«État membre de refuge»), le règlement garantit en principe que les juridictions de l'État membre d'origine conservent leur compétence pour statuer sur la responsabilité parentale, y compris la question de la garde, nonobstant l'enlèvement (voir [section 4.2](#)).
2. Si une demande de retour de l'enfant est introduite devant une juridiction de l'État membre de refuge, cette juridiction fait application de la convention de La Haye de 1980, telle que complétée par le règlement. Les juridictions de l'État membre de refuge veillent au retour rapide de l'enfant (voir [section 4.3](#)).
3. Si la juridiction de l'État membre de refuge ordonne le retour de l'enfant, sa décision est exécutoire dans cet État membre conformément au droit national. En cas de nouvel enlèvement vers un autre État membre, cette décision peut y être reconnue et exécutée, de sorte que les personnes demandant le retour n'ont pas à engager une nouvelle procédure de retour au titre de la convention

⁽¹⁶⁸⁾ Voir [annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

de La Haye de 1980 [voir article 2, paragraphe 1, point a), considérant 16 et article 36, paragraphe 1, point c)]¹⁶⁹.

4. Si la juridiction de l'État membre de refuge décide de ne pas ordonner le retour de l'enfant pour les motifs prévus à l'article 13, premier alinéa, point b)¹⁷⁰, ou à l'article 13, deuxième alinéa¹⁷¹, de la convention de La Haye de 1980, ou dans ces deux dispositions, la juridiction de l'État membre d'origine a toujours le droit d'examiner au fond le droit de garde, et donc d'influencer le retour ou non de l'enfant (voir [section 4.4](#)).
5. Dans de telles circonstances, si la juridiction de l'État membre d'origine rend une décision au fond relative au droit de garde qui implique le retour de l'enfant, cette décision peut l'emporter sur la décision antérieure de refus de retour rendue dans l'État membre de refuge. Elle peut en outre bénéficier du traitement privilégié spécial en ce qui concerne sa reconnaissance et son exécution dans l'État membre de refuge et dans tout autre État membre, ce qui en fait une «décision privilégiée» (voir considérant 52, titre de la section 2 du chapitre IV du règlement et [section 4.4.7](#)).

⁽¹⁶⁹⁾ Cela n'empêche pas la partie intéressée de respecter les règles de la convention de 1980 et d'engager une nouvelle procédure dans le nouvel État membre d'enlèvement ([convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus)).

⁽¹⁷⁰⁾ Il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

⁽¹⁷¹⁾ L'enfant s'oppose à son retour et a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

6. À défaut, l'affaire d'enlèvement d'enfant peut être réglée par la médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges (voir article 25 et [section 4.3.8](#)), par un accord des parties conclu au cours de la procédure de retour (voir articles 9 et 10 et considérant 22) ou par l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale¹⁷², préexistante ou rendue après un refus de retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980, qui ne peut être qualifiée de privilégiée¹⁷³ (voir [chapitre 5](#) «Exécution»). Il appartient à la partie intéressée de décider de la voie à suivre, tous ces choix ne s'excluant pas mutuellement.
7. Les deux juridictions¹⁷⁴ communiquent et coopèrent (voir [section 7.4](#) du chapitre 7 «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations»).
8. Les autorités centrales ayant compétence en matière d'enlèvements d'enfants de l'État membre d'origine et de l'État membre de refuge coopèrent entre elles et assistent les juridictions dans leurs tâches¹⁷⁵ (voir [section 7.2](#) du chapitre 7 «Coopération en matière de

⁽¹⁷²⁾ Arrêt de la CJUE du 19 septembre 2018 dans l'affaire [C-325/18 PPU](#), C.E. et N.E., EU:C:2018:739, points 49 à 53.

⁽¹⁷³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-376/14 PPU](#), C. c. M (note de bas de page n° 106 ci-dessus), point 65.

⁽¹⁷⁴⁾ La [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus) mentionne les «autorités compétentes», ce qui englobe aussi les juridictions.

⁽¹⁷⁵⁾ Pour les autorités centrales au sens de la convention de La Haye de 1980, voir: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=24>.

responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations»).

9. Les autorités centrales ayant compétence en matière d'enlèvements d'enfants, la juridiction statuant sur le retour et l'autorité compétente en matière d'exécution agissent rapidement (voir [sections 4.3.2 et 4.3.6](#)).

4.1.4. Importance du rôle des instances judiciaires — Considérant 41

De façon générale, il convient de rappeler que la complexité et la nature des questions soulevées dans les différents instruments internationaux en matière d'enlèvement d'enfant exigent l'intervention de juges spécialisés ou ayant bénéficié d'une formation de qualité. Bien que l'organisation des tribunaux ne relève pas du champ d'application du règlement, il convient de souligner les expériences positives, sur le plan de la qualité et de l'efficacité, des États membres qui ont confié à un nombre limité de juridictions le traitement des affaires introduites en vertu de la convention de La Haye de 1980. Afin de mener à bien dans les meilleurs délais les procédures de retour au titre de la convention de La Haye de 1980, le règlement encourage les États membres, dans le respect de leur structure juridictionnelle nationale, à envisager de concentrer la compétence dans les procédures de ce type sur un nombre aussi limité que possible de juridictions. La compétence pour les affaires d'enlèvement d'enfants pourrait être concentrée sur une seule juridiction pour l'ensemble du pays ou sur un nombre limité de juridictions, en prenant par exemple le nombre

de juridictions d'appel comme point de départ et en concentrant la compétence pour les affaires d'enlèvement international d'enfants sur une juridiction de première instance dans le ressort de chaque juridiction d'appel (voir considérant 41).

La coopération internationale entre les juges aux affaires familiales s'est fortement développée au cours des dernières années: il existe aujourd'hui un réseau en constante expansion de juges à même de contribuer à l'application optimale de la convention de La Haye de 1980 et du règlement examiné en ce qui concerne l'enlèvement d'enfant ou d'autres questions ayant trait aux enfants. Dans de nombreux pays, des juges de liaison ont été désignés, avec pour mission de faciliter les communications judiciaires et de fournir une aide et des conseils à leurs collègues, à l'échelle nationale autant qu'à l'international, sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans ce type de cas¹⁷⁶.

4.2. Compétence dans les cas d'enlèvement d'enfant

La compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant est régie par la règle spéciale de l'article 9, qui maintient comme principe général la compétence de l'État membre d'origine pour statuer

⁽¹⁷⁶⁾ Voir <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=24> pour plus de détails sur le Réseau international de juges de La Haye, et https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast pour le Réseau européen de juges aux affaires familiales opérant dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

sur la responsabilité parentale, y compris la question de la garde, nonobstant l'enlèvement, ou par l'article 10, concernant le choix de la juridiction.

Ces dispositions sont présentées aux sections [3.2.5](#) et [3.2.6](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale».

4.3. Règles visant à assurer le retour rapide de l'enfant

4.3.1. La juridiction applique la convention de La Haye de 1980, telle que complétée par les articles 22 à 29, le chapitre VI et le considérant 40

Lorsqu'une personne, une institution ou tout autre organisme alléguant une violation du droit de garde demande, soit directement, soit avec l'assistance d'une autorité centrale compétente pour les enlèvements d'enfants, à la juridiction d'un État membre de rendre une décision sur la base de la convention de La Haye de 1980 ordonnant le retour d'un enfant âgé de moins de 16 ans, les articles 23 à 29, et le chapitre VI, du règlement s'appliquent et complètent la convention de La Haye de 1980 (voir article 22). À cette fin, le juge peut consulter la jurisprudence pertinente qui est disponible dans la base de données INCADAT mise en place par la Conférence de La Haye de droit international privé¹⁷⁷. Le rapport explicatif

⁽¹⁷⁷⁾ [Http://www.incadat.com/](http://www.incadat.com/); la base de données INCADAT comprend désormais également les affaires traitées en vertu du règlement, ainsi que celles traitées par la CJUE et par la Cour EDH.

et les guides sur les bonnes pratiques concernant la convention de La Haye de 1980 peuvent également être utiles (voir site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé)¹⁷⁸. En complément, le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a lui aussi élaboré un guide de bonnes pratiques, qui décrit les méthodes de traitement et d'audition des affaires de retour entrantes¹⁷⁹.

4.3.2. L'autorité centrale agit rapidement — Article 23

Lorsque l'autorité centrale d'un État membre compétente pour les enlèvements d'enfants reçoit une demande fondée sur la convention de La Haye de 1980, elle agit rapidement. Elle doit notamment en accuser réception dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Elle doit également aviser sans retard indu l'autre autorité centrale ou le demandeur, selon le cas, des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et peut solliciter tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire (voir article 23).

Pour de plus amples informations sur la coopération et la communication, voir [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations».

⁽¹⁷⁸⁾ [Convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

⁽¹⁷⁹⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#), Guide de bonnes pratiques.

4.3.3. La juridiction détermine s'il y a eu déplacement illicite ou non-retour illicite — Article 2, paragraphe 2, points 11) a) et 11 b)

La juridiction saisie d'une demande de retour détermine d'abord s'il y a eu «déplacement illicite ou non-retour illicite» au sens de l'article 3 de la convention de La Haye de 1980. Cette notion couvre le déplacement ou le non-retour d'un enfant en violation d'un droit de garde exercé effectivement en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant l'enlèvement. La définition figurant à l'article 2, paragraphe 2, point 11), du règlement examiné est très semblable à celle énoncée à l'article 3 de la convention de La Haye de 1980.

Trois conditions cumulatives doivent donc être réunies:

- 1) l'enfant doit avoir été déplacé ou retenu dans un État membre autre que l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour;
- 2) le déplacement ou non-retour a eu lieu en violation d'un droit de garde; et
- 3) le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

4.3.3.1. *Enfant déplacé ou retenu dans un autre État membre*

La juridiction doit d'abord déterminer si l'enfant a été déplacé de l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle vers un autre État membre ou s'il a été retenu dans un tel autre État membre. Elle doit à cet effet vérifier où se trouvait la résidence habituelle de l'enfant au moment du prétendu déplacement ou non-retour. La notion de «résidence habituelle» d'un enfant a été développée par la CJUE et est présentée en détail à la [section 3.2.3.2](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale». Il convient de l'appliquer de la même manière, que l'affaire concerne un déplacement ou un non-retour. Il n'y a enlèvement international d'enfant que si l'enfant avait sa résidence habituelle dans un autre État membre avant son déplacement ou son non-retour. Si l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle dans l'État membre d'où il a été prétendument enlevé ou retenu, la demande de retour doit être rejetée¹⁸⁰.

4.3.3.2. *Violation du droit de garde*

Ensuite, la juridiction saisie d'une demande de retour doit déterminer si le déplacement ou le non-retour a eu lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, résultant d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (voir article 3 de la convention de La Haye de 1980).

⁽¹⁸⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-376/14 PPU](#), C c. M (note de bas de page n° 106 ci-dessus), point 65.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

4.3.3.2.1. Signification du «droit de garde» — Article 2, paragraphe 2, points 9) et 11)

La signification de «droit de garde» revêt une importance fondamentale pour déterminer l'existence d'un déplacement illicite ou d'un non-retour illicite. Cette expression doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause¹⁸¹. Le «droit de garde» inclut les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence [voir article 2, paragraphe 2, point 9), du règlement et, de même, article 5, point a), de la convention de La Haye de 1980]. Ce dernier aspect est généralement le plus important. À ce sujet, le considérant 18 du règlement indique qu'une personne devrait être réputée avoir le «droit de garde» lorsqu'«un titulaire de la responsabilité parentale ne peut [...] décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement de cette personne, indépendamment des termes utilisés en droit national». Dans certains États membres qui utilisent les termes «garde» et «visite» dans leurs systèmes juridiques, il se pourrait que le parent n'ayant pas le droit de garde dispose de responsabilités importantes à l'égard de décisions concernant le lieu de résidence de l'enfant, qui vont au-delà d'un simple droit de visite (voir considérant 18). Dès lors, toute personne dont le consentement est nécessaire pour déterminer le lieu de résidence de l'enfant devrait être considérée comme ayant un droit de garde. Ainsi, il arrive souvent que plusieurs personnes aient un droit de garde, par exemple, mais pas seulement, en cas de droit de garde conjoint. La garde

couvre également le placement d'enfants sous le régime de la tutelle judiciaire par une décision, pour autant que cette notion implique l'exercice de droits liés au bien-être et à l'éducation des enfants qui seraient normalement exercés par les parents¹⁸².

Ni le règlement ni la convention de La Haye de 1980 ne déterminent qui détient le droit de garde. Ces deux instruments renvoient cette question au droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour¹⁸³.

Exemple:

Une décision de justice en matière de responsabilité parentale accorde l'exercice des droits parentaux à la mère et envisage un droit de visite pour le père. Néanmoins, si, en vertu du droit matériel de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle, le père conserve le droit de consentir au lieu de résidence de l'enfant, il devra être considéré comme ayant un droit de garde au sens de l'article 2, paragraphe 2, points 9) et 11), du règlement et de l'article 5, point a), de la convention de La Haye de 1980.

L'existence et l'exercice d'un droit de garde doivent également être examinés à la lumière des dispositions de la charte des droits fondamentaux

⁽¹⁸¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-400/10 PPU](#), *McB*. (note de bas de page n° 64 ci-dessus), point 41.

⁽¹⁸²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-325/18 PPU](#), *C.E. et N.E.* (note de bas de page n° 171 ci-dessus), points 58 à 61.

⁽¹⁸³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-400/10 PPU](#), *McB*. (note de bas de page n° 64 ci-dessus).

de l'Union européenne (la «Charte»), car l'article 7 de cette charte prévoit, à l'instar de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (la «CEDH»), que toute personne a droit au respect de sa vie familiale. En vertu de l'article 51 de la Charte, les États membres et les institutions de l'Union doivent, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, respecter les droits, observer les principes et en promouvoir l'application.

Affaire C-400/10 PPU, *McB*.

Par l'arrêt rendu dans l'affaire *McB*.¹⁸⁴, la CJUE a statué sur une affaire dans laquelle le père et la mère de trois enfants avaient leur résidence habituelle en Irlande. La mère avait emmené les enfants au Royaume-Uni sans le consentement du père. Le père avait engagé une procédure de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980. N'étant pas marié à la mère, le père ne disposait, en vertu du droit irlandais, d'aucun droit de garde à défaut d'une décision judiciaire ou d'un accord. Toutefois, il était d'avis que, en application de l'article 7 de la Charte, le règlement devait être interprété en ce sens qu'un tel droit (de garde) est acquis de plein droit par un père naturel dans une situation où celui-ci et ses enfants mènent une vie familiale identique à celle d'une famille fondée sur le mariage. Sur cette base, il considérait le déplacement de ses enfants comme illicite au sens du règlement et de la convention de 1980.

La CJUE a déclaré qu'il convenait de tenir compte de la Charte non pas pour procéder à une appréciation du droit national, mais aux seules fins de l'interprétation du règlement. En s'appuyant également sur la jurisprudence de la Cour EDH, elle a ainsi estimé qu'il ne pouvait être prétendu que le père avait été privé de la possibilité d'acquérir un droit de garde: celui-ci pouvait saisir à cette fin une juridiction, qui serait en mesure d'examiner l'opportunité de lui accorder un tel droit en fonction de l'intérêt supérieur des enfants. La CJUE a ainsi conclu que l'article 7 de la Charte ne s'opposait pas à ce qu'un État membre exige dans son droit national qu'un père non marié doive préalablement obtenir une décision judiciaire lui conférant un droit de garde pour faire valoir que le déplacement de son enfant depuis l'État membre de sa résidence habituelle était illicite aux fins de l'article 2, paragraphe 2, point 11).

4.3.3.2.2. Déplacement ou non-retour de l'enfant décidés unilatéralement

Le droit de garde, y compris le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant, peut résulter d'une décision (concernant, par exemple, le droit de garde et le droit de visite), d'une attribution de plein droit (en application, par exemple, des règles régissant la responsabilité parentale), ou d'un accord en vigueur en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Si l'enfant est déplacé ou retenu de manière unilatérale dans un autre État membre par un seul parent ou un autre titulaire de la responsabilité parentale sans que la loi, une décision de justice ou un

⁽¹⁸⁴⁾ Arrêt dans l'affaire [C-400/10 PPU](#), *McB*. (note de bas de page n° 64 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

accord en vigueur ne l'y autorise, il y a lieu de conclure à une violation du droit de garde¹⁸⁵.

La juridiction saisie d'une demande de retour doit établir le contenu de la législation de l'autre pays, vérifier si une décision y a été rendue ou tenir compte de l'effet juridique d'un accord qui y est éventuellement en vigueur. À cette intention, elle peut utiliser les informations fournies par les autorités centrales ou recueillir des informations supplémentaires, si nécessaire, en coopération avec les juges de liaison du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou du Réseau international de juges de La Haye¹⁸⁶.

Si le déplacement ou le non-retour n'est pas contraire à la loi, à une décision de justice ou à un accord en vigueur, il ne constitue pas une violation du droit de garde de l'autre parent. Ainsi, le déplacement de l'enfant vers un État membre autre que celui dans lequel il avait sa résidence habituelle qui a été effectué en application du droit de garde de

la mère et du droit effectif de celle-ci de prendre soin de l'enfant, en vue de se conformer à une décision de transfert fondée sur l'article 29, paragraphe 1, du règlement Dublin III¹⁸⁷, n'est pas illicite¹⁸⁸.

4.3.3.3. Exercice effectif du droit de garde et garde conjointe — Article 2, paragraphe 2, point 11) b)

Le déplacement ou le non-retour est illicite sous réserve que le droit de garde était exercé effectivement, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour illicites ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus [voir article 2, paragraphe 2, point 11) b), du règlement et, de même, article 3, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980]. Comme indiqué précédemment, le règlement examiné précise que la garde est considérée comme étant exercée conjointement lorsque l'un des titulaires de la responsabilité parentale ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement de l'autre titulaire de la responsabilité parentale (voir [section 4.3.3.2.1](#)). Dans un tel cas, le déplacement d'un enfant d'un État membre vers un autre sans le consentement de la personne concernée constitue un enlèvement d'enfant au sens du règlement et de la convention de La Haye de 1980. Si le déplacement est licite en vertu du droit national, l'article 8 du règlement peut s'appliquer en ce qui concerne le droit de visite (voir [section 3.2.4.1](#)).

⁽¹⁸⁵⁾ Arrêt dans l'affaire [C-262/21 PPU](#), A (note de bas de page n° 115 ci-dessus).

⁽¹⁸⁶⁾ Elle peut également, en vertu de l'article 15 de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus), demander la production par le demandeur, avant d'ordonner le retour de l'enfant, d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. L'article 15 susmentionné ne devrait pas être appliqué fréquemment, mais plutôt en dernier ressort: à cet égard, voir points 6 et 7 des conclusions et recommandations adoptées, à l'occasion de sa 7^e réunion, par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la convention Protection des enfants de 1996, disponibles à l'adresse suivante: <https://assets.hcch.net/docs/a21d37b3-5687-42d6-a106-93b9df424e9e.pdf>.

⁽¹⁸⁷⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (Dublin III).

⁽¹⁸⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-262/21 PPU](#), A (note de bas de page n° 115 ci-dessus), point 48.

Exemple:

Si les deux parents ont la garde conjointe en vertu de la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, aucun des deux ne peut décider du lieu de résidence de l'enfant sans le consentement de l'autre. Toutefois, si l'un des parents est totalement absent de la vie de l'enfant et n'a jamais manifesté le moindre intérêt, ce parent sera considéré comme n'ayant pas exercé effectivement son droit de garde. Dans ces conditions, si l'enfant est déplacé ou retenu par l'autre parent, ce déplacement ou ce non-retour ne sera pas illicite.

4.3.4. La juridiction donne à l'enfant et à la partie qui demande le retour la possibilité d'exprimer leur opinion — Article 26 en liaison avec l'article 21, article 27, paragraphe 1, et considérant 39

Le règlement renforce le droit de l'enfant d'exprimer sa propre opinion au cours de la procédure, et ce au moyen de son article 21, qui s'applique également dans la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 (voir article 26 et, de même, article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980). Cette obligation est conforme à l'article 12, paragraphe 2, de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à l'article 24, paragraphe 1, de la Charte. Par conséquent, la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, doit donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit

par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (voir article 21, paragraphe 1, et [section 4.4.6.3](#))¹⁸⁹.

La juridiction évalue d'abord si l'enfant est capable de discernement. L'appréciation de la juridiction à ce stade n'est pas liée par l'âge ou le degré de maturité de l'enfant évoqués à l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis*. Si, de l'avis de la juridiction, l'enfant est capable de discernement, elle devrait lui donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion. Si une telle possibilité est donnée à l'enfant et que ce dernier exprime ainsi son opinion, la juridiction devra prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité lorsqu'elle statue sur son retour (voir article 21, paragraphe 2, en liaison avec l'article 26; voir, également, article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980). L'objet de la procédure, en particulier le retour de l'enfant dans l'État membre dans lequel il avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement, détermine l'objet de l'audition de l'enfant.

En outre, la juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant sans avoir d'abord donné la possibilité d'être entendue à la personne ayant demandé son retour (voir article 27, paragraphe 1).

Compte tenu du délai strict, cette audition devrait être menée de la manière la plus rapide et la plus efficace possible.

⁽¹⁸⁹⁾ L'article 12, paragraphe 2, de la [CNUDE 1989](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus) contient une disposition similaire; voir, également, article 24, paragraphe 1, de la [Charte](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus) et article 13, deuxième alinéa, de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

Pour de plus amples explications concernant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, voir [chapitre 6](#) «Droit de l'enfant d'exprimer son opinion».

4.3.5. La juridiction peut organiser des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour — Article 27, paragraphe 2

En cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, l'un des parents est généralement privé de contacts avec son enfant. En dépit de tous les efforts déployés, la procédure de retour peut durer un certain temps, ce qui, à terme, peut avoir une incidence négative sur la jouissance du droit à la vie familiale, tant de l'enfant que de la personne qui demande son retour. À cet égard, le règlement introduit une base juridique uniforme permettant à la juridiction de l'État membre de refuge d'examiner à tout stade de la procédure, conformément à l'article 15, si des contacts entre l'enfant et la personne qui demande le retour de l'enfant devraient être organisés. À cette fin, elle doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 27, paragraphe 2). Ainsi, la juridiction statuant sur le retour peut prendre à l'égard d'un enfant les mesures provisoires ou conservatoires prévues par son droit national dans le but d'organiser des contacts avec la personne qui demande le retour. Il s'agit là d'une possibilité, et non d'une obligation, pour la juridiction, laissée à la libre appréciation des juridictions eu égard à l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les mesures ainsi prises étant de nature provisoire, elles cessent avec la décision de retour ou de non-retour. Elles peuvent cesser de s'appliquer plus tôt si elles deviennent incompatibles avec des dispositions adéquates

en vertu de l'article 27, paragraphe 3, ou avec d'autres mesures provisoires ou conservatoires prises au titre de l'article 27, paragraphe 5. Les mesures prises par la juridiction d'origine peuvent également prévaloir (voir article 15, paragraphe 3).

4.3.6. La juridiction ordonne toujours le retour de l'enfant si celui-ci peut être protégé dans l'État membre d'origine — Article 27, paragraphes 3, 4 et 5, et considérants 44, 45 et 46

Le règlement renforce le principe selon lequel une juridiction ordonne le retour immédiat de l'enfant en limitant au strict minimum la possibilité d'appliquer les exceptions figurant à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980. En vertu de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, la juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour si celui-ci exposerait l'enfant à un danger physique ou psychique ou le placerait dans une situation intolérable. Le guide de bonnes pratiques, partie VI, sur l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980¹⁹⁰ fournit des orientations aux juges, aux autorités centrales ayant compétence en matière d'enlèvements d'enfants, aux avocats et autres praticiens en ce qui concerne l'application de l'exception de risque grave de danger prévue à l'article 13, premier alinéa, point b).

⁽¹⁹⁰⁾ Voir Conférence de La Haye de droit international privé, Convention Enlèvement d'enfants de 1980, Guide de bonnes pratiques, Partie VI, Article 13(1)(b), disponible à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4?pid=7059>.

Le règlement franchit une étape supplémentaire en élargissant l'obligation d'ordonner le retour de l'enfant aux cas dans lesquels un retour pourrait exposer l'enfant à un tel danger, pour autant qu'il soit démontré que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour (voir article 27, paragraphe 3, et [section 4.3.6.1](#)) et/ou que des mesures provisoires ou conservatoires ont été prises pour assurer le retour en toute sécurité de l'enfant dans l'État membre d'origine (voir article 27, paragraphe 5, et [section 4.3.6.2](#)).

4.3.6.1. Dispositions adéquates — Article 27, paragraphe 3, et considérant 45

4.3.6.1.1. À quel moment l'examen des «dispositions adéquates» intervient-il?

Lorsqu'une juridiction de l'État membre de refuge envisage de refuser le retour d'un enfant uniquement sur la base de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980, elle se penche sur la question de savoir si des mesures de protection appropriées ont été prises dans l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant l'enlèvement ou pourraient y être prises pour protéger l'enfant contre le risque grave visé dans cette disposition.

L'examen des dispositions adéquates est effectué par la juridiction de première instance ou par une juridiction de niveau supérieur dans l'État membre de refuge. C'est le droit procédural national de cet État membre qui détermine comment la possibilité que la juridiction applique l'article 13,

premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 doit être partagée avec les parties avant l'examen des dispositions adéquates.

4.3.6.1.2. Qu'entend-on par «dispositions adéquates»? Considérant 45

Les «dispositions adéquates» sont les mesures prises par les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement illicite ou son non-retour illicite pour assurer la protection de l'enfant dans cet État membre après son retour. Parmi ces dispositions figurent notamment une décision de la juridiction de l'État membre concerné interdisant à la partie qui demande le retour de s'approcher de l'enfant, une mesure provisoire ou conservatoire prise par l'État membre concerné permettant à l'enfant de rester avec le parent ravisseur qui assume la garde effective jusqu'à ce qu'une décision au fond en matière de droit de garde ait été rendue dans cet État membre après le retour, ou la preuve que des équipements médicaux sont disponibles pour un enfant qui a besoin d'un traitement (voir considérant 45). Citons également la mise à disposition d'un logement sûr pour le parent et l'enfant, la clôture de la procédure pénale à l'encontre du parent ravisseur ou la prise en charge du coût de la vie du parent ravisseur, sous la supervision d'une autorité chargée de la protection de l'enfance. En tout état de cause, il ne suffit pas que des procédures de protection de l'enfant existent dans l'État membre d'origine. Les dispositions doivent être suffisamment établies; elles doivent donc être juridiquement valables, corroborées par des éléments de preuve ainsi que, en cas de doute, exécutoires. Toutefois, dans le cas de mesures judiciaires, celles-ci doivent uniquement être exécutoires, sans nécessairement être définitives.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

Le type de disposition considéré comme adéquat dans chaque affaire devrait être fonction du risque grave réel auquel l'enfant est susceptible d'être exposé du fait du retour en l'absence de telles dispositions (voir considérant 45).

Les dispositions adéquates peuvent exister jusqu'à ce que la juridiction de l'État membre d'origine ait pris les mesures ou décisions qu'elle estime appropriées après le retour.

4.3.6.1.3. Preuve des dispositions et de leur caractère adéquat

Il peut être difficile pour le juge de déterminer quelles dispositions peuvent être prises dans l'État membre d'origine, si elles ont été réellement prises, et si elles sont adéquates pour parer aux circonstances susceptibles d'apparaître après le retour.

Il appartient généralement à la partie qui demande le retour de l'enfant de fournir des éléments de preuve suffisants pour convaincre la juridiction de l'État membre de refuge que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour (voir article 27, paragraphe 3). La juridiction peut également être «convaincue de toute autre manière» et donc agir d'office ou se fonder sur des éléments de preuve fournis par d'autres parties à la procédure, y compris par le parent ravisseur (voir considérant 45).

Néanmoins, la juridiction de l'État membre de refuge peut jouer un rôle actif dans la constatation des dispositions prises dans l'État membre d'origine et dans la vérification de leur caractère adéquat. Elle peut à cette

fin entrer en contact avec les juridictions ou les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, soit directement conformément à l'article 86, soit avec l'assistance des autorités centrales (voir article 27, paragraphe 4). Au besoin et le cas échéant, elle peut également demander l'assistance des autorités centrales ou des juges du réseau, en particulier dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du Réseau international de juges de La Haye (voir considérant 45).

4.3.6.2. Mesures provisoires et conservatoires en cas de «risque grave» — Article 2, paragraphe 1, point b), article 27, paragraphe 5, et considérant 46

L'article 27, paragraphe 5, du règlement prévoit la possibilité supplémentaire, pour la juridiction de l'État membre de refuge, de veiller au retour en toute sécurité de l'enfant dans l'État membre d'origine en cas de risque grave visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980. Le cas échéant, lorsqu'elle ordonne le retour de l'enfant, cette juridiction peut ordonner, en vertu de l'article 15, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'elle considère comme nécessaire afin de protéger l'enfant contre le risque grave de danger physique ou psychique auquel il serait exposé du fait du retour et qui, dans le cas contraire, entraînerait le refus du retour (voir article 27, paragraphe 5, et considérant 46).

Ces mesures provisoires et conservatoires sont prévues par la législation de l'État membre de refuge. Elles auront effet dans cet État membre tant

que le retour n'a pas lieu et pourraient être reconnues et exécutées par la suite dans l'État membre d'origine, à condition que l'autre partie ait été citée à comparaître ou que la décision contenant la mesure ait été notifiée ou signifiée à cette partie avant exécution. Ces mesures peuvent être reconnues et exécutées dans tous les autres États membres, si besoin est [voir article 2, paragraphe 1, point b)]. En tout état de cause, toutes les mesures provisoires ou conservatoires de l'État membre de refuge cessent d'avoir effet dès que la juridiction de l'État membre qui est compétente au fond a pris les mesures ou décisions qu'elle estime appropriées après le retour (voir article 9, article 15, paragraphe 3, et considérant 46).

L'accès aux mesures provisoires et conservatoires ordonnées conformément à l'article 27, paragraphe 5, ne change rien à la notion selon laquelle la juridiction de l'État membre de refuge ne peut se prononcer que sur le retour, sauf lorsque les parties en ont convenu différemment en vertu de l'article 10, paragraphe 1, et ne peut se déclarer compétente pour statuer au fond sur la responsabilité parentale (voir considérant 46).

La juridiction qui envisage d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 27, paragraphe 5, doit évaluer si l'examen et l'adoption de telles mesures, ainsi que leur circulation, ne retardent pas indûment la procédure de retour (voir considérant 46). Il convient également de rappeler que les mesures de protection ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter un risque grave qui entraînerait sinon une décision de non-retour.

Au besoin, la juridiction saisie de la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 devrait consulter la juridiction ou l'autorité

compétente de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant, avec l'assistance des autorités centrales ou des juges du réseau, en particulier dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du Réseau international de juges de La Haye.

La juridiction de l'État membre de refuge délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant les décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 et toute mesure provisoire ou conservatoire d'accompagnement prise conformément à l'article 27, paragraphe 5 du règlement, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV¹⁹¹ du règlement.

4.3.7. Procédure et exécution rapides — Article 24, article 27, paragraphe 6, et article 28

Dans le règlement, la convention de La Haye de 1980 et la CEDH (voir [section 5.6](#) du chapitre 5 «Exécution»), une grande importance est accordée à la rapidité de la procédure de retour et à l'exécution effective et en temps utile de la décision de retour. Le traitement urgent de tous les cas d'enlèvement est fondamental, étant donné que l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour la relation entre les enfants et le parent qui ne vit pas avec eux.

C'est pourquoi le règlement introduit des règles concernant la procédure judiciaire (voir article 24), la force exécutoire par provision (voir article 27,

⁽¹⁹¹⁾ Voir [annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

paragraphe 6) et l'exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant (voir article 28).

L'obligation de recourir à une procédure accélérée décrite ci-dessous devrait également s'appliquer mutatis mutandis aux décisions de non-retour afin que la situation de l'enfant soit clarifiée dans les plus brefs délais.

4.3.7.1. Procédure rapide — Article 24 et considérant 42

En vertu du règlement examiné, la juridiction de l'État membre de refuge doit agir rapidement et utiliser les procédures les plus rapides prévues par le droit national. En outre, le règlement introduit des délais spécifiques pour l'adoption de la décision. En principe, les juridictions de tous les niveaux devraient statuer dans un délai de six semaines, sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles¹⁹². Le délai de six semaines imparti à la juridiction de première instance commence à courir dès le moment de sa saisine (voir article 24, paragraphe 2, et [section 3.4.4](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»). Le délai imparti à la juridiction de niveau supérieur commence à courir après que tous les actes de procédure nécessaires ont été accomplis et qu'elle est en mesure d'examiner le recours, en prévoyant une audition ou d'une autre manière (voir article 24, paragraphe 3). Parmi ces actes de procédure nécessaires pourraient figurer, selon le système juridique concerné, la notification ou la signification du recours au défendeur, soit dans l'État membre dans lequel se situe la juridiction, soit dans un autre État membre, la transmission

du dossier et du recours à la juridiction d'appel dans les États membres où le recours doit être formé auprès de la juridiction dont la décision est attaquée, ou l'introduction, par une partie, d'une demande d'audition, lorsqu'une telle demande est requise en vertu du droit national (voir considérant 42).

Ces deux délais de six semaines ne peuvent être dépassés que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans des affaires extrêmement complexes sur le plan juridique ou factuel. Des circonstances exceptionnelles pourraient se présenter pendant le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges ou en raison de ceux-ci. Le simple recours à ces modes de règlement des litiges ne devrait pas en tant que tel être considéré comme une circonstance exceptionnelle autorisant un dépassement de délai (voir considérant 42). Les vacances judiciaires ou le manque de diligence du représentant du défendeur ne relèvent pas non plus de la notion de «circonstances exceptionnelles»¹⁹³.

4.3.7.2. Limitation des recours et exécution par provision d'une décision ordonnant le retour — Article 27, paragraphe 6, et considérant 47

Un autre moyen d'accélérer la procédure de retour consiste à limiter le nombre de recours possibles contre une décision accueillant ou refusant le retour d'un enfant dans le cadre de la convention de La Haye de 1980.

⁽¹⁹²⁾ Voir, également, article 11, deuxième alinéa, de la [convention HCCH](#) [Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

⁽¹⁹³⁾ Arrêt de la CJUE du 7 novembre 2019 dans l'affaire [C-555/18](#), *K.H.K. (Saisie conservatoire des comptes bancaires)*, EU:C:2019:937, et ordonnance de la CJUE du 21 mars 2013 dans l'affaire [C-324/12](#), *Novontech-Zala*, EU:C:2013:205, point 21.

Le considérant 42 encourage les États membres à envisager de ne prévoir qu'un seul recours pour ce type de procédure.

En outre, le règlement introduit une règle uniforme en vertu de laquelle la juridiction ordonnant le retour de l'enfant peut déclarer sa décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, lorsque le retour de l'enfant est requis dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avant que la décision sur le recours ne soit rendue (voir article 27, paragraphe 6). Le règlement laisse ouverte la question de savoir si la décision de déclarer la décision de retour exécutoire par provision peut être prise par la juridiction de première instance, par la juridiction de recours ou par ces deux juridictions, cet aspect étant régi par le droit national des États membres (voir considérant 47).

4.3.7.3. *Exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant — Article 28*

L'autorité compétente en matière d'exécution à laquelle est présentée une demande d'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre agit elle aussi rapidement pour assurer le traitement de la demande. Lorsque cette décision n'a pas été exécutée dans un délai de six semaines après la date d'ouverture de la procédure d'exécution, la partie qui demande l'exécution ou l'autorité centrale de l'État membre d'exécution est en droit de demander à l'autorité compétente en matière d'exécution les raisons de ce retard (voir article 28 du règlement et article 11, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980).

La manière de garantir une exécution effective et en temps utile relève du droit national. En tout état de cause, la procédure nationale concrète doit être conforme à la CEDH (voir [section 5.5.1](#) du chapitre 5 «Exécution»).

4.3.8. *Modes alternatifs de règlement des litiges — Article 25 et considérant 43*

Le plus tôt possible au cours de la procédure et à tout stade de celle-ci, la juridiction, soit directement, soit, le cas échéant, avec l'assistance des autorités centrales, devrait inviter les parties à examiner si elles sont disposées à entamer une médiation ou à recourir à tout autre mode alternatif de règlement des litiges, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est pas approprié en l'espèce (par exemple, en cas de violence familiale) ou si cela retarderait indûment la procédure. La juridiction peut faire appel aux réseaux existants et aux structures d'appui à la médiation dans les litiges transfrontières en matière de responsabilité parentale (voir considérant 43)¹⁹⁴.

La médiation et les autres modes alternatifs de règlement des litiges peuvent avoir lieu dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre de refuge, à distance ou en présentiel. Les parties peuvent convenir du retour ou du non-retour, ainsi que des questions de responsabilité parentale (droit de garde, droit de visite, lieu de résidence, par exemple). La juridiction de l'État membre d'origine est compétente pour donner un effet juridique contraignant à l'accord, en vertu de l'article 7. La juridiction de l'État membre de refuge peut être compétente à cet égard si elle a été choisie

⁽¹⁹⁴⁾ Voir, à cet égard, portail e-Justice européen, [Médiation familiale](#).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

par les parties conformément à l'article 10. Les deux juridictions peuvent intégrer l'accord des parties dans une décision, l'approuver ou utiliser tout autre moyen prévu par leurs législations et procédures nationales.

Le cas le plus probable verra les parties s'adresser à la juridiction de l'État membre de refuge, car c'est dans cet État membre que se trouve l'enfant, et l'accord mettra directement fin à la procédure de retour en cours. À cette fin, les États membres qui ont concentré les compétences devraient envisager de permettre à la juridiction saisie de la procédure de retour dans le cadre de la convention de La Haye de 1980 d'exercer également la compétence sur laquelle les parties se sont accordées ou qu'elles ont

acceptée en vertu du règlement en matière de responsabilité parentale lorsque les parties sont parvenues à un accord au cours de la médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges (voir considérant 43).

4.3.9. Le retour rapide de l'enfant — Comparaison des dispositions de la convention de La Haye de 1980 et du règlement examiné

N.B.: les dispositions du règlement (articles 24 à 28) priment les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980 dans les cas où l'enfant a été enlevé d'un État membre vers un autre.

Obligation	Les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980	Les dispositions pertinentes du règlement examiné
L'obligation d'ordonner le retour de l'enfant	Article 12: La juridiction de l'État membre de refuge (la «juridiction») ordonne en principe le retour immédiat de l'enfant si une période de moins d'un an s'est écoulée à partir de l'enlèvement.	Articles 24, 25, 26, 27 et 28: Le règlement confirme et renforce ce principe.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

Obligation	Les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980	Les dispositions pertinentes du règlement examiné
L'exception à cette obligation	Article 13, premier alinéa, point b): La juridiction n'est pas tenue d'ordonner le retour s'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.	Article 27, paragraphe 3: La juridiction ne peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant au motif que ce retour exposerait l'enfant à un risque, s'il est établi que les autorités de l'État membre d'origine ont pris des dispositions adéquates pour assurer la protection de l'enfant après son retour. et Article 27, paragraphe 5: Le cas échéant, lorsqu'elle ordonne le retour de l'enfant, la juridiction peut ordonner, en vertu de l'article 15, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'elle considère comme nécessaire afin de protéger l'enfant contre le risque grave de danger physique ou psychique auquel il serait exposé du fait du retour et qui entraînerait sinon le refus du retour.
L'audition de l'enfant	Article 13, deuxième alinéa: La juridiction peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si ce dernier s'oppose à son retour et a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.	Articles 26 et 21: La juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion et prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité.
L'audition de la partie qui demande le retour	(aucune disposition)	Article 27, paragraphe 1: La juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant si la personne qui demande le retour n'a pas eu la possibilité d'être entendue.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

Obligation	Les dispositions pertinentes de la convention de La Haye de 1980	Les dispositions pertinentes du règlement examiné
Le délai pour le traitement des demandes de retour par la juridiction	Articles 2 et 11: Article 2: Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence. Article 11: La juridiction doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Si la juridiction n'a pas statué dans un délai de six semaines, il peut lui être demandé d'exposer les raisons de ce retard.	Article 24: La juridiction utilise les procédures les plus rapides prévues par le droit national. Les juridictions de tous les niveaux devraient statuer dans un délai de six semaines, sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles.
L'exécution rapide	Article 2: Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.	Article 28: L'autorité compétente en matière d'exécution agit rapidement. Lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée dans un délai de six semaines après la date d'ouverture de la procédure d'exécution, la partie qui demande l'exécution ou l'autorité centrale de l'État membre d'exécution est en droit de demander à l'autorité compétente en matière d'exécution les raisons de ce retard.
La rapidité de l'autorité centrale	Article 2: Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation des objectifs de la convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.	Article 23: L'autorité centrale agit rapidement pour assurer le traitement d'une demande. Elle en accuse réception dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Elle avise sans retard indu l'autorité centrale de l'État membre requis ou le demandeur, selon le cas, des premières démarches qui ont été ou qui seront entreprises pour traiter la demande et peut solliciter tout document ou toute information supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

4.4. Que se passe-t-il si la juridiction refuse d'ordonner le retour de l'enfant? Article 29 et considérants 48 à 53

4.4.1. Procédure spéciale applicable uniquement en cas de décision de non-retour fondée sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou sur l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou sur ces deux dispositions — Article 29 et considérant 48

Compte tenu des conditions strictes énoncées dans l'article 13 de la convention de La Haye de 1980 et dans les articles 24 à 27 du règlement examiné, les juridictions sont censées ordonner le retour de l'enfant dans une majorité de cas¹⁹⁵.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels dans lesquels une juridiction décide néanmoins de refuser le retour de l'enfant en vertu de certaines dispositions de la convention de La Haye de 1980, le règlement prévoit en son article 29 une procédure spéciale, qui permet à la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement de rendre une décision au fond en matière de droit de garde, qui peut ou non impliquer le retour de l'enfant dans cet État membre. Si cette décision implique le retour de l'enfant, elle est traitée par le

règlement comme une «décision privilégiée» et prime la décision de non-retour.

Le règlement limite cette procédure aux cas dans lesquels l'État membre de refuge refuse le retour de l'enfant uniquement en application de l'article 13, premier alinéa, point b), ou de l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou en application de ces deux dispositions; cette procédure n'est donc plus prévue dans tous les cas de refus fondés sur l'article 13, comme c'était le cas dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis*.

Par conséquent, la procédure spéciale n'est pas applicable lorsque le retour est refusé en vertu de l'article 12, deuxième alinéa¹⁹⁶, de l'article 12, troisième alinéa¹⁹⁷, de l'article 13, premier alinéa, point a)¹⁹⁸, ou de l'article 20¹⁹⁹ de la convention de La Haye de 1980, ou lorsqu'il est établi qu'aucun enlèvement n'a eu lieu. Elle ne s'appliquera pas non plus en présence de motifs de refus multiples incluant des motifs autres que ceux visés à l'article 13, premier alinéa, point b), ou à l'article 13, deuxième alinéa.

⁽¹⁹⁵⁾ Voir, à ce sujet, statistiques recueillies par la Conférence de La Haye de droit international privé sur la convention de La Haye de 1980, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/publications1/?did=32&cid=24>.

⁽¹⁹⁶⁾ Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an à compter de la date du déplacement ou du non-retour illicites, établit que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

⁽¹⁹⁷⁾ Lorsque la juridiction a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État.

⁽¹⁹⁸⁾ Lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour.

⁽¹⁹⁹⁾ Lorsque le retour ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

Le motif de refus étant essentiel, la juridiction de l'État membre de refuge devrait se référer explicitement aux articles pertinents de la convention de La Haye de 1980 sur lesquels ce refus repose (voir considérant 48). Cette référence devrait être présente dans la décision ainsi que dans le certificat délivré d'office par la juridiction de l'État membre de refuge, sous la forme figurant à l'annexe I²⁰⁰ (voir annexe I, point 7). Le principe de confiance mutuelle impose à la juridiction de l'État membre d'origine de respecter le ou les motifs de refus indiqués par la juridiction de l'État membre de refuge, sans contrôler s'ils ont été correctement appliqués et déclarés.

La procédure spéciale dans l'État membre d'origine prévue à l'article 29 du règlement est disponible dès que la décision de non-retour dans l'État membre de refuge a été prise, indépendamment du fait que cette décision soit définitive ou encore susceptible de recours (voir considérant 48). À la lumière de l'arrêt rendu dans l'affaire *Rinau*²⁰¹, une fois une décision de non-retour prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, il est sans incidence que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'a pas effectivement eu lieu.

⁽²⁰⁰⁾ Voir point 7 de l'[annexe I](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁰¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-195/08 PPU](#), *Rinau* (note de bas de page n° 77 ci-dessus), point 89.

4.4.2. Transmission de la décision de non-retour et de tous les documents pertinents entre les juridictions — Article 29, paragraphes 3 et 5

La décision de non-retour fondée sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou sur l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou sur ces deux dispositions, ainsi que tous les documents pertinents doivent être transmis à la juridiction de l'État membre d'origine. Le règlement opère une distinction dans la manière dont cette juridiction recevra la décision selon que la juridiction qui a rendu la décision de non-retour a connaissance ou non d'une procédure au fond en cours dans l'État membre d'origine.

Généralement, la juridiction de l'État membre d'origine aura déjà été saisie d'une demande d'examen au fond en matière de droit de garde. La juridiction qui rend la décision de non-retour peut avoir connaissance de cette procédure. Les informations relatives à l'affaire en cours dans l'État membre d'origine peuvent être portées à l'attention de cette juridiction par les parties ou établies d'office dans le cadre de la coopération et de la communication entre les juridictions aux fins de l'application du règlement et de la convention de La Haye de 1980. En tout état de cause, la juridiction de l'État de membre de refuge n'est pas tenue de rechercher activement si une procédure au fond en matière de droit de garde est en cours dans l'État membre d'origine.

La décision de non-retour est transmise soit directement entre les juridictions, soit par l'intermédiaire des autorités centrales (voir article 29, paragraphe 3, et article 86).

La détermination de la juridiction nationale dans l'État membre d'origine relève du choix des États membres, et ce même dans l'hypothèse où à la date de la notification de la décision de non-retour d'un enfant une cour ou un tribunal est déjà saisi d'une procédure au fond relative à la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant²⁰².

Si la juridiction qui refuse le retour de l'enfant n'a pas connaissance d'une procédure au fond en matière de droit de garde dans l'État membre d'origine, il appartient aux parties de trouver la juridiction compétente dans cet État membre, de la saisir et de lui transmettre la décision refusant le retour ainsi que tous les documents pertinents.

4.4.3. Quels sont les documents à transmettre? Dans quels délais et dans quelle langue? Article 29, paragraphes 3 et 5

Dans le cas où les documents doivent être transmis par la juridiction qui a rendu la décision de non-retour, celle-ci transmet une copie de la décision, le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe I²⁰³ et «le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences, ainsi que tout autre document qu'elle juge pertinent» (voir article 29, paragraphe 3). Ce certificat a pour objet de communiquer à la juridiction de l'État membre d'origine les documents pertinents relatifs à la procédure de retour (voir considérant 49). Ces documents peuvent

inclure tout document contenant des informations susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de cette procédure relative à la garde, si ces informations ne figurent pas déjà dans la décision de refus (voir considérant 50). Il incombe au juge qui a refusé le retour de l'enfant d'apprécier quels documents sont pertinents. À cet effet, le juge doit dûment rendre compte des éléments les plus importants qui ont motivé sa décision. En général, il devrait s'agir des documents sur lesquels le juge a fondé sa décision, par exemple, les rapports établis par les services sociaux sur la situation de l'enfant. Les documents doivent être transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de la juridiction de l'État membre de refuge.

Dans le cas où les documents doivent être transmis par une partie, celle-ci transmet une copie de la décision, le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe I²⁰⁴ et «le cas échéant, un compte rendu, un résumé ou un procès-verbal des audiences devant la juridiction qui a refusé le retour de l'enfant» (voir article 29, paragraphe 5). Ce certificat a pour objet d'informer les parties de la possibilité de saisir une juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites et de mettre en lumière le délai procédural à cette fin: dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision refusant le retour de l'enfant (voir considérant 49). L'article 29, paragraphe 5, n'empêche pas la juridiction de l'État membre d'origine de demander tout document supplémentaire qu'elle juge pertinent et contenant des informations susceptibles d'avoir une influence sur l'issue de la procédure au fond

⁽²⁰²⁾ Arrêt de la CJUE du 9 janvier 2015 dans l'affaire [C-498/14 PPU](#), *RG*, EU:C:2015:3, point 49.

⁽²⁰³⁾ Voir [Annexe I du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁰⁴⁾ Voir [annexe I du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

relative au droit de garde, si ces informations ne figurent pas déjà dans la décision de refus (voir considérant 51).

La juridiction qui a rendu la décision de non-retour n'est pas tenue de traduire les documents qui font l'objet de la transmission. L'article 29, paragraphe 2, du règlement dispose expressément que le certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision, mais qu'il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli dans la langue des décisions au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice²⁰⁵. Cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat (les champs qui ne sont pas traduits automatiquement). Il appartient donc à la partie intéressée de se procurer une traduction ou une translittération du certificat. Toutefois, la juridiction d'origine peut, au besoin, demander à une partie de fournir une traduction ou une translittération de la décision et de tout autre document joint au certificat (voir article 29, paragraphe 4). La traduction peut ne pas être nécessaire si le juge de l'État membre d'origine estime que les informations contenues dans le certificat sont suffisantes ou s'il comprend la langue de la décision et des autres documents.

Lorsque la partie saisit la juridiction de l'État membre d'origine, elle procède pour la traduction conformément au droit procédural de cet État membre. Cette partie peut se prévaloir de l'article 29, paragraphe 2, pour

demander que le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe I²⁰⁶ soit aussi délivré dans la langue officielle de l'État membre d'origine.

4.4.4. La juridiction d'origine statue au fond sur le droit de garde — Article 29, paragraphe 6, et considérant 52

La juridiction d'origine saisie à la suite d'une décision de non-retour jouit, en vertu de l'article 29, paragraphe 6, d'une compétence pleine et entière pour statuer au fond sur le droit de garde en tant que juridiction de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement ou le non-retour illicites: sa compétence ne se limite donc pas à examiner la question du retour éventuel de l'enfant, mais elle règle la question de la garde de l'enfant. La juridiction d'origine compétente doit se prononcer sur des questions beaucoup plus larges que la question du retour qui fait l'objet de la procédure dans l'État membre de refuge. Aussi la juridiction d'origine statue-t-elle au fond sur le droit de garde. L'objet de cette procédure n'est pas d'ordonner un retour, mais de parvenir à une décision qui attribue ou redistribue le droit de garde, qui impliquera éventuellement un retour. La nécessité du retour de l'enfant résultera donc de l'attribution du droit de garde.

Le juge d'origine devrait, en principe, se trouver dans la situation qui aurait été la sienne si l'auteur de l'enlèvement l'avait saisi — au lieu d'enlever l'enfant — pour rendre une décision de garde, modifier une telle décision

⁽²⁰⁵⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

⁽²⁰⁶⁾ Voir [annexe I](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

ou changer la résidence habituelle de l'enfant. Il se peut, d'ailleurs, que la personne qui demande le retour de l'enfant ne l'hébergeait pas avant l'enlèvement et qu'elle soit disposée à accepter un changement de la résidence habituelle de l'enfant en faveur de l'autre État membre moyennant un aménagement approprié de son droit de visite. Néanmoins, seules les décisions au fond en matière de droit de garde qui impliquent le retour de l'enfant dans l'État membre d'origine peuvent être considérées comme des décisions privilégiées au sens de l'article 42, paragraphe 1, point b), et ainsi bénéficier du régime de reconnaissance et d'exécution plus favorable et primer la décision de non-retour de la juridiction de l'État membre requis (voir article 29, paragraphe 6).

Le règlement annule donc certains aspects de l'arrêt rendu dans l'affaire *Povse*, dans lequel la CJUE avait notamment affirmé qu'une décision au titre de l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II *bis* ordonnant le retour d'un enfant ne devait pas nécessairement porter sur la garde de cet enfant²⁰⁷.

Par conséquent, en vertu du règlement, les décisions de la juridiction d'origine qui se cantonnent à trancher la question du retour mais ne règlent pas au fond la question du droit de garde ne seront pas considérées comme des décisions privilégiées au sens de l'article 42, paragraphe 1, point b). Il en va de même lorsque le retour n'est ordonné qu'à titre

provisoire et conservatoire, une telle mesure ne pouvant être qualifiée de «décision au fond en matière de droit de garde»²⁰⁸.

Néanmoins, cette solution n'exclut pas la possibilité de déclencher le mécanisme dit «qui l'emporte» avant que la décision au fond en matière de droit de garde ne devienne définitive (voir annexe VI, point 8²⁰⁹).

4.4.5. La procédure devant la juridiction d'origine — Article 29, paragraphe 6, et article 47

La juridiction d'origine doit appliquer certaines règles de procédure dont le respect lui permettra plus tard de délivrer le certificat évoqué à l'article 47, paragraphe 1, point b), au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI²¹⁰. Ce certificat est nécessaire pour attester du caractère privilégié de la décision.

La juridiction d'origine devrait veiller:

- à ce que toutes les parties concernées aient eu la possibilité d'être entendues [voir article 47, paragraphe 3, point a)];

⁽²⁰⁷⁾ Arrêts dans l'affaire [C-211/10 PPU](#), *Povse* (note de bas de page n° 116 ci-dessus), point 53, et dans l'affaire [C-498/14 PPU](#), *RG* (note de bas de page n° 200 ci-dessus), point 47.

⁽²⁰⁸⁾ Arrêt dans l'affaire [C-498/14 PPU](#), *RG* (note de bas de page n° 200 ci-dessus).

⁽²⁰⁹⁾ Voir point 8 de l'[annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²¹⁰⁾ Voir [annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

- à ce que l'enfant ait eu une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion conformément à l'article 21 [voir article 47, paragraphe 3, point b)];
- lorsque la décision doit être rendue par défaut:
 - à ce que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ait été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense; ou
 - à ce qu'il soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque [voir article 47, paragraphe 3, point c)];
 - à ce que la décision tienne compte des motifs et des faits sur la base desquels la décision de non-retour avait été rendue (voir article 47, paragraphe 4); et
 - à ce que toutes les circonstances de l'espèce, y compris, mais pas seulement, la conduite des parents, aient été examinées de manière approfondie compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 48).

4.4.6. La procédure devant la juridiction d'origine — Quelques aspects pratiques

4.4.6.1. Examen approfondi de toutes les circonstances compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant — Considérant 48

Au cours de la procédure faisant suite à une décision de refus de retour de l'enfant fondée sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou sur l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou sur ces deux dispositions, la juridiction d'origine doit examiner de manière

approfondie toutes les circonstances de l'espèce, y compris, mais pas seulement, la conduite des parents en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 48). Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Sneerson et Kampanella c. Italie*, la Cour EDH a affirmé que la juridiction de l'État membre d'origine, à la suite d'une décision de non-retour fondée sur l'article 11, paragraphe 7, du règlement Bruxelles II bis, doit procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments: ainsi, les procédures sommaires ne respectent pas le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit passer avant toute autre considération dans l'appréciation des circonstances pertinentes²¹¹.

4.4.6.2. Possibilité d'être entendu et objet de l'audition

La juridiction d'origine doit donner à toutes les parties concernées la possibilité d'être entendues [voir article 47, paragraphe 3, point a)], et à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21 [voir article 47, paragraphe 3, point b)], et article 24 de la Charte].

En vertu de l'article 21, paragraphe 1, la juridiction doit, conformément aux législations et procédures nationales, donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. Lorsque la juridiction, conformément aux législations et procédures nationales, donne à un enfant la possibilité d'exprimer son opinion, elle prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir article 21, paragraphe 2).

⁽²¹¹⁾ *Sneerson et Kampanella c. Italie*, Cour EDH, requête n° 14737/09, arrêt du 12 octobre 2011, points 85 et 93 à 98.

Pour de plus amples explications concernant la possibilité donnée à un enfant d'exprimer son opinion, voir [chapitre 6](#) «Droit de l'enfant d'exprimer son opinion».

L'audition devant la juridiction d'origine est subordonnée à l'objet de l'affaire, à savoir l'examen au fond du droit de garde. La juridiction n'est donc pas autorisée à se soustraire à cette obligation en invoquant l'opinion exprimée devant la juridiction de l'État membre de refuge au cours de la procédure de retour menée conformément à la convention de La Haye de 1980, qui avait pour seul objet le retour de l'enfant.

4.4.6.3. Comment est-il possible pour la juridiction de l'État membre d'origine de procéder à l'audition du parent et de l'enfant lorsque ceux-ci ne se trouvent pas dans cet État membre?

Le fait que la personne responsable du déplacement ou du non-retour illicites et l'enfant enlevé ne soient pas susceptibles de se rendre dans l'État membre d'origine pour participer à la procédure exige dans certains cas que leur audition puisse avoir lieu dans l'État membre de refuge. Dans ce cas, l'obligation de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion exige de la juridiction qu'elle prenne, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition (voir considérant 39 et arrêt de la CJUE dans l'affaire *Aguirre Zarragade*⁽²¹²⁾). En vertu du règlement, la juridiction peut avoir recours à tous les moyens dont

elle dispose en vertu de son droit national ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux qui sont prévus par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves)⁽²¹³⁾. Elle peut utiliser cet instrument dans la mesure du possible et toujours en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 39). Les outils de collecte des preuves sont également accessibles lorsque la personne qui s'oppose au retour doit avoir la possibilité d'être entendue. Le recours au règlement sur l'obtention des preuves est possible même si le droit national ne traite pas l'audition de l'enfant ou des parties comme un acte d'instruction.

Une juridiction peut ainsi demander que la juridiction compétente d'un autre État membre procède à un acte d'instruction ou procéder elle-même directement à un acte d'instruction dans cet autre État membre. La juridiction étant tenue de rendre une décision dans un délai de six semaines sur la question du retour de l'enfant, la demande doit nécessairement être exécutée sans retard, et bien avant l'expiration du délai de 90 jours, qui est le délai général prescrit par l'article 12, paragraphe 1, du règlement sur l'obtention des preuves. L'utilisation de la vidéoconférence et de la téléconférence, qui est prévue à l'article 12, paragraphe 4, dudit règlement,

⁽²¹²⁾ Arrêt de la CJUE du 22 décembre 2010 dans l'affaire [C-491/10 PPU](#), *Aguirre Zarraga*, EU:C:2010:828, point 66.

⁽²¹³⁾ [Le règlement sur l'obtention des preuves](#) abroge et remplace depuis le 1^{er} juillet 2022 le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ([JO L 174 du 27.6.2001, p. 1](#)).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

pourrait être particulièrement utile à des fins d'obtention de preuves dans les affaires concernant des enfants.

Le règlement prévoit une option supplémentaire, applicable sans préjudice du règlement sur l'obtention des preuves. Au considérant 53, il est expressément prévu que, lorsqu'il n'est pas possible d'entendre une partie ou un enfant en personne, et lorsque les moyens techniques sont disponibles, la juridiction pourrait envisager de tenir une audition par vidéoconférence ou au moyen de toute autre technologie de communication à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une telle technologie ne serait pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure. Si l'on considère que, dans ce cas, il s'agit de choisir entre entendre l'enfant à distance ou ne pas l'entendre du tout, il devrait être extrêmement difficile de concilier l'absence d'audition avec l'équité de la procédure²¹⁴.

4.4.6.4. *Comment la juridiction d'origine peut-elle tenir compte des motifs et faits sur la base desquels la décision de non-retour avait été rendue? – Article 47, paragraphe 4*

Eu égard au principe de confiance mutuelle entre les États membres, la juridiction d'origine doit tenir compte des motifs et faits sur la base desquels la décision de non-retour avait été rendue, tels qu'ils ressortent

⁽²¹⁴⁾ Voir également, à cet égard, [proposition de règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire \[COM\(2021\) 759 final\]](#).

de la décision, ainsi que de tous les autres documents pertinents liés à cette procédure qui ont été produits dans le cadre de la procédure au fond concernant le droit de garde. À cette intention, il peut être nécessaire que la juridiction saisie obtienne davantage d'informations et de précisions à cet égard. Ainsi, les juridictions peuvent coopérer afin que la juridiction d'origine soit en mesure de tenir dûment compte des motifs et faits sur la base desquels la décision de non-retour avait été rendue (voir article 86 et [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale»). Si les deux juges parlent et/ou comprennent une langue commune, ils ne devraient pas hésiter à se contacter directement par téléphone ou par courrier électronique à cet effet²¹⁵. En cas de problèmes linguistiques, les autorités centrales pourront leur prêter assistance (voir [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité parentale»), de même que le Réseau international de juges de La Haye. Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale²¹⁶.

4.4.6.5. *Atténuation des effets de sanctions pénales dans l'État membre d'origine*

Le fait que l'enlèvement d'enfant constitue une infraction pénale dans certains États membres devrait également être pris en considération²¹⁷. Ces États membres devraient prendre les mesures appropriées afin

⁽²¹⁵⁾ Voir portail e-Justice européen, [Atlas judiciaire européen en matière civile](#).

⁽²¹⁶⁾ Portail e-Justice européen, [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#).

⁽²¹⁷⁾ Arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020 dans l'affaire [C-454/19](#), ZW, EU:C:2020:947.

d'assurer que la personne responsable du déplacement ou du non-retour illicites de l'enfant puisse participer à la procédure dans l'État membre d'origine sans risquer de sanction pénale. Une autre solution pourrait consister à prendre des dispositions spéciales pour assurer le libre passage de cette personne depuis et vers l'État membre d'origine, afin de faciliter sa participation à la procédure devant la juridiction de cet État membre.

4.4.6.6. Actions parallèles dans l'État membre requis et dans l'État membre d'origine — Article 29, paragraphes 3 et 6, et considérant 48

En vertu de l'article 29, paragraphe 3, lorsqu'il existe des actions parallèles concernant le retour dans l'État membre de refuge et une procédure au fond dans l'État membre d'origine et que la juridiction requise refuse le retour pour les motifs prévus à l'article 13, premier alinéa, point b), ou à l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou dans ces deux dispositions, la décision et tous les documents pertinents doivent être transmis sans délai à la juridiction d'origine en vertu de l'article 29, paragraphe 3, nonobstant un éventuel recours contre la décision de non-retour. Le considérant 48 indique expressément que, indépendamment du fait que cette décision de refus soit définitive ou encore susceptible de recours, il se pourrait qu'elle soit remplacée par une décision ultérieure, rendue dans une procédure relative à la garde par la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement ou son non-retour illicites. En principe, cela ne pose pas de problème en raison des dispositions de l'article 29, paragraphe 6, étant donné que, si les juridictions de l'État membre d'origine rendent une décision impliquant le retour de l'enfant, cette décision devra malgré tout

être exécutée. Le terme «remplacée» est générique et ne signifie pas que la décision de non-retour rendue dans l'État membre de refuge soit annulée sur le plan procédural par une décision de l'État membre d'origine, mais que la décision au fond en matière de droit de garde qui implique le retour de l'enfant l'emporte sur la décision de non-retour.

Le risque de conflit dans l'exécution des deux décisions est écarté, car soit les décisions des deux juridictions impliquent le retour, auquel cas le demandeur peut choisir la décision qu'il souhaite faire exécuter, soit seule la décision de la juridiction d'origine doit être exécutée et est exécutoire en vertu de l'article 29, paragraphe 6. Si la juridiction d'origine confie la garde au parent responsable de l'enlèvement avant que la procédure de retour ne soit terminée dans l'État membre de refuge, cette décision est prise en considération durant la procédure de recours et est susceptible d'entraîner le rejet de la demande.

Enfin, lorsque, comme dans l'affaire *Rinau*, la procédure de retour aboutit finalement à une décision de retour après que la juridiction d'origine a rendu une décision impliquant le retour de l'enfant, il ne devrait pas non plus exister de conflit puisque les deux décisions sont exécutoires, la première en vertu du droit national de l'État membre de refuge, cet aspect n'étant pas couvert par le règlement, et la seconde en vertu du règlement.

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

4.4.7. Reconnaissance et exécution, en vertu de l'article 29, paragraphe 6, d'une décision privilégiée au fond en matière de droit de garde qui implique le retour de l'enfant

4.4.7.1. Principes essentiels

Si le retour d'un enfant est refusé pour les motifs prévus à l'article 13, premier alinéa, point b), ou à l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou dans ces deux dispositions (voir considérant 48), et que la juridiction d'origine rend ensuite une décision au fond en matière de droit de garde qui implique le retour de l'enfant, cette décision peut être reconnue et exécutée dans l'État membre dans lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement ou dans tout autre État membre conformément à la section 2 «Reconnaissance et exécution de certaines décisions privilégiées» du chapitre IV du règlement. Dans ce cas, aucune procédure particulière n'est nécessaire, à condition que la décision soit accompagnée du certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI²¹⁸ (voir [section 4.4.7](#) et graphique à la section [4.4.9](#))²¹⁹. En outre, il n'est possible de s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution de cette décision privilégiée que si et dans la mesure où il est constaté que ladite décision est inconciliable avec une décision en matière de

responsabilité parentale rendue ultérieurement à l'égard du même enfant. Cette décision ultérieure peut être rendue a) dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée, ou b) dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans cet État membre (voir article 50 et considérant 52).

Néanmoins, l'article 42, paragraphe 2, précise qu'il n'est pas obligatoire pour les parties intéressées de recourir à la procédure de reconnaissance et d'exécution de certaines décisions privilégiées, régie par le chapitre IV, section 2: en effet, celles-ci peuvent se prévaloir à la place des dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution qui sont énoncées au chapitre IV, section 1.

Si la juridiction d'origine rend une décision au fond sur le droit de garde n'impliquant pas le retour de l'enfant, la compétence pour connaître du fond des procédures futures sera attribuée aux juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a été enlevé, si l'enfant y a acquis sa résidence habituelle, y a résidé pendant une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où il se trouvait et s'est intégré dans son nouvel environnement [voir article 9, point b) v), et graphiques à la [section 4.4.9](#)], ou si les parties choisissent une juridiction dans cet État membre conformément à l'article 10. Si la juridiction compétente pour connaître du fond en matière de droit de garde est saisie après l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 29, paragraphe 5, ou que les conditions de délivrance d'un certificat pour décisions privilégiées ne sont pas réunies, la décision au fond en matière de droit de

⁽²¹⁸⁾ Voir [annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²¹⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-195/08 PPU](#), *Rinau* (note de bas de page n° 77 ci-dessus), dans laquelle une décision refusant le retour de l'enfant avait été annulée après que le parent victime de l'enlèvement de son enfant eut obtenu, de la juridiction d'origine, une décision lui accordant la garde de l'enfant et ordonnant le retour de ce dernier.

garde qui sera finalement prise ne saurait être qualifiée de privilégiée mais peut néanmoins être reconnue et exécutée dans les autres États membres conformément au chapitre IV, section 1, du règlement (voir considérant 52).

4.4.7.2. *Le certificat pour décisions privilégiées visé à l'annexe VI*

Une décision privilégiée impliquant le retour de l'enfant ne peut être reconnue et exécutée en vertu de l'article 29, paragraphe 6, que si elle est accompagnée du certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI²²⁰ par la juridiction qui a rendu la décision. Le contenu de ce certificat ne pouvant être contesté dans l'État membre d'exécution, la juridiction qui l'a délivré a un devoir particulier de diligence pour s'assurer de l'exactitude des informations qu'il contient. Le règlement prévoit néanmoins certaines voies de recours dans l'État membre d'origine.

4.4.7.2.1. Délivrance du certificat visé à l'annexe VI

La décision est certifiée si elle satisfait aux exigences procédurales de l'article 47, paragraphes 3 et 4, qui sont énumérées à la [section 4.4.5](#) ci-dessus. Le règlement examiné n'exige pas que la décision au fond en matière de droit de garde qui implique le retour de l'enfant soit définitive pour pouvoir circuler selon la procédure de reconnaissance et d'exécution de certaines décisions privilégiées régie par le chapitre IV, section 2. Ce qui importe, c'est que la partie de la décision impliquant le retour de l'enfant

soit exécutoire dans l'État membre d'origine (voir article 29, paragraphe 6, et annexe VI, point 9).

La juridiction d'origine délivre le certificat au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI²²¹ à la demande d'une partie. La délivrance du certificat n'est susceptible d'aucun recours (voir article 47, paragraphe 6). Toutefois, la non-délivrance d'un certificat peut faire l'objet d'un recours conformément au droit national, étant donné que le règlement ne contient aucune restriction à cet égard.

Le certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision. Il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie. Cela ne crée pas d'obligation pour la juridiction délivrant le certificat de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre (voir article 47, paragraphe 2). La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli dans la langue des décisions (à l'exception des champs de texte libre) au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice²²².

4.4.7.2.2. Rectification du certificat visé à l'annexe VI — Article 48, paragraphes 1 et 3

La juridiction d'origine rectifie le certificat sur demande, ou peut le rectifier d'office, lorsque, en raison d'une erreur matérielle ou d'une omission, il

⁽²²⁰⁾ Voir [annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²²¹⁾ Voir [annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²²²⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

existe une divergence entre la décision et le certificat. La procédure de rectification du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

4.4.7.2.3. Annulation du certificat visé à l'annexe VI — Article 48, paragraphe 2, et article 49

Le règlement introduit un nouveau type de recours contre le certificat, qui peut être invoqué dans l'État membre d'origine: l'annulation du certificat. Selon la jurisprudence constante de la CJUE, en vue d'assurer la célérité de l'exécution des décisions visées à l'article 11, paragraphe 8, du règlement Bruxelles II *bis* et pour éviter que l'efficacité des dispositions dudit règlement ne soit mise en échec par une utilisation abusive de la procédure, tout recours contre la délivrance d'un certificat au titre de l'article 42 de ce règlement, autre qu'une action en rectification de celui-ci, était exclu, même dans l'État membre d'origine²²³. Il convient de considérer ces restrictions comme obsolètes.

L'article 48, paragraphe 2, introduit une possibilité uniforme d'annulation du certificat si celui-ci a été délivré indûment, eu égard aux conditions de sa délivrance prévues à l'article 47. Le certificat peut être annulé sur demande, ou d'office par la juridiction d'origine. La procédure d'annulation du certificat, y compris un éventuel recours, est régie par le droit de l'État membre d'origine.

⁽²²³⁾ Arrêts dans l'affaire [C-195/08 PPU](#), *Rinau* (note de bas de page n° 77 ci-dessus), point 85, et dans l'affaire [C-491/10 PPU](#), *Aguirre Zarraga* (note de bas de page n° 210 ci-dessus), point 50.

La demande en annulation d'un certificat peut constituer un motif de suspension de la procédure d'exécution au titre de l'article 56, paragraphe 2, point d), dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée (voir [section 5.4.3](#) du chapitre 5 «Exécution»).

La demande en annulation d'un certificat est une procédure distincte du recours dirigé contre la décision proprement dite. L'affirmation de la CJUE dans les arrêts rendus dans les affaires *Povse* et *Aguirre Zarraga*, selon laquelle les questions concernant la légalité de la décision ordonnant le retour en tant que telle, notamment la question de savoir si les conditions requises pour permettre à la juridiction compétente de rendre cette décision sont réunies, doivent être soulevées devant les juridictions de l'État membre d'origine, conformément aux règles de son ordre juridique, reste pertinente en vertu du règlement²²⁴.

4.4.7.2.4. Certificat concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire, visé à l'annexe VII

Une décision privilégiée visée à l'article 29, paragraphe 6, peut être effective si elle est certifiée conformément à l'article 47 et dans la mesure où elle est exécutoire dans l'État membre d'origine. Lorsque et dans la mesure où cette décision a cessé d'être exécutoire ou que son caractère exécutoire a été suspendu ou limité, le règlement introduit un nouvel outil, qui peut l'emporter sur la décision dûment certifiée qui circule déjà: un certificat indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire

⁽²²⁴⁾ Arrêts dans l'affaire [C-211/10 PPU](#), *Povse* (note de bas de page n° 116 ci-dessus), point 74, et dans l'affaire [C-491/10 PPU](#), *Aguirre Zarraga* (note de bas de page n° 210 ci-dessus), point 51.

(voir article 49). Ce certificat doit être délivré au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VII²²⁵, sur demande adressée à tout moment à la juridiction de l'État membre d'origine. Les coordonnées des juridictions désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²²⁶. Ce certificat est rempli et délivré dans la langue de la décision, mais il peut aussi être délivré dans une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne demandée par une partie, sans que cela ne crée d'obligation pour la juridiction de fournir une traduction ou une translittération du contenu traduisible des champs de texte libre (voir article 49, paragraphe 2). La juridiction peut traduire automatiquement le certificat rempli dans la langue des décisions (à l'exception des champs de texte libre) au moyen des formulaires en ligne disponibles sur le portail e-Justice²²⁷.

Par exemple, si la décision certifiée a cessé d'être exécutoire et que, par conséquent, le certificat visé à l'annexe VI²²⁸ est annulé, toute partie intéressée peut demander un certificat concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire au moyen du formulaire figurant à l'annexe VII²²⁹ du règlement. Le certificat peut également être délivré

lorsque l'instance supérieure de l'État membre d'origine suspend ou limite l'exécution de la décision de retour ou statue contre le retour de l'enfant.

4.4.7.3. *Motifs de refus limités — Article 50*

Une décision privilégiée visée à l'article 29, paragraphe 6, est reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance, sauf si et dans la mesure où il est constaté que la décision est déclarée inconciliable avec une décision ultérieure au sens de l'article 50 (voir article 43, paragraphe 1). Ce motif de refus peut également être soulevé contre l'exécution de ladite décision dans l'autre État membre (voir article 50). Toutefois, une telle décision est exécutée dans cet autre État membre sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire ne soit nécessaire (voir article 45, paragraphe 1).

La décision ultérieure inconciliable qui peut faire obstacle à la reconnaissance et à l'exécution de la décision privilégiée doit être une décision en matière de responsabilité parentale à l'égard du même enfant et peut être rendue dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée ou dans un autre État membre, voire dans un État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée (voir article 50). Un motif similaire était prévu à l'article 47, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis*, en vertu duquel une décision privilégiée ne pouvait être exécutée si elle était inconciliable avec une décision exécutoire rendue ultérieurement;

⁽²²⁵⁾ Voir [annexe VII du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²²⁶⁾ Rendez-vous sur https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽²²⁷⁾ Portail e-Justice européen, [Formulaires en ligne](#).

⁽²²⁸⁾ Voir [Annexe VI du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²²⁹⁾ Voir [annexe VII du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Règles relatives aux enlèvements internationaux d'enfants au sein de l'Union européenne

cependant, par l'arrêt rendu dans l'affaire *Povse*²³⁰, la CJUE avait limité cette notion à une décision ultérieure adoptée par la juridiction d'origine et donc pas par la juridiction de l'État membre d'exécution. L'article 50 annule cet aspect de l'arrêt rendu dans l'affaire *Povse*. Toutefois, étant donné que l'article 9 prévoit le maintien de la compétence de la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant l'enlèvement, la juridiction de l'État membre de refuge ou les juridictions d'autres États membres n'auront que des possibilités limitées de déterminer leur compétence. Par exemple, leur compétence pourrait résulter d'une convention ou de l'écoulement d'un long laps de temps entre une décision visée à l'article 29, paragraphe 6, et son exécution, lorsque le parent qui demandait le retour consent au changement de la résidence habituelle de l'enfant. Au niveau de la procédure d'exécution, il existe deux autres possibilités de refus, liées à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable (voir article 56, paragraphe 6) et à l'application de motifs prévus par le droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement (voir article 57).

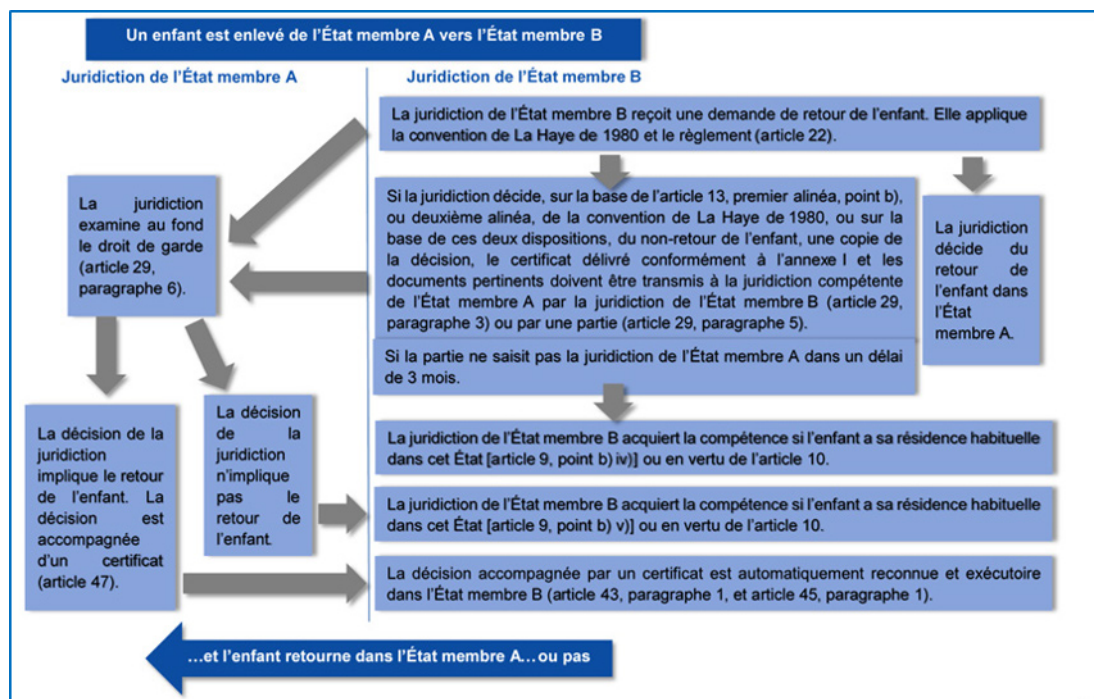
Pour de plus amples explications concernant la procédure d'exécution, voir [chapitre 5](#) «Exécution».

4.4.8. Nouveau déplacement de l'enfant vers un autre État membre — Article 45, paragraphe 1

La décision de la juridiction d'origine est exécutoire dans tous les États membres, pas uniquement dans celui où la décision de non-retour a été rendue. Cela résulte clairement du libellé de l'article 45, paragraphe 1, et correspond aux objectifs et à l'esprit du règlement. Un déplacement de l'enfant vers un autre État membre est ainsi sans effet sur la décision de la juridiction d'origine qui implique le retour dans cet État membre. Le demandeur est libre de décider s'il préfère entamer une nouvelle procédure de demande de retour de l'enfant en vertu de la convention de La Haye de 1980, faire exécuter la décision de retour de la juridiction d'origine ou faire exécuter une décision impliquant le retour rendue par l'État membre d'origine si une telle décision avait déjà été rendue au moment du nouveau déplacement.

⁽²³⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-211/10 PPU](#), *Povse* (note de bas de page n° 116 ci-dessus).

4.4.9. Schéma de la procédure en cas d'enlèvement d'enfant, après une décision de non-retour — Article 29





5. Exécution

5.1. Les grands principes des règles en matière d'exécution

Le chapitre IV du règlement est consacré à la reconnaissance et à l'exécution. Il se compose de plusieurs sections: dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution (section 1), reconnaissance et exécution de certaines décisions privilégiées (section 2), dispositions communes relatives à l'exécution (section 3), dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des actes authentiques et des accords (section 4) et autres dispositions (section 5). Le système d'exécution suit en général le modèle du règlement Bruxelles I *bis*, en harmonisant plus d'aspects de la procédure d'exécution que le règlement Bruxelles II *bis*.

Le présent chapitre du guide pratique porte essentiellement sur les trois dernières sections du chapitre IV du règlement examiné, en mettant à profit les observations générales sur la reconnaissance et l'exécution qui sont formulées ci-dessus en ce qui concerne les matières matrimoniales (voir [section 2.5](#) du chapitre 2 «Matières matrimoniales»), les questions de responsabilité parentale (voir [section 3.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale») et l'enlèvement international d'enfants (voir [section 4.4.7](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants»).

Les grands principes des règles en matière d'exécution

- Toutes les décisions en matière matrimoniale²³¹ et en matière de responsabilité parentale rendues dans un État membre (l'«État membre d'origine») doivent pouvoir être exécutées dans un autre État membre (l'«État membre d'exécution») sans qu'il n'y ait besoin de recourir à une procédure provisoire pour constater leur force exécutoire ou enregistrer leur exécution (voir article 34, paragraphe 1, [section 2.5.2](#) du chapitre 2 «Matières matrimoniales» et [section 3.5.2](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»).
- L'exécution des décisions privilégiées visées à l'article 42, paragraphe 1, bénéficie d'un traitement encore plus favorable (voir article 45, paragraphe 1, et [section 4.4.7](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants»).
- L'exécution des actes authentiques et des accords est régie par la disposition applicable aux décisions non privilégiées, sous réserve de plusieurs règles particulières (voir articles 65 à 68, chapitre IV, section 4, du règlement et [section 5.5.1.1.2](#)).
- Une décision de l'État membre d'origine est traitée comme si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution et est exécutée conformément à la procédure d'exécution des décisions régie par le droit de l'État membre d'exécution, sauf disposition contraire du règlement (voir article 51, paragraphe 1).

⁽²³¹⁾ Ces décisions ont rarement un contenu exécutoire, étant donné que la dissolution du mariage produit un effet de plein droit, mais elles peuvent être exécutoires en ce qui concerne les coûts, par exemple (voir article 73). Par conséquent, l'explication ci-dessous sera axée, en principe, sur les questions de responsabilité parentale.

- L'exécution des décisions non privilégiées peut être refusée avant ou après le lancement de la procédure, pour des motifs semblables à ceux qui existaient dans le règlement Bruxelles II *bis* (voir articles 38, 39 et 41, et [section 5.5.1.1.1](#)).
- L'exécution des décisions privilégiées peut être refusée avant ou après le lancement de la procédure si une telle décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement dans l'État membre d'exécution, dans un autre État membre ou dans un État tiers (voir article 50 et [section 5.5.1.1.1](#)).
- L'exécution des actes authentiques et des accords peut être refusée avant ou après le lancement de la procédure, pour des motifs énumérés séparément dans le règlement (voir article 68 et [section 5.5.1.1.2](#)).
- L'exécution des décisions, privilégiées ou non, des actes authentiques et des accords peut également être refusée pour des motifs non liés à leur reconnaissance, mais découlant de l'exécution proprement dite ou du droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec le règlement (voir articles 56 et 57, [section 5.5.1.1.3](#) et [section 5.5.1.2](#)).
- Une décision rendue dans un autre État membre ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond ou d'un contrôle de la compétence de la juridiction d'origine (voir articles 69 et 71).
- La juridiction de l'État membre d'origine peut demander aux juridictions ou autorités compétentes de l'État membre d'exécution de prêter leur assistance à la mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale rendues en application du règlement (voir article 81, [chapitre 7](#) «Coopération en matière de responsabilité

parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations»).

- La procédure d'introduction d'une demande de refus d'exécution et toutes les dispositions s'y rapportant s'appliquent en conséquence à une demande de refus de reconnaissance ou de constatation de l'absence de motifs de refus de reconnaissance (voir article 30, paragraphe 3, et article 40, paragraphe 1)²³².

Bien que, sous réserve des dispositions du règlement, la procédure d'exécution ne soit pas régie par le règlement, mais par le droit interne de l'État membre d'exécution, ainsi que le prévoit l'article 51, paragraphe 1, il est essentiel que les autorités nationales appliquent des règles qui assurent l'exécution effective et rapide des décisions rendues en vertu du règlement, afin de ne pas porter atteinte à ses objectifs. L'importance d'une exécution effective et rapide a également été soulignée dans plusieurs arrêts rendus par la CJUE et par la Cour EDH (voir [section 5.6](#))²³³.

Lorsqu'elles appliquent l'article 51, paragraphe 1, selon lequel une décision rendue dans un État membre doit être exécutée dans un autre État

⁽²³²⁾ Dès lors, dans le présent chapitre du guide pratique, toute mention d'une «exécution» peut également s'entendre comme faisant référence à une «reconnaissance» dans les situations dans lesquelles seule la reconnaissance est demandée: ainsi, l'«État membre d'exécution» peut aussi désigner l'«État membre de reconnaissance».

⁽²³³⁾ Pour de plus amples informations concernant les questions d'exécution, en particulier en ce qui concerne les affaires d'enlèvement d'enfants, voir Guide de bonnes pratiques en vertu de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, Quatrième partie — Exécution, disponible à l'adresse suivante: <http://www.hcch.net/upload/guide28enf-f.pdf>.

Exécution

membre «dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans ce dernier», les juridictions doivent veiller à bien respecter les limites rigoureuses sous-entendues dans le libellé de cette disposition et se garder soigneusement de reconsidérer ou de contourner la décision de la juridiction d'origine. En réalité, l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre dans les «mêmes conditions» que si elle avait été rendue dans l'État membre d'exécution fait uniquement référence aux modalités de procédure selon lesquelles le retour de l'enfant doit se dérouler, et ne peut en aucun cas créer de motifs d'opposition de fond à la décision de la juridiction compétente.

5.2. Quels actes peuvent être exécutés?

Le système d'exécution du règlement s'applique non seulement aux décisions, mais également aux actes authentiques et aux accords.

5.2.1. Décisions — Article 2, paragraphe 1, et considérant 14

Aux fins de l'exécution, les matières relevant du champ d'application du règlement doivent avoir été tranchées par la juridiction de l'État membre d'origine dans une «décision», quelle que soit sa dénomination (il peut s'agir d'un «arrêt», d'un «jugement» ou d'une «ordonnance» — voir article 2, paragraphe 1).

La décision doit avoir été rendue par une «juridiction», à savoir toute autorité dans un État membre qui est compétente dans les matières

relevant du champ d'application du règlement. Ce terme englobe également les autorités administratives ou d'autres autorités, tels que les notaires, qui sont compétentes dans certaines matières matrimoniales ou de responsabilité parentale [voir article 2, paragraphe 2, point 1), et considérant 14]. Toutefois, si ces autorités administratives et ces autres autorités ne sont pas habilitées à trancher un litige entre les parties conformément à leur droit national, elles ne sont pas traitées comme des juridictions, et leurs actes ne sont pas des décisions aux fins du règlement²³⁴.

La notion de «décision» englobe également tout accord (ou toute transaction judiciaire) approuvé par la juridiction à l'issue d'un examen sur le fond mené conformément aux législations et procédures nationales (voir considérant 14). L'examen sur le fond implique que la juridiction doit examiner si les conditions fixées par le droit national pour la conclusion de l'accord sont remplies²³⁵.

La compétence de la juridiction peut être fondée sur le règlement, mais aussi, dans des cas spécifiques, sur les règles résiduelles de compétence prévues par le droit national, le cas échéant (voir articles 6 et 14).

Le chapitre IV du règlement s'applique à toutes les décisions accordant le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage. Toutefois, les

⁽²³⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 15 novembre 2022 dans l'affaire [C-646/20 PPU](#), *Senatsverwaltung für Inneres und Sport*, EU:C:2022:879.

⁽²³⁵⁾ Arrêt de la CJUE du 15 novembre 2022 dans l'affaire [C-646/20](#), *Senatsverwaltung für Inneres und Sport*, EU:C:2022:879.

décisions refusant la dissolution du lien matrimonial sont exclues du champ d'application du règlement (voir considérant 9).

Le chapitre IV du règlement couvre également les décisions au fond relatives à la responsabilité parentale. L'article 2, paragraphe 1, inclut explicitement dans le champ d'application du règlement: a) une décision rendue dans un État membre et ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 qui doit être exécutée dans un État membre autre que celui dans lequel la décision a été rendue, b) les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du règlement, est compétente au fond²³⁶ et c) les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées conformément à l'article 27, paragraphe 5, afin de protéger l'enfant contre un risque grave, lorsque la juridiction ordonne le retour de l'enfant.

Pour être exécutées dans un autre État membre, les décisions doivent être exécutoires dans l'État membre d'origine (voir article 34, paragraphe 1, et article 45, paragraphe 1).

La décision est transmise à l'autorité compétente en matière d'exécution au moyen d'une copie réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité. L'authenticité est déterminée par la loi de l'État membre d'origine de la décision.

⁽²³⁶⁾ Aux fins du chapitre IV, le terme «décision» n'inclut pas les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par une juridiction compétente au fond sans que le défendeur ait été cité à comparaître, sauf si la décision contenant la mesure a été notifiée ou signifiée au défendeur avant exécution (voir article 2, paragraphe 1).

5.2.2. Actes authentiques et accords — Article 2, paragraphe 2, point 2), et article 3

Le règlement examiné permet la reconnaissance et l'exécution transfrontières d'actes qui ne sont ni des décisions ni des transactions judiciaires, mais qui ont été dressés par une autorité publique ou enregistrés auprès d'une autorité publique. En vertu du règlement, c'est la législation nationale des États membres d'origine qui détermine si de tels actes peuvent être dressés ou enregistrés sur leur territoire. Dès lors, les actes authentiques et accords ainsi visés existeront dans certains États membres, mais pas dans d'autres.

Deux types d'actes sont couverts: les actes authentiques et les accords.

Un «acte authentique» est un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans tout État membre dans les matières relevant du champ d'application du règlement [voir article 2, paragraphe 2, point 2), et chapitre IV, section 4, du règlement]. L'authenticité de la signature et du contenu de l'acte doit être établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée par l'État membre concerné. Les coordonnées des autorités publiques et des autres autorités désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²³⁷.

⁽²³⁷⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

Exécution

Citons, comme exemples de tels actes, les actes dressés par ou devant un notaire et les actes consignés dans un registre public. La définition de la notion d'«acte authentique» étant utilisée de manière horizontale dans d'autres instruments de l'Union, il convient d'interpréter cette notion en tenant compte de ces instruments et à la lumière des objectifs du règlement²³⁸. Le règlement couvre également les «accords» entre parties qui ne sont ni une décision (y compris les transactions judiciaires) ni un acte authentique, mais qui ont été enregistrés par une autorité publique habilitée à le faire. Ainsi, le règlement s'applique aux accords entre parties qui ont été conclus sans l'intervention d'une autorité publique au stade de la conclusion, l'autorité publique intervenant toutefois par la suite, au cours de l'enregistrement de l'accord. Les coordonnées des autorités publiques désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²³⁹.

Toutefois, le règlement ne s'applique pas aux accords purement privés qui ont été conclus sans l'intervention d'une juridiction ou d'une autorité publique (voir considérant 14).

⁽²³⁸⁾ Pour une indication générale de la signification de la notion d'«acte authentique», décrivant la nature et les effets d'un tel acte, voir arrêt dans l'affaire [C-260/97 Unibank c. Christensen](#) (note de bas de page n° 93 ci-dessus); cette notion est également définie à l'article 2, point 3), du [règlement \(CE\) n° 4/2009 du Conseil](#), ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, point c), du [règlement \(UE\) 2016/1103 du Conseil](#) (note de bas de page n° 22 ci-dessus), à l'article 3, paragraphe 1, point d), du [règlement \(UE\) 2016/1104 du Conseil](#) (note de bas de page n° 23 ci-dessus), et à l'article 3, paragraphe 1, point i), du [règlement \(UE\) n° 650/2012](#) (note de bas de page n° 24 ci-dessus).

⁽²³⁹⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

Pour être reconnus et exécutés dans un autre État membre, les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce doivent avoir un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine (voir article 65, paragraphe 1). Les actes authentiques et les accords en matière de responsabilité parentale doivent non seulement avoir un effet juridique contraignant, mais également être exécutoires dans l'État membre d'origine (voir article 65, paragraphe 2).

Le règlement n'autorise la circulation transfrontière des actes authentiques et des accords que si l'autorité qui dresse l'acte authentique ou qui enregistre l'acte authentique ou l'accord est compétente au titre du chapitre II du règlement. Si tel n'est pas le cas, ces actes authentiques et ces accords n'auront effet que dans l'État membre d'origine et ne pourront être reconnus et exécutés dans les autres États membres en vertu du règlement.

L'acte authentique ou l'accord est transmis à l'autorité compétente en matière d'exécution au moyen d'une copie réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité. L'authenticité est déterminée par la loi de l'État membre d'origine de l'acte authentique ou de l'accord.

Dans le cas d'un acte authentique complexe ou d'un accord portant non seulement sur des matières matrimoniales ou de responsabilité parentale, mais également, par exemple, sur d'autres questions telles que les obligations alimentaires ou le régime matrimonial, le règlement ne s'applique qu'aux matières qui relèvent de son champ d'application. Les parties devraient recourir à d'autres instruments, tels que le règlement sur les obligations alimentaires ou le règlement sur les régimes matrimoniaux,

si elles souhaitent faire exécuter ces parties de l'acte authentique ou de l'accord.

5.2.3. Certificats d'accompagnement

L'exécution au titre du règlement ne peut avoir lieu que si la décision, l'acte authentique ou l'accord est accompagné du certificat approprié²⁴⁰.

5.2.3.1. *Certificats accompagnant les décisions — Articles 36 et 47*

Outre la copie authentifiée de la décision, la partie qui demande l'exécution doit transmettre à l'autorité compétente en matière d'exécution le certificat approprié, en utilisant:

- l'annexe II²⁴¹ pour une décision en matière matrimoniale²⁴²;
- l'annexe III²⁴³ pour une décision en matière de responsabilité parentale²⁴⁴;
- l'annexe IV²⁴⁵ pour une décision ordonnant le retour d'un enfant en application de la convention de La Haye de 1980 et toute mesure

provisoire ou conservatoire d'accompagnement prise conformément à l'article 27, paragraphe 5²⁴⁶;

- l'annexe V²⁴⁷ pour une décision privilégiée accordant un droit de visite²⁴⁸;
- l'annexe VI²⁴⁹ pour une décision privilégiée au fond en matière de droit de garde rendue conformément à l'article 29, paragraphe 6, et qui implique le retour de l'enfant²⁵⁰.

La partie qui s'oppose à l'exécution peut utiliser:

- l'annexe VII²⁵¹, concernant la suspension ou la limitation de la force exécutoire de certaines décisions accordant un droit de visite ou impliquant le retour de l'enfant qui ont été certifiées conformément à l'article 47 du règlement²⁵².

5.2.3.2. *Certificats accompagnant les actes authentiques et les accords — Article 66*

Outre la copie authentifiée de l'acte authentique ou de l'accord, la partie qui demande l'exécution d'un acte authentique ou d'un accord doit

⁽²⁴⁰⁾ Ce n'est qu'en cas de reconnaissance que le certificat n'est pas obligatoire (voir article 32).

⁽²⁴¹⁾ Voir [annexe II](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁴²⁾ Pour la production de ce certificat, voir [section 2.5.2](#).

⁽²⁴³⁾ Voir [annexe III](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁴⁴⁾ Pour la production de ce certificat, voir [section 3.5.3](#).

⁽²⁴⁵⁾ Voir [annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁴⁶⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 4.1.1](#).

⁽²⁴⁷⁾ Voir [annexe V](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁴⁸⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 3.6.3](#).

⁽²⁴⁹⁾ Voir [annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁵⁰⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 4.4.7.2.1](#).

⁽²⁵¹⁾ Voir [Annexe VII](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁵²⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 4.4.7.2.4](#).

Exécution

transmettre à l'autorité compétente en matière d'exécution le certificat approprié, en utilisant:

- l'annexe VIII²⁵³ pour les matières matrimoniales²⁵⁴;
- l'annexe IX²⁵⁵ pour les questions de responsabilité parentale, contenant un résumé de l'obligation exécutoire contenue dans l'acte authentique ou dans l'accord [voir article 66, paragraphe 1, point b)]²⁵⁶.

À défaut de transmission du certificat, l'acte authentique ou l'accord ne peut être reconnu ou exécuté dans un autre État membre en vertu du règlement (voir article 66, paragraphe 5).

5.3. Phase initiale de l'exécution

La phase initiale de l'exécution intègre les règles du règlement examiné régissant certains aspects de la procédure avant la notification ou la signification du certificat et/ou de la décision à la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Les aspects non couverts par le règlement sont régis par le droit de l'État membre d'exécution.

⁽²⁵³⁾ Voir [annexe VIII](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁵⁴⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 2.5.6](#).

⁽²⁵⁵⁾ Voir [annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽²⁵⁶⁾ Pour en savoir plus sur la production de ce certificat, voir [section 3.5.8](#).

Dans la présente section, s'il est fait référence à l'exécution des décisions, les explications s'appliquent également à l'exécution des actes authentiques et des accords.

5.3.1. Autorités compétentes en matière d'exécution et juridictions — Article 52 et considérant 60

En vertu du règlement, la demande d'exécution doit être présentée à l'autorité compétente en matière d'exécution selon le droit de l'État membre d'exécution. Les coordonnées de ces autorités, désignées par les États membres en vertu de l'article 103, peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁵⁷. Étant donné que les procédures d'exécution peuvent avoir un caractère judiciaire ou extrajudiciaire en fonction du droit national, les termes «autorités compétentes en matière d'exécution» peuvent couvrir les juridictions, les huissiers de justice et toute autre autorité déterminée par le droit national (voir considérant 60).

Lorsque, outre les autorités compétentes en matière d'exécution, des juridictions sont également citées dans le règlement, ces termes devraient couvrir les cas où, en vertu du droit national, un organisme autre qu'une juridiction est l'autorité compétente en matière d'exécution mais où certaines décisions sont réservées aux juridictions par le règlement, soit d'emblée, soit lorsqu'il s'agit de réexaminer les actes de l'autorité compétente en matière d'exécution (article 62, par exemple). Il devrait incomber à l'autorité compétente en matière d'exécution ou à la juridiction

⁽²⁵⁷⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

de l'État membre d'exécution d'ordonner, de prendre ou de prévoir des mesures spécifiques au stade de l'exécution, telles que des mesures non coercitives ou coercitives prévues par le droit national de cet État membre, y compris des amendes, des peines privatives de liberté ou la récupération de l'enfant par un huissier de justice (voir article 15, paragraphe 3, et considérant 60).

5.3.2. Absence d'obligation en matière d'adresse postale — Article 51, paragraphe 2

La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir une adresse postale dans l'État membre d'exécution, comme c'était également le cas en vertu du règlement Bruxelles II *bis* (voir article 51, paragraphe 2).

5.3.3. Représentant autorisé — Article 51, paragraphe 2

La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est tenue d'avoir un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution que si cette représentation est obligatoire en vertu du droit de cet État membre indépendamment de la nationalité des parties.

5.3.4. Possibilité d'exécution partielle — Article 53

La partie qui demande l'exécution d'une décision peut demander l'exécution de la décision dans son intégralité ou l'exécution partielle de cette décision. Ainsi, lorsque la décision rendue porte sur plusieurs points

et que l'exécution a été refusée pour une ou plusieurs d'entre eux, l'exécution est néanmoins possible pour les parties de la décision non concernées par le refus (voir article 53, paragraphe 2).

Toutefois, l'exécution partielle est expressément exclue en ce qui concerne l'exécution d'une décision ordonnant le retour d'un enfant et contenant des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées en vue de protéger l'enfant contre le risque visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 (voir article 53, paragraphe 3). Cette situation peut survenir lorsque de telles mesures doivent produire leurs effets dans l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant son déplacement illicite ou son non-retour illicite. Ces mesures cesseront de s'appliquer lorsque la juridiction de l'État membre compétente pour connaître du fond de l'affaire aura pris des mesures ou des décisions après le retour (voir considérant 46).

5.3.5. Modalités de l'exercice du droit de visite — Article 54 et considérant 61

Il peut arriver que la décision relative au droit de visite rendue dans un État membre ne puisse être exécutée dans un autre État membre, car elle ne prévoit pas les modalités spécifiques requises en vertu du droit national de cet État membre pour son exécution. Cette situation peut concerner tous les types de décisions en matière de droit de visite, y compris en cas de certification au titre de l'article 47.

Afin de faciliter l'exécution, les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions de l'État membre d'exécution sont habilitées,

Exécution

en vertu de l'article 54, paragraphe 1, à arrêter les modalités pour organiser l'exercice du droit de visite. Cela n'est possible que si les modalités nécessaires n'ont pas été prévues ou ne l'ont pas été suffisamment dans la décision rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond, et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés.

Les autorités compétentes en matière d'exécution ou les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent définir en détail les circonstances pratiques ou conditions légales requises en vertu du droit national de cet État membre (par exemple, pour préciser le lieu et le moment où il faut aller chercher ou déposer les enfants). Elles peuvent également rendre une décision imprécise plus concrète et précise (par exemple, lorsque des contacts sous surveillance étaient envisagés, mais sans détails ou avec des détails insuffisants). En outre, elles peuvent arrêter de la même manière toute autre modalité destinée à assurer la conformité avec les exigences en matière d'exécution prévues par le droit de l'État membre d'exécution, par exemple en ce qui concerne la participation d'une autorité chargée de la protection de l'enfance ou d'un psychologue au stade de l'exécution (pour permettre, notamment, que les contacts entre le parent n'ayant pas le droit de garde et l'enfant puissent avoir lieu en présence d'un psychologue lorsque l'enfant a refusé de voir ce parent — voir considérant 61). Le droit national de l'État membre d'exécution détermine la juridiction ou l'autorité compétente ainsi que les conditions de procédure (y compris la possibilité d'un recours) en ce qui concerne l'adoption de ces modalités.

De telles modalités ne devraient toutefois pas interférer avec les éléments essentiels de la décision relative au droit de visite, ni aller au-delà. Il n'est donc pas possible de modifier la décision (par exemple, pour changer le type de contact afin de remplacer les contacts en personne par des contacts en ligne). Par ailleurs, les dispositions du règlement permettant d'adapter des mesures ne devraient pas permettre à la juridiction d'exécution de remplacer des mesures qui sont inconnues dans le droit de l'État membre d'exécution par d'autres mesures (voir considérant 61).

Les modalités de l'exercice du droit de visite cessent d'être applicables à la suite d'une décision ultérieure rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond (voir article 54, paragraphe 2). Cette décision ultérieure peut remédier à une situation dans laquelle la décision de la juridiction de l'État membre d'origine ne peut être exécutée sans modification de ses éléments essentiels. Si la décision ne peut être exécutée mais que l'enfant a besoin d'une protection, la juridiction de l'État membre d'exécution peut adopter des mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 15 (voir [section 3.1.1.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»). Les juridictions peuvent aussi coopérer et communiquer directement dans cette situation (voir [section 7.4](#) du chapitre 7 «Coopération en matière de responsabilité parentale» et [chapitre 8](#) «Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgaration des informations»).

5.3.6. Notification ou signification du certificat et de la décision — Article 55 et considérants 62 et 64

L'exécution, dans un État membre, d'une décision rendue dans un autre État membre sans déclaration constatant la force exécutoire au titre du règlement examiné ne devrait pas compromettre le respect des droits de la défense (voir considérant 62).

Par conséquent, la partie contre laquelle l'exécution est demandée devrait tout d'abord être informée de la décision et de son exécution, et être en mesure de se défendre en invoquant les motifs de suspension ou de refus de l'exécution (voir considérant 64).

Ainsi, pour informer la personne contre laquelle l'exécution est demandée de l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, le certificat approprié, accompagné si nécessaire de la décision, devrait lui être signifié ou notifié dans un délai raisonnable avant la première mesure d'exécution (voir article 55, paragraphe 1, et considérant 64). Le délai précis est déterminé par le droit national. Il convient d'entendre, par première mesure d'exécution, la première mesure d'exécution qui suit la signification ou la notification du certificat et de la décision ou de l'arrangement, le cas échéant (voir considérant 64).

Le certificat doit être accompagné de la décision, si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée dans l'État membre d'origine, et, le cas échéant, par le détail des modalités de l'exercice du droit de garde ordonnées dans l'État membre d'exécution.

Souvent, la notification ou signification au titre de l'article 55 aura lieu dans un État membre différent de l'État membre d'origine. Dans ce cas, la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut demander une traduction ou une translittération de la décision, afin d'en contester l'exécution, et, le cas échéant, du contenu traduisible des champs de texte libre du certificat accompagnant les décisions privilégiées. Cela n'est possible que si ces documents ne sont pas rédigés ou accompagnés d'une traduction ou d'une translittération dans une langue qu'elle comprend ou dans la langue officielle de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où elle a sa résidence habituelle (voir article 55, paragraphe 2). Si la décision et, le cas échéant, le certificat ont déjà été notifiés ou signifiés à la personne contre laquelle l'exécution est demandée conformément à ces exigences en matière de traduction ou de translittération, cette personne n'est pas autorisée à demander une traduction ou une translittération supplémentaire (voir article 55, paragraphe 4). Le non-respect de ces exigences peut donc entraîner la nécessité d'une notification ou signification supplémentaire. Lorsqu'une traduction ou une translittération est dûment demandée, aucune mesure d'exécution autre qu'une mesure conservatoire ne peut être prise par l'autorité compétente en matière d'exécution jusqu'à ce que cette traduction ou translittération ait été fournie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée (voir article 55, paragraphe 3).

La notification ou signification dans l'État membre d'exécution est régie par le droit national de cet État membre. La notification ou signification dans un autre État membre a lieu conformément au règlement relatif à

Exécution

la signification ou à la notification des actes²⁵⁸. La notification ou signification dans les États tiers peut être effectuée en vertu de la convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale²⁵⁹, en application d'autres traités (bilatéraux) ou conformément au droit national.

5.4. Suspension de l'exécution — Article 56, paragraphes 1 à 4, et article 57

L'article 56, paragraphes 1 à 4, du règlement examiné établit des motifs uniformes de suspension de la procédure d'exécution, l'un d'eux pouvant même constituer un motif de refus d'exécution (voir article 56,

paragraphes 4 et 6, et [section 5.5.1.1.3](#)). La suspension de la procédure d'exécution conformément à l'article 56, paragraphes 1 à 4, s'applique à tous les types de décisions, y compris les décisions privilégiées au titre de l'article 42, ainsi qu'aux actes authentiques et aux accords.

L'article 57 du règlement permet la suspension de l'exécution pour des motifs prévus par le droit de l'État membre d'exécution pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des articles 41, 50 et 56. Ces motifs peuvent également justifier la suspension de l'exécution d'actes authentiques et d'accords.

Le droit national de l'État membre d'exécution détermine qui, de l'autorité compétente en matière d'exécution ou de la juridiction, statue sur la suspension de l'exécution²⁶⁰.

La suspension de l'exécution est obligatoire si la décision n'est plus exécutoire dans l'État membre d'origine (voir article 56, paragraphe 1). Dans les autres cas, lorsque l'existence d'un ou de plusieurs des motifs prévus ou autorisés par le règlement est constatée, la suspension de l'exécution dans l'État membre d'exécution est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente en matière d'exécution ou de la juridiction (voir considérant 67).

⁽²⁵⁸⁾ Règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ([signification ou notification des actes](#)) (refonte). Ce règlement abroge et remplace depuis le 1^{er} juin 2022 le règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il s'applique également au Danemark — voir décision du Conseil du 20 septembre 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ([JO L 300 du 17.11.2005, p. 55](#)) et accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ([JO L 19 du 21.1.2021, p. 1](#)).

⁽²⁵⁹⁾ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ([convention HCCH Notification de 1965](#)).

⁽²⁶⁰⁾ Pour la liste des autorités compétentes, rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_?init=true.

Les questions de suspension de l'exécution qui ne sont pas régies par le règlement relèvent du droit national de l'État membre d'exécution, la législation nationale ne devant pas porter atteinte aux objectifs du règlement ni le priver d'effet utile.

Motifs de suspension de l'exécution

5.4.1. Suspension du caractère exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine — Article 56, paragraphe 1, et considérant 67

Le premier motif de suspension de l'exécution est lié au caractère exécutoire de la décision dans l'État membre d'origine, et il s'agit du seul motif obligeant l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction à suspendre l'exécution. En vertu de l'article 56, paragraphe 1, si le caractère exécutoire de la décision est suspendu dans l'État membre d'origine, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction de l'État membre d'exécution est tenue de suspendre l'exécution d'office (par exemple, lorsqu'un huissier de justice reçoit des informations à ce sujet au cours de la procédure d'exécution) ou à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné (voir article 56, paragraphe 1). La juridiction ou l'autorité compétente en matière d'exécution ne devrait, toutefois, pas être tenue de rechercher activement si, entretemps, la force exécutoire a été suspendue dans l'État membre d'origine (à la suite d'un recours ou pour toute autre raison) si rien n'indique que tel est le cas (voir considérant 67).

5.4.2. Recours contre la décision, demande de refus d'exécution et annulation du certificat visé à l'article 47 — Article 56, paragraphe 2, et considérant 68

Les autres motifs de suspension de la procédure d'exécution sont énumérés à l'article 56, paragraphe 2. S'ils existent, ces motifs de suspension donnent à l'autorité compétente en matière d'exécution ou à la juridiction de l'État membre d'exécution la possibilité de suspendre, intégralement ou partiellement, la procédure d'exécution. Ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé uniquement à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné, mais jamais d'office.

La suspension de la procédure d'exécution en vertu de l'article 56, paragraphe 2, est possible lorsque :

- la décision fait l'objet d'un recours ordinaire²⁶¹ dans l'État membre d'origine²⁶²;

⁽²⁶¹⁾ Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou à Chypre, toute voie de recours prévue dans l'État membre d'origine est considérée comme un recours ordinaire aux fins de l'application du chapitre IV du règlement (voir article 72). Pour la notion de «recours ordinaire», voir arrêt de la CJUE du 22 novembre 1977 dans l'affaire [C-43/77](#), *Industrial Diamond Supplies c. Riva*, EU:C:1977:188.

⁽²⁶²⁾ Si le recours a pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la décision, c'est l'article 56, paragraphe 1, qui s'applique.

Exécution

- le délai pour former un recours ordinaire contre la décision n'est pas encore expiré²⁶³;
- une demande de refus d'exécution fondée sur l'article 41, 50 ou 57 a été présentée dans l'État membre d'exécution (voir [section 5.5.2](#));
- la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a sollicité, conformément à l'article 48, l'annulation d'un certificat délivré conformément à l'article 47 dans l'État membre d'origine.

Le délai de suspension dépend du motif invoqué. Lorsqu'une décision est encore susceptible de recours dans l'État membre d'origine et que le délai pour former un recours ordinaire n'est pas encore expiré, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction de l'État membre d'exécution a toute latitude pour suspendre, sur demande, la procédure d'exécution. Dans ces cas, elle peut impartir un délai pour la formation de tout recours dans l'État membre d'origine, afin d'obtenir ou de maintenir la suspension de la procédure d'exécution (voir article 56, paragraphe 3, et considérant 68). La fixation d'un délai produit uniquement des effets à l'égard de la suspension de la procédure d'exécution et ne devrait pas porter atteinte au délai applicable pour former un recours conformément aux règles de procédure de l'État membre d'origine (voir considérant 68).

5.4.3. Exposition de l'enfant à un grave danger physique ou psychique — Article 56, paragraphe 4, et considérant 69

Le prochain motif de suspension de la procédure d'exécution n'est applicable que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est établi que l'exécution risque d'exposer l'enfant à un grave danger physique ou psychique du fait d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif. Ce motif est appliqué à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée ou, si le droit national le prévoit, à la demande de l'enfant concerné ou de toute partie intéressée agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les empêchements temporaires exposant l'enfant à un grave danger physique ou psychique peuvent résulter, entre autres, d'une situation de maladie grave de la personne à laquelle l'enfant doit être remis ou d'incarcération de cette personne, ou d'une situation dans laquelle l'enfant est gravement malade et hospitalisé. L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction doit déterminer si cet empêchement peut entraîner un grave danger pour l'enfant dans l'affaire concernée. La séparation de l'enfant et du parent qui doit remettre l'enfant ou l'anxiété de l'enfant, qui est fréquente dans ce genre de procédure d'exécution, ne devraient pas être considérées en soi comme des empêchements exposant l'enfant à un grave danger physique ou psychique et ne sauraient justifier la suspension de la procédure d'exécution.

⁽²⁶³⁾ Si une décision ne devient pas exécutoire avant l'expiration du délai pour former un recours ordinaire, c'est l'article 56, paragraphe 1, qui s'applique.

Le changement de circonstances significatif est illustré au considérant 69 par un exemple: des objections manifestes de l'enfant, formulées seulement après que la décision a été rendue mais avec tant de force que, s'il n'en était pas tenu compte, cela représenterait un grave danger physique ou psychique pour l'enfant. Cet exemple montre clairement que le changement de circonstances significatif doit survenir après que la décision à exécuter a été rendue. On peut citer, comme autre exemple de changement de circonstances, le fait que l'enfant menace de se suicider ou de s'automutiler si la décision est exécutée.

L'autorité compétente en matière d'exécution doit s'efforcer, conformément au considérant 69, de surmonter de tels empêchements qui font obstacle à l'exécution. L'exécution reprend dès que le grave danger physique ou psychique cesse d'exister (voir article 56, paragraphe 4).

5.4.4. Motifs de suspension prévus par le droit national — Article 57 et considérant 63

En vertu de l'article 57, les motifs de suspension de l'exécution prévus par le droit de l'État membre d'exécution s'appliquent parallèlement aux motifs prévus par le règlement pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'application des articles 41, 50 et 56. L'objectif est d'intégrer en une procédure unique les deux types de motifs de suspension afin de permettre l'exécution de la décision en temps utile. Le considérant 63 énumère des exemples de motifs prévus par le droit national: la présence, dans un acte d'exécution, d'erreurs formelles en vertu du droit national, ou l'argument selon lequel l'action requise par la décision a déjà été exécutée ou est devenue impossible, par exemple en cas de

force majeure, de maladie grave ou d'incarcération de la personne à laquelle l'enfant doit être remis, ou d'éclatement d'une guerre dans l'État membre dans lequel l'enfant doit être renvoyé. Certains de ces motifs peuvent constituer des motifs de refus d'exécution (voir [section 5.5.1.1.3](#)).

5.5. Refus d'exécution

Comme cela a déjà été souligné dans le cadre des grands principes des règles en matière d'exécution, le règlement ne supprime pas les motifs de refus d'exécution qui étaient prévus par le règlement Bruxelles II *bis*. Le règlement examiné reporte l'application de ces motifs à la période qui suit le début de l'exécution proprement dite, sans préjudice du droit du défendeur de demander, à titre préventif, le refus de la reconnaissance ou de l'exécution avant le début de la procédure d'exécution.

L'exécution peut également être refusée pour des motifs découlant de l'exécution proprement dite ou du droit national de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec le règlement.

La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un État membre reposent sur le principe de la confiance mutuelle. Les motifs de refus d'exécution sont donc réduits au minimum nécessaire compte tenu de l'objectif sous-jacent du règlement qui est de faciliter la reconnaissance et l'exécution et de protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 55).

Exécution

Le refus d'exécution n'est possible qu'en présence d'un ou de plusieurs des motifs prévus par le règlement. Les motifs de refus énumérés dans le règlement sont donc exhaustifs. Il n'est pas possible d'invoquer les motifs qui ne sont pas énumérés dans le règlement, tels qu'une violation de la règle de la litispendance (voir considérant 56)²⁶⁴. Le règlement interdit expressément le contrôle de la compétence de la juridiction d'origine (voir article 69) et la révision au fond de la décision rendue dans un autre État membre (voir article 71).

C'est le droit national qui détermine si les motifs de refus d'exécution prévus dans le règlement doivent être examinés d'office ou sur demande (voir considérant 62). Cela peut être pertinent si la partie qui s'oppose à l'exécution invoque l'un de ces motifs, mais que la juridiction peut être habilitée par le droit national à contrôler tous les motifs, en particulier le motif de refus fondé sur l'ordre public.

5.5.1. Motifs de refus d'exécution

Le règlement prévoit trois types de motifs de refus: les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions qui sont semblables aux

motifs prévus par le règlement Bruxelles II *bis* (voir [section 5.5.1.1.1](#)), les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques et des accords (voir [section 5.5.1.1.2](#)) et les motifs découlant de l'exécution proprement dite (voir [section 5.5.1.1.3](#)). En outre, le règlement prévoit la possibilité pour la partie qui s'oppose à l'exécution d'invoquer d'autres motifs prévus par le droit national pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec le règlement (voir [section 5.5.1.2](#)).

5.5.1.1. Motifs de refus prévus par le règlement examiné

Les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution prévus par le règlement sont énoncés à l'article 38 (pour les décisions en matière matrimoniale, même si celles-ci ont rarement un contenu exécutoire), à l'article 41 en liaison avec l'article 39 (pour les décisions en matière de responsabilité parentale) et à l'article 50 (pour les décisions privilégiées). Les motifs de refus d'exécution des actes authentiques et des accords sont énumérés à l'article 68.

⁽²⁶⁴⁾ Arrêt de la CJUE du 19 novembre 2015 dans l'affaire [C-455/15 PPU](#), *P*, EU:C:2015:763, points 35 et 36, et arrêt dans l'affaire [C-386/17](#), *Liberato* (note de bas de page n° 151 ci-dessus).

Tableau comparatif des motifs de refus prévus par le règlement

Décisions en matière matrimoniale Article 38	Actes authentiques et accords en matière matrimoniale Article 68, paragraphe 1	Décisions en matière de responsabilité parentale Article 39	Décisions privilégiées Article 50	Actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale Article 68, paragraphes 2 et 3
manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre de reconnaissance	manifestement contraire à l' ordre public de l'État membre de reconnaissance	manifestement contraire à l' ordre public de l'État membre de reconnaissance, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant	s.o.	manifestement contraire à l' ordre public de l'État membre de reconnaissance, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant
rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque	s.o.	rendue par défaut , si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque	s.o.	s.o.

Exécution

Décisions en matière matrimoniale Article 38	Actes authentiques et accords en matière matrimoniale Article 68, paragraphe 1	Décisions en matière de responsabilité parentale Article 39	Décisions privilégiées Article 50	Actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale Article 68, paragraphes 2 et 3
si la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre de reconnaissance	si l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord concernant les mêmes parties dans l'État membre de reconnaissance	si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre d'exécution	si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision en matière de responsabilité parentale rendue ultérieurement dans l'État membre d'exécution	si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans l'État membre d'exécution

Décisions en matière matrimoniale Article 38	Actes authentiques et accords en matière matrimoniale Article 68, paragraphe 1	Décisions en matière de responsabilité parentale Article 39	Décisions privilégiées Article 50	Actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale Article 68, paragraphes 2 et 3
si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre de reconnaissance	si l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur établi dans un autre État membre ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties, dès lors que cette première décision, ce premier acte authentique ou ce premier accord réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre de reconnaissance	si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution	si et dans la mesure où la décision est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution	si et dans la mesure où l'acte authentique ou l'accord est inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord ultérieur en matière de responsabilité parentale établi dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision, l'acte authentique ou l'accord ultérieur réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution

Exécution

Décisions en matière matrimoniale Article 38	Actes authentiques et accords en matière matrimoniale Article 68, paragraphe 1	Décisions en matière de responsabilité parentale Article 39	Décisions privilégiées Article 50	Actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale Article 68, paragraphes 2 et 3
s.o.	s.o.	à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue	s.o.	à la demande de toute personne faisant valoir que l'acte authentique ou l'accord fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si l'acte authentique a été dressé ou enregistré ou si l'accord a été conclu et enregistré sans intervention de cette personne
s.o.	s.o.	si la procédure prévue à l'article 82 n'a pas été respectée	s.o.	s.o.

Décisions en matière matrimoniale Article 38	Actes authentiques et accords en matière matrimoniale Article 68, paragraphe 1	Décisions en matière de responsabilité parentale Article 39	Décisions privilégiées Article 50	Actes authentiques et accords en matière de responsabilité parentale Article 68, paragraphes 2 et 3
s.o.	s.o.	peut être refusée si la décision a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21, sauf: a) si la procédure ne portait que sur les biens de l'enfant et pour autant qu'il n'était pas requis de donner cette possibilité compte tenu de l'objet de la procédure; ou b) s'il existait des motifs sérieux d'agir ainsi compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire	s.o.	peut être refusée si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion
		grave danger revêtant un caractère durable (article 56, paragraphe 6)	grave danger revêtant un caractère durable (article 56, paragraphe 6)	grave danger revêtant un caractère durable (article 56, paragraphe 6)

Exécution

5.5.1.1.1. Motifs de refus d'exécution des décisions — Articles 38, 39 et 50

Ces motifs de refus d'exécution sont fondés sur les motifs de refus de reconnaissance qui existaient déjà dans le règlement Bruxelles II et dans le règlement Bruxelles II *bis* et dont le contenu était presque identique.

Ordre public — Article 38, point a), et article 39, paragraphe 1, point a)²⁶⁵

Ce motif de refus ne s'applique que si la reconnaissance de la décision rendue dans l'État membre d'origine est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre d'exécution. Ainsi, l'exception d'ordre public devrait être interprétée strictement et n'être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE²⁶⁶, si les États membres restent, en principe, libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public, les limites de cette notion relèvent de l'interprétation du règlement. Comme indiqué ci-dessus, le règlement interdit expressément, dans le cadre de l'exception d'ordre public, le contrôle de la compétence de la juridiction d'origine (voir article 69) et la révision au fond de la décision rendue dans un autre État

membre (voir article 71). L'exception d'ordre public ne peut donc être invoquée qu'en présence d'une violation inacceptable d'un principe fondamental. Il devrait s'agir d'une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État d'exécution ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique. Enfin, et ce point n'est pas le moins important, la CJUE limite le recours à l'exception d'ordre public en exigeant de la partie qui souhaite s'en prévaloir qu'elle ait épuisé toutes les voies de recours disponibles dans l'État membre d'origine, sauf circonstances exceptionnelles rendant excessivement difficile l'exercice de ces voies de recours²⁶⁷.

L'invocation de l'ordre public pour les décisions en matière de responsabilité parentale doit se faire eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 39, paragraphe 1, point a)). Néanmoins, dans ce contexte, la juridiction ou l'autorité compétente en matière d'exécution n'est pas autorisée à procéder à une révision au fond de la décision rendue dans un autre État membre (voir article 71).

Décision rendue par défaut — Article 38, point b), et article 39, paragraphe 1, point b)²⁶⁸

Ce motif de refus ne s'applique que si la décision a été rendue dans l'État membre d'origine par défaut face à un défendeur défaillant. Dans un tel cas, la juridiction ou l'autorité compétente en matière d'exécution vérifie

⁽²⁶⁵⁾ Ce motif de refus n'est pas applicable à la reconnaissance et à l'exécution des décisions privilégiées.

⁽²⁶⁶⁾ Arrêts dans l'affaire [C-455/15 PPU](#), *P* (note de bas de page n° 262 ci-dessus), points 35 et 36, et dans l'affaire [C-386/17](#), *Liberato* (note de bas de page n° 151 ci-dessus), et arrêt de la CJUE du 16 juillet 2015 dans l'affaire [C-681/13](#), *Diageo Brands*, EU:C:2015:471, point 42.

⁽²⁶⁷⁾ Arrêt dans l'affaire [C-681/13](#), *Diageo Brands* (note de bas de page n° 266 ci-dessus), point 68.

⁽²⁶⁸⁾ Ce motif de refus n'est pas applicable à la reconnaissance et à l'exécution des décisions privilégiées.

si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense.

Si, lorsqu'il n'a pas été possible de contacter le défendeur, la juridiction d'origine désigne un mandataire pour représenter le défendeur défaillant, cela n'équivaut pas à une comparution et la décision est considérée comme ayant été rendue par défaut²⁶⁹. La notification ou signification de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent dans un autre État membre intervient conformément au règlement relatif à la signification ou à la notification des actes, et la notification ou signification dans un État tiers partie à la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est effectuée conformément aux dispositions de cette convention (voir article 19, paragraphes 2 et 3)²⁷⁰. Si l'adresse du défendeur est inconnue ou si la notification ou signification se révèle impossible, la juridiction d'origine doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre au défendeur de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile afin de pourvoir à sa défense (voir article 19, paragraphe 1). Néanmoins, une irrégularité mineure dans la notification ou signification ne suffira pas à prouver que le défendeur n'a pas été à même de pourvoir à sa défense.

Ce motif de refus ne sera pas examiné s'il est établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque. Toutefois, l'absence de recours contre une décision ne prouve pas en soi une acceptation non équivoque. Ce type d'acceptation peut être lié à des actes ultérieurs du défendeur fondés sur la décision, comme un deuxième mariage ou l'exercice d'un droit de visite accordé par la décision.

Décisions inconciliables — Article 38, points c) et d), article 39, paragraphe 1, points d) et e), et article 50

Ce motif de refus ne devrait pas survenir entre les États membres si les règles concernant la litispendance ont été correctement appliquées (voir [section 3.4](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»). Si, malgré tout, une décision d'un État membre est inconciliable avec une décision en matière matrimoniale rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans un autre État membre, la décision de l'État membre de reconnaissance et d'exécution l'emporte, qu'elle soit rendue avant ou après la décision de l'État membre d'origine [voir article 38, point c)].

Si l'inconciliabilité résulte d'une décision en matière matrimoniale rendue antérieurement dans un État membre autre que l'État membre de reconnaissance et d'exécution, ou dans un État tiers qui a droit à la reconnaissance en vertu des règles en vigueur dans l'État membre de reconnaissance et d'exécution, c'est la décision antérieure qui prime [voir article 38, point d)].

Si la décision d'un État membre concerne la responsabilité parentale, seule une décision portant sur la même question rendue ultérieurement dans

⁽²⁶⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-215/15, Gogova](#) (note de bas de page n° 60 ci-dessus).

⁽²⁷⁰⁾ D'autres conventions (bilatérales) et le droit national peuvent s'appliquer lorsque la notification ou signification doit intervenir dans un État tiers.

Exécution

l'État membre de reconnaissance et d'exécution peut justifier le refus [voir article 39, paragraphe 1, point d), et article 50, point a)²⁷¹].

En revanche, une décision en matière de responsabilité parentale rendue ultérieurement dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement prévaudra sur une décision portant sur la même question rendue antérieurement dans l'État membre d'origine, lorsqu'elle fera l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution dans un État membre [voir article 39, paragraphe 1, point d), et article 50, point b)].

La décision ultérieure en matière de responsabilité parentale prime une décision antérieure parce que, dans ce domaine du droit, les décisions n'ont pas force de chose jugée et sont généralement susceptibles d'être réformées en cas de changement de circonstances dans la mesure où le droit matériel applicable en matière de responsabilité parentale le prévoit.

Audition de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale — Article 39, paragraphe 1, point c)²⁷²

Ce motif de refus ne peut être invoqué que par une personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être

entendue. Cette personne ne doit pas nécessairement avoir été partie à la procédure qui a abouti à la décision, mais ses droits en matière de responsabilité parentale doivent être violés par la décision (c'est le cas, par exemple, d'une décision ordonnant le placement de l'enfant dans un établissement alors que l'un des parents n'a pas eu la possibilité d'être entendu).

Non-respect de la procédure prévue à l'article 82 — Article 39, paragraphe 1, point f)

Ce motif de refus ne peut être invoqué que pour les décisions ordonnant le placement de l'enfant dans un État membre autre que l'État membre dans lequel la décision est rendue. Ce placement nécessite, dans la grande majorité des cas, l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le placement est envisagé. Si une telle approbation n'a pas été donnée avant le placement, la reconnaissance et l'exécution de la décision doivent être refusées.

Audition de l'enfant — Article 39, paragraphe 2, et considérants 39 et 57²⁷³

La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale peuvent être refusées lorsque l'enfant qui est capable de discernement²⁷⁴ n'a pas eu une possibilité réelle et effective d'exprimer

⁽²⁷¹⁾ Pour de plus amples informations, voir [section 3.5.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale» et [section 4.4.7.3](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants».

⁽²⁷²⁾ Ce motif de refus n'est pas applicable à la reconnaissance et à l'exécution des décisions privilégiées.

⁽²⁷³⁾ Ce motif de refus n'est pas applicable à la reconnaissance et à l'exécution des décisions privilégiées.

⁽²⁷⁴⁾ Pour l'évaluation de la capacité de discernement de l'enfant, voir la [section 6.3.1](#) du chapitre 6.

son opinion²⁷⁵ conformément à l'article 21 (voir article 39, paragraphe 2). Cette disposition prévoit une possibilité, et non une obligation, de refus. Le règlement énonce à ce sujet trois exceptions, qui sont présentées ci-dessous à la fin de la présente section.

L'article 21, paragraphe 1, du règlement établit une règle uniforme en vertu de laquelle les juridictions des États membres sont tenues, conformément aux législations et procédures nationales, de donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion. Le fait de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion dépend de l'appréciation de la capacité de discernement de l'enfant, que la juridiction d'origine mène dans chaque affaire. Les éventuelles limites d'âge prévues par le droit national n'excluent pas la nécessité d'une telle appréciation. Une fois que l'enfant a eu une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion et qu'il s'est prévalu de cette possibilité, directement ou de toute autre manière, la juridiction d'origine doit prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité²⁷⁶ (voir article 21, paragraphe 2).

Le motif de refus visé à l'article 39, paragraphe 2, est uniquement lié à la constatation de la capacité de discernement de l'enfant et au fait de lui donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion

conformément aux normes minimales unifiées énoncées à l'article 21. En revanche, l'article 39, paragraphe 2, ne permet pas de refuser la reconnaissance et l'exécution si l'enfant a eu une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion mais qu'il se peut que la juridiction d'origine n'ait pas dûment tenu compte de cette opinion. En outre, la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées si l'audition de l'enfant a eu lieu en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, comme c'était le cas en vertu de l'article 23, point b), du règlement Bruxelles II *bis*. Ainsi, les éventuelles conditions plus strictes de l'État membre d'exécution ne font pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution. Il en va de même pour le motif de refus fondé sur l'ordre public. En outre, il ne devrait pas être possible de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision au seul motif que la juridiction d'origine a utilisé, pour l'audition de l'enfant, une autre méthode que celle qu'utiliserait une juridiction dans l'État membre de reconnaissance (voir considérant 57).

L'appréciation de la capacité de discernement de l'enfant doit être indiquée dans le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III²⁷⁷, point 14, sous forme affirmative ou négative. Si la réponse est affirmative, la juridiction doit ensuite renseigner le point 15. Au point 15, elle doit préciser si l'enfant s'est vu donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion conformément à l'article 21. Lorsque la juridiction de l'État membre d'origine décide de ne pas donner à un enfant capable de discernement la possibilité d'exprimer son opinion, elle indique pour

⁽²⁷⁵⁾ En ce qui concerne le fait de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, voir la [section 6.3.2](#) du chapitre 6.

⁽²⁷⁶⁾ En ce qui concerne l'obligation de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant, voir la [section 6.3.3](#) du chapitre 6 «Droit de l'enfant d'exprimer son opinion».

⁽²⁷⁷⁾ Voir point 14 de l'[Annexe III](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

Exécution

quels motifs au point 15 du certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III²⁷⁸.

Si le motif de refus visé à l'article 39, paragraphe 2, est invoqué, les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent procéder à un contrôle fondé sur des critères objectifs et uniformes. Ce contrôle peut permettre de déterminer si l'enfant était capable de discernement (par exemple, si la juridiction d'origine a décidé de ne pas entendre l'enfant en invoquant l'argument formaliste de son âge). Il peut également servir à déterminer si l'enfant a eu une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (par exemple, si la juridiction d'origine a pris, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue de l'audition — voir considérant 39).

Lorsqu'elle contrôle des décisions rendues à l'étranger du point de vue de l'audition de l'enfant, la juridiction devrait avant tout s'abstenir d'appliquer des normes nationales et tenir compte du parti pris en faveur de la reconnaissance qui caractérise le règlement examiné.

L'article 39, paragraphe 2, est soumis à deux exceptions, en vertu desquelles la juridiction ne peut refuser la reconnaissance ou l'exécution même si l'enfant n'a pas eu la possibilité d'être entendu. La première exception concerne les décisions portant sur les biens de l'enfant, pour autant qu'il n'était pas requis de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion compte tenu de l'objet de la procédure [voir article 39,

⁽²⁷⁸⁾ Voir point 15 de l'[annexe III](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

paragraphe 2, point a)]. La deuxième exception concerne les situations dans lesquelles, au cours de la procédure dans l'État membre d'origine, il existait des motifs sérieux (compte tenu notamment de l'urgence de l'affaire) pour que la juridiction ne donne pas à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (par exemple, lorsque des mesures de protection urgentes doivent être adoptées).

Enfin, l'audition de l'enfant peut également être exclue dans les affaires impliquant des transactions judiciaires (accords approuvés par la juridiction — voir considérant 14)²⁷⁹, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 39). Toutefois, le recours à cette possibilité ne devrait pas être automatique, mais se faire au cas par cas.

5.5.1.1.2. Motifs de refus d'exécution des actes authentiques et des accords — Article 68 et considérant 71

Les motifs de refus d'exécution des actes authentiques et des accords sont énumérés séparément à l'article 68. La plupart d'entre eux correspondent aux motifs de refus d'exécution des décisions (voir article 68, paragraphe 1, en liaison avec l'article 38, et article 68, paragraphe 2, en liaison avec l'article 39). Les explications ci-dessus concernant les motifs de refus qui s'appliquent aux décisions peuvent donc être transposées aux actes authentiques et aux accords (voir [section 5.5.1.1.1](#)).

⁽²⁷⁹⁾ Mais pas dans le cas des «accords» au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 3), dont la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion (voir article 68, paragraphe 3).

Il existe toutefois plusieurs différences majeures.

- Le motif de refus fondé sur les droits de la défense en cas de défendeur défaillant ne s'applique pas, les actes authentiques et les accords exigeant que toutes les parties concernées soient parvenues à un accord.
- Le motif de refus lié à la possibilité réelle et effective donnée à l'enfant capable de discernement d'exprimer son opinion doit être appliqué de manière plus souple que dans le cas des décisions. La juridiction saisie de la demande de refus dispose d'une plus grande marge d'appréciation au moment de tenir compte de ce motif. En effet, face à un acte authentique ou à un accord, les autorités de l'État membre d'origine n'étaient pas liées par les normes minimales uniformes applicables à l'audition de l'enfant conformément à l'article 21 (voir article 68, paragraphe 3). Bien que l'article 21 ne s'applique pas à l'établissement des actes authentiques et à l'enregistrement des accords, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion reste d'application en vertu de l'article 24 de la Charte et à la lumière de l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant telles qu'elles sont mises en œuvre par les législations et procédures nationales (voir considérant 71). En tout état de cause, le fait que l'enfant n'ait pas eu la possibilité d'exprimer son opinion ne devrait pas automatiquement constituer un motif de refus de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques et des accords en matière de responsabilité parentale (voir article 68, paragraphe 3, et considérant 71). Le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX contient des champs spécifiques concernant la capacité de discernement de l'enfant (point 10) et la question de savoir si l'enfant s'est vu donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (point 11).
- L'exécution transfrontière d'un acte authentique ou d'un accord n'est pas possible si l'autorité publique ou toute autre autorité qui a dressé ou enregistré formellement l'acte n'était pas compétente au titre du chapitre II du règlement (voir article 64). Dans un tel cas, le certificat visé à l'annexe VIII ou à l'annexe IX ne saurait être délivré. Néanmoins, le règlement ne prévoit pas de motif de refus à cet égard²⁸⁰. Les informations relatives à la compétence devraient être mentionnées au point 2 du certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII ou à l'annexe IX.
- Il en va de même pour l'appréciation de l'«effet juridique contraignant» certifié aux points 7.5 et 8.4 de l'annexe VIII et aux points 12.5 et 13.4 de l'annexe IX.
- Si l'autorité publique ou l'autre autorité n'est pas compétente ou si l'acte authentique ou l'accord n'a pas d'effet juridique contraignant, le certificat approprié ne saurait être délivré. Si le certificat a été délivré indûment, la partie intéressée peut demander son annulation dans l'État membre d'origine (voir article 67, paragraphe 2). La juridiction ou l'autorité compétente de cet État membre doit également agir d'office si elle constate son incompétence après la délivrance du certificat (voir article 67, paragraphe 2).
- Le règlement examiné ne permet pas à un État membre de refuser la reconnaissance et l'exécution au seul motif que son droit interne ne connaît pas le divorce ou l'arrangement en matière de responsabilité parentale établi par un acte authentique ou un accord.

⁽²⁸⁰⁾ L'incompétence de la juridiction d'origine ne constitue pas non plus un motif de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions.

Exécution

5.5.1.1.3. Motif de refus d'exécution lié à l'existence d'un grave danger revêtant un caractère durable — Article 56, paragraphe 6, et considérant 69

L'article 56, paragraphe 6, du règlement établit un nouveau motif de refus d'exécution applicable aux décisions, privilégiées ou non, aux actes authentiques et aux accords en matière de responsabilité parentale qui relèvent du champ d'application du règlement. Cette disposition est à lire en combinaison avec l'article 56, paragraphe 4, qui permet de suspendre l'exécution (voir [section 5.4](#)).

Le refus et la suspension de l'exécution ne peuvent être invoqués que dans des circonstances exceptionnelles. L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction doit établir que l'exécution exposerait l'enfant à un grave danger physique ou psychique. Ce danger peut résulter d'empêchements temporaires qui sont apparus après que la décision a été rendue ou de tout autre changement de circonstances significatif (voir article 56, paragraphe 4). Plusieurs exemples d'empêchements temporaires ou de changements de circonstances significatifs ont été donnés ci-dessus (voir [section 5.4.3](#)). Lorsque le grave danger est de nature temporaire, l'exécution peut être suspendue. L'exécution reprend dès que le grave danger physique ou psychique cesse d'exister.

Lorsque le danger revêt un caractère durable, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut refuser l'exécution de la décision. Elle ne peut agir ainsi que sur demande. Toutefois, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction, avant de refuser l'exécution en vertu de l'article 56, paragraphe 6, prend toute mesure appropriée pour

faciliter l'exécution conformément aux législations et procédures nationales et à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle peut par exemple faire appel à des professionnels pertinents, tels que des travailleurs sociaux ou des pédopsychologues. En particulier, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction devrait, conformément aux législations et procédures nationales, s'efforcer de surmonter tout empêchement résultant du changement de circonstances (voir considérant 69).

Ce nouveau motif de refus s'écarte de l'arrêt rendu dans l'affaire *Povse*, par lequel la CJUE a jugé que, quand bien même une modification des circonstances pourrait exercer une influence sur l'exécution d'une décision dès lors qu'elle porterait atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, la question devait être tranchée par la juridiction d'origine, compétente au fond en vertu du règlement Bruxelles II *bis*. Dès lors, dans cette affaire, la CJUE a conclu que l'exécution d'une décision privilégiée ne pouvait être refusée, dans l'État membre d'exécution, au motif que, en raison d'une modification des circonstances survenue après son adoption, elle serait susceptible de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'une telle modification devait être invoquée devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine, laquelle devrait être également saisie d'une demande éventuelle de sursis à l'exécution de sa décision. Cet aspect de l'arrêt rendu dans l'affaire *Povse* a été annulé par l'article 56, paragraphe 6, du règlement examiné ici, qui permet d'invoquer comme motif de refus d'exécution dans l'État membre d'exécution un changement de circonstances survenu après que la décision a été rendue et entraînant pour l'enfant un grave danger revêtant un caractère durable. Cette disposition est toutefois sans préjudice de la question de la compétence

quant à l'adoption d'une nouvelle décision au fond en raison du changement de circonstances.

5.5.1.2. Motifs de refus prévus par le droit national — Article 57 et considérants 62 et 63

Une partie s'opposant à l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre peut invoquer, outre les motifs de refus prévus par le règlement, ceux prévus par le droit de l'État membre d'exécution. Elle peut le faire dans le cadre de la procédure d'exécution, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre d'exécution. Le considérant 63 donne des exemples de motifs ainsi admissibles: la présence, dans un acte d'exécution, d'erreurs formelles en vertu du droit national, ou l'argument selon lequel l'action requise par la décision a déjà été exécutée ou est devenue impossible, par exemple en cas de force majeure, de maladie grave de la personne à laquelle l'enfant doit être remis, de l'incarcération ou du décès de cette personne, du fait que l'État membre vers lequel le retour de l'enfant est prévu est devenu une zone de guerre après que la décision a été rendue, ou encore le refus de l'exécution d'une décision qui, en vertu du droit de l'État membre dans lequel l'exécution est demandée, n'a aucun contenu exécutoire et ne peut être adaptée à cet effet.

Si certains de ces motifs ne peuvent déboucher que sur la suspension de l'exécution (voir [section 5.4](#)), d'autres (par exemple, le décès de la personne à laquelle l'enfant devait être remis) sont essentiels pour exclure totalement l'exécution.

Les motifs nationaux ne peuvent être invoqués que pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les motifs prévus par le règlement (voir article 57). En outre, l'application de tout motif national de refus ne devrait pas avoir pour effet d'étendre les conditions et modalités liées aux motifs prévus par le règlement (voir considérant 62). Par exemple, il n'est pas possible de soulever des motifs de refus nationaux liés, par exemple, à l'audition de l'enfant qui seraient différents du motif prévu à l'article 41 du règlement, étant donné que cette question est harmonisée dans le règlement et que le motif national spécifique serait incompatible avec celui-ci.

5.5.2. Procédure applicable pour présenter une demande de refus d'exécution

La procédure applicable pour présenter une demande de refus d'exécution est régie par les articles 59 à 63. Cette procédure s'applique également à la demande de constatation de l'absence de motifs de refus de reconnaissance (voir article 30, paragraphe 3) et à la demande de refus de reconnaissance (voir article 40, paragraphe 1). Elle est également pertinente pour les demandes de refus d'exécution des actes authentiques et des accords.

Exécution

5.5.2.1. Demande de refus d'exécution — Articles 58, 59 et 60

La demande de refus d'exécution fondée sur l'article 39 (les motifs de refus classiques)²⁸¹ n'est présentée qu'aux juridictions. Les coordonnées des juridictions désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁸². Si la demande est fondée sur d'autres motifs prévus ou autorisés par le règlement (voir article 56, paragraphe 6, et articles 57 et 68), elle est présentée à l'autorité ou à la juridiction en fonction du droit national. Les coordonnées des autorités ou juridictions spécifiques désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁸³. La partie s'opposant à l'exécution devrait, dans la mesure du possible et conformément au système juridique de l'État membre d'exécution, pouvoir invoquer tous ces motifs dans le cadre de la même procédure (voir considérant 63). Cette précision est notamment pertinente pour les États membres dans lesquels les juridictions sont également les autorités compétentes en matière d'exécution.

La compétence territoriale est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la procédure est engagée (voir article 58, paragraphe 2). Les

informations à ce sujet sont également notifiées par chaque État membre à la Commission européenne en vertu de l'article 103 et peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁸⁴.

La procédure relève de la loi de l'État membre d'exécution, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions uniformes du règlement. Le règlement ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne les pièces à présenter au nom des personnes contre lesquelles l'exécution est demandée ou de l'enfant: à ce stade, ce sont donc les règles nationales qui s'appliquent. Le droit national détermine, par exemple, comment la demande doit être introduite ou s'il existe des délais de procédure. Le règlement détermine quels documents doivent être fournis (une copie authentifiée de la décision et, le cas échéant et dans la mesure du possible, le certificat approprié), quand une traduction ou une translittération peut être nécessaire (voir articles 59, paragraphes 3 et 4) et quand l'autorité compétente chargée de l'exécution ou la juridiction peut dispenser de la production de ces documents (voir article 59, paragraphe 5). La procédure n'exige pas que le demandeur ait une adresse postale dans l'État membre d'exécution ni que la partie ait un représentant autorisé dans cet État membre, sauf si cette représentation est obligatoire indépendamment de la nationalité des parties (voir article 59, paragraphe 6).

⁽²⁸¹⁾ Ou sur l'article 38 dans le cas d'une demande de constatation de l'absence de motifs de refus de reconnaissance ou d'une demande de refus de reconnaissance en matière matrimoniale.

⁽²⁸²⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽²⁸³⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽²⁸⁴⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

L'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction agit sans retard indu dans les procédures relatives à la demande de refus d'exécution (voir article 60).

5.5.2.2. *Contestation ou recours — Articles 61 et 62*

En vertu du règlement, chaque partie à la procédure d'exécution peut contester ou former un recours contre une décision relative à la demande de refus d'exécution (voir article 61, paragraphe 1). Le règlement ne prévoit aucun délai pour la contestation ou le recours: cette question relève donc du droit national. L'autorité ou la juridiction statuant sur la contestation ou le recours est notifiée par l'État membre d'exécution à la Commission européenne en vertu de l'article 103.

Le droit national détermine si la décision rendue sur la contestation ou le recours peut faire l'objet d'une nouvelle contestation ou d'un nouveau recours. Les coordonnées des juridictions devant lesquelles la nouvelle contestation ou le nouveau recours doit être porté et qui sont désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁸⁵ (voir article 62).

Les coordonnées des autorités publiques désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice²⁸⁶.

⁽²⁸⁵⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽²⁸⁶⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

5.5.2.3. *Suspension de la procédure — Article 63*

La procédure de refus d'exécution peut être suspendue pour l'une des raisons suivantes:

- la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État membre d'origine;
- le délai pour former un recours ordinaire n'est pas encore expiré; ou
- la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a demandé, conformément à l'article 48, l'annulation d'un certificat délivré conformément à l'article 47.

La durée de la suspension de la procédure est fonction des raisons de la suspension. Si le délai pour former un recours ordinaire n'est pas encore expiré, l'autorité compétente en matière d'exécution ou la juridiction peut impartir un délai pour la formation du recours.

5.6. **Jurisprudence de la Cour EDH**

5.6.1. *La non-adoption de mesures appropriées pour assurer le retour d'un enfant peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH.*

Le règlement harmonise partiellement la législation et les procédures en matière d'exécution dans les scénarios transfrontières au sein de l'UE. En ce qui concerne la législation et les procédures en matière d'exécution qui relèvent du droit interne, il ressort de la jurisprudence constante de la

Exécution

Cour EDH que, à partir du moment où les autorités d'un État membre partie à la convention de La Haye de 1980 ont établi qu'un enfant avait été déplacé ou retenu illicitement au regard de cette convention, elles ont le devoir de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir le retour de l'enfant. Un manquement à ce devoir constitue une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie familiale)²⁸⁷. Il appartient à chaque État membre partie à la convention de La Haye de 1980 de se doter des moyens adéquats et efficaces pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH²⁸⁸. Ce raisonnement s'étend à la garantie de l'exercice du droit de visite, comme dans les affaires *Shaw c. Hongrie*²⁸⁹ et *Prizzia c. Hongrie*²⁹⁰, dans lesquelles il a été considéré que l'article 8 avait été violé parce que les autorités hongroises n'avaient pas veillé à ce que les requérants puissent exercer leurs droits à entretenir des relations avec leurs enfants.

5.6.2. Importance de la rapidité dans l'adoption et l'exécution des décisions

La Cour EDH a également mis en évidence le fait que les procédures relatives au retour d'enfants et à l'attribution de la responsabilité parentale,

⁽²⁸⁷⁾ Voir, par exemple, *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, Cour EDH, requête n° 56673/00, arrêt du 29 juillet 2003, point 62.

⁽²⁸⁸⁾ Voir série d'affaires *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne*, ECtHR Cour EDH, requête n° 56673/00, arrêt du 29 juillet 2003; *Maire c. Portugal*, Cour EDH, requête n° 48206/99, arrêt du 26 juin 2003, *PP c. Pologne*, Cour EDH, requête n° 8677/03, arrêt du 8 janvier 2008, *Raw c. France*, Cour EDH, requête n° 10131/11, arrêt du 7 mars 2013, et, plus récemment, *Rinau c. Lituanie*, Cour EDH, requête n° 10926/09, arrêt du 14 janvier 2020.

⁽²⁸⁹⁾ *Shaw c. Hongrie*, Cour EDH, requête n° 6457/09, arrêt du 26 octobre 2011.

⁽²⁹⁰⁾ *Prizzia c. Hongrie*, Cour EDH, requête n° 20255/12, arrêt du 11 juin 2013.

y compris l'exécution de la décision définitive lorsqu'elle implique le retour d'un enfant, requièrent d'être traitées de façon urgente, dans la mesure où l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur la relation entre l'enfant et le parent dont il est séparé. L'adéquation d'une mesure est ainsi jugée à l'aune de la rapidité de sa mise en œuvre²⁹¹. L'impératif de vélocité et de diligence dans les affaires impliquant un enfant tient également à ce qu'il est dans l'intérêt de l'enfant concerné que les questions relatives à son avenir soient réglées dans les plus brefs délais afin d'atténuer autant que possible l'incertitude inhérente à sa situation, en particulier dans les cas de déplacement et de non-retour illicites²⁹².

5.6.3. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, le retour d'un enfant ne viole pas l'article 8 de la CEDH

Dans une série d'affaires, la Cour EDH a estimé, de manière générale, que le retour d'un enfant déplacé ou retenu illicitement en vertu des procédures établies dans le règlement Bruxelles II bis et dans la convention de La Haye de 1980 n'enfreignait pas les obligations résultant de la CEDH, et notamment de son article 8. Elle a ainsi apporté son soutien à l'esprit de ces deux instruments, après avoir déclaré à de multiples reprises que leur respect revêtait une grande importance dans les États membres parties

⁽²⁹¹⁾ Voir, par exemple, *Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne* (note de bas de page n° 288 ci-dessus).

⁽²⁹²⁾ Voir, par exemple, *Iosub Caras c. Roumanie*, Cour EDH, requête n° 7198/04, arrêt du 27 juillet 2006, *Deak c. Roumanie et Royaume-Uni*, Cour EDH, requête n° 19055/05, arrêt du 3 juin 2008, et *Raw c. France*, Cour EDH, (note de bas de page n° 288 ci-dessus).

à la CEDH, faute de quoi ces États membres risquaient de se rendre coupables d'une violation de cette convention. La Cour EDH a estimé seulement dans un petit nombre de cas, et en général dans des circonstances exceptionnelles, que procéder au retour d'un enfant pouvait constituer une violation de la CEDH.

5.6.4. Affaires dans lesquelles la Cour EDH n'a pas constaté de violation de l'article 8

La Cour EDH a jugé, en réponse à de nombreuses requêtes alléguant que le retour de l'enfant violait différents articles de la CEDH, qu'aucune violation n'avait été commise, et même que la requête était irrecevable. Les affaires suivantes peuvent notamment être citées: *Maumosseu et Washington c. France*²⁹³, dans laquelle la Cour EDH a considéré que l'exécution du retour d'un enfant relativement jeune de la France vers les États-Unis n'était pas contraire à l'article 8; *Lipkowski c. Allemagne*²⁹⁴, dans laquelle elle a déclaré irrecevable une requête visant à conclure qu'une violation de plusieurs articles de la CEDH, y compris l'article 8, avait été commise en ce qu'une juridiction allemande avait décidé, en vertu de la convention de La Haye de 1980, qu'un enfant qui avait été déplacé de façon illicite d'Australie en Allemagne devait retourner en Australie; et *Povse c. Autriche*²⁹⁵ dans laquelle, d'une manière semblable à sa décision dans l'affaire précédente, elle a rejeté une requête l'appelant à constater

une violation de l'article 8 de la CEDH parce que les autorités autrichiennes avaient exécuté une décision d'une juridiction italienne ordonnant le retour en Italie, depuis l'Autriche, d'un enfant qui avait été victime d'un déplacement illicite dans ce pays. Dans l'affaire *Raban c. Roumanie*²⁹⁶, la Cour EDH a affirmé qu'aucune violation de l'article 8 n'avait été commise en ce que le retour d'un enfant avait été refusé pour des motifs semblables à ceux invoqués dans l'affaire *Neulinger*²⁹⁷. Plus récemment, dans l'affaire *Lacombe c. France*²⁹⁸, la Cour EDH s'est prononcée dans le même sens.

5.6.5. Affaires dans lesquelles la Cour EDH a constaté une violation

Dans un petit nombre de cas, la Cour EDH a estimé que le retour d'un enfant après un déplacement ou un non-retour illicites pouvait constituer une violation de l'article 8 de la CEDH, mais elle s'est fondée dans la plupart de ces affaires sur l'existence de circonstances exceptionnelles²⁹⁹.

⁽²⁹³⁾ *Maumosseu et Washington c. France*, Cour EDH, requête n° 39388/05, arrêt du 6 décembre 2007.

⁽²⁹⁴⁾ *Lipkowski et McCormack c. Allemagne*, Cour EDH, requête n° 26755/10, arrêt du 18 janvier 2011.

⁽²⁹⁵⁾ *Povse c. Autriche*, Cour EDH, requête n° 3890/11, arrêt du 18 juin 2013.

⁽²⁹⁶⁾ *Raban c. Roumanie*, Cour EDH, requête n° 25437/08, arrêt du 26 octobre 2010.

⁽²⁹⁷⁾ Voir *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, Cour EDH, requête n° 41615/07, arrêt du 6 juillet 2010.

⁽²⁹⁸⁾ Voir *Lacombe c. France*, Cour EDH, requête n° 23941/14, arrêt du 10 octobre 2019.

⁽²⁹⁹⁾ Voir *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, Cour EDH (note de bas de page n° 295 ci-dessus); *Sneerson et Kampanella c. Italie*, Cour EDH, requête n° 14737/09, arrêt du 12 juillet 2011; *B. c. Belgique*, Cour EDH, requête n° 4320/11, arrêt du 10 juillet 2012; et *X. c. Lettonie*, Cour EDH, requête n° 27853/09, arrêt du 13 décembre 2011 (cette dernière affaire a été déferée à la Grande Chambre, qui a rendu son arrêt le 26 novembre 2013), ainsi que, plus récemment *O.C.I. et autres c. Roumanie*, Cour EDH, requête n° 49450/17, arrêt du 21 mai 2019, et *Michnea c. Roumanie*, Cour EDH, requête n° 10395/19, arrêt du 7 juillet 2020.

Exécution

L'arrêt de la Cour EDH dans les affaires ci-dessus, spécialement lorsqu'il était allégué que les circonstances s'étaient modifiées entre l'adoption de la décision de retour et son exécution, s'est appuyé sur l'obligation pour les juridictions de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'évaluer l'opportunité d'adopter ou de faire exécuter une décision de retour. Le risque existe que, si ce raisonnement est poussé trop loin, il puisse avoir pour effet de saper les principes élémentaires à la fois de la convention de La Haye de 1980 et du règlement, selon lesquels l'intérêt à long terme des enfants doit être déterminé par les juridictions de l'État de leur résidence habituelle et un déplacement illicite ou un non-retour illicite ne peut conduire dans la pratique à y déroger, excepté dans des circonstances telles que celles exposées à l'article 10 du règlement Bruxelles II *bis* (voir article 9 du règlement examiné ici)³⁰⁰.

5.6.6. X c. Lettonie

Dans l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *X c. Lettonie*³⁰¹, la Cour EDH s'est efforcée de clarifier quelques-unes de ses affirmations antérieures quant à l'approche à adopter pour aborder les relations entre la CEDH et la convention de La Haye de 1980, en ce qui concerne notamment la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de l'enfant et celui des parents lorsqu'une affaire implique l'exception au retour d'un enfant, prévue à l'article 13, premier alinéa, point b), de la seconde. La Cour EDH a en particulier souligné que son constat à ce sujet dans la décision de la

Grande Chambre dans l'affaire *Neulinger et Shuruk c. Suisse*³⁰² ne peut être interprété comme posant en soi un quelconque principe pour l'application de la convention de La Haye de 1980 par les juges nationaux.

La Cour EDH a présenté les conditions qui doivent être réunies, à ses yeux, pour parvenir à une interprétation harmonieuse de la CEDH et de la convention de La Haye de 1980. Le juge requis doit réellement prendre en compte les éléments susceptibles de constituer une exception au retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980 et rendre une décision motivée. Ces éléments doivent ensuite être appréciés à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, les juges nationaux doivent non seulement examiner des allégations défendables de «risque grave» pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la CEDH, mais également au but et à l'objet de la convention de La Haye de 1980.

La Cour EDH a ajouté que, le préambule de la convention de La Haye de 1980 prévoyant le retour de l'enfant «dans l'État de sa résidence habituelle», les juges doivent s'assurer que les garanties adéquates sont assurées de manière convaincante dans ce dernier et, en cas de risque avéré, que des mesures de protection concrète y sont prises.

⁽³⁰⁰⁾ Voir [section 3.2.5](#).

⁽³⁰¹⁾ Voir [X c. Lettonie](#), Cour EDH (note de bas de page n° 299 ci-dessus).

⁽³⁰²⁾ Voir [Neulinger et Shuruk c. Suisse](#), Cour EDH (note de bas de page n° 297 ci-dessus).

En ce qui concerne les affaires relevant du règlement Bruxelles II *bis*, ce dernier point de cet arrêt n'aura pas d'incidence substantielle eu égard aux dispositions de l'article 11, paragraphes 4 et 6 à 8, dudit règlement (voir article 27, paragraphe 3, et article 29 du règlement examiné ici). Les juridictions de l'Union européenne ont déjà l'obligation, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du règlement Bruxelles II *bis* (voir article 27, paragraphe 3, du règlement examiné ici) d'examiner les mesures de protection qui peuvent être prises en faveur d'un enfant pour lequel l'exception de l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La

Haye de 1980 est invoquée. De plus, même si la juridiction requise refuse le retour pour un motif figurant à l'article 13 de la convention de La Haye de 1980, l'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement Bruxelles II *bis* [voir article 29 du règlement examiné ici, uniquement applicable aux refus fondés sur l'article 13, premier alinéa, point b), ou sur l'article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980, ou sur ces deux dispositions] donne le dernier mot à la juridiction de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant.



6. Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

6.1. Champ d'application du chapitre

Le règlement examiné accorde une attention particulière au droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui est un droit fondamental³⁰³.

Premièrement, les juridictions qui exercent leur compétence en matière de responsabilité parentale (voir article 21 et [section 3.2](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»)³⁰⁴ et les juridictions statuant sur une demande de retour d'un enfant en vertu de la convention de La Haye de 1980 (voir article 26 et [section 4.3.4](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants») doivent donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, conformément aux législations et procédures nationales. Lorsque la juridiction décide d'entendre l'enfant, elle est tenue de prendre dûment en compte son opinion eu égard à son âge et à son degré de maturité, en particulier lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 21, paragraphe 2, et considérant 39).

⁽³⁰³⁾ Article 24 («Droits de l'enfant») de la [Charte](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus), et article 12 de la [CNUDE 1989](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus).

⁽³⁰⁴⁾ Y compris les juridictions exerçant leur compétence au fond en matière de responsabilité parentale qui sont saisies à la suite d'une décision de non-retour rendue par la juridiction de l'État membre de refuge (voir article 29, paragraphe 6).

Deuxièmement, l'audition de l'enfant est l'une des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat pour les décisions privilégiées en matière de droit de visite et pour les décisions au fond en matière de droit de garde impliquant le retour de l'enfant [voir article 47, paragraphe 3, point b), [section 3.6.3](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale» et [section 4.4.6.2](#) du chapitre 4 «Enlèvement international d'enfants»]. Ce certificat ne pouvant être contesté dans l'État membre d'exécution, la juridiction d'origine a un devoir particulier de diligence pour donner à l'enfant qui le souhaite la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21.

Troisièmement, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion est un élément déterminant dans la reconnaissance et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des accords. La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale peuvent être refusées si celle-ci a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion conformément à l'article 21 (voir article 39, paragraphe 2, et [section 5.5.1.1.1](#) du chapitre 5 «Exécution»). La circulation transfrontière des actes authentiques et des accords peut également être exclue si l'acte authentique a été dressé ou enregistré formellement ou l'accord a été enregistré sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu la possibilité d'exprimer son opinion (voir article 68, paragraphe 3, et [section 5.5.1.1.2](#) du chapitre 5 «Exécution»).

Le présent chapitre est consacré au droit de l'enfant d'exprimer son opinion lorsqu'une juridiction exerce sa compétence en matière de responsabilité parentale et/ou statue sur des demandes de retour en vertu de la

convention de La Haye de 1980. Les autres aspects de l'audition de l'enfant, en ce qu'ils font partie intégrante des grands thèmes des autres chapitres, ont été présentés dans les chapitres correspondants: pour la responsabilité parentale, voir [section 3.5.5](#) et [section 3.6.3.1](#) du chapitre 3, pour l'enlèvement international d'enfants, voir [section 4.4.6.2](#) du chapitre 4 et, pour l'exécution, voir [section 5.5.1.1.1](#) et [section 5.5.1.1.2](#) du chapitre 5.

6.2. Cadre juridique

Le règlement Bruxelles II *bis* ne prévoyait, pour les juridictions de l'État membre qui exercent leur compétence en matière de responsabilité parentale, aucune obligation harmonisée leur imposant de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion. L'audition de l'enfant n'était réglementée que dans les affaires d'enlèvement d'enfant (voir article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis*). Néanmoins, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte consacre la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion librement, celle-ci devant ensuite être prise en considération en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant⁽³⁰⁵⁾. Les dispositions de la Charte s'adressent aux autorités nationales lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union, dont le règlement examiné fait partie. Le considérant 33 du règlement Bruxelles II *bis* indiquait que ce règlement reconnaissait les droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte, en veillant

notamment au respect des droits de l'enfant énoncés à l'article 24 de celle-ci⁽³⁰⁶⁾, ce que la CJUE a confirmé dans plusieurs arrêts.

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion est également consacré à l'article 12 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE)⁽³⁰⁷⁾, qui a inspiré l'article 24 de la Charte et est libellé comme suit:

«1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

La CNUDE est une convention visant à promouvoir et à protéger les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Elle réunit plus de 190 États parties et constitue la pierre angulaire de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des enfants.

⁽³⁰⁵⁾ L'article 24, paragraphe 1, de la [Charte](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus) est libellé comme suit: «Les enfants [...] peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.»

⁽³⁰⁶⁾ Arrêts dans l'affaire [C-400/10 PPU](#), *McB* (note de bas de page n° 64 ci-dessus), point 60, et dans l'affaire [C-491/10](#), *PPU Aguirre Zarraga* (note de bas de page n° 210 ci-dessus), points 60 et 61.

⁽³⁰⁷⁾ [CNUDE 1989](#) (note de bas de page n° 96 ci-dessus).

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

Plusieurs de ses dispositions ont exercé une influence directe sur l'élaboration des législations et des politiques impliquant les enfants, en ce qui concerne notamment la manière dont les droits et les intérêts de l'enfant doivent être pris en considération. En particulier, elle dispose, en son article 3, que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies surveille la mise en œuvre de la CNUDE et de ses protocoles facultatifs en adressant des recommandations aux États parties à cette convention. Il rédige aussi des observations générales, qui constituent une interprétation faisant autorité du contenu des dispositions de la CNUDE. L'observation générale n° 12 est consacrée au droit de l'enfant d'être entendu³⁰⁸. Dans l'observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale³⁰⁹, le Comité estime que les droits de l'enfant devraient être pleinement intégrés, à la fois en tant

que droit, principe et règle de procédure, dans tous les aspects des procédures se rapportant aux enfants.

La Charte et la CNUDE continuent de jouer un rôle important dans l'application du règlement examiné ici (voir considérant 39).

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion est également reconnu par le Conseil de l'Europe. La Cour EDH considère que le droit de l'enfant d'être entendu fait partie intégrante de l'article 6 et de l'article 8 de la CEDH³¹⁰.

En outre, dans les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, il est reconnu que le droit d'avoir accès à la justice et à un procès équitable, y compris le droit d'être entendu, s'applique également aux enfants, en tenant toutefois compte de leur discernement³¹¹.

⁽³⁰⁸⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c2.html>.

⁽³⁰⁹⁾ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>. En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu, voir points 43 à 45.

⁽³¹⁰⁾ Voir, par exemple, *N.T.S. et autres c. Géorgie*, Cour EDH, requête n° 71776/12, arrêt du 2 février 2016, et *Iglesias Casarrubias et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne*, Cour EDH, requête n° 23298/12, arrêt du 11 octobre 2016.

⁽³¹¹⁾ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, et exposé des motifs, disponibles à l'adresse suivante: <https://rm.coe.int/16804b92f6>.

6.3. Normes uniformes applicables à l'audition de l'enfant — Articles 21 et 26 et considérant 39

Le règlement introduit des règles uniformes en vertu desquelles les juridictions des États membres³¹², lorsqu'elles exercent leur compétence en matière de responsabilité parentale ou lorsqu'elles statuent sur des demandes de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980, sont tenues de donner à un enfant qui est capable de discernement une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, conformément aux législations et procédures nationales (voir article 21, paragraphe 1, article 26 et considérant 39). Lorsque la juridiction décide d'entendre l'enfant, elle est tenue de prendre dûment en compte son opinion eu égard à son âge et à son degré de maturité, en particulier lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 21, paragraphe 2, et considérant 39).

Le règlement examiné harmonise ainsi trois aspects de l'audition de l'enfant: 1) l'obligation pour la juridiction d'apprécier la capacité de discernement de l'enfant (voir [section 6.3.1](#)); 2) le fait de donner à l'enfant une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion (voir [section 6.3.2](#)), et 3) l'obligation de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir [section 6.3.3](#)).

Le fait de donner à l'enfant une possibilité d'exprimer son opinion peut avoir des finalités différentes selon le type et l'objectif de la procédure. L'audition de l'enfant dans une procédure relative au droit de garde a généralement pour objectif de déterminer l'environnement le mieux adapté à l'enfant. Dans le cas d'un enlèvement d'enfant, l'objectif est souvent de vérifier si l'enfant s'oppose à son retour, de contrôler la nature et les motifs de ses objections, et de déterminer si et comment il est possible de protéger l'enfant contre un risque grave [voir article 13, premier alinéa, point b), et article 13, deuxième alinéa, de la convention de La Haye de 1980].

6.3.1. Appréciation de la capacité de discernement de l'enfant — Article 21, paragraphe 1, et considérant 39

Le règlement oblige les juridictions des États membres à déterminer si l'enfant est capable de discernement sans que cette appréciation soit soumise aux critères formalistes de l'âge ou du degré de maturité de l'enfant (voir article 21, paragraphe 1). Le très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité (handicap, appartenance à un groupe minoritaire, migrant, par exemple) ne le prive pas du droit d'exprimer ses vues³¹³. Les jeunes enfants peuvent s'exprimer par des formes non verbales de communication, y compris le jeu, le langage corporel, les mimiques, le

⁽³¹²⁾ Pour la signification du terme «juridiction», voir la [section 3.1.3.1](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale». Pour les autorités publiques ou toute autre autorité, voir considérant 14.

⁽³¹³⁾ Voir point 54, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

dessin et la peinture³¹⁴. L'âge et le degré de maturité sont pertinents lorsque la juridiction doit pondérer l'opinion de l'enfant durant le processus décisionnel (voir article 21, paragraphe 2). L'appréciation de la capacité de discernement de l'enfant ne dépend ni de sa demande à être entendu, ni de la demande de ses parents.

Toutefois, le règlement ne modifie pas les législations et procédures nationales applicables en ce qui concerne la manière de déterminer la capacité de discernement de l'enfant (voir considérant 39 et [section 6.4](#)). Les juridictions des États membres élaborent leurs propres techniques et stratégies. Certaines entendent elles-mêmes les enfants, d'autres confient cette mission à des spécialistes, tels que des psychologues, chargés de leur présenter ensuite un rapport. Quel que soit le procédé mis en œuvre, il appartient à la juridiction elle-même de décider si l'enfant est capable

de discernement ou non. À cette fin, la juridiction n'est pas autorisée à présumer que l'enfant est incapable de discernement³¹⁵.

Il convient d'indiquer si l'enfant était capable de discernement ou non dans le certificat délivré au moyen du formulaire figurant à l'annexe III³¹⁶, point 14, au moyen du formulaire figurant à l'annexe IV, point 15³¹⁷, au moyen du formulaire figurant à l'annexe V³¹⁸, point 12, ou au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI³¹⁹, point 12. Dans le cas d'un acte authentique ou d'un accord, cette information doit être indiquée au

⁽³¹⁵⁾ Les États membres doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités — voir point 20, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>

(D)é même, les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (p. 28) précisent que le droit des enfants d'être entendus doit être respecté dans toutes les affaires les concernant. Les enfants devraient être entendus à tout le moins lorsqu'il est estimé qu'ils sont capables de discernement pour ce qui est des affaires en question. La décision d'entendre un enfant ne devrait pas dépendre du seul fait de son âge. Au contraire, les enfants devraient recevoir toute information nécessaire portant sur la manière d'exercer le droit d'être entendu. Si un enfant prend l'initiative de se faire entendre, il devrait être entendu et écouté, sauf si cela ne répond pas à son intérêt supérieur. La décision de ne pas suivre le point de vue de l'enfant doit être dûment motivée.

⁽³¹⁶⁾ Voir [annexe III](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³¹⁷⁾ Voir point 14 de l'[annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³¹⁸⁾ Voir point 15 de l'[annexe V](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³¹⁹⁾ Voir point 12 de l'[annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³¹⁴⁾ Voir point 21, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

point 10 de l'annexe IX³²⁰. Elle est pertinente pour les autorités de l'État membre de reconnaissance et d'exécution lorsque celles-ci déterminent s'il y a lieu de reconnaître ou d'exécuter une décision rendue sans que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu (voir article 39, paragraphe 2, ou article 68, paragraphe 3).

6.3.2. Possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion — Article 21, paragraphe 1, et considérants 39 et 53

Une fois que la juridiction a établi qu'un enfant est capable de discernement, elle doit lui donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié³²¹. Ce représentant peut être un parent (sauf lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêts), un avocat ou toute autre personne (par exemple, un travailleur social) ayant une connaissance suffisante de la procédure et une certaine expérience du travail avec les enfants. Dans un tel cas, il convient de veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit correctement transmise à la juridiction.

Tous les outils juridiques appropriés doivent être mis à la disposition de l'enfant afin de lui permettre d'exprimer librement son opinion. Ainsi, la juridiction de l'État membre concernée est tenue de prendre, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue de l'audition de l'enfant. Elle devrait avoir recours, dans la mesure du possible et toujours en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, à tous les moyens dont elle dispose en vertu de son droit national ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux prévus par le règlement sur l'obtention des preuves (voir considérant 39 et arrêt de la CJUE dans l'affaire *Aguirre Zarraga*³²²). La référence au règlement sur l'obtention des preuves³²³ que contient le considérant 39 a pour but de préciser que l'audition de l'enfant relève de son champ d'application aux fins du règlement examiné ici, que l'audition soit considérée au niveau national comme une preuve ou comme un autre concept procédural. En outre, lorsqu'il n'est pas possible d'entendre un enfant en personne, et lorsque les moyens techniques sont disponibles, la juridiction pourrait envisager de tenir une audition par vidéoconférence ou au moyen de toute autre technologie de communication³²⁴ à moins que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'utilisation d'une

⁽³²⁰⁾ Voir point 10 de l'[Annexe IX du règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³²¹⁾ Dans la mesure du possible, l'enfant doit se voir donner la possibilité d'être directement entendu dans le cadre de la procédure — voir points 35, 36, 42 et 43, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>

⁽³²²⁾ Arrêt dans l'affaire [C-491/10 PPU](#), *Aguirre Zarraga* (note de bas de page n° 210 ci-dessus), point 67.

⁽³²³⁾ Le considérant fait référence au [règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil](#) (note de bas de page n° 211 ci-dessus), mais celui-ci a été abrogé et remplacé par le [règlement sur l'obtention des preuves \(règlement \(UE\) 2020/1783\)](#).

⁽³²⁴⁾ Voir également, à ce sujet, [COM\(2021\) 759 final](#) (note de bas de page n° 215 ci-dessus).

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

telle technologie ne serait pas appropriée au regard du déroulement équitable de la procédure (voir considérant 53).

La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de responsabilité parentale peuvent être refusées si celle-ci a été rendue sans que l'enfant qui est capable de discernement n'ait eu une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié (voir article 39, paragraphe 2, et [section 5.5.1.1.1](#) du chapitre 5 «Exécution»). La juridiction d'origine indique si l'enfant s'est vu donner une telle possibilité réelle et effective à l'annexe III³²⁵, point 15, à l'annexe IV³²⁶, point 16, à l'annexe V³²⁷, point 13, et à l'annexe VI³²⁸, point 13. Lorsque la juridiction de l'État membre d'origine décide de ne pas donner à un enfant qui est capable de discernement la possibilité d'exprimer son opinion, elle motive cette décision au même point de l'annexe III et de l'annexe IV³²⁹. Dans le cas d'une décision privilégiée, la juridiction ne peut pas, dans ces circonstances, délivrer le certificat des annexes V et VI et devrait utiliser l'annexe III (voir

annexes V et VI, point 13). Dans le cas d'un acte authentique ou d'un accord, cette information est à indiquer au point 11 de l'annexe IX³³⁰.

6.3.3. Obligation de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant — Article 21, paragraphe 2

Si l'enfant se prévaut de la possibilité d'exprimer librement son opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, la juridiction de l'État membre prend dûment en compte l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité. Ce processus revêt une importance particulière lors de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 39)³³¹. Toute décision qui ignore l'opinion de l'enfant ou qui ne la prend pas dûment en compte eu égard à l'âge et au degré de maturité de celui-ci va à l'encontre de la possibilité pour l'enfant d'influencer la détermination de son intérêt supérieur³³².

(³²⁵) Voir point 15 de l'[annexe III](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³²⁶) Voir point 16 de l'[annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³²⁷) Voir point 13 de l'[annexe V](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³²⁸) Voir point 13 de l'[annexe VI](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³²⁹) Voir point 15 de l'[annexe III](#) et point 16 de l'[annexe IV](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³³⁰) Voir point 11 de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

(³³¹) En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, voir Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

(³³²) Le très bas âge de l'enfant ou sa situation de vulnérabilité ne devrait pas réduire le poids à attribuer à ses vues lors de la détermination de son intérêt supérieur — voir point 54, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, , *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

L'obligation de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant signifie qu'il ne suffit pas d'écouter l'enfant: il faut également tenir compte de son opinion. Le raisonnement de la juridiction à cet égard devrait faire partie intégrante de la décision, en particulier lorsque la décision ne suit pas l'opinion de l'enfant.

La juridiction doit évaluer l'opinion de l'enfant eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce et de chaque enfant, le niveau de développement d'enfants ayant le même âge pouvant varier³³³.

En tout état de cause, l'obligation faite à la juridiction de prendre dûment en compte l'opinion de l'enfant ne signifie pas que la juridiction soit liée par les souhaits de l'enfant lorsqu'elle tranche l'affaire, étant donné que les décisions doivent être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.4. Dispositions nationales applicables à l'audition de l'enfant

Le règlement n'harmonise pas totalement la procédure à suivre pour l'audition de l'enfant dans les États membres. Il indique que la question de savoir qui entendra l'enfant et comment l'enfant sera entendu est déterminée par les législations et procédures nationales des États

⁽³³³⁾ Voir point 54, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.

membres³³⁴. Par conséquent, il ne précise pas si l'enfant devrait être entendu par le juge en personne ou par un expert spécialement formé à cet effet qui fait ensuite rapport à la juridiction, ou si cette audition devrait avoir lieu en salle d'audience ou ailleurs ou par d'autres moyens (voir considérant 39). Le droit national est également applicable à la communication d'informations à l'enfant, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la CNUDE³³⁵.

En général, l'enfant doit être entendu d'une façon qui tienne compte de son âge et de son degré de maturité. Recueillir le point de vue d'un enfant, quel qu'il soit, requiert une expertise et des précautions particulières et doit se faire eu égard à son âge et à son degré de maturité. Recueillir le point de vue des jeunes enfants doit tenir compte de leur capacité à se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'ils expriment celle-ci par des méthodes non verbales³³⁶.

⁽³³⁴⁾ Voir rapport sur les droits fondamentaux 2020 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), disponible à l'adresse suivante: <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>.

⁽³³⁵⁾ Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées — voir point 34, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

⁽³³⁶⁾ Voir point 21, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit entendu au cours d'une audience devant une juridiction: celui-ci peut être entendu par une autorité compétente selon les lois nationales. Ainsi, dans certains États membres, l'audition de l'enfant est réalisée par un travailleur social qui présente un rapport à la juridiction dans lequel sont mentionnés les souhaits et les sentiments de l'enfant. Si l'audition a lieu dans le tribunal, le juge devrait chercher à l'organiser de façon à tenir compte de la nature du cas, du degré de maturité de l'enfant et d'autres circonstances. Dans de nombreuses juridictions, un système informel est mis sur pied, dans lequel l'enfant est entendu dans une pièce différente de la salle d'audience, voire en dehors du bâtiment où se trouve le tribunal (par exemple, dans un parc ou sur la plage). Quelle que soit la situation, il est important de permettre à l'enfant d'exprimer ses vues en toute confiance³³⁷.

En conclusion, les méthodes d'audition de l'enfant ne sont pas unifiées, mais soumises aux normes communes introduites par l'article 21 du règlement. Il en va de même pour les limites d'âge que prévoient certains systèmes juridiques pour exclure la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion. Le règlement ne fixe aucune restriction en matière d'âge, mais impose aux juridictions d'apprécier la capacité de discernement de l'enfant indépendamment de son âge.

Exemple:

En vertu de la législation bulgare, un enfant doit être entendu dans toute procédure judiciaire qui concerne ses droits, à condition qu'il ait atteint l'âge de 10 ans³³⁸, sauf si cela porte atteinte à ses intérêts. L'audition d'un enfant qui a moins de 10 ans au moment de la procédure est facultative et la juridiction doit apprécier cette possibilité en fonction du degré de maturité de l'enfant. Toutefois, aux fins de l'application du règlement, l'article 21 précise que l'âge et le degré de maturité de l'enfant ne sont plus pertinents au moment de déterminer si l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion. La juridiction bulgare doit donc procéder, dans chaque cas, à une appréciation factuelle de la capacité de discernement de l'enfant. Si elle établit que l'enfant est capable de discernement, elle devra lui donner une possibilité réelle et effective d'exprimer son opinion. Elle devra avoir recours à tous les moyens dont elle dispose en vertu du droit bulgare ainsi qu'aux instruments propres de la coopération judiciaire internationale, y compris, le cas échéant, ceux prévus par le règlement sur l'obtention des preuves, ou envisager de tenir une audition par vidéoconférence ou au moyen de toute autre technologie de communication. La question de savoir «qui» entendra l'enfant (un juge ou un expert), «comment» l'enfant sera entendu (directement ou par l'intermédiaire d'un représentant) et «où» l'enfant sera entendu (dans la

⁽³³⁷⁾ Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant — voir point 34, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>

⁽³³⁸⁾ Au point 21, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans son *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>, décourage les États parties à la CNUDE d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu. Certains États membres (tels que l'Estonie) ont mis à profit le règlement examiné pour réformer leur droit national et abroger les limites d'âge existantes.

salle d'audience ou ailleurs) est régie par le droit national. Une fois que l'enfant a exercé son droit d'exprimer son opinion, la juridiction prend dûment en compte cette opinion eu égard à son âge et à son degré de maturité, en particulier lorsqu'elle évalue l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.5. Exception à l'obligation d'entendre l'enfant — Article 39, paragraphe 2, et considérants 39 et 71

Tout en demeurant un droit de l'enfant, l'audition de l'enfant ne constitue pas une obligation absolue mais devrait être évaluée compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir considérant 39)³³⁹. Le préambule du règlement donne un exemple de situation dans laquelle il est possible de ne pas entendre l'enfant: dans les affaires de responsabilité parentale et/ou d'enlèvement d'enfant où il y a accord entre les parties (voir considérant 39). Toutefois, le règlement laisse une certaine marge d'appréciation à la juridiction, laquelle peut décider de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu si cela est nécessaire eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, comme toujours, l'enfant est libre de décider d'exercer ou non le droit d'exprimer son opinion. Il convient

également de souligner que cela n'a pas d'incidence directe sur la possibilité de refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une telle décision dans un autre État membre si les autorités de cet État membre n'acceptent pas la motivation qui sous-tend l'absence d'audition de l'enfant.

Deux exceptions à l'obligation d'entendre l'enfant pour lesquelles l'absence d'audition ne saurait justifier un refus de reconnaissance et d'exécution sont énoncées à l'article 39, paragraphe 2. Cette disposition expose le motif de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale qui est lié au droit de l'enfant d'exprimer son opinion (voir [section 5.5.1.1.1](#) du chapitre 5 «Exécution»). La première exception concerne les procédures ne portant que sur les biens de l'enfant, pour autant qu'il n'est pas requis de donner à l'enfant la possibilité d'exprimer son opinion compte tenu de l'objet de la procédure. La deuxième exception est liée à l'existence de motifs sérieux, compte tenu notamment de l'urgence de la situation (urgence amenant, par exemple, à prendre des mesures provisoires ou conservatoires — voir [section 3.1.1.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»)³⁴⁰.

Si la juridiction de l'État membre décide de ne pas entendre un enfant qui est capable de discernement, elle devrait justifier cette décision:

⁽³³⁹⁾ Par exemple, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies souligne que, en raison du risque de traumatisme, l'enfant ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire, en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes — voir point 24, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

⁽³⁴⁰⁾ Toutefois, ces exceptions ne sont pas absolues. La juridiction peut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu si cela est nécessaire eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque l'issue de la procédure aura des incidences importantes sur la vie de l'enfant — voir point 30, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.

Droit de l'enfant d'exprimer son opinion

- au point 15 de l'annexe III³⁴¹ concernant les décisions en matière de responsabilité parentale;
- au point 16 de l'annexe IV concernant les décisions ordonnant le retour d'un enfant dans un autre État membre en application de la convention de La Haye de 1980 et toute mesure provisoire ou conservatoire d'accompagnement prise conformément à l'article 27, paragraphe 5 du règlement;
- au point 10 de l'annexe IX³⁴² dans le cas d'un acte authentique ou d'un accord.

Dans le cas d'une décision privilégiée, la juridiction ne peut pas, dans ces circonstances, délivrer le certificat des annexes V et VI et devrait utiliser l'annexe III (voir annexes V et VI, point 13).

Toutes les exceptions à l'obligation d'entendre l'enfant doivent être interprétées de manière très restrictive. Il convient en particulier de tenir

compte du caractère primordial des droits de l'enfant dans les procédures qui le concernent et du fait que les décisions sur l'avenir d'un enfant, ses relations avec ses parents, etc., sont souvent déterminantes pour ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant.

6.6. Formation à l'audition d'un enfant

Que l'audition de l'enfant soit effectuée par un juge, un expert, un psychologue, un travailleur social ou une autre personne, il est nécessaire que tous puissent bénéficier d'une formation appropriée, par exemple pour apprendre à mieux communiquer avec les enfants³⁴³. La personne chargée de procéder à l'audition doit également être consciente du fait que les parents risquent de chercher à exercer des pressions sur l'enfant et à l'influencer. Lorsqu'une audition est effectuée convenablement et avec discrétion, elle peut permettre à l'enfant d'exprimer ses propres souhaits.

⁽³⁴¹⁾ Voir point 15 du [Annexe III](#) of [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#), (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³⁴²⁾ Voir point 10 de l'[annexe IX](#) du [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus).

⁽³⁴³⁾ Voir point 36, Comité des droits de l'enfant des Nations unies, *Observation générale n° 12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/4ae562c52.html>.



7. Coopération en matière de responsabilité parentale

Les chapitres V et VI du règlement régissent la coopération administrative ou judiciaire entre les États membres en matière de responsabilité parentale³⁴⁴. Cette coopération vise à mettre en œuvre les objectifs du règlement afin d'assurer la libre circulation des personnes et l'accès à la justice. Le règlement est principalement axé sur une coopération passant par les autorités centrales (autorité centrale requérante et autorité centrale requise). Toutefois, il accorde une attention particulière à la coopération et à la communication directes entre juridictions. De manière générale, il élargit et clarifie, par rapport au règlement Bruxelles II *bis*, les obligations des autorités centrales³⁴⁵ et la manière dont les juridictions peuvent coopérer.

Les dispositions du règlement relatives à la coopération en matière de responsabilité parentale ne s'appliquent pas au traitement des demandes de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980 qui, conformément à l'article 19 de ladite convention et à la jurisprudence constante de la

CJUE, ne sont pas des procédures au fond en matière de responsabilité parentale (voir considérant 73 et arrêt dans l'affaire C³⁴⁶). Les autorités centrales ayant compétence en matière d'enlèvements d'enfants et les juridictions peuvent toutefois se prévaloir des dispositions relatives à la coopération lorsque le règlement complète la convention de La Haye de 1980 [par exemple, lorsque la juridiction de l'État membre de refuge doit évaluer si des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour (voir article 27, paragraphe 3) ou lorsque cette juridiction prend des mesures provisoires ou conservatoires pour protéger l'enfant contre le risque grave visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 (voir article 27, paragraphe 5)].

7.1. Autorités centrales et Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

7.1.1. Autorités centrales — Introduction générale — Articles 76 et 83, et considérants 72 et 74

Les autorités centrales jouent un rôle essentiel dans l'application du règlement dans le domaine de la responsabilité parentale. Les autorités centrales prêtent assistance aux juridictions et aux autorités compétentes, ainsi que, dans certains cas, aux titulaires de la responsabilité parentale, dans les procédures transfrontières en matière de responsabilité parentale et coopèrent tant de manière générale que dans les cas particuliers, y

⁽³⁴⁴⁾ Le [règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil](#) (note de bas de page n° 1 ci-dessus) ne contient aucune disposition relative à la coopération administrative ou judiciaire en matière matrimoniale. La coopération dans les affaires d'enlèvement est principalement couverte par la [convention HCCH. Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

⁽³⁴⁵⁾ Dans le but d'harmoniser ses dispositions eu égard à la structure de la [convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus).

⁽³⁴⁶⁾ Arrêt dans l'affaire [C-376/14 PPU](#), *C. c. M* (note de bas de page n° 106 ci-dessus), point 40.

compris en vue de favoriser le règlement à l'amiable des conflits familiaux (voir considérant 74, section 7.2 et section 7.3).

Les États membres doivent désigner au moins une autorité centrale (voir article 76)³⁴⁷. Idéalement, les autorités ainsi désignées devraient coïncider avec les autorités centrales désignées aux fins des conventions de La Haye de 1980³⁴⁸ et de 1996³⁴⁹ (voir considérant 72). Cela pourrait créer des synergies et permettre à ces autorités de tirer parti de l'expérience acquise dans le traitement d'autres cas relevant des conventions de La Haye de 1980 et de 1996.

L'assistance dispensée par les autorités centrales en vertu du règlement est gratuite (voir article 83, paragraphe 1). Chaque autorité centrale prend en charge ses propres frais découlant de l'application du règlement (voir article 83, paragraphe 2). Néanmoins, d'autres autorités peuvent toujours facturer des coûts même lorsque les autorités centrales facilitent la communication et la coopération, par exemple des frais de justice, les frais des contacts sous surveillance avec l'enfant ou le coût de l'expertise d'un psychologue professionnel. Les frais de traduction ne sont généralement

pas pris en charge par les autorités centrales, mais par la partie requérante. Toutefois, les autorités centrales peuvent décrire à titre informel la nature et le contenu de la requête ainsi que, d'une manière générale, le contenu des documents transmis afin de renforcer et d'accélérer la coopération.

Les États membres devraient veiller à ce que les autorités centrales disposent de ressources financières et humaines adéquates pour leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent conformément au règlement (voir considérant 72). Les fonctions élargies des autorités centrales en vertu du règlement peuvent nécessiter des fonds et du personnel supplémentaires: dès lors, les États membres sont encouragés à mettre à disposition ces fonds afin de garantir l'application harmonieuse et effective du règlement.

Parallèlement à ses missions quotidiennes, le personnel des autorités centrales devrait bénéficier d'une formation appropriée sur le fonctionnement du règlement, ainsi que, de préférence, sur le cadre et le fonctionnement des conventions de La Haye de 1980 et de 1996, et sur les autres instruments pertinents du droit de la famille. Une formation linguistique offre également un intérêt précieux, de même qu'une formation conjointe avec les membres des instances judiciaires, les avocats et les autres acteurs œuvrant à l'application du règlement et des conventions de La Haye de 1980 et de 1996.

Le recours aux technologies modernes est extrêmement utile pour accélérer la gestion des dossiers, et doit être encouragé et financé dans la mesure du possible. Cet aspect est particulièrement important compte tenu de la [proposition de règlement relatif à la numérisation de la](#)

⁽³⁴⁷⁾ La liste des autorités centrales désignées en vertu du règlement est disponible à l'adresse suivante: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_.

⁽³⁴⁸⁾ La liste des autorités centrales désignées en vertu de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus) est disponible à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=24>.

⁽³⁴⁹⁾ La liste des autorités désignées en vertu de la [convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus) est disponible à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/authorities1/?cid=70>.

Coopération en matière de responsabilité parentale

[coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire](#)³⁵⁰.

7.1.2. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale — Articles 77 et 84, et considérant 86

Les autorités centrales sont membres du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale³⁵¹.

Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est composé de points de contact désignés par les États membres, d'instances centrales, d'autorités centrales ainsi que de magistrats de liaison, le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, et d'associations professionnelles représentant, au niveau national dans les États membres, les praticiens du droit directement concernés par l'application du règlement.

⁽³⁵⁰⁾ Voir, à cet égard, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire [COM(2021) 759 final] (note de bas de page n° 215 ci-dessus).

⁽³⁵¹⁾ Voir, à cet égard, article 2, paragraphe 1, point a), de la décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/CE), disponible à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02001D0470-20110101>. Pour de plus amples informations concernant le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, rendez-vous sur le [portail e-Justice européen](#).

Les points de contact peuvent recevoir des requêtes des points de contact d'autres États membres ou des autorités compétentes de leur propre État membre (par exemple, les juridictions et les autorités centrales). Ils recherchent, notamment, des solutions aux difficultés qui surviennent en cas de demande de coopération judiciaire (par exemple, en ce qui concerne la notification ou la signification des actes ou l'obtention de preuves). Ils traitent également les requêtes relatives au droit étranger ou à l'identification de l'autorité compétente dans le cadre d'une procédure transfrontière. Ils aident à surmonter les difficultés pratiques dans les situations transfrontières. Enfin, ils publient des informations sur leur droit interne au moyen des fiches d'information du portail e-Justice.

Certains États membres disposent de magistrats de liaison³⁵² et, en outre, certains États membres ont désigné des juges aux affaires familiales comme «autre autorité judiciaire», qui contribuent à l'application du règlement. Cette bonne pratique pourrait conduire à l'établissement de liens plus forts et plus efficaces entre les juges et les autorités centrales ainsi qu'entre les juges eux-mêmes (voir article 86 et [section 7.4](#)) et contribuer ainsi à une résolution plus rapide des affaires de responsabilité parentale conformément au règlement. Parallèlement, la Conférence de La Haye de droit international privé a mis en place le Réseau international de juges de La Haye, composé de juges chargés de communiquer entre eux dans les affaires d'enlèvement transfrontière³⁵³.

⁽³⁵²⁾ Voir, à cet égard, article 2, paragraphe 1, point c), de la décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/CE) (note de bas de page n° 350 ci-dessus).

⁽³⁵³⁾ [Réseau international de juges de La Haye](#).

Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale apporte son concours aux autorités centrales, ce qui en fait un acteur clé de la coopération en matière de responsabilité parentale.

Il crée et met à jour des fiches d'information disponibles gratuitement sur les législations et les procédures de l'UE et des États membres, dans toutes les langues de l'Union. Ces fiches sont régulièrement mises à jour par les autorités nationales³⁵⁴. Le règlement examiné précise que les autorités centrales, pour faciliter l'application de ses dispositions, sont réunies régulièrement. L'organisation des réunions des autorités centrales par le secrétariat du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (la Commission européenne) s'effectue dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (voir article 84, paragraphe 2). Cela n'empêche pas l'organisation d'autres réunions des autorités centrales (voir considérant 86).

7.2. Tâches des autorités centrales — Articles 77 et 78

Les autorités centrales s'acquittent de tâches générales (voir [section 7.2.1](#)) et de tâches spécifiques (voir [section 7.2.2](#)).

7.2.1. Tâches générales — Article 77

Les autorités centrales communiquent des informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national en matière de responsabilité parentale (voir [section 7.2.1.1](#)), prennent des mesures pour améliorer l'application du règlement (voir [section 7.2.1.2](#)) et coopèrent et encouragent la coopération entre les autorités compétentes dans leur État membre pour réaliser les objectifs du règlement (voir [section 7.2.1.3](#)).

7.2.1.1. Informations sur les législations, procédures et services disponibles au niveau national

Les autorités centrales recueillent et transmettent des informations sur le contenu de leurs législations et procédures, ainsi que, le cas échéant, des informations pertinentes concernant l'interprétation à donner à leurs dispositions nationales en matière de responsabilité parentale. Contrairement au règlement Bruxelles II *bis*, le règlement examiné ici prévoit expressément que les autorités centrales doivent en outre fournir des informations sur les différents services disponibles en matière de responsabilité parentale.

Ces informations portent généralement sur les dispositions juridiques relatives à la responsabilité parentale, dont les droits et responsabilités des titulaires de la responsabilité parentale, les mesures provisoires et conservatoires existantes, les dispositions adéquates pouvant être prises, le placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement, les questions de procédure telles que la saisine de la juridiction, les délais, les voies de recours possibles, l'effet juridique contraignant ou la force

⁽³⁵⁴⁾ Ces fiches d'information sont disponibles à l'adresse suivante: Portail e-Justice européen, [Informations sur le droit national \(fiches d'information\)](#).

Coopération en matière de responsabilité parentale

exécutoire de la décision, ainsi que des détails sur l'exécution. L'autorité centrale assiste également les autorités compétentes de son État membre en leur fournissant des informations.

De nombreuses informations sur les législations et les procédures nationales sont déjà disponibles sur le portail e-Justice (dans les «fiches d'information»³⁵⁵). Il convient de consulter ce portail avant d'adresser une requête à l'autorité centrale de l'autre État membre.

7.2.1.2. Mesures visant à améliorer l'application du règlement

Les autorités centrales sont habilitées à prendre les mesures qu'elles jugent appropriées pour améliorer l'application du règlement dans leur État membre. Elles peuvent ainsi agir en interne, en œuvrant à des modifications de la législation, en diffusant des matériels d'information et en formant les juges, les autorités chargées de la protection de l'enfance et d'autres praticiens. Elles peuvent aussi collaborer avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale pour rédiger des guides, débattre de la jurisprudence la plus récente de la CJUE et faire état de problèmes qu'il importe de résoudre afin de mettre en place des bonnes pratiques pour l'application du règlement examiné dans l'État membre, ainsi que participer au règlement d'affaires en cours.

⁽³⁵⁵⁾ Portail e-Justice européen, [Informations sur le droit national \(fiches d'information\)](#).

7.2.1.3. Coopération

La dernière tâche générale des autorités centrales consiste à coopérer et encourager la coopération entre les autorités compétentes dans leur État membre, notamment en créant des réseaux nationaux. L'autorité centrale peut faire appel au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale pour renforcer la coopération avec les autorités centrales des autres États membres. Les autorités centrales peuvent demander l'assistance du point de contact de ce réseau en cas de désaccord ou de difficulté particulière avec une autre autorité centrale. Lors des réunions du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, l'autorité centrale peut formuler des observations générales ou partager des questions ou des expériences spécifiques.

L'autorité centrale peut s'attacher à améliorer la coopération interne entre toutes les autorités compétentes qui jouent un rôle dans les questions de responsabilité parentale, telles que les juges, les autorités chargées de la protection de l'enfance, les huissiers de justice ou les avocats.

7.2.2. Tâches spécifiques — Articles 79, 80, 81 et 82, et considérants 78 et 79

Les tâches spécifiques des autorités centrales sont énumérées à l'article 79, et certaines d'entre elles sont précisées aux articles 80, 81 et 82. Les autorités centrales ne sont pas tenues de s'acquitter elles-mêmes de ces tâches, mais elles peuvent agir par l'intermédiaire de juridictions, d'autorités compétentes ou d'autres organismes, en fonction de la répartition des responsabilités en vertu du droit national.

7.2.2.1. Liste des tâches spécifiques

Les autorités centrales requises prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire de juridictions, d'autorités compétentes ou d'autres organismes, toute mesure appropriée pour:

- conformément aux législations et procédures nationales, **aider à localiser un enfant**. Pour qu'une telle aide puisse être sollicitée, le règlement fixe deux conditions: il doit apparaître que l'enfant pourrait être présent sur le territoire de l'État membre requis et cette information doit être nécessaire pour traiter une demande ou une requête en vertu du règlement (voir considérant 78);
- **recueillir et échanger des informations** pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale conformément à l'article 80 (voir [section 7.2.3](#));
- **fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale** qui demandent la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur le territoire de l'autorité centrale requise. Cela est autorisé en particulier en ce qui concerne les décisions en matière de droit de visite et de retour de l'enfant, y compris, le cas échéant, des informations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier de l'assistance judiciaire;
- **faciliter la communication entre les juridictions**, les autorités compétentes et les autres organismes concernés, notamment pour l'application de l'article 81 sur la mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre (voir [section 7.2.4](#));
- **faciliter la communication entre les juridictions**, s'il y a lieu, notamment pour l'application des **articles 12** (Transfert de compétence à une juridiction d'un autre État membre), **13** (Demande de transfert de compétence par une juridiction d'un État membre qui n'est pas compétente), **15** [Mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence, en particulier lorsqu'elles concernent l'enlèvement international d'enfants et ont pour but de protéger l'enfant contre le risque grave visé à l'article 13, premier alinéa, point b), de la convention de La Haye de 1980 — voir considérant 79] et **20** (Litispendance et actions dépendantes). À cet effet, il est possible qu'il soit suffisant, dans certains cas, de fournir des informations permettant une communication directe ultérieure, par exemple, fournir les coordonnées des autorités chargées de la protection de l'enfance, des juges du réseau ou de la juridiction compétente (voir considérant 79);
- fournir toute **information et aide** utiles pour l'application de l'article 82 sur le placement de l'enfant dans un autre État membre par les juridictions et autorités compétentes (voir [section 7.3](#));
- **faciliter la conclusion d'accords** entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière (voir [section 7.2.5](#)).

Coopération en matière de responsabilité parentale

7.2.2.2. *Qui peut solliciter les services de l'autorité centrale? Pour quelles actions et selon quelles modalités?*

Qui peut solliciter les services de l'autorité centrale?	Pour quelles actions?
L'autorité centrale d'un autre État membre	Coopération dans des cas particuliers
Une juridiction ou une autorité compétente³⁵⁶	Requêtes au titre du chapitre V sur la coopération
Les titulaires de la responsabilité parentale	Informations et assistance en matière de reconnaissance et d'exécution d'une décision Facilitation de la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, et facilitation à cette fin de la coopération transfrontalière Invitation à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'État membre de l'autorité centrale d'examiner l'opportunité de prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant

⁽³⁵⁶⁾ Les autorités compétentes en vertu du droit national pour demander des informations en matière de responsabilité parentale.

En principe, les requêtes doivent être présentées par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre de la juridiction ou de l'autorité compétente requérante ou par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre de résidence habituelle du demandeur (voir article 78, paragraphe 2, et considérant 75). Ce n'est que dans les cas urgents que la requête peut être introduite directement auprès de l'État membre requis (voir article 78, paragraphe 3)³⁵⁷. Un cas d'urgence autorisant un contact initial direct avec la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre requis consiste par exemple à demander à l'autorité compétente d'un autre État membre d'examiner l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant lorsque celui-ci est présumé être exposé à un risque imminent.

Il convient que l'obligation de passer par l'autorité centrale ne s'applique qu'aux requêtes initiales, toute communication ultérieure avec la juridiction, l'autorité compétente ou le demandeur pouvant également avoir lieu sans intermédiaire (voir considérant 76).

Une autre possibilité pour l'État membre consiste à conclure ou maintenir des accords ou arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres autorisant une communication directe dans leurs relations mutuelles (voir article 78, paragraphe 4). Les autorités compétentes devraient informer leurs autorités centrales de ces accords ou arrangements (voir considérant 77).

⁽³⁵⁷⁾ En tout état de cause, les demandes de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 peuvent être déposées par le demandeur directement auprès de l'autorité centrale de La Haye de l'État membre de refuge [voir article 8 de la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus)].

Les États membres sont libres de déterminer quelles sont les autorités parties à ces accords, qu'il s'agisse d'accords généraux ou spécifiques, à long terme ou ponctuels.

Le fait que les requêtes s'effectuent par l'intermédiaire de l'État membre requérant en vertu de l'article 78 du règlement n'exclut pas:

- la coopération et la communication directes entre les juridictions;
- les demandes directes auprès des juridictions d'un autre État membre par tout titulaire de la responsabilité parentale en vertu des règles de procédure applicables de cet État membre.

En tout état de cause, les dispositions du règlement relatives aux tâches spécifiques des autorités centrales et à la coopération concernant la collecte et l'échange d'informations n'imposent pas à une autorité centrale d'exercer des pouvoirs qui ne peuvent être exercés que par les autorités judiciaires en vertu du droit de l'État membre requis.

7.2.3. Coopération concernant la collecte et l'échange d'informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale — Article 80

L'article 80, en liaison avec l'article 79, point b), établit les bases juridiques permettant aux autorités centrales d'exercer leur compétence concernant la collecte et l'échange d'informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale.

Les autorités centrales pertinentes sont celles de l'État membre dans lequel l'enfant a ou avait sa résidence habituelle ou dans lequel il est ou était présent. Elles agissent sur requête motivée de l'autorité centrale d'un autre État membre (voir article 78, paragraphe 3). La requête devrait comporter, en particulier, une description des procédures pour lesquelles les informations sont nécessaires et de la situation de fait qui a donné lieu à ces procédures (voir considérant 81). Elle devrait également indiquer clairement qui demande les informations et à quelle personne ces informations se rapportent.

La requête et tout document supplémentaire sont assortis d'une traduction dans la langue officielle de l'État membre requis ou, si l'État membre en question compte plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où la requête doit être traitée, ou dans toute autre langue que l'État membre requis a expressément indiqué accepter (voir article 80, paragraphe 3, et article 103). Les autres langues acceptées par les États membres peuvent être consultées sur le portail e-Justice³⁵⁸.

Les pouvoirs des autorités centrales peuvent être exercés directement ou indirectement par l'intermédiaire de juridictions, d'autorités compétentes ou d'autres organismes. Il appartient à chaque État membre de décider de la répartition interne de ces pouvoirs. Néanmoins, c'est l'autorité centrale de l'État membre requis qui est l'autorité destinataire des requêtes.

⁽³⁵⁸⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

Coopération en matière de responsabilité parentale

Sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, les informations recueillies dans le cadre de ces tâches doivent être transmises à l'autorité centrale requérante trois mois au plus tard après la réception de la requête (voir article 80, paragraphe 4). Cela suppose que l'autorité compétente nationale devrait être tenue de fournir les informations, ou d'expliquer pourquoi ces informations ne peuvent être fournies, à l'autorité centrale requise en temps utile pour permettre à celle-ci de respecter le délai imparti. En tout état de cause, toutes les autorités compétentes concernées devraient s'efforcer de répondre le plus rapidement possible, et bien avant l'expiration du délai de trois mois (voir considérant 85).

Le fait que les informations transitent par l'autorité centrale n'exclut pas la possibilité pour les juridictions de communiquer directement en vertu de l'article 86. Qui plus est, l'accès à une communication directe ne constitue pas un motif permettant à l'autorité centrale de ne pas exécuter une requête transmise par une juridiction d'un autre État membre.

Dès lors, une juridiction ou autorité compétente requérante devrait avoir toute latitude de choisir librement entre les différentes voies dont elle est dispose pour obtenir les informations nécessaires (voir considérant 80).

En vertu de l'article 80, paragraphes 1 et 2, quatre tâches sont confiées aux autorités centrales.

7.2.3.1. Fourniture d'un rapport

En vertu de l'article 80, paragraphe 1, point a), l'autorité centrale fournit ou établit un rapport sur:

- la situation de l'enfant (par exemple, la situation sociale de l'enfant, son bien-être mental et physique, ou la présentation du point de vue de l'enfant);
- toute procédure en cours en matière de responsabilité parentale (par exemple, les procédures judiciaires sur le fond du droit de garde ou du droit de visite; les mesures provisoires ou conservatoires; les autres procédures en matière de protection de l'enfant susceptibles d'être pertinentes; l'état de la procédure, s'il y a litispendance)³⁵⁹;
- les décisions prises en matière de responsabilité parentale concernant l'enfant (à tous les niveaux d'instance, sur le fond ou relatives à des mesures provisoires ou conservatoires, y compris lorsque la juridiction se déclare incompétente³⁶⁰).

L'autorité centrale peut fournir un rapport déjà établi pour une procédure spécifique ou en rédiger un nouveau. Habituellement, les autorités centrales ne rédigent pas elles-mêmes le rapport, mais le demandent à d'autres autorités compétentes, telles que les autorités chargées de la protection de l'enfance ou les juridictions. Ces autorités agissent sans retard indu.

⁽³⁵⁹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-296/10 PPU](#), *Purrucker* (note de bas de page n° 151 ci-dessus), point 81.

⁽³⁶⁰⁾ Arrêt dans l'affaire [C-523/07](#), *A* (note de bas de page n° 66 ci-dessus), point 70.

7.2.3.2. Fourniture de toute autre information pertinente

En vertu de l'article 80, paragraphe 1, point b), l'autorité centrale fournit toute autre information pertinente pour la procédure en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requérant, notamment sur la situation d'un parent, d'un membre de la famille ou d'une autre personne qui pourrait être apte à s'occuper de l'enfant si la situation de l'enfant l'exige. Un autre exemple pourrait être la découverte de l'adresse du parent afin de garantir l'accès à la justice.

Cela est particulièrement important si la juridiction statue sur le droit de garde, sur la tutelle ou sur le droit de visite et ont à faire à des demandeurs d'autres États membres. La juridiction peut être amenée à recueillir des informations concernant les demandeurs et peut demander à l'autorité centrale de l'autre État membre de recueillir les informations nécessaires en vertu de l'article 80, paragraphe 1, point b). Un autre scénario important serait une procédure de placement d'enfants dans un établissement dans un autre État membre (voir [section 7.3](#)).

7.2.3.3. Demande de mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant

En vertu de l'article 80, paragraphe 1, point c), l'autorité centrale peut demander à la juridiction ou à l'autorité compétente de son État membre d'examiner l'opportunité de prendre des mesures visant à protéger la personne ou les biens de l'enfant. Cette possibilité pour l'autorité centrale peut être particulièrement pertinente lorsque la juridiction d'un autre État membre a pris des mesures provisoires ou conservatoires en vertu de

l'article 15 et a informé l'autorité centrale de l'État membre de la juridiction qui est compétente au fond des questions liées aux mesures prises (voir article 15, paragraphe 2). Cette initiative de l'autorité centrale peut permettre à la juridiction de son État membre de prendre les mesures qu'elle estime appropriées (voir article 15, paragraphe 3).

Exemple:

Un enfant ayant sa résidence habituelle au Portugal se rend avec un parent en Italie, où ce parent se retrouve confronté à un problème de santé (mentale). Le parent est hospitalisé à court terme et l'enfant est pris en charge d'urgence sur la base d'une décision ordonnant des mesures provisoires et conservatoires. Le parent quitte l'hôpital, reprend l'enfant et rentre chez lui. La juridiction italienne peut informer son autorité centrale de la décision prise et cette autorité centrale peut soumettre la requête à l'autorité centrale du Portugal afin que la juridiction portugaise prenne toute mesure ultérieure qu'elle estime appropriée pour suivre l'état de santé du parent et apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant.

7.2.3.4. Facilitation de la communication entre les juridictions lorsque l'enfant est exposé à un grave danger

L'article 80, paragraphe 2, du règlement prévoit un rôle supplémentaire pour l'autorité centrale: servir d'intermédiaire dans les communications entre les juridictions et les autorités compétentes dans les cas où l'enfant

Coopération en matière de responsabilité parentale

est exposé à un grave danger. Dans une telle situation, si la juridiction ou l'autorité compétente qui envisage ou a pris des mesures de protection de l'enfant est informée que la résidence de l'enfant a été transférée dans un autre État membre ou que l'enfant est présent dans un autre État membre, elle informe les juridictions ou autorités compétentes de cet autre État membre du danger qui existe et des mesures envisagées ou prises. L'autorité centrale peut faciliter cette communication en transmettant ces informations directement ou par l'intermédiaire des autorités centrales de l'autre État membre.

Exemple:

Une procédure de protection d'un enfant a été engagée en Suède. Alors que la procédure est en cours, les parents déménagent en Hongrie avec l'enfant. La juridiction ou l'autorité compétente suédoise informe les juridictions ou les autorités compétentes hongroises du danger, et des mesures envisagées. Ces informations peuvent être transmises directement, d'une juridiction à l'autre ou d'une autorité compétente à l'autre, ou l'autorité centrale suédoise et l'autorité centrale hongroise peuvent servir d'intermédiaires et faciliter cette communication.

7.2.4. Mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre — Article 81 et considérant 82

D'une part, l'autorité centrale fournit des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la

reconnaissance et l'exécution d'une décision sur son territoire, en particulier en matière de droit de visite et de retour de l'enfant, y compris, le cas échéant, des informations sur les démarches à entreprendre pour bénéficier de l'assistance judiciaire³⁶¹ [voir article 79, point c)]. Habituellement, l'autorité centrale ne fournit pas de services juridiques et ne représente pas les titulaires de la responsabilité parentale dans les procédures de ce type: il lui incombe de fournir des informations pratiques concrètes aux titulaires de la responsabilité parentale (par exemple, quelle autorité saisir, si un avocat est nécessaire, comment trouver un avocat approprié, quels sont les coûts auxquels ils doivent s'attendre, etc.), et peut également porter à leur attention, le cas échéant, que la décision contient des mesures qui ne sont pas connues ou qui ne sont pas les mêmes dans l'État membre de reconnaissance et d'exécution (par exemple, des types de contacts sous surveillance différents).

D'autre part, le règlement étend le rôle des autorités centrales en les obligeant à faciliter la communication entre les juridictions, les autorités compétentes et les autres organismes concernés, notamment pour l'application de l'article 81. En vertu de l'article 81, une juridiction d'un État membre peut demander aux juridictions ou autorités compétentes d'un autre État membre de prêter leur assistance à la mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale rendues en application du règlement, en particulier pour assurer l'exercice effectif d'un droit de visite. Cette assistance est principalement fournie sous la forme d'explications. Les requêtes sont soumises aux règles de traduction de l'article 81, paragraphe 2. La participation de la juridiction d'un État

⁽³⁶¹⁾ Pour les systèmes d'assistance judiciaire des États membres, rendez-vous sur le portail e-Justice européen, [Aide judiciaire](#).

membre qui a rendu une décision en matière de responsabilité parentale à la mise en œuvre de cette décision dans un autre État membre n'est pas envisagée pour toutes les décisions. Le considérant 82 donne un exemple dans lequel cela est possible: les décisions accordant un droit de visite sous surveillance dans un État membre autre que celui où est établie la juridiction ordonnant le droit de visite, ou impliquant toute autre mesure d'accompagnement des juridictions ou autorités compétentes dans l'État membre où la décision sera mise en œuvre. L'intervention de la juridiction dépend donc des modalités de l'exercice du droit. La juridiction qui a rendu la décision ou envisage de le faire décide de manière autonome si elle souhaite rester associée à la mise en œuvre de la décision dans l'autre État membre (par exemple, en demandant des informations) et faire intervenir l'autorité centrale de cet autre État membre (voir considérant 82).

7.2.5. Facilitation de la conclusion d'accords — Article 79, point g)

En vertu de l'article 79, point g), une autre tâche des autorités centrales consiste à faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres modes alternatifs de règlement des litiges, et faciliter à cette fin la coopération transfrontière.

Il a été démontré que la médiation peut jouer un rôle important, par exemple, en matière de responsabilité parentale, pour que l'enfant puisse continuer à voir le parent qui a un droit de visite.

Le règlement n'exige pas des autorités centrales qu'elles participent directement à la médiation. Elles ne sont donc pas tenues de fournir des médiateurs. Toutefois, rien ne les en empêche. De manière générale, les autorités centrales expliquent les avantages d'un règlement à l'amiable des problèmes, donnent des informations sur les prestataires de services de médiation et collaborent avec les autorités centrales d'un autre État membre lorsqu'une médiation y a lieu³⁶². Le portail e-Justice propose des informations supplémentaires sur la médiation transfrontière³⁶³.

7.3. Placement de l'enfant dans un autre État membre — Article 82 et considérant 83 et 84

Le règlement accorde une attention particulière au placement d'enfants par la juridiction d'un État membre (l'État membre requérant) dans un autre État membre (l'État membre requis), auprès d'une personne autre qu'un parent³⁶⁴. Une décision en ce sens, qui relève du champ d'application du règlement examiné en tant que matière de droit civil concernant la responsabilité parentale (voir [section 3.1.1.3](#) du chapitre 3 «Responsabilité

⁽³⁶²⁾ Pour de plus amples informations concernant la médiation familiale transfrontière, rendez-vous sur le portail e-Justice européen, [Médiation familiale](#).

⁽³⁶³⁾ Pour de plus amples informations, rendez-vous sur le portail e-Justice européen, [Médiation familiale](#).

⁽³⁶⁴⁾ Pour de plus amples informations concernant le placement transfrontière d'un enfant, rendez-vous sur le portail e-Justice européen, [Placement transfrontière d'un enfant, y compris en famille d'accueil](#).

Coopération en matière de responsabilité parentale

parentale)»³⁶⁵, est soumise à des dispositions spécifiques concernant la coopération entre les juridictions et les autorités centrales et autres organismes des États membres (voir article 82). Le placement de l'enfant dans un autre État membre est décidé par la juridiction compétente au fond en matière de responsabilité parentale, généralement par la juridiction de la résidence habituelle de l'enfant. Cette juridiction peut décider soit de placer l'enfant dans son État membre, soit de le placer dans un autre État membre³⁶⁶. Le règlement porte surtout sur le placement de l'enfant dans un autre État membre. Toutefois, il donne également des orientations en matière de placement sans changer d'État membre (voir considérant 84). La juridiction saisie pourrait également décider, en vertu de l'article 12, de transférer la compétence aux juridictions d'un autre État membre (voir [section 3.3](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»).

La décision de placement dans un autre État membre est soumise aux dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution (voir [section 3.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale» et [chapitre 5](#) «Exécution»). Ainsi, la décision de placement est généralement reconnue dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une

procédure particulière. Si elle est exécutoire dans l'État membre d'origine, cette décision est exécutoire en soi dans l'État membre de placement et dans tous les autres États membres sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire.

Toutefois, la décision de placement est soumise aux motifs de refus de reconnaissance et d'exécution applicables aux décisions en matière de responsabilité parentale qui ne sont pas privilégiées. Le règlement prévoit un motif supplémentaire de refus d'exécution pour ce type de décision: si la procédure prévue à l'article 82 n'a pas été respectée [voir article 39, paragraphe 1, point f), et [section 5.5.1.1.1](#) du chapitre 5 «Exécution»].

7.3.1. Placement dans un autre État membre

Différents types de placements de l'enfant dans un autre État membre relèvent du champ d'application du règlement (voir [section 3.1.1.3](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»). Certains de ces placements nécessitent l'approbation préalable de l'État membre requis. En principe, une approbation sera requise, à moins que le règlement ou les États membres n'en disposent autrement dans la mesure autorisée par le règlement.

⁽³⁶⁵⁾ Voir article 1^{er}, paragraphe 2, point d); voir, également, arrêt dans l'affaire [C-435/06, C](#) (note de bas de page n° 57 ci-dessus), par lequel la CJUE a statué qu'une décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil est une matière «civile» au sens de l'article 1^{er} du règlement, même si la procédure y afférente relève du droit public. Arrêts dans l'affaire [C-523/07, A](#) (note de bas de page n° 66 ci-dessus), points 22 à 29, et dans l'affaire [C-92/12 PPU, Health Service Executive](#) (note de bas de page n° 67 ci-dessus), points 56 à 62.

⁽³⁶⁶⁾ Si, pour une raison ou une autre, l'enfant est déjà présent dans l'État membre du placement envisagé, les juridictions de cet État membre peuvent prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 15 (voir [section 3.1.1.5](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»).

Type de placement	Placement couvert par l'article 82?	L'État membre requis doit-il donner son approbation?
Dans une famille d'accueil (auprès d'une ou de plusieurs personnes, ou dans un établissement)	OUI	OUI
Auprès d'un parent	NON	s.o.
Auprès de certaines catégories de membres proches de la famille	OUI	OUI, sauf si l'État membre requis dispense de l'obligation d'obtenir l'approbation ³⁶⁷
Placement éducatif pour la protection de l'enfant	OUI	OUI
En vue de l'adoption	NON	s.o.
Placement éducatif à la suite d'un acte punissable en vertu de la loi pénale nationale	NON	s.o.

⁽³⁶⁷⁾ Voir les notifications des États membres à cet égard sur le portail e-Justice: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast?init=true.

7.3.1.1. Placement sans l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre requis

Le règlement permet le placement d'enfants dans un autre État membre sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation au préalable de l'État membre requis lorsque l'enfant doit être placé auprès d'un parent (voir article 82, paragraphe 2).

Les États membres peuvent étendre la possibilité de dispenser d'approbation lorsque l'enfant doit être placé auprès de certaines catégories de membres proches de la famille autres que les parents (par exemple, les grands-parents, ou une tante et un oncle). Les catégories de membres proches de la famille désignées par les États membres en vertu de l'article 103 peuvent être consultées sur le portail e-Justice³⁶⁸. Ces désignations n'ont qu'un effet unilatéral, de sorte que la désignation par l'État membre du placement envisagé doit être respectée par la juridiction d'un autre État membre qui envisage le placement.

Exemple:

En Irlande³⁶⁹, le placement de l'enfant auprès de grands-parents est l'une des situations dans lesquelles l'approbation des autorités irlandaises n'est pas requise en vertu de l'article 82, paragraphe 2, dès lors que le

⁽³⁶⁸⁾ Rendez-vous sur: https://e-justice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast.

⁽³⁶⁹⁾ L'Irlande est l'État membre A.

Coopération en matière de responsabilité parentale

placement intervient sur son territoire. Si une juridiction tchèque³⁷⁰ envisage de placer un enfant auprès de grands-parents en Irlande, elle n'est pas tenue de suivre la procédure prévue à l'article 82 et la reconnaissance et l'exécution de la décision adoptée au final ne peuvent être refusées en Irlande. Toutefois, si une juridiction irlandaise envisage de placer un enfant auprès de grands-parents en Tchéquie et que ce dernier pays n'a pas désigné le placement auprès de grands-parents comme un type de placement pour lequel son approbation n'est pas requise, la juridiction irlandaise doit suivre la procédure prévue à l'article 82, que l'Irlande exige elle-même ou non que cette procédure s'applique dans une telle situation. Si la procédure prévue à l'article 82 n'est pas suivie, la reconnaissance et l'exécution de la décision adoptée au final seront refusées en Tchéquie.

L'absence d'obligation d'obtenir une approbation pour un placement transfrontière n'exclut pas le droit des juridictions ou des autorités compétentes d'un État membre envisageant le placement de l'enfant dans un autre État membre de consulter les détails du placement ou de recevoir, par exemple, un rapport social au titre de l'article 80, paragraphe 1, avant la décision de placement.

7.3.1.2. *Placement nécessitant l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre requis*

Sans préjudice des exceptions décrites à la [section 7.3.1.1](#), le placement d'enfants dans un autre État membre requiert l'approbation de l'autorité

compétente de l'État membre requis avant que le placement ne puisse être ordonné ou organisé (voir article 82, paragraphe 1, et considérant 83). Cette approbation garantit que l'État membre d'accueil saura que l'enfant réside sur son territoire et restera vigilant en ce qui concerne la protection de l'enfant et son intérêt supérieur.

L'approbation ne doit être donnée que par l'autorité compétente, relevant du droit public, de l'État membre requis. Il ne suffit pas que l'établissement dans lequel l'enfant doit être placé donne son approbation³⁷¹. L'accord des parents ou de l'enfant ne dispense pas non plus de l'obligation d'obtenir l'approbation. L'obtention de l'approbation fait partie d'une procédure de consultation permettant aux États membres concernés de résoudre les questions connexes, par exemple en ce qui concerne la prise en charge de l'enfant, son transfert ou le suivi de la mesure prise.

La requête en approbation est présentée par la juridiction ou l'autorité compétente envisageant le placement de l'enfant dans un autre État membre. Elle devrait au moins comprendre un rapport sur l'enfant ainsi que les motifs de la proposition de placement ou de prise en charge, des informations sur tout financement envisagé et toute autre information que la juridiction ou l'autorité compétente juge pertinente, telle que la durée prévue du placement (voir article 82, paragraphe 1). Ces informations complémentaires peuvent en outre porter sur le suivi prévu, les modalités des contacts avec les parents, d'autres membres de la famille ou d'autres personnes avec lesquels l'enfant a des relations étroites, ou les raisons pour lesquelles de tels contacts ne sont pas prévus, à la lumière de

⁽³⁷⁰⁾ La Tchéquie est l'État membre B.

⁽³⁷¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-92/12 PPU](#), *Health Service Executive* (note de bas de page n° 67 ci-dessus), point 95.

l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir considérant 83).

La requête et tout document supplémentaire sont assortis d'une traduction dans la langue (ou dans l'une des langues officielles) de l'État membre requis ou dans toute autre langue que l'État membre requis a expressément indiqué accepter (voir article 82, paragraphe 4, et article 103).

La requête en approbation et tout document supplémentaire ne doivent être transmis que par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre requérant à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant doit être placé (voir article 82, paragraphe 1). Toutefois, les autorités centrales ou les autorités compétentes ne sont pas empêchées de conclure ou maintenir des accords ou arrangements avec des autorités centrales ou des autorités compétentes d'un ou de plusieurs autres États membres simplifiant la procédure de consultation pour l'obtention de l'approbation dans leurs relations mutuelles (voir article 82, paragraphe 8).

Les modalités d'obtention de l'approbation sont régies par le droit national de l'État membre requis (voir article 82, paragraphe 7). Les États membres devraient prévoir des règles et des procédures claires aux fins de l'approbation à obtenir au titre du règlement, de manière à assurer la sécurité juridique et la célérité (voir considérant 83 et arrêt dans l'affaire *Health Service Executive*, point 82). La procédure peut être identique ou

différente selon que l'affaire concerne un placement transfrontière ou intérieur. Elle peut être administrative ou judiciaire³⁷².

Les procédures devraient notamment permettre à l'autorité compétente d'accorder ou de refuser son approbation dans un bref délai. En vertu de l'article 82, paragraphe 5, le placement de l'enfant dans un autre État membre n'est ordonné ou organisé par l'État membre requérant qu'après que l'autorité compétente de l'État membre requis a approuvé ce placement. D'après le règlement, sauf si cela se révèle impossible en raison de circonstances exceptionnelles, la décision d'approbation ou de non-approbation est transmise à l'autorité centrale requérante trois mois au plus tard après la réception de la requête (voir article 82, paragraphe 6, et considérant 85). En tout état de cause, toutes les autorités compétentes concernées devraient s'efforcer de répondre encore plus rapidement que dans le délai maximal de trois mois ainsi prévu (voir considérant 85). L'absence de réponse dans un délai de trois mois ne devrait pas être interprétée comme une approbation et, sans approbation, le placement ne devrait pas avoir lieu (voir considérant 83).

Lorsque l'approbation a été donnée pour un placement pour une durée déterminée, elle ne devrait pas être valable pour des décisions ou arrangements prorogeant la durée du placement. Dans de telles

⁽³⁷²⁾ Pour de plus amples informations concernant la procédure nationale, rendez-vous sur le portail e-Justice européen, [Placement transfrontière d'un enfant, y compris en famille d'accueil](#).

Coopération en matière de responsabilité parentale

circonstances, une nouvelle requête en consentement est nécessaire (voir considérant 83 et arrêt dans l'affaire *Health Service Executive*³⁷³).

7.3.2. Placement dans l'État membre de résidence habituelle de l'enfant — Considérant 84

Le règlement examiné accorde une attention particulière aux placements envisagés dans l'État membre de résidence habituelle d'un enfant qui a un lien étroit avec un autre État membre et/ou dont il est présumé que des parents ou d'autres membres de la famille se trouvent dans cet autre État membre. Selon le considérant 84, lorsqu'une décision de placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement est envisagée dans l'État membre de résidence habituelle de l'enfant, la juridiction devrait songer, dès le début de la procédure, à prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits de l'enfant, en particulier le droit de préserver son identité et le droit d'entretenir des contacts avec ses parents ou, le cas échéant, avec d'autres membres de la famille, à la lumière des articles 8, 9 et 20 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Lorsque la juridiction sait que l'enfant a un lien étroit avec un autre État membre (par exemple, s'il a la nationalité de cet autre État membre), les mesures appropriées pourraient en particulier consister, lorsque l'article 37, point b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires s'applique, à adresser une notification au poste consulaire de cet État membre. La connaissance d'un tel lien étroit pourrait également résulter des

informations fournies par l'autorité centrale de cet autre État membre conformément à l'article 79, point f), indiquant par exemple que les grands-parents de l'enfant y ont leur résidence habituelle. Les mesures appropriées pourraient aussi consister à adresser à cet État membre, au titre du règlement, une requête visant à obtenir des informations sur un parent, un membre de la famille ou une autre personne qui pourrait être apte à s'occuper de l'enfant. Par ailleurs, en fonction des circonstances, la juridiction pourrait aussi demander des informations sur les procédures et les décisions concernant l'un des parents ou la fratrie de l'enfant.

En tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait rester l'élément primordial. Le recours à ces mesures appropriées ne devrait pas porter atteinte aux législations ou procédures nationales applicables à toute décision de placement rendue par la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre qui envisage le placement. Le considérant 84 ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il ferait obligation aux autorités de l'État membre compétentes de placer l'enfant dans l'autre État membre ou d'associer cet État membre à la décision ou à la procédure de placement.

7.4. Coopération et communication directes entre juridictions — Article 86

Parallèlement aux exigences de coopération imposées aux autorités centrales, le règlement permet aux juridictions de différents États membres de coopérer et de communiquer directement entre elles, à condition que cette communication respecte les droits procéduraux des parties à la

⁽³⁷³⁾ Arrêt dans l'affaire [C-92/12 PPU](#), *Health Service Executive* (note de bas de page n° 67 ci-dessus), points 138 et 139.

procédure et la confidentialité des informations (voir article 86, paragraphe 1).

Les juridictions peuvent coopérer et communiquer directement à diverses fins. La coopération peut être mise en œuvre par tout moyen que la juridiction estime approprié. Elle peut notamment concerner:

- la communication aux fins du transfert de compétence en vertu des articles 12 et 13;
- les informations concernant les mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence en vertu de l'article 15 et les questions incidentes en vertu de l'article 16;
- les informations sur les procédures pendantes aux fins de la litispendance et des actions dépendantes en vertu de l'article 20;
- la communication aux fins des chapitres III à V.

Les juridictions ont toute latitude de choisir librement soit de communiquer et de coopérer directement, soit d'obtenir les informations nécessaires par l'intermédiaire des autorités centrales (voir considérant 80). Les juges peuvent aussi faire appel aux points de contact du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale pour toutes les questions relevant du champ d'application du règlement, et aux juges de liaison du Réseau international de juges de La Haye si la question est liée à l'enlèvement d'enfants.

Afin d'encourager et de faciliter une telle coopération, des discussions entre juges sont et doivent être encouragées, dans le cadre du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et au travers d'initiatives prises par les États membres. L'expérience du Réseau international de juges de La Haye, organisé sur un plan informel par la Conférence de La Haye de droit international privé dans le cadre de la convention de La Haye de 1980, s'est révélée instructive dans ce contexte³⁷⁴.

⁽³⁷⁴⁾ Voir, à ce sujet, section [3.3.4.2](#) et [chapitre 4](#).



8. Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgence des informations

Le règlement examiné établit des bases juridiques pour la collecte et la transmission d'informations au sein de l'État membre (voir [section 8.1](#)), introduit des règles particulières concernant la notification à la personne concernée [à la lumière du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) — voir [section 8.2](#)] et interdit la divulgation des informations dans certains cas (voir [section 8.3](#)).

8.1. Collecte et transmission d'informations par l'autorité centrale requise — Article 87

L'autorité centrale requise a le droit de transmettre toute demande, requête ou information qu'elle reçoit aux juridictions ou aux autorités compétentes de son État membre ou à un intermédiaire (voir article 87, paragraphe 1). À cette intention, l'autorité centrale opère conformément aux législations et procédures nationales. Les informations reçues ne

peuvent être utilisées par l'intermédiaire, la juridiction ou l'autorité compétente qu'aux fins du règlement (voir article 87, paragraphe 2).

En vertu de l'article 87, paragraphe 3, du règlement, en cas de requête, l'intermédiaire, la juridiction ou l'autorité compétente qui, au sein de l'État membre requis, détient les informations requises pour donner suite à une demande ou à une requête en vertu du règlement, ou qui est compétente pour collecter ces informations, doit les fournir à l'autorité centrale requise, à sa demande, dans les cas où cette dernière n'a pas accès directement aux informations. C'est là la base juridique qui oblige ces autorités nationales à collecter et à transmettre les informations demandées, y compris lorsque cette obligation n'est pas expressément prévue par les législations et procédures nationales.

L'autorité centrale requise doit transmettre les informations obtenues à l'autorité centrale requérante, conformément aux législations et procédures nationales (voir article 87, paragraphe 4).

8.2. Notification à la personne concernée — Article 88 et considérant 87

Sauf dispositions contraires du règlement examiné, le règlement général sur la protection des données s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres en application du règlement. Cela inclut les obligations de notification prévues par le règlement général sur la protection des données.

Le règlement prévoit des exceptions lorsque la notification risque de porter préjudice au traitement efficace de la requête ou de la demande présentée en vertu du règlement pour laquelle les informations ont été transmises (voir article 88). Tel pourrait être le cas, par exemple, d'une demande de retour de l'enfant conformément à la convention de La Haye de 1980 ou d'une demande visant à ce qu'une juridiction examine l'opportunité de prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant (voir considérant 87). Dans de tels cas, la notification à la personne concernée prévue à l'article 14, paragraphes 1 à 4, du règlement général sur la protection des données (par exemple concernant les données requises pour localiser l'enfant) peut être différée jusqu'à ce que la requête pour laquelle cette information est requise ait été traitée (voir article 87 et considérant 87). Cette exception est conforme à l'article 14, paragraphe 5, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 1, points f), g), i) et j), du règlement général sur la protection des données.

Toutefois, la limitation de l'obligation de notification à la personne concernée ne devrait pas empêcher un intermédiaire, une juridiction ou une autorité compétente qui a reçu les informations de prendre des mesures tendant à la protection de l'enfant, ou de faire en sorte que de telles mesures soient prises, lorsque l'enfant risque d'être exposé à un danger ou que des éléments indiquent que tel pourrait être le cas.

8.3. Non-divulgaration des informations — Article 89 et considérant 88

Le règlement s'efforce de trouver un délicat équilibre en ce qui concerne la fourniture d'informations (voir considérant 88). D'une part, il tient compte du droit de la personne intéressée de recevoir des informations sur les procédures en cours en matière de responsabilité parentale. D'autre part, il permet à une autorité centrale, une juridiction ou une autorité compétente de ne pas divulguer ni confirmer au demandeur ou à tout tiers des informations collectées ou transmises aux fins des chapitres III à VI si elle considère que cela pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'enfant ou d'une autre personne. Un tel risque peut exister, par exemple, lorsque, à la suite de violences familiales, une juridiction a ordonné de ne pas divulguer au demandeur la nouvelle adresse de l'enfant (voir considérant 88). Une décision en ce sens prononcée dans un État membre est prise en considération par les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes des autres États membres, en particulier en cas de violence familiale (voir article 89, paragraphe 2).

La non-divulgaration des informations au demandeur ou à tout tiers n'empêche pas la collecte et la transmission d'informations par et entre les autorités centrales, les juridictions et les autorités compétentes dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux obligations prévues par les chapitres III à VI (voir considérant 88). Autrement dit, lorsque cela est possible et approprié, une demande devrait être traitée au titre du règlement sans que le demandeur obtienne toutes les informations requises pour la traiter. Ainsi, lorsque le droit national le prévoit, une autorité centrale pourrait engager une procédure au nom d'un demandeur

Collecte et transmission d'informations, protection des données et non-divulgateion des informations

sans communiquer à celui-ci les informations relatives à la localisation de l'enfant. Toutefois, lorsque le seul fait de formuler la requête pourrait déjà compromettre la santé, la sécurité ou la liberté de l'enfant ou d'une autre

personne, le règlement ne devrait pas prévoir d'obligation de formuler cette requête (voir considérant 88).



9. Relations avec d'autres instruments

9.1. Relations avec d'autres instruments conclus entre États membres — Article 94

Le règlement examiné remplace toutes les conventions bilatérales ou multilatérales qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres, dans la mesure où elles portent sur des matières réglées par le règlement, qui étaient applicables au moment de l'entrée en vigueur du règlement précédent, le règlement Bruxelles II *bis* (voir article 94, paragraphe 1). La Finlande et la Suède ont fait usage de la faculté³⁷⁵ de préserver la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final dans les relations entre ces deux États membres (voir article 94, paragraphe 2). Néanmoins, les décisions rendues en Finlande et en Suède en vertu d'un chef de compétence qui correspond à l'un de ceux prévus au chapitre II du règlement doivent être reconnues et exécutées dans les autres États membres conformément aux règles du règlement.

⁽³⁷⁵⁾ Voir annexe VI du règlement Bruxelles II *bis*.

9.2. Relations avec d'autres instruments conclus entre États membres et pays tiers — Considérant 91

Le règlement examiné n'affecte aucune convention bilatérale conclue entre un État membre et un pays tiers qui régit des matières relevant de son champ d'application matériel. Il en va de même pour les conventions multilatérales, dans la mesure où les règles spéciales du règlement énoncées aux articles 95 à 99 n'en disposent pas autrement. Cela découle des obligations internationales précédemment contractées par l'État membre en question (voir considérant 91 et article 351 TFUE).

9.3. Relations avec certaines conventions multilatérales — Article 95

L'article 95 énumère quatre conventions³⁷⁶ qui sont remplacées par le règlement dans les relations entre États membres uniquement dans la mesure où il y a chevauchement. Aucune autre condition n'est fixée; ainsi, il n'est pas nécessaire que l'enfant concerné ait sa résidence habituelle

⁽³⁷⁶⁾ La convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs ([convention HCCH Protection des mineurs de 1961](#)), la convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal ([convention de Luxembourg de 1967](#)), la convention de La Haye du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps ([convention HCCH Divorce de 1970](#)) et la convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ([STE n° 105](#)).

sur le territoire d'un État membre. En tout état de cause, la décision rendue circulera entre les États membres conformément au règlement.

9.4. Relations avec la convention de La Haye de 1980 — Article 96

Comme indiqué au chapitre IV en ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, le règlement examiné confirme l'application de la convention de La Haye de 1980 aux cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant entre États membres de l'UE³⁷⁷. Ce faisant, il complète et clarifie³⁷⁸, aux chapitres III et VI, certaines des règles de la convention de La Haye de 1980 et permet qu'une décision ordonnant le retour rendue dans un État membre soit reconnue et exécutée dans un autre État membre conformément au chapitre IV. Les deux instruments — la convention de La Haye de 1980 et le règlement — créent un ensemble de règles étroitement liées qui visent à assurer le retour rapide de l'enfant dans l'État membre de sa résidence habituelle.

⁽³⁷⁷⁾ Le règlement ne s'applique pas au Danemark. Toutefois, le Danemark est un État partie à la [convention HCCH Enlèvement d'enfants de 1980](#) (note de bas de page n° 100 ci-dessus).

⁽³⁷⁸⁾ Voir avis de la CJUE du 14 octobre 2014 dans l'affaire [C-11/13](#), EU:C:2014:2303.

9.5. Relations avec la convention de La Haye de 1996 — Article 97 et considérant 92

9.5.1. Champ d'application des deux instruments

Le champ d'application du règlement est très semblable à celui de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (la «convention de La Haye de 1996»)³⁷⁹. Ces deux instruments contiennent des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale et des dispositions en matière de coopération. La différence fondamentale tient au fait que la convention de La Haye de 1996 comprend également des règles sur la loi applicable. Le règlement, quant à lui, précise que les juridictions de l'État membre, lorsqu'elles exercent leur compétence, devraient déterminer la loi applicable en matière de responsabilité parentale conformément aux dispositions du chapitre III de la convention de La Haye de 1996. Les règles pertinentes figurent à l'article 15, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 1996, dont la référence aux «dispositions du chapitre II» devrait être interprétée au sens de «dispositions du présent règlement» (voir considérant 92). La convention de La Haye de 1996 ne contient aucune règle en matière matrimoniale.

⁽³⁷⁹⁾ Pour de plus amples explications concernant la [convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus), voir Lagarde, P., Actes et documents de la Commission spéciale à caractère diplomatique (1999), disponible à l'adresse suivante: <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2951>.

Relations avec d'autres instruments

9.5.2. Ratification par tous les États membres de l'Union européenne

La convention de La Haye de 1996 a été ratifiée et est appliquée par tous les États membres de l'Union européenne³⁸⁰.

9.5.3. Quels sont les cas régis par le règlement et quels sont ceux qui sont régis par la convention de La Haye de 1996?

Afin de déterminer si le règlement examiné ou la convention de La Haye de 1996 s'applique dans un cas particulier, les questions suivantes devraient être examinées:

9.5.3.1. *L'affaire concerne-t-elle une matière régie par le règlement?*

Le règlement examiné prime la convention de La Haye de 1996 dans les relations entre les États membres pour les matières qui sont régies par le règlement. Par conséquent, le règlement prime en matière de responsabilité parentale, en particulier en matière de compétence — y compris dans les affaires d'enlèvement d'enfants — de reconnaissance et d'exécution, et de coopération. En revanche, la convention de La Haye de 1996 s'applique quand il s'agit de déterminer la loi applicable en matière de responsabilité parentale, puisque cette matière n'est pas régie par le règlement, et le règlement fait explicitement référence à la convention de La Haye de 1996

⁽³⁸⁰⁾ [Convention HCCH Protection des enfants de 1996](#) (note de bas de page n° 55 ci-dessus).

à cet égard au considérant 92. Néanmoins, les traités bilatéraux des États membres qui contiennent des dispositions en matière de détermination de la loi applicable remplacent la convention de La Haye de 1996 (voir article 52, paragraphe 1, de la convention de La Haye de 1996).

9.5.3.2. *La compétence doit-elle être déterminée?*

En principe, les règles de compétence du règlement priment les règles de compétence de la convention de La Haye de 1996 lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre au moment où la juridiction est saisie [voir article 97, paragraphe 1, point a), du règlement examiné]. Par conséquent, la convention de La Haye de 1996 s'applique lorsque l'enfant a sa résidence habituelle dans un État partie qui n'est pas un État membre de l'Union européenne.

Toutefois, selon la jurisprudence de la CJUE³⁸¹, une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de responsabilité parentale, ne conserve pas la compétence pour statuer sur ce litige au titre de la compétence générale fondée sur la résidence habituelle de l'enfant au moment où la juridiction est saisie lorsque la résidence habituelle de l'enfant a été transférée légalement, en cours d'instance, sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la convention de La Haye de 1996 (voir [section 3.2.3.3](#) du chapitre 3 «Responsabilité parentale»).

Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie (situation typique des enfants réfugiés ou qui sont internationalement déplacés), le

⁽³⁸¹⁾ Arrêt dans l'affaire [C-572/21](#), CC (note de bas de page n° 9 ci-dessus).

critère de rattachement est lié à la résidence habituelle de l'enfant avant le déplacement. Si cette résidence habituelle se trouvait dans un État membre, le règlement s'applique; si elle se trouvait dans un pays tiers, les règles de compétence de la convention de La Haye de 1996 concernant les enfants réfugiés et internationalement déplacés priment (voir considérant 25 et article 52, paragraphe 2, de la convention de La Haye de 1996).

Toutefois, l'article 97, paragraphe 2, du règlement accorde la priorité à la convention de La Haye de 1996 dans les trois matières suivantes relatives à la compétence, y compris lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre.

- Lorsque les parties se sont accordées sur la compétence d'une juridiction d'un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996, l'article 10 de ladite convention s'applique. Cette disposition permet à la juridiction de joindre les questions de responsabilité parentale à une procédure de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage, et exige notamment, outre l'accord des parties sur la compétence, que l'un des parents ait sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction choisie au moment où la procédure est engagée. Si une juridiction d'un État membre est saisie d'une question pour laquelle les parties se sont accordées sur la compétence d'une telle juridiction, elle doit rejeter la procédure une fois que la compétence est établie. Lorsque les parties choisissent une juridiction d'un État membre, l'article 10 du règlement prévaut.

- Lorsqu'un transfert de compétence est envisagé entre une juridiction d'un État membre et une juridiction d'un État partie à la convention de La Haye de 1996, les articles 8 et 9 de ladite convention s'appliquent.
- Lorsque, au moment où une juridiction d'un État membre est saisie d'une procédure concernant le même enfant et ayant le même objet et la même cause, une procédure relative à la responsabilité parentale est pendante devant une juridiction d'un État tiers partie à la convention de La Haye de 1996, l'article 13 de ladite convention s'applique. Si une procédure du même type est pendante devant une juridiction d'un État tiers non partie à la convention de La Haye de 1996 et devant une juridiction d'un État membre, le droit national de cet État membre s'applique à la question du traitement des procédures parallèles.

En ce qui concerne les questions relatives à l'enlèvement d'enfants et à la coopération, le règlement s'applique entre les États membres et la convention de La Haye de 1996 s'applique entre tout État membre et tout État tiers partie à ladite convention.

9.5.3.3. L'affaire concerne-t-elle la reconnaissance et/ou l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un État membre dans un autre État membre?

Cette question doit être abordée sous l'angle du principe selon lequel les règles de reconnaissance et d'exécution du règlement s'appliquent à toutes les décisions rendues par une juridiction d'un État membre, indépendamment de la résidence habituelle de l'enfant. Ainsi, les règles de reconnaissance et d'exécution du règlement s'appliquent aux décisions

Relations avec d'autres instruments

rendues par les juridictions d'un État membre même si l'enfant concerné a sa résidence habituelle dans un État tiers partie à la convention: le but est d'assurer la création d'un espace judiciaire commun, ce qui exige que toutes les décisions rendues par les juridictions des États membres au sein de l'Union européenne soient reconnues et exécutées dans les États membres selon des règles communes.

9.6. Relations avec d'autres instruments étroitement liés au règlement

Le règlement examiné s'applique parallèlement à de nombreux autres instruments, qu'il s'agisse du droit de l'Union ou de conventions internationales. Si le règlement ne traite pas des matières régies par ces instruments, ceux-ci présentent un lien étroit avec son champ d'application.

Les instruments relevant du droit de l'Union comprennent notamment³⁸²:

- le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires;

- le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps;
- le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen;
- le règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux;
- le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte);
- le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte).

⁽³⁸²⁾ Voir également, à ce sujet, initiative «Modernisation de la coopération judiciaire entre les pays de l'UE — utilisation des technologies numériques» de la Commission européenne, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12685-Modernisation-de-la-cooperation-judiciaire-entre-les-pays-de-lUE-utilisation-des-technologies-numeriques_fr.

Les conventions internationales comprennent notamment:

- la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la convention de Vienne sur les relations consulaires;
- la convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale;
- la convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Le cas échéant, les juges devront appliquer ces instruments parallèlement au règlement.

Annexe I — Tableau de correspondance n° 1 (articles/considérants du règlement Bruxelles II *ter*)

Article	Considérant(s)	Objet
-	Considérant 1 Considérant 3 Considérant 90	Nécessité de refondre le règlement Bruxelles II <i>bis</i>
Article 1er, paragraphe 1	Considérant 2 Considérant 4 Considérant 5 Considérant 8	Champ d'application du règlement, notion de «matières civiles» — généralités
Article 1er, paragraphe 1, point a)	Considérant 9 Considérant 12	Champ d'application en matière matrimoniale
Article 1er, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2	Considérant 4 Considérant 5 Considérant 7 Considérant 10 Considérant 11 Considérant 17 Considérant 18 Considérant 92	Champ d'application en matière de responsabilité parentale
Article 1er, paragraphe 3	Considérant 2 Considérant 5 Considérant 16 Considérant 17 Considérant 40 Considérant 73	Circulation des décisions de retour

Article	Considérant(s)	Objet
Article 1er, paragraphe 4	Considérant 11 Considérant 12 Considérant 13 Considérant 92	Matières exclues du champ d'application
Article 2, paragraphe 1	Considérant 14 Considérant 16 Considérant 59	Définition de la notion de «décision»
Article 2, paragraphe 2, point 1)	Considérant 7 Considérant 14	Définition de la notion de «juridiction»
Article 2, paragraphe 2, point 2)	Considérant 5 Considérant 14 Considérant 15	Définition de la notion d'«acte authentique»
Article 2, paragraphe 2, point 3)	Considérant 5 Considérant 14	Définition de la notion d'«accord»
Article 2, paragraphe 2, points 4) et 5)	-	Définition des notions d'«État membre d'origine» et d'«État membre d'exécution»
Article 2, paragraphe 2, point 6)	Considérant 7 Considérant 17	Définition de la notion d'«enfant»
Article 2, paragraphe 2, point 7)	Considérant 7 Considérant 10 Considérant 11 Considérant 16 Considérant 18	Définition de la notion de «responsabilité parentale»
Article 2, paragraphe 2, point 8)	Considérant 18	Définition de la notion de «titulaire de la responsabilité parentale»
Article 2, paragraphe 2, point 9)	Considérant 18	Définition de la notion de «droit de garde»
Article 2, paragraphe 2, point 10)	Considérant 18	Définition de la notion de «droit de visite»

Annexe I

Article	Considérant(s)	Objet
Article 2, paragraphe 2, point 11)	Considérant 16 Considérant 17	Définition de la notion de «déplacement ou non-retour illicites»
-	Considérant 19	Notion d'«intérêt supérieur de l'enfant»
Article 3	Règlement Bruxelles II, considérants 8 et 12	Compétence générale en matière matrimoniale
Article 4	Règlement Bruxelles II, considérants 8 et 12	Demande reconventionnelle
Article 5	Règlement Bruxelles II, considérants 8 et 12	Conversion de la séparation de corps en divorce
Article 6	Règlement Bruxelles II, considérants 8 et 12	Compétence résiduelle
Article 7	Considérant 19 Considérant 20 Considérant 21	Compétence générale en matière de responsabilité parentale
Article 8	Considérant 20 Considérant 21	Maintien de la compétence en ce qui concerne le droit de visite
Article 9	Considérant 22	Compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant
Article 10	Considérant 20 Considérant 22 Considérant 23 Considérant 24 Considérant 38 Considérant 43	Choix de la juridiction
Article 11	Considérant 25	Compétence fondée sur la présence de l'enfant

Article	Considérant(s)	Objet
Articles 12 et 13	Considérant 21 Considérant 26 Considérant 27 Considérant 28 Considérant 37 Considérant 79	Transfert de compétence
Article 14	Considérant 29 Considérant 34	Compétence résiduelle
Article 15	Considérant 30 Considérant 31 Considérant 44 Considérant 46 Considérant 59 Considérant 79	Mesures provisoires et conservatoires en cas d'urgence
Article 16	Considérant 32 Considérant 33	Questions incidentes
Article 17	Considérant 35 Considérant 36 Considérant 38	Saisine d'une juridiction
Article 18	Considérant 31 Considérant 37	Vérification de la compétence
Article 19	Considérant 36	Vérification de la recevabilité
Article 20	Considérant 35 Considérant 38 Considérant 79	Litispendance et actions dépendantes

Annexe I

Article	Considérant(s)	Objet
Article 21	Considérant 39 Considérant 53 Considérant 57 Considérant 71	Droit de l'enfant d'exprimer son opinion
Article 22	Considérant 16 Considérant 40 Considérant 73	Retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980
-	Considérant 41 Considérant 43	Concentration de la compétence pour les procédures de retour
Article 23	Considérant 73	Réception et traitement des demandes par les autorités centrales
Article 24	Considérant 41 Considérant 42	Procédure rapide
Article 25	Considérant 42 Considérant 43	Modes alternatifs de règlement des litiges
Article 26	Considérant 39 Considérant 53	Droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans la procédure de retour
Article 27, paragraphe 1	Considérant 53	Droit de la personne qui demande le retour de l'enfant d'être entendue
Article 27, paragraphe 2	-	Modalités de visite pendant la procédure de retour
Article 27, paragraphes 3 et 4	Considérant 44 Considérant 45 Considérant 46 Considérant 79	Dispositions adéquates

Article	Considérant(s)	Objet
Article 27, paragraphe 5	Considérant 30 Considérant 44 Considérant 45 Considérant 46 Considérant 59 Considérant 79	Mesures provisoires de protection de l'enfant contre un risque grave
Article 27, paragraphe 6	Considérant 47 Considérant 66	Force exécutoire par provision d'une décision de retour
Article 28	Considérant 60 Considérant 65 Considérant 66 Considérant 67	Exécution des décisions ordonnant le retour d'un enfant
Article 29, paragraphe 1	Considérant 48 Considérant 49	Champ d'application du mécanisme dit «qui l'emporte»
Article 29, paragraphes 2, 3 et 4	Considérant 49 Considérant 50	Mécanisme dit «qui l'emporte» lorsque la procédure en matière de responsabilité parentale est pendante
Article 29, paragraphes 2 et 5	Considérant 49 Considérant 51	Mécanisme dit «qui l'emporte» lorsqu'aucune procédure en matière de responsabilité parentale n'est pendante
Article 29, paragraphe 6	Considérant 52	Effet du mécanisme dit «qui l'emporte»
Article 30, paragraphes 1, 2 et 3	Considérant 54	Reconnaissance d'une décision
Article 31	-	Documents à produire aux fins de la reconnaissance
Article 32	-	Absence de documents
Article 33	-	Suspension de la procédure
Article 34, paragraphe 1	Considérant 58 Considérant 66	Décisions exécutoires
Article 34, paragraphe 2	Considérant 66	Force exécutoire par provision des décisions accordant un droit de visite

Annexe I

Article	Considérant(s)	Objet
Article 35, paragraphe 2	-	Documents à produire aux fins de l'exécution
Article 36	Considérant 64	Délivrance du certificat
Article 37	-	Rectification du certificat
Article 38	Considérant 54 Considérant 55 Considérant 56	Motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière matrimoniale
Article 39	Considérant 54 Considérant 55 Considérant 56 Considérant 62	Motifs de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale
Article 39, paragraphe 2	Considérant 39 Considérant 57	Motif de refus de reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale lorsque l'enfant n'a pas eu la possibilité d'exprimer son opinion
Article 40	Considérant 54 Considérant 6	Procédure de refus de reconnaissance
Article 41	Considérant 54 Considérant 55 Considérant 62	Motifs de refus d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale
Article 42	Considérant 52 Considérant 58	Champ d'application des décisions privilégiées
Article 43	Considérant 52	Reconnaissance des décisions privilégiées
Article 44	-	Suspension de la procédure
Article 45	Considérant 66	Décisions privilégiées exécutoires
Article 46	-	Documents à produire aux fins de l'exécution
Article 47	Considérant 52	Délivrance du certificat pour décisions privilégiées
Article 48	-	Rectification et annulation du certificat pour décisions privilégiées

Article	Considérant(s)	Objet
Article 49	-	Certificats indiquant la suspension ou la limitation de la force exécutoire
Article 50	Considérant 38 Considérant 52 Considérant 56	Décisions inconciliables
Article 51	Considérant 60 Considérant 65 Considérant 6	Procédure d'exécution
Article 52	Considérant 60	Autorités compétentes en matière d'exécution
Article 53	-	Exécution partielle
Article 54	Considérant 61	Modalités de l'exercice du droit de visite
Article 55	Considérant 64	Notification ou signification du certificat et de la décision
Article 56, paragraphe 1	Considérant 64 Considérant 67	Suspension de la procédure d'exécution si le caractère exécutoire est suspendu dans l'État membre d'origine
Article 56, paragraphe 2, point b), et article 56, paragraphe 3	Considérant 67 Considérant 68	Suspension de la procédure d'exécution en raison d'un recours
Article 56, paragraphes 4 à 6	Considérant 67 Considérant 69	Suspension et refus d'exécution en raison de l'exposition de l'enfant à un grave danger
Article 57	Considérant 62 Considérant 63	Motifs de suspension ou de refus de l'exécution prévus par le droit national
Articles 58 à 60	Considérant 62 Considérant 63	Procédure de refus d'exécution
Article 61	-	Contestation ou recours
Article 62	-	Nouvelle contestation ou nouveau recours
Article 63	-	Suspension de la procédure

Annexe I

Article	Considérant(s)	Objet
Article 64	Considérant 5 Considérant 6 Considérant 14 Considérant 15	Champ d'application des actes authentiques et des accords
Article 65	Considérant 55 Considérant 70	Reconnaissance et exécution des actes authentiques et des accords
Articles 66 et 67	-	Délivrance, rectification et annulation du certificat
Article 68, paragraphe 3	Considérant 55 Considérant 71	Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution des actes authentiques et des accords
Article 69	-	Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine
Article 70	-	Disparités entre les lois applicables
Article 71	-	Interdiction de la révision au fond
Article 72	-	Recours dans certains États membres
Article 73	-	Coûts
Article 74	-	Assistance judiciaire
Article 75	-	Caution ou dépôt
Article 76	Considérant 72 Considérant 73 Considérant 74	Désignation des autorités centrales
Article 77, paragraphe 3	Considérant 74 Considérant 86	Tâches générales des autorités centrales et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
Article 78, paragraphes 1 et 2	Considérant 74 Considérant 75 Considérant 80	Requêtes par l'intermédiaire des autorités centrales

Article	Considérant(s)	Objet
Article 78, paragraphes 2 et 3	Considérant 74 Considérant 75 Considérant 76 Considérant 78	Demandeurs
Article 78, paragraphe 4	Considérant 77	Accords entre autorités centrales
Article 79	Considérant 78 Considérant 79 Considérant 80	Tâches spécifiques des autorités centrales, aide à la localisation d'un enfant
Article 80	Considérant 75 Considérant 76 Considérant 81 Considérant 84 Considérant 85	Coopération concernant la collecte et l'échange d'informations pertinentes dans le cadre de procédures en matière de responsabilité parentale
Article 81	Considérant 82	Mise en œuvre de décisions en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre
Article 82	Considérant 11 Considérant 77 Considérant 83 Considérant 84 Considérant 85	Placement de l'enfant dans un autre État membre
Article 83	Considérant 72	Frais des autorités centrales
Article 84	Considérant 86	Réunions des autorités centrales
Article 85		Champ d'application des dispositions générales
Article 86	Considérant 75 Considérant 79 Considérant 80	Coopération et communication entre juridictions

Annexe I

Article	Considérant(s)	Objet
Article 87	Considérant 85	Collecte et transmission d'informations
Article 88	Considérant 87	Notification à la personne concernée
Article 89	Considérant 88	Non-divulgence des informations
Article 90	-	Légalisation ou formalité analogue
Article 91	-	Langues
Article 92	Considérant 89	Modification des annexes
Article 93	Considérant 89	Exercice de la délégation
Article 94	Considérant 90	Relations avec d'autres instruments
-	Considérant 90	Continuité avec la convention Bruxelles II, le règlement Bruxelles II et le règlement Bruxelles II <i>bis</i>
Article 95	Considérant 91	Relations avec certaines conventions multilatérales
Article 96	Considérant 2 Considérant 5 Considérant 16 Considérant 17 Considérant 30 Considérant 40 Considérant 72 Considérant 73	Relations avec la convention de La Haye de 1980
Article 97	Considérant 17 Considérant 25 Considérant 72 Considérant 92	Relations avec la convention de La Haye de 1996
Article 98	Considérant 91	Étendue des effets
Article 99	-	Traités conclus avec le Saint-Siège

Article	Considérant(s)	Objet
Article 100	Considérant 90	Dispositions transitoires
Article 101	Considérant 93	Suivi et évaluation
Article 102	-	États membres ayant deux systèmes juridiques ou plus
Article 103	Considérant 94	Informations à communiquer à la Commission
Article 104	-	Abrogation
Article 105	-	Entrée en vigueur
-	Considérant 95 Considérant 96	Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et protocole sur la position du Danemark
-	Considérant 97	Consultation du contrôleur européen de la protection des données
-	Considérant 98	Subsidiarité

Annexe II

Annexe II — Tableau de correspondance n° 2 [articles du règlement (CE) n° 2201/2003 / articles du règlement (UE) 2019/1111, tels qu'ils figurent à l'annexe X de ce dernier]

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 1er	Article 1 ^{er}
-	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6, paragraphe 2
Article 7	Article 6, paragraphes 1 et 3
Article 8, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 10	Article 9
-	Article 10
Article 11, paragraphe 1	Article 22
-	Article 23
Article 11, paragraphe 2	Article 26

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 11, paragraphe 3	Article 24, paragraphe 1
-	Article 24, paragraphe 2
-	Article 24, paragraphe 3
-	Article 25
Article 11, paragraphe 4	Article 27, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 5	Article 27, paragraphe 1
-	Article 27, paragraphe 2
-	Article 27, paragraphe 4
-	Article 27, paragraphe 5
-	Article 27, paragraphe 6
-	Article 28
-	Article 29, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphe 6	Article 29, paragraphe 3
-	Article 29, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 7	Article 29, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 8	Article 29, paragraphe 6
Article 12	-
Article 13	Article 11
Article 14	Article 14
Article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, points a) et b), et paragraphe 4	Article 12, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 3	Article 12, paragraphe 4

Annexe II

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
-	Article 12, paragraphes 2 et 3
-	Article 12, paragraphe 5
Article 15, paragraphe 2, point c)	Article 13, paragraphe 1
-	Article 13, paragraphe 2
Article 16	Article 17, points a) et b)
-	Article 17, point c)
-	Article 16
Article 17	Article 18
Article 18	Article 19
Article 19	Article 20
-	Article 20, paragraphes 4 et 5
-	Article 21
Article 20, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 3
-	Article 15, paragraphe 2
Article 21, paragraphes 1 et 2	Article 30, paragraphes 1 et 2
Article 21, paragraphe 3	Article 30, paragraphes 3 et 4
Article 21, paragraphe 4	Article 30, paragraphe 5
Article 22	Article 38
Article 23, points a), c), d), e) et f)	Article 39, points a), b), c), d) et e)
Article 23, point b)	Article 39, paragraphe 2

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 24	Article 69
Article 25	Article 70
Article 26	Article 71
-	Article 72
Article 27, paragraphe 1	Article 33, point a), et article 44, point a)
-	Article 33, point b)
-	Article 44, point b)
Article 27, paragraphe 2	-
Article 28	-
Article 29	-
-	Article 34
-	Article 35
-	Article 40
-	Article 41
Article 30	-
Article 31	-
Article 32	-
Article 33	-
Article 34	-
Article 35	-
Article 36	Article 53
-	Article 53, paragraphe 3

Annexe II

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 37, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
-	Article 31, paragraphes 2 et 3
Article 37, paragraphe 2	-
Article 38	Article 32
Article 39	Article 36
Article 40	Article 42 et article 47, paragraphe 1
-	Article 45
-	Article 46
-	Article 47, paragraphe 3
Article 41, paragraphe 1	Article 43, paragraphe 3
Article 41, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 3
-	Article 47, paragraphes 4, 5 et 6
Article 42, paragraphe 1	Article 43, paragraphe 1
Article 42, paragraphe 2	Article 47, paragraphe 3
Article 43	Articles 37 et 48
-	Article 49
-	Article 50
Article 44	-
Article 45, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
Article 45, paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2
-	Article 31, paragraphe 3
Article 46	Article 65

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 47, paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1
-	Article 51, paragraphe 2
-	Article 52
Article 48	Article 54
-	Article 55
-	Article 56
-	Article 57
-	Article 58
-	Article 59
-	Article 60
-	Article 61
-	Article 62
-	Article 63
-	Article 64
-	Article 66
-	Article 67
-	Article 68
Article 49	Article 73
Article 50	Article 74, paragraphe 1
-	Article 74, paragraphe 2
Article 51	Article 75
Article 52	Article 90

Annexe II

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 53	Article 76
Article 54	Article 77, paragraphe 1
-	Article 77, paragraphes 2 et 3
-	Article 78
-	Article 79, point a)
Article 55, paragraphe 1, point a)	Article 79, point b)
Article 55, paragraphe 1, point b)	Article 79, point c)
-	Article 79, point d)
Article 55, paragraphe 1, point c)	Article 79, point e)
Article 55, paragraphe 1, point d)	Article 79, point f)
Article 55, paragraphe 1, point e)	Article 79, point g)
-	Article 80
-	Article 81
Article 56, paragraphe 1	Article 82, paragraphe 1
-	Article 82, paragraphes 2, 3 et 4
Article 56, paragraphe 2	Article 82, paragraphe 5
-	Article 82, paragraphe 6
Article 56, paragraphe 3	Article 82, paragraphe 7
-	Article 82, paragraphe 8
Article 57, paragraphes 1 et 2	-
Article 57, paragraphe 3	Article 83, paragraphe 1
Article 57, paragraphe 4	Article 83, paragraphe 2

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 58	Article 84
-	Article 85
-	Article 86
-	Article 87
-	Article 88
-	Article 89
-	Article 91
Article 59	Article 94
Article 60, points a), b), c) et d)	Article 95
Article 60, point e)	Article 96
Article 61	Article 97, paragraphe 1
-	Article 97, paragraphe 2
Article 62	Article 98
Article 63	Article 99
Article 64, paragraphe 1	Article 100, paragraphe 1
Article 64, paragraphes 2, 3 et 4	-
-	Article 100, paragraphe 2
Article 65, paragraphe 1	Article 101, paragraphe 1
-	Article 101, paragraphe 2
Article 66	Article 102
Article 67	Article 103
Article 68	Article 103

Annexe II

Article du règlement (CE) n° 2201/2003	Article(s) du règlement (UE) 2019/1111
Article 69	Article 92
Article 70	-
-	Article 93
Article 71	Article 104
Article 72	Article 105
Annexe I	Annexe II
-	Annexe I
Annexe II	Annexe III
-	Annexe IV
Annexe III	Annexe V
Annexe IV	Annexe VI
-	Annexe VII
-	Annexe VIII
-	Annexe IX

Annexe III — Liste des arrêts, ordonnances et avis de la CJUE renvoyant au règlement (CE) n° 2201/2003 (règlement Bruxelles II bis) et à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
1	C-435/06	C	Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)	27 novembre 2007	P	Article 1 ^{er} , paragraphe 1	3.1.1.2 3.1.1.3 7.3
2	C-68/07	Sundelind Lopez	Högsta domstolen (Cour suprême, Suède)	29 novembre 2007	M	Articles 6 et 7	2.3.4 2.3.7
3	C-523/07	A	Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême, Finlande)	2 avril 2009	P	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, article 8, paragraphe 1, et articles 15, 17 et 20	3.1.1.2 3.1.1.3 3.1.1.5.2 3.1.1.5.3 3.2.3.2 3.2.9 7.2.3.1 7.3

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
4	C-168/08	Hadadi	Cour de cassation (France)	16 juillet 2009	M	Article 3, paragraphe 1, point b), et article 64, paragraphe 4	2.3.3.3 2.3.3.4
5	C-195/08 PPU	Rinau	Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie)	11 juillet 2008	P	Article 11, paragraphe 8, article 31, paragraphe 1, et articles 40 à 42	3.1.1.5.2 4.4.1 4.4.6.6 4.4.7.1 4.4.7.2.3 5.6.1
6	C-256/09	Purrucker I	Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)	15 juillet 2010	P	Articles 20, 21 et suivants	3.1.1.5.1 3.1.1.5.2 3.1.1.5.3 3.2.2 3.3.1 3.4.2
7	C-403/09 PPU	Detiček	Višje sodišče v Mariboru (cour d'appel de Maribor, Slovénie)	23 décembre 2009	P	Article 20	3.1.1.5.1 3.1.1.5.2 3.3.1

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
8	C-211/10 PPU	Povse	Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)	1 ^{er} juillet 2010	P	Article 10, point b) iv), article 11, paragraphe 8, et article 47, paragraphe 2	3.2.5.1 3.2.5.2 4.4.4 4.4.7.2.3 4.4.7.3 5.5.1.1.3 5.6.4
9	C-296/10	Purrucker II	Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart, Allemagne)	9 novembre 2010	P	Article 19, paragraphe 2, et article 20	3.4.1 3.4.2 7.2.3.1
10	C-400/10 PPU	McB.	Supreme Court (Cour suprême, Irlande)	5 octobre 2010	P	Article 2, point 11), et article 7 de la Charte	3.1.1.2 4.3.3.2.1 6.2
11	C-491/10 PPU	Aguirre Zarraga	Oberlandesgericht Celle (tribunal régional supérieur de Celle, Allemagne)	22 décembre 2010	P	Article 42, et article 24 de la Charte	4.4.6.3 4.4.7.2.3 6.2 6.3.2

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
12	C-497/10 PPU	Mercredi	Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) [Cour d'appel (juridiction d'Angleterre et du pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni]	22 décembre 2010	P	Articles 8, 10, 13 et 19	3.2.3.2 3.2.3.3
13	C-92/12 PPU	Health Service Executive / C	High Court (Haute Cour, Irlande)	26 avril 2012	P	Articles 1 ^{er} , 21 et suivants et 56	3.1.1.3 7.3. 7.3.1.2
14	C-185/12	Ciampaglia	Tribunale di Torre Annunziata (tribunal de Torre Annunziata, Italie)	3 mai 2012	P	Irrecevabilité manifeste	s.o.
15	C-1/13	Avis	Commission européenne	14 octobre 2014	Convention de La Haye concernant l'enlèvement d'enfants	Compétence externe de l'UE pour l'acceptation des adhésions	9.4

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
16	C-436/13	E/ B	Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) [Cour d'appel (juridiction d'Angleterre et du pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni]	1 ^{er} octobre 2014	P	Article 12, paragraphe 3	3.2.2 3.2.6.3
17	C-656/13	L/ M	Nejvyšší soud (Cour suprême, Tchéquie)	12 novembre 2014	P	Article 12, paragraphe 3	3.2.6.2.2 3.2.6.2.3
18	C-4/14	Bohez / Wiertz	Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande)	9 septembre 2015	P	Articles 1 ^{er} , 28 et suivants, et article 47, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II <i>bis</i> Article 1 ^{er} , paragraphe 2, et article 49 du règlement Bruxelles I	2.5.2 3.1.1.2

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
19	C-184/14	A	Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie)	16 juillet 2015	P	Article 3, points c) et d), du règlement sur les obligations alimentaires	3.1.2.2
20	C-376/14 PPU	C/ M	Supreme Court (Cour suprême, Irlande)	9 octobre 2014	P	Article 2, point 11), et article 11	3.2.3.2 4.1.3 4.3.3.1 7
21	C-404/14	Matoušková	Nejvyšší soud (Cour suprême, Tchéquie)	6 octobre 2015	P	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), et article 1 ^{er} , paragraphe 3	3.1.1.2 3.1.1.4 3.1.1.6
22	C-489/14	A/B	High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (juridiction d'Angleterre et du pays de Galles), division des affaires familiales, Royaume-Uni]	6 octobre 2015	P	Article 16 et article 19, paragraphes 1 et 3	2.4

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
23	C-498/14 PPU	RG	Cour d'appel de Bruxelles (Belgique)	9 janvier 2015	P	Article 11, paragraphes 7 et 8	4.4.2 4.4.4
24	C-507/14	P/ M	Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême, Portugal)	16 juillet 2015	P	Article 16, paragraphe 1, point a)	3.4.4
25	C-215/15	Gogova/ Iliev	Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie)	21 octobre 2015	P	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point b), et article 2, point 7)	3.1.1.2 3.2.6.2.2 5.5.1.1.1
26	C-294/15	Mikołajczyk	Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne)	13 octobre 2016	M	Article 1 ^{er} , paragraphe 1, point a)	2.2 2.3.3.1
27	C-428/15	CAFA/ J. D.	Supreme Court (Cour suprême, Irlande)	27 octobre 2016	P	Article 15	3.3.1
28	C-455/15 PPU	P/ Q	Varbergs tingsrätt (tribunal de première instance de Varberg, Suède)	19 novembre 2015	P	Article 23, point a), et article 24	5.5 5.5.1.1.1

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
29	C-499/15	W. & V. / J. X	Vilniaus miesto apylinkės teismas (tribunal de district de Vilnius, Lituanie)	15 février 2017	P	Article 8	3.2.3.1
30	C-173/16	M. H./ M. H.	Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande)	22 juin 2016	M/P	Article 16	s.o.
31	C-565/16	Saponaro et Xylina	Eirinodikeio Lerou (juge de paix de Léros, Grèce)	19 avril 2018	P	Article 12, paragraphe 3	3.1.1.2 3.1.1.4 3.1.1.6 3.2.6.2.2
32	C-111/17 PPU	O. L.	Monomeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance à juge unique d'Athènes, Grèce)	8 juin 2017	P	Article 11, paragraphe 1 (article 8)	3.2.3.2 3.2.6.2.1 3.2.7
33	C-335/17	Valcheva	Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie)	31 mai 2018	P	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), et article 2, points 7) et 10)	3.1.1.2 3.2.6.2.2

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
34	C-386/17	Liberato	Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie)	16 janvier 2019	P	Article 19, paragraphe 2, article 23, point a), et article 24	3.4.1 5.5 5.5.1.1.1
35	C-478/17	IQ	Tribunalul Cluj (tribunal de grande instance de Cluj, Roumanie)	4 octobre 2018	P	Article 15	3.3.1
36	C-512/17	HR / KO	Sąd Rejonowy Poznań — Stare Miasto w Poznaniu (tribunal d'arrondissement de Poznań — Stare Miasto, Pologne)	28 juin 2018	P	Article 8	2.3.3.2 3.2.3.2

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
37	C-604/17	PM/AH	Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie)	16 janvier 2018 (ordonnance)	P	Impossibilité d'une compétence accessoire en matière de responsabilité parentale en dehors des articles 8 et 12	s.o.
38	C-85/18 PPU	CV	Judecătoria Oradea (tribunal de première instance d'Oradea, Roumanie)	10 avril 2018 (ordonnance)	P	Article 10	s.o.
39	C-325/18 PPU C-375/18 PPU	Hampshire County Council	Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande)	19 septembre 2018	P	Article 11, et article 33, paragraphe 5	4.1.3 s.o.

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
40	C-393/18 PPU	UD / XB	High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (juridiction d'Angleterre et du pays de Galles), division des affaires familiales, Royaume-Uni]	17 octobre 2018	P	Article 8	1.3.2 3.2.3.2 3.2.7
41	C-499/15	W et V	Vilniaus miesto apylinkės teismas (tribunal de district de Vilnius, Lituanie)	15 février 2017	P	Article 7	3.2.3.2
42	C-530/18	EP/ FO	Tribunalul Ilfov (tribunal de grande instance d'Ilfov, Roumanie)	10 juillet 2019 (ordonnance)	P	Article 15	3.3.1
43	C-759/18	OF/ PG	Judecătoria Rădăuți (tribunal de première instance de Rădăuți, Roumanie)	3 octobre 2019 (ordonnance)	M P	Articles 3 et 17 Article 2, point 7), et article 12, paragraphe 1, point b)	s.o.

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
44	C-289/20	IB/FA	Cour d'appel de Paris (France)	25 novembre 2021	M	Article 3	2.3.3.2
45	C-501/20	MPA/ LCDNMT	Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne)	1 ^{er} août 2022	P/M	Articles 3, 8, 7 et 14 du règlement Bruxelles II <i>bis</i> ; articles 3 et 7 du règlement sur les obligations alimentaires; article 47 de la Charte	2.3.3.2 2.3.4 2.3.7 3.2.3.2 3.2.8
46	C-522/20	OE/ VY	Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)	10 février 2022	M	Article 3, paragraphe 1, point a)	s.o.

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
47	C-603/20 PPU	SS/ MCP	High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (juridiction d'Angleterre et du pays de Galles), division des affaires familiales, Royaume-Uni]	24 mars 2021	P	Article 10	3.2.5.1.
48	C-646/20	Senatsverwaltung für Inneres und Sport, Standesamtsaufsicht/ TB	Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)	15.11.2022	M	Article 2, point 4), et article 21, paragraphe 1	3.1.3.1 5.2.1
49	C-262/21 PPU	A/ B	Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande)	2 août 2021	P	Article 2, paragraphe 11	3.2.4.2.2 4.3.3.2.2

Annexe III

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Matière matrimoniale (M)/ Responsabilité parentale (P)	Article du règlement examiné	Références dans le guide pratique
50	C-572/21	CC/ VO	Högsta domstolen (Cour suprême, Suède)	14 juillet 2022	P	Article 8, paragraphe 1, et article 61, point a), du règlement Bruxelles II <i>bis</i> ; article 52, paragraphes 2 et 3, de la convention de La Haye de 1996	1.3.2 3.2.3.3 9.5.3.2
51	C-87/22	TT/ AK	Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneubourg, Autriche)	Affaire pendante	P	Articles 10 et 15	s.o.
52	C-372/22	CM/ DN	Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg)	Affaire pendante	P	Articles 9 et 15	s.o.
53	C-462/22	BM/ LO	Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)	Affaire pendante	M	Article 3, paragraphe 1, point a)	s.o.

Annexe IV — Liste d'autres arrêts de la CJUE (renvoyant à une législation autre que le règlement Bruxelles II bis ou à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants)

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Références dans le guide pratique
1	C-43/77	Industrial Diamond Supplies/Riva	Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (tribunal de première instance d'Anvers, Belgique)	22 novembre 1977	5.4.2
2	C-369/90	Micheletti e.a./Delegación del Gobierno en Cantabria	Tribunal Superior de Justicia de Cantabria (Cour supérieure de justice de Cantabrie, Espagne)	7 juillet 1992	2.3.3.3
3	C-260/97	Unibank / Christensen	Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne)	17 juin 1999	3.1.3.2 5.2.2
4	C-456/11	Gothaer Allgemeine Versicherung e.a.	Landgericht Bremen (tribunal régional de Brême, Allemagne)	15 novembre 2012	3.4.1
5	C-324/12	Novontech-Zala	Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche)	21 mars 2013	4.3.6.1
6	C-681/13	Diageo Brands	Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas)	16 juillet 2015	5.5.1.1.1
7	C-281/15	Sahyouni	Oberlandesgericht München (tribunal régional supérieur de Munich, Allemagne)	12 mai 2016	1.3.2

Annexe IV

Numéro	Numéro d'affaire	Nom des parties	Juridiction nationale de renvoi	Date de la décision de la CJUE	Références dans le guide pratique
8	C-467/16	Schlömp	Amtsgericht Stuttgart (tribunal de district de Stuttgart, Allemagne)	20 décembre 2017	3.4.4
9	C-555/18	K.H.K. (Saisie conservatoire des comptes bancaires)	Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie)	7 novembre 2019	4.3.6.1
10	C-454/19	ZW	Amtsgericht Heilbronn (tribunal de district de Heilbronn, Allemagne)	19 novembre 2020	4.4.6.5
11	C-422/20	RK	Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne, Allemagne)	9 septembre 2021	3.4.1

Annexe V — Liste d'arrêts de la Cour EDH

Numéro	Numéro de requête devant la Cour EDH	Nom des parties	Date de l'arrêt de la Cour EDH	Références dans le guide pratique
1	Requête n° 14737/09	Šneersone et Campanella c. Italie	12 octobre 2011	4.4.6.1 5.6.5
2	Requête n° 56673/00	Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne	29 juillet 2003	5.6.1
3	Requête n° 31679/96	Ignaccolo-Zenide c. Roumanie	25 janvier 2000	5.6.1
4	Requête n° 48206/99	Maire c. Portugal	26 juin 2003	5.6.1
5	Requête n° 8677/03	P.P. c. Pologne	8 janvier 2008	5.6.1
6	Requête n° 10131/11	Raw c. France	7 mars 2013	5.6.1 5.6.2
7	Requête n° 10926/09	Rinau c. Lituanie	14 janvier 2020	3.1.1.5.2 4.4.1 4.4.6.6 4.4.7.1 4.4.7.2.3 5.6.1
8	Requête n° 6457/09	Shaw c. Hongrie	26 octobre 2011	5.6.1
9	Requête n° 20255/12	Prizzia c. Hongrie	11 juin 2013	5.6.1
10	Requête n° 7198/04	Iosub Caras c. Roumanie	27 juillet 2006	5.6.2
11	Requête n° 19055/05	Deak c. Roumanie et Royaume-Uni	3 juin 2008	5.6.2
12	Requête n° 39388/05	Maumosseau et Washington c. France	6 décembre 2007	5.6.4
13	Requête n° 26755/10	Lipkowsky et McCormack c. Allemagne	18 janvier 2011	5.6.4
14	Requête n° 3890/11	Povse c. Autriche	18 juin 2013	5.6.4

Annexe V

Numéro	Numéro de requête devant la Cour EDH	Nom des parties	Date de l'arrêt de la Cour EDH	Références dans le guide pratique
15	Requête n° 25437/08	Raban c. Roumanie	26 octobre 2010	5.6.4
16	Requête n° 41615/07	Neulinger et Shuruk c. Suisse	6 juillet 2010	5.6.4 5.6.5 5.6.6
17	Requête n° 23941/14	Lacombe c. France	10 octobre 2019	5.6.4
18	Requête n° 4320/11	B. c. Belgique	19 novembre 2012	5.6.5
19	Requête n° 27853/09	X c. Lettonie	13 décembre 2011	5.6.5 5.6.6
20	Requête n° 49450/17	O.C.I. et autres c. Roumanie	21 mai 2019	5.6.5
21	Requête n° 10395/19	Michnea c. Roumanie	7 juillet 2020	5.6.5
22	Requête n° 71776/12	N.TS. et autres c. Géorgie	2 février 2016	6.2
23	Requête n° 23298/12	Iglesias Casarrubios et Cantalapiedra Iglesias c. Espagne	11 octobre 2016	6.2

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr

Par téléphone ou par écrit

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

— par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

— en utilisant le formulaire suivant: european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa (european-union.europa.eu).

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez consulter ou commander ces publications à l'adresse op.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre de documentation local (european-union.europa.eu/contact-eu/meet-us_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1951 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex (eur-lex.europa.eu).

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail data.europa.eu donne accès à des jeux de données ouvertes provenant des institutions, organes et agences de l'UE. Ces données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non. Le portail donne également accès à une multitude de jeux de données des pays européens.

Contact

Commission européenne
Direction générale de la justice et des consommateurs
Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
just-ejn-civil@ec.europa.eu
<https://e-justice.europa.eu>



European Judicial Network
in civil and commercial matters

